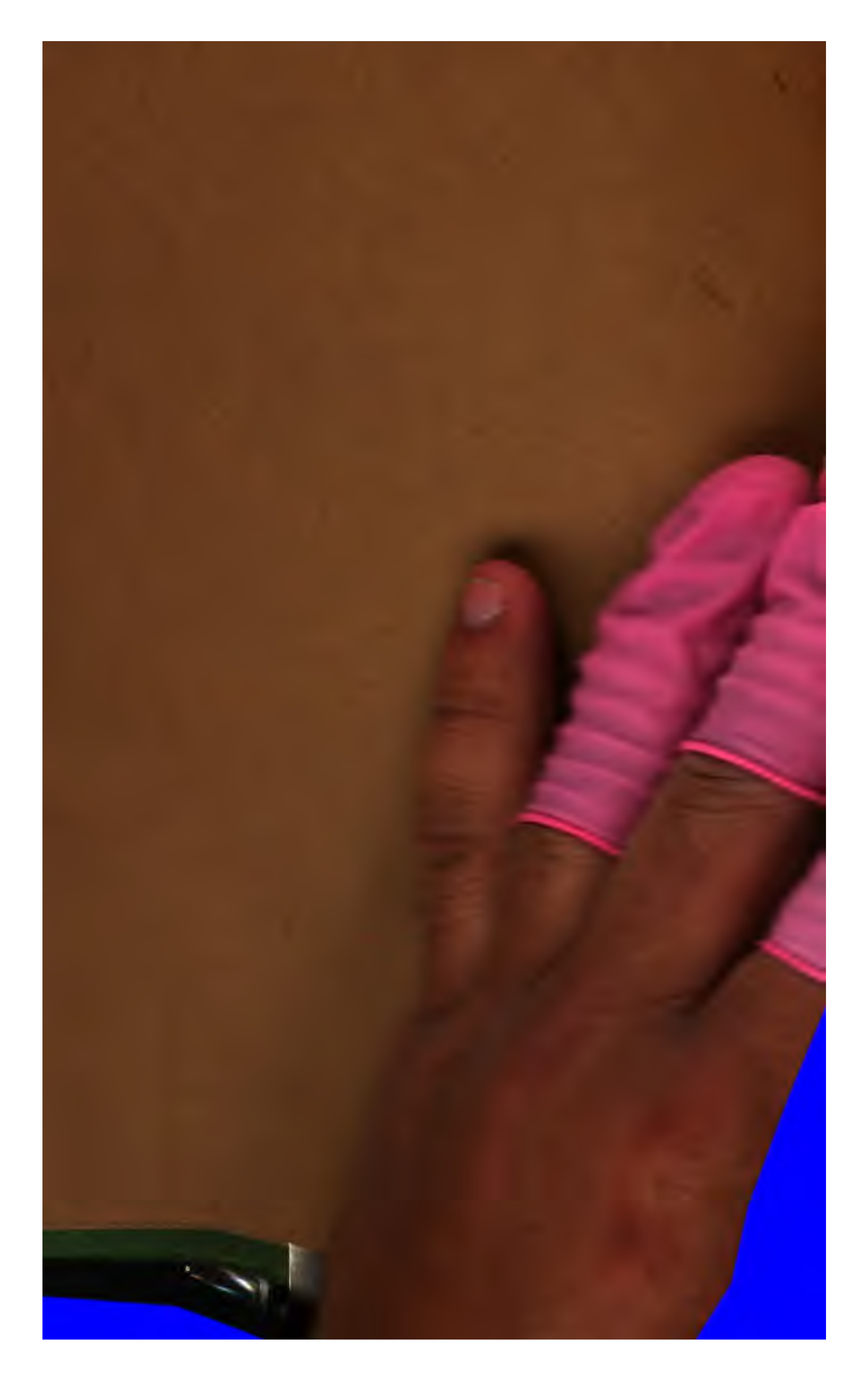
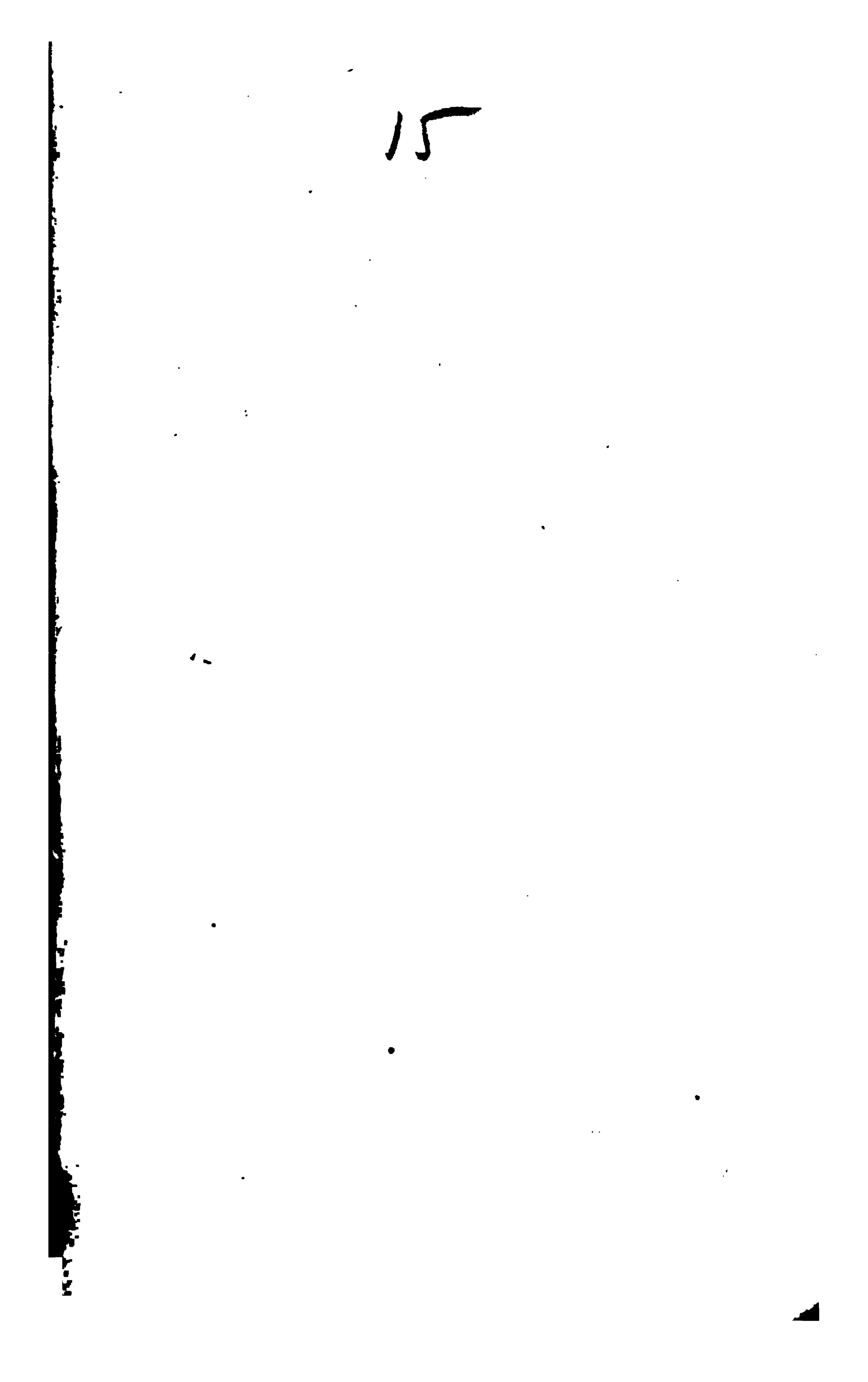

HARVARD UNIVERSITY
ARNOLD ARBORETUM
PRESENTED BY CHARLES SPRAGUE SARGENT
1892










15

4 m 55

8 9 10 11 12 mètres

Raguet del. [illegible]

[illegible]e des Beaux Arts.

MANUEL

DE LA

POLICE RURALE

ET FORESTIÈRE,

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE.

Cet Ouvrage se trouve aussi chez L'AUTEUR,
rue de Gaillon, n°. 12.

IMPRIMERIE PORTHMANN,
RUE SAINTE-ANNE, N. 43.

MANUEL
DE LA
POLICE RURALE
ET FORESTIÈRE,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE;

CONTENANT

1°. Les Lois et Réglemens de la matière; compris le Code forestier, et celui de la Pêche fluviale;

2°. Des Solutions et Explications sur tous les Cas susceptibles de se présenter; appuyées des Jugemens et Arrêts formant le dernier état de la Jurisprudence; *principalement* en ce qui concerne *la Chasse*.

FAISANT SUITE AU *COURS DE DROIT RURAL*.

Par A. Ch. Guichard, fs.,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

A PARIS,

CHEZ N. PICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI CONTI, N°. 5,

ENTRE L'HÔTEL DE LA MONNAIE ET LE PONT-NEUF.

1829.

AVANT-PROPOS

DE L'AUTEUR.

J'OFFRE aujourd'hui aux Agriculteurs et autres Habitans des Campagnes, le complément de mon *Cours de Droit rural* (1).

Dans les nouvelles Conférences que je leur présente, ils s'instruiront, sans aucune fatigue, des *Lois de police* destinées à protéger leurs Possessions agraires, à réprimer les dommages et délits qui s'y commettent si fréquemment.

Dans ce volume, ils trouveront toutes les indications nécessaires pour poursuivre et obtenir la réparation de ces délits; singuliè-

---

(1) COURS DE DROIT RURAL, ou *Conférences villageoises*, dans lesquelles un Juge de paix explique méthodiquement, et sous une forme récréative, aux habitans de son canton, les Lois, réglemens, décisions et usages qui régissent les Biens ruraux de toutes les espèces. — Un fort vol. in-8°. — Chez le même libraire, *Pichard*, quai Conti, n°. 5. — Prix, 7 fr., et 8 fr. 50 c. par la poste.

rement de ceux relatifs aux *fruits*, *grains* et *récoltes*; aux *Arbres*, *Haies*, *Bois* et *Forêts*; à la *Chasse* et à la *Pêche*.

Sur la *Chasse*, surtout, ils trouveront des détails et développemens qui embrassent tous les cas possibles ; et qui, je l'espère, ne laisseront rien à désirer.

Les Solutions que je propose sur les cas non prévus par la loi, sont presque toujours appuyées sur des arrêts ou jugemens, dont aucun recueil ne présente une réunion aussi complète.

Il en est de même en matière de *Pêche*.

Au surplus, pour que chacun puisse toujours, à volonté, consulter *la lettre* des lois et réglemens cités dans le cours des *Conférences*, nous avons placé, à la suite, dans une *Seconde Partie*, et par ordre chronologique, la nombreuse série de ces lois.

On a même cru devoir y joindre, après le Code forestier, celui *de la Pêche*, tel qu'il a été amendé et adopté, l'année dernière, par la Chambre des Pairs ; Code actuellement soumis à la Chambre des Députés ; et qui, suivant

toutes probabilités, y sera pareillement adopté, dans le cours de la présente Session de 1829.

Un simple coup-d'œil jeté sur la Table ci-après, donnera un premier aperçu de toutes les matières traitées dans le cours des conférences.

La Table *alphabétique* qui termine le volume, procurera la facilité de trouver, de suite et sans peine, les textes de lois, les arrêts, jugemens, questions et solutions dont chacun pourrait avoir besoin.

M. T. G.

Le Traité des Questions possessoires, que nous avons publié en juin 1827, et dont l'édition est maintenant presque épuisée, a été d'une utilité non moins grande aux Propriétaires de *Biens ruraux*; en leur enseignant, avec clarté et précision, la manière de se préserver des *empiétemens* et *usurpations;* de ne pas laisser acquérir contre eux la *prescription possessoire ;* d'intenter avec succès l'action dite de *complainte*, et celle de *réintégrande ;* de faire juger, à leur avantage, les *débats de possession* qui s'élèvent si fréquemment dans les campagnes, entre voisins; soit à propos de champs, terres, prés et bois ; soit à raison de cours d'eaux, sources et étangs ; soit à raison de haies, fossés et autres clôtures ; soit à raison de chemins, sentiers et passages ; d'usages, pacage, glandage, et autres droits fonciers, etc. (1).

---

(1) Un fort vol. in-8°., chez le même libraire. — Prix, 7 f. et 8 f. 50 c. par la poste.

TABLE DES DIVISIONS.

CONFÉRENCE PREMIÈRE.

CONFÉRENCE DEUXIÈME.

CONFÉRENCE TROISIÈME.

CONFÉRENCE QUATRIÈME.

CONFÉRENCE CINQUIEME.

CONFÉRENCE SIXIÈME.

CONFÉRENCE SEPTIÈME.

CONFÉRENCE HUITIÈME.

CONFÉRENCE NEUVIÈME.

CONFÉRENCE DIXIEME.

CONFÉRENCE ONZIÈME.

CONFÉRENCE DOUZIEME.

MANUEL DE POLICE
RURALE ET FORESTIÈRE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONFÉRENCES
SUR LES DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS.

CONFÉRENCE PREMIÈRE.

Introduction. — Exposition générale de la Législation concernant les Délits ruraux.

LE JUGE DE PAIX. Vous m'avez témoigné, Messieurs, le désir de reprendre le cours de nos Conférences rurales. Je vous ai en conséquence convoqués pour ce jour. Vous voici réunis en nombre suffisant. Sur quel sujet désirez-vous que je fasse porter notre entretien dans cette première séance ?

UN PROPRIÉTAIRE. Vous nous avez successivement enseigné, Monsieur, les lois, coutumes, maximes et décisions qui concernent les diverses natures de biens ruraux; les terres et domaines en général, et

leurs différentes tenures ; les bois et forêts ; les moulins et autres usines : les communaux, pâturages et marais ; les mines, minières et carrières ; les droits d'usage et autres droits de co-propriété ou de servitude ; les rivières et ruisseaux, les sources, lacs et étangs ; les chemins, sentiers, lisières et clôtures ; les champarts, rentes foncières ; fermages et autres redevances ; les cheptels, bestiaux et autres animaux domestiques, etc. (1). Ensuite vous nous avez expliqué les règles les plus essentielles à connaître, pour se défendre des troubles, anticipations, et autres agressions que l'on éprouve si souvent dans la jouissance des fonds que l'on possède, et pour s'y faire réintégrer promptement lorsque la possession nous en a été ravie par voie de fait (2). Mais il est un autre genre d'atteintes auxquelles les possesseurs de biens ruraux ne sont pas moins fréquemment exposés, dont ils ont continuellement à se plaindre, et dont ils ne savent comment se garantir : je veux parler des dommages et délits qui se commettent journellement dans les campagnes, et qui attaquent principalement les productions qui en sont la richesse ; car, vous le savez aussi bien que nous, M. le Juge de paix ; de combien de périls le cultivateur

---

(1) *Cours de Droit rural*, publié en 1826, un gros vol. in-8.

(2) *Questions possessoires*, autre vol. in-8, publ. en 1827.

n'est-il pas sans cesse environné ! combien d'ennemis n'a-t-il pas à combattre ! combien d'hostilités n'a-t-il pas sans cesse à repousser ! Tantôt ce sont des bestiaux étrangers qui endommagent ses champs, ses grains, ses moissons ; tantôt ce sont des maraudeurs qui ravagent ses bois, dérobent ses fruits, enlèvent une partie de ses récoltes ; tantôt c'en est d'autres qui, par des motifs de haine ou de vengeance, quelquefois pour le seul plaisir de mal faire, se portent à briser, casser, écorcer les jeunes arbres qu'il a nouvellement plantés. D'autres, pour abréger leur trajet, ne se font pas scrupule de passer à travers nos champs ensemencés, d'y faire passer même leurs bestiaux, chevaux et charrettes, quelquefois même de rompre la haie, ou surmonter le fossé qui en forme la clôture. D'autres, encore plus audacieux, viennent chasser sur mes héritages, dans mes champs, dans mes bois, soit avec armes et chiens, soit avec des filets ou panneaux, même alors que la terre est encore couverte de fruits. Les lois, je le sais, prohibent ces entreprises ; mais quelle est la voie à prendre pour en obtenir prompte justice ? Voilà ce dont nous ne sommes pas assez instruits ; sur quoi il arrive souvent de se tromper ; et puis, ce sont encore des frais qu'il faut payer, et qui aggravent d'autant plus les pertes des cultivateurs dont la propriété a été violée.

Le Juge de Paix. Il est vrai, M. *Dupré*, ce que vous venez de nous dire, n'est que trop fondé. Ainsi,

ce que vous désirez maintenant connaître, c'est la manière dont il faut s'y prendre pour obtenir justice des dommages ou dégâts qui se commettent trop souvent dans vos propriétés, et qu'on nomme ordinairement *Délits ruraux* ou *champêtres?*

Plusieurs. Oui, Monsieur, c'est précisément cela; et nous ne sommes pas moins intéressés que M. Dupré, à être bien instruits de ce qu'il faut savoir pour obtenir la répression de ces délits.

Le Juge de Paix. Eh bien, Messieurs, je crois pouvoir vous satisfaire; car, depuis nombre d'années, je n'ai eu que trop d'occasions de m'occuper de cette branche de notre législation.

§. I. *Exposition sommaire de la Législation sur la Police rurale.*

Et d'abord, il ne sera peut-être pas inutile de vous rappeler que, dans la première Loi que l'Assemblée dite constituante nous donna en 1790 (16-24 août), sur la nouvelle organisation judiciaire, elle s'était contentée de dire, concernant les délits ruraux:

« Le juge de paix connaîtra: sans appel, jusqu'à » la concurrence de 50 fr.; et, à la charge de l'appel, » à quelque valeur que la demande puisse monter: » 1°. des *actions pour dommages faits, soit par les* » *hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits* » *et récoltes, etc.* » (Art. 10 du tit. 3.)

D'après les termes de cette première loi, il sem-

bla d'abord que toutes les espèces de *dommages*, faits aux champs, fruits et récoltes, soit par les hommes, soit par les animaux, ne seraient susceptibles de donner lieu qu'à une simple action *civile* devant la Justice de paix, en réparation ou indemnité du tort causé à la partie lésée.

Mais cette Assemblée elle-même ne tarda pas à reconnaître que les dommages de cette nature présentent fort souvent le caractère de délits qui troublent la paix publique, dont la répression importe à toute la Société, et qui méritent par conséquent une sorte de châtiment, de satisfaction envers l'Ordre social, indépendamment de l'indemnité due au particulier dont la propriété a été endommagée.

C'est pourquoi, après avoir, dans une seconde Loi (22 juillet 1791), institué des *Tribunaux de Police municipale*, et des Tribunaux de *Police correctionnelle*, la même Assemblée dite constituante, dans une troisième Loi (du 28 septemb. 1791, sanct. le 6 octob. suiv.), désigna différentes sortes de délits ruraux, comme susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux, et punis, soit d'amende, soit de prison, outre les dédommagemens dus aux particuliers lésés.

Ensuite, la Législature appelée *Convention*, publia, sous la date *du 3 brumaire an 4*, un *Code des délits et des peines*, où elle énuméra de nouveau les délits ruraux qui seraient déférés, soit aux *Tribu-*

naux correctionnels, soit aux Tribunaux *de police simple*, dont elle prescrivit en même temps une nouvelle organisation.

Puis enfin, sous le Gouvernement dit Impérial, en 1808 et 1810, furent publiés deux nouveaux Codes, l'un appelé *Code d'instruction criminelle*, l'autre *Code pénal*, lesquels ont de nouveau réglé le mode de poursuite et de répression des délits, ainsi que je vais vous l'expliquer.

Le *Code d'instruction criminelle* commence par établir, pour règle générale, la distinction suivante :

1°. Que les *infractions* pouvant donner lieu, soit à une AMENDE *non excédant* QUINZE FRANCS, soit à un EMPRISONNEMENT *non excédant* CINQ JOURS, seront déférés aux Tribunaux *de police simple*. (Art. 137.)

2°. Que ceux pouvant donner lieu, soit à une *amende excédant* QUINZE FRANCS, soit à un *emprisonnement pendant plus de cinq jours*, seraient déférés aux Tribunaux *correctionnels*. (179.)

Puis, dans le *Code pénal*, qui suivit celui d'*instruction criminelle*, on inséra une nouvelle nomenclature de méfaits ou délits susceptibles d'être poursuivis, soit en police simple, soit en police correctionnelle, ainsi qu'une nouvelle fixation des peines qui leur seraient applicables.

Et, suivant que ces peines sont plus ou moins fortes, l'auteur du délit doit être cité, tantôt au Tri-

bunal de police *simple*, tantôt au Tribunal de police *correctionnelle*.

Il est même certains délits ruraux susceptibles d'être punis de peines *afflictives*; mais ceux-ci ne peuvent être jugés que par les Cours criminelles appelées *Cours d'assises*.

Tel est, Messieurs, le dernier état des choses, en cette partie.

Vous savez, au surplus, que ce qu'on appelle aujourd'hui *Tribunal de police simple*, n'est autre que l'audience tenue par *un seul juge de paix*, ou son *suppléant*, siégeant alors comme *juge de police*; assisté d'un maire ou adjoint, ou d'un commissaire de police, lequel remplit près de lui les fonctions du ministère public (1).

Comme aussi vous savez que les Tribunaux *correctionnels* ne sont autres que les tribunaux d'arrondissement, lesquels consacrent ordinairement une ou deux audiences spéciales, par chaque semaine, pour juger les affaires de délits susceptibles de peines dites *correctionnelles* (2).

UN HABITANT. Ainsi donc, Monsieur, quand un cultivateur éprouve un dommage, et qu'il veut

---

(1) V. Cod. d'inst. cr. de 1808, art. 138, 139 et suiv.

(2) Voyez au même Code, art. 179 et suiv.

s'en plaindre, il faut avant tout qu'il consulte le Code pénal, pour savoir à quel tribunal il doit s'adresser ?

Le Juge de Paix. Autrement, il courrait le risque de prendre une fausse route, d'être renvoyé d'un tribunal à un autre, et de faire des frais en pure perte.

L'Habitant. Mais, Monsieur, combien y a-t-il d'agriculteurs en état de bien comprendre les nombreux articles de votre Code pénal ?

Le Juge de Paix. Il est vrai, les articles n'en sont pas toujours très-clairs; d'ailleurs le Code pénal ne contient pas la série entière des dommages et délits ruraux qui peuvent avoir lieu; il n'en rappelle que quelques-uns; et, pour les autres, il renvoie aux lois et réglemens qui en ont particulièrement traité.

Mais je puis vous éviter l'embarras de recourir à ces différens codes, à ces différens réglemens, en vous présentant ici un résumé de leurs dispositions pénales, en ce qui concerne les délits ruraux seulement.

D'après ce tableau, rien ne vous sera plus facile, que de savoir discerner à quel tribunal vous devez vous adresser pour avoir justice des dommages qui vous auront été faits.

Un Habitant. Monsieur, ce sera nous rendre un grand service.

§. II. *Enumération des Délits ruraux.*

LE JUGE DE PAIX. Je commencerai par les petits délits, qu'on nomme plus spécialement *Contraventions de police*; et qui ne donnent lieu qu'à une simple *amende non excédant* QUINZE *francs*, quelquefois à un *emprisonnement* non excédant CINQ *jours*.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit, ces *contraventions* légères sont du ressort du *Tribunal de police simple*; et ce Tribunal de *police simple* est tenu, en chaque canton, par le *Juge de paix*, lequel siége alors comme *Juge de police*.

Voici donc d'abord les petits délits rappelés dans le dernier Code pénal, sous la dénomination de *Contraventions de police*, et qui ne donnent lieu qu'à une simple *amende* non excédant *quinze francs*, et quelquefois à un *emprisonnement* non excédant CINQ *jours*.

§. III. *Délits ruraux légers, du ressort du Tribunal de simple police (suivant le Code pénal de* 1810).

1. Négligence de nettoyer et réparer, conformément aux réglemens, les *fours* et *cheminées*: — *amende* depuis un franc jusqu'à cinq francs. (Liv. 4, art. 471, n. 1.)

2. Embarras sur les *chemins* publics, par dépôt de *matériaux* ou *décombres*: — même amende; (*Ib.* n. 4.)

3. Laisser dans les champs, chemins ou rues, *coutres* de charrue, et autres instrumens dont peuvent abuser les malfaiteurs : — même amende. (*Ib.* 76, n. 7.)

4. Négligence d'*écheniller* conformément aux réglemens : — même amende. (*Ib.* n. 8.)

5. Cueillir et *manger* sur le lieu même, *fruits* appartenans à autrui : — même amende. (*Ib.* n. 9.)

6. *Glaner*, *rateler*, *grapiller*, dans les champs non entièrement récoltés, ou avant le *lever* ou après le *coucher* du soleil : — même amende de 1 fr. à 5 fr. (*Ib.* n. 9); et, selon les circonstances, emprisonnement de un à trois jours. (473.)

7. Passer à pied sur un *terrain préparé* ou *ensemencé*, appartenant à autrui ; — amende de 1 à 5 f. (Art. 471, n. 13.)

8. Laisser passer bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le champ d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte : — amende de 1 à 5 fr. (*Id.* n. 14.)

9. Contrevenir aux *bans de vendange*, et autres *bans autorisés* : — amende de 6 à 10 fr. (Art. 475, n. 1.)

10. *Charretiers*, *rouliers*, qui ne se tiennent pas près de leurs chevaux; qui refusent de se ranger, à l'approche d'une autre voiture, et de céder au moins la moitié du pavé, de la chaussée ou du chemin : — amende de 6 à 10 fr. (*id.* n. 3); et même

emprisonnement pendant trois jours au plus, suivant les circonstances. (Art. 476.)

11. Ceux qui font ou laissent courir leurs chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, qui chargent leur voiture au-delà du réglement: — même amende. (*Id.* n. 4.)

12. Laisser divaguer des *animaux malfaisans*, exciter les *chiens* contre les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal : — même amende de 6 à 10 fr. (*Id.* n. 7.)

13. Jeter *pierres* ou *immondices* contre les maisons et clôtures d'autrui, ou dans le jardin ou enclos d'un voisin : — même amende de 6 à 10 f. (*Id.* n. 8.)

14. Entrer ou passer sur le *champ d'autrui*, dans le temps qu'il est chargé de *grains en tuyaux*, de raisins ou autres fruits approchant de leur maturité : — même amende. (*Id.* n. 9.)

15. Faire ou laisser passer chevaux ou bestiaux sur le *terrain* d'autrui, *ensemencé* ou *en grains*, ou dans un *bois taillis* ; — même amende. (*Id.* n. 10.)

16. *Tuer* ou *blesser les animaux* d'autrui, par le fait de la rapidité ou mauvaise direction de chevaux ou voitures, ou par jet de pierres ou corps durs, ou par le fait d'armes maniées sans précaution, avec mal-adresse : — amende de 11 à 15 fr. (a. 479, n. 2) ; et même emprisonnement pendant cinq jours au plus, suivant les circonstances. (Art. 480.)

17. Même peine contre les auteurs de *tapages injurieux* ou *nocturnes*, troublant la tranquillité des habitans. (*Ib.*)

Voilà, Messieurs, les seuls cas ou délits ruraux énoncés dans le dernier Code pénal, comme ne devant donner lieu qu'à une simple *amende de police*, c'est-à-dire non excédant 15 fr., quelquefois à un emprisonnement non excédant cinq jours.

Voici maintenant les délits ruraux plus graves, auxquels le même Code applique des peines plus sévères, et qui sont du ressort de la Police correctionnelle.

§. IV. *Délits ruraux plus graves, du ressort de la Police correctionnelle.* (Code pénal de 1810.)

1. *Dévaster récoltes sur pied* ou des *plants* d'arbres venus naturellement, ou faits de mains d'hommes : — emprisonnement de deux à cinq ans (art. 544) ; plus, amende d'au moins 16 fr., jusqu'au quart des dommages et restitutions. (444.)

2. Abattre un ou plusieurs *arbres* appartenans à autrui, (ailleurs qu'en forêt) : — emprisonnement de six jours à six mois, à raison de chaque arbre, sans toutefois excéder cinq ans (445) ; plus, amende comme ci-dessus. (455.)

3. Pour *arbres mutilés*, coupés ou écorcés de manière à les faire périr : — mêmes peines. (446.)

4. Détruire *greffes* d'arbres fruitiers ou autres :

— emprisonnement de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe détruite, sans excéder deux ans (447); plus, amende, depuis 16 fr. jusqu'au quart des dommages-intérêts. (455.)

5. Couper *grains*, *fourrages* appartenans à autrui: — emprisonnement de six jours à deux mois (449), — et de vingt jours au moins, et quatre mois au plus, si le grain était en vert (450); plus, amende comme ci-dessus. (455.)

6. Briser, détruire *instrumens d'agriculture*, parcs de bestiaux, cabanes de pâtres ou gardiens: — emprisonnement d'un mois à un an (451); plus, amende comme ci-dessus.

7. *Empoisonner* chevaux, bestiaux, porcs, étangs, viviers: — emprisonnement d'un an à cinq ans, et amende depuis 16 fr. jusqu'à 300 (452); plus, mise en surveillance.

8. *Tuer* sans nécessité l'un des animaux ci-dessus désignés: — Distinction:

Si, dans l'enclos ou sur le territoire du propriétaire de l'animal: emprisonnement de deux à six mois.

Si, sur le terrain du coupable: emprisonnement de six jours à un mois.

Si, dans tout autre lieu: de quinze jours à six semaines. (452.)

Plus, amende depuis 16 fr. jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts. (455.)

9. *Tuer un animal domestique* sans nécessité, et dans un lieu dont le maître de cet animal serait propriétaire ou fermier : emprisonnement de six jours à six mois. (454.)

Plus, amende, depuis 16 fr. jusqu'au quart des dommages-intérêts. (455.)

Et, en cas de violation de clôture, le *maximum* des deux peines ci-dessus. (454. n. 2.)

10. Combler *fossés*, détruire *clôtures* quelconques, couper, arracher *haies* vives ou sèches : — supprimer ou déplacer *bornes*, *pieds-corniers*, ou autres arbres de limites : — emprisonnement d'un mois à un an ; plus, amende égale au quart des restitutions et dommages, et au moins de 50 fr. (456.)

11. Propriétaires ou fermiers de *moulins*, usines et étangs, qui, par l'élévation de leurs eaux au-dessus du niveau prescrit, *inondent* les chemins et propriétés d'autrui : — amende depuis 50 fr. jusqu'au quart des dommages-intérêts : — et même emprisonnement de six jours à un mois, s'il en est résulté des dégradations (457.)

12. Défaut de réparation des *fours* et *cheminées* ; — *feux* allumés dans les champs, près des maisons, jardins, vergers, meules de grains ou fourrages, bois ou forêts, etc. ; s'il en est résulté des accidens : — amende de 50 à 500 fr., outre le dédommagement des choses incendiées. (458.)

13. Bestiaux suspects de *maladie contagieuse* :

défense de les mener dehors : — amende de 16 à 200 fr., et même emprisonnement de six jours à deux mois. (459.)

En cas de communication avec d'autres, au mépris des défenses de l'administration : — amende de 100 f. à 500 : emprisonnement de deux à six mois. (460.)

Si de cette communication est résulté une contagion parmi les autres animaux : — emprisonnement de deux à cinq ans ; amende de 100 à 1000 fr. (461.)

Telle est, Messieurs, la série abrégée des divers délits ruraux spécifiés dans le dernier Code pénal (de 1810), comme susceptibles d'être poursuivis en *police corectionnelle.*

Inutile, sans doute, de vous répéter : que le juge des délits ou contraventions *de police simple*, c'est le *juge de paix* ; et que le juge des délits de *police correctionnelle*, c'est le tribunal d'arrondissement, qui prend alors le nom de *tribunal correctionnel.*

§. V. *Délits ruraux non mentionnés au Code pénal, mais régis par des lois particulières.*

UN PROPRIÉTAIRE. Mais, Monsieur, quoique la liste des divers délits ruraux que vous venez d'énoncer soit assez longue, il me semble qu'il en est encore plusieurs autres dont vous n'avez point parlé, notamment ceux causés par le pacage des bestiaux

dans les grains et les bois; et ce sont ceux dont nous avons le plus souvent à nous plaindre.

Le Juge de Paix. Il est vrai; le dernier Code pénal (de 1810) n'en parle point; mais son dernier article est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent » Code, et qui sont régies par des *lois* et *réglemens* » *particuliers*, les cours et tribunaux continueront » de les observer. » (484.)

Ainsi, tous les délits qui ne se trouvent point rappelés dans le dernier Code pénal, mais qui sont prévus dans des lois antérieures ou autres, continuent d'être réglés par ces lois particulières. (Avis du Conseil d'Etat, du 4 février 1812.)

Ainsi, par exemple, pour les dommages ou délits commis dans les *Bois*, il faut se reporter aux dispositions de l'ancienne *Ordonnance des eaux et forêts* de 1669, ou à celles du nouveau Code forestier.

Pour les délits de *Chasse* et de *Pêche*, il faut se reporter aux lois sur la pêche et la chasse; et quant aux délits de *pacage* de bestiaux, et autres délits ruraux non repris dans le dernier Code pénal, il faut se reporter principalement à la *Loi du* 6 *octobre* 1791, sur la police rurale; car cette loi subsiste toujours dans toutes les parties qui n'ont été ni abrogées, ni modifiées par les lois postérieures.

Un Habitant. Eh bien, Monsieur, ne pourriez-vous nous donner également ici un résumé des dis-

positions de cette loi de 1791, qui n'ayant point été changées par les lois postérieures, doivent être considérées comme étant toujours en vigueur?

Le Juge de paix. Volontiers; et vous voudrez bien ne pas perdre de vue, relativement aux délits dont il va être parlé, que c'est la mesure de la peine applicable à chacun d'eux, qui détermine la compétence du tribunal qui doit en connaître.

§. V. *Délits ruraux régis par la Loi spéciale du 28 sept. — 6 octob.* 1791.

1. *Chèvres* pacageant sur l'héritage d'autrui: — amende d'*un franc* par tête. — amende double, si dommage aux arbres fruitiers ou autres, vignes, haies, jardins; outre le dédommagement. (art. 18.)

2. Défense de mener *bestiaux*, d'aucune espèce, dans les *prairies artificielles*, vignes, oseraies, plants ou pépinières: — amende égale au dédommagement; — amende double, si, dans un enclos; — et, selon les circonstances, emprisonnement de police municipale. (24.)

3. Défense aux *conducteurs de bestiaux*, revenant des *foires*, ou les menant d'un lieu dans un autre, de les laisser pacager sur les terres des particuliers ou des communes: — amende de police simple, outre le dédommagement. — Et si, dans un terrain ensemencé ou en grains, ou dans un enclos rural:

— amende égale à la somme du dommage ; — et, suivant les circonstances, détention de police municipale contre le conducteur. (25.)

4. *Garder à vue* bestiaux dans les récoltes d'autrui : — amende égale à la somme du dommage ; et, suivant les circonstances, détention non excédant une année. (26.)

En cas de bestiaux *laissés à l'abandon :* — simple réparation du dommage causé ; permis de les saisir et mettre en fourrière. (12.)

5. *Couper* ou *détruire* de petites parties de *blé en vert*, ou autres productions de la terre, sans intention de les voler : — dédommagement égal à la valeur que l'objet aurait eu en maturité ; plus, amende égale à cette somme ; et, suivant les circonstances, détention de police municipale. (28.)

6. *Marauder*, dérober des productions de la terre pouvant servir à la nourriture des hommes ou autres : — amende égale au dédommagement ; et, suivant les circonstances, détention de police municipale. (34.)

7. Enlèvement, soustraction de *fumiers*, de *marne*, et autres engrais, *portés sur les terres :* — amende de 6 à 12 fr. ; détention de cinq jours à trois mois ; plus, le dédommagement dû au propriétaire. (33.)

8. Vol de *récoltes*, fait avec paniers ou sacs, ou à l'aide d'animaux de charge : — amende double du

dédommagement; plus, détention de cinq jours à trois mois. (35.)

§. VI. *Délits ruraux susceptibles de Peines afflictives.*

UN HABITANT. Les divers délits ruraux que vous nous avez énumérés jusqu'ici, sont ceux qui ne donnent lieu qu'à des peines de simple police, ou de police correctionnelle; mais n'en est-il pas d'autres d'une nature encore plus grave, et susceptibles de donner lieu à des peines plus sévères?

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai, les propriétés rurales sont exposées à des atteintes encore plus graves que celles que je viens de passer en revue, et que par conséquent on peut encore comprendre sous la dénomination de délits ou crimes *ruraux;* aussi le Code leur applique-t-il des peines plus fortes, du genre de celles qu'on nomme afflictives, mais qui ne peuvent être prononcées que par les *Cours d'assises*, après décision des *Jurés.*

Ainsi, le Code pénal prononce la peine de *Mort*, contre les malfaiteurs qui auront méchamment mis *le feu* à des *récoltes* sur pied ou coupées, à des *meules* de grains. (art. 434.)

Il prononce la peine des *Travaux forcés à temps*, contre ceux qui auront pillé, dévasté ou détruit des amas ou provisions de grains, grenailles, et autres substances farineuses, vins ou autres boissons. (art. 440, 442.)

Il prononce la peine de la *Réclusion* (dans une maison de force, pendant cinq années au moins), contre ceux qui auront *volé dans les champs* des *chevaux* ou autres bêtes de charge, des *bestiaux*, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains ; comme aussi contre ceux qui auront commis des vols de *bois* dans les *ventes*, de *pierres* dans les carrières, ainsi que des *poissons* en étang, vivier ou réservoir. (388.)

La même peine est prononcée contre celui qui, *pour commettre un vol*, enlève ou déplace une *borne* servant de séparation aux propriétés. (389.)

Mais, quant à ces deux derniers articles, ils ont été modifiés par une Loi postérieure, *du* 25 *juin* 1824, contenant divers changemens au Code pénal.

L'art. 2 de cette loi porte : « que les *vols* et *tentatives de vols* spécifiés dans *l'art.* 388 du Code pénal, seront *jugés* CORRECTIONNELLEMENT, et punis des peines déterminées par *l'article* 401 du même Code, pourvu qu'ils n'aient pas été commis *de nuit*, ou par plusieurs personnes. (10.)

Or, cet article 401 du Code pénal, relatif aux simples *larcins*, *filouteries* et autres vols non qualifiés, prononce simplement la peine d'un *emprisonnement d'un an à cinq ans* ; plus, suivant les cas, une amende de 16 fr. à 500 fr.

L'art. 13 de la même loi (du 25 juin 1824) prononce la même peine contre les *vols de récoltes sur*

pied, ou autres productions *non détachées du sol*, commis avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide de voitures ou bêtes de charge, soit de nuit, soit de jour, par une ou plusieurs personnes.

UN PROPRIÉTAIRE. Jusqu'ici, Monsieur, vous ne nous avez point parlé des dommages commis dans les *bois*, et qu'on nomme plus spécialement *délits forestiers*. Cependant il ne nous importe pas moins de connaître les dispositions relatives à ces sortes de délits.

LE JUGE DE PAIX. C'est bien mon intention, Messieurs, de vous en parler aussi ; mais je réserve ce sujet pour notre réunion prochaine.

CONFÉRENCE DEUXIÈME.

Des Délits forestiers.

LE JUGE DE PAIX. Dans une de nos précédentes Conférences, je vous ai exposé les lois diverses qui régissent les bois et forêts en général, notamment ceux des Communes et des Particuliers ; leur aménagement, leur exploitation, les règles et restrictions auxquelles leur jouissance est assujettie. (1)

(1) V. *Cours de Droit rural*, Confér. 9, pag. 135.

Aujourd'hui, je vous entretiendrai spécialement, suivant votre désir, des dispositions législatives qui concernent les *dommages* ou *délits* commis, tant dans les *Bois* et *Forêts* de l'Etat, des Etablissemens publics et des Communes, que dans ceux des *Particuliers*.

Et d'abord, je crois convenable de commencer encore par vous faire un exposé succinct des diverses lois qui ont été promulguées sur ce sujet; puis j'entrerai dans quelques détails.

§. I. *Exposé rapide de la Législation sur les Délits forestiers.*

Il n'est aucun de vous, sans doute, qui n'ait souvent entendu citer la célèbre *Ordonnance* du mois d'*août* 1669, dite *des eaux et forêts*, parce qu'elle eut en effet pour objet de régler la police des fleuves et rivières, ainsi que des bois et forêts du royaume.

Cette ordonnance avait un titre exprès concernant les *abus* et *délits* qui peuvent se commettre dans les bois, tant du Domaine que des Particuliers et des Communes, et les *peines* qui leur seraient appliquées. (Titre XXXII, en 28 art.)

Inutile de vous y arrêter, puisqu'à cet égard, cette ordonnance se trouve aujourd'hui remplacée par le nouveau *Code forestier*, décrété l'année dernière (1827).

En 1790, l'Assemblée, dite constituante, commença par supprimer les divers officiers et tribunaux, qui, sous les noms de *Grands-Maîtres*, *Maîtres particuliers*, *Gruyers*, et autres, avaient jusqu'alors administré et jugé les matières d'eaux et forêts. (*Décret du* 7 *septembre* 1790.)

La partie administrative fut attribuée aux nouvelles Administrations de Département et de District, qui venaient d'être institués; et la justice répressive des délits, aux nouveaux Tribunaux dits *de district*. (Art. 7 et 10.)

Le 15 *sept.* 1791, parut un autre Décret, contenant institution d'une nouvelle Administration forestière, pour les bois de l'Etat, du Clergé et des Communes; mais qui, quant au régime et à la police de ces bois, se contenta de dire: « Que l'*Ordonnance de* 1669, *et autres réglemens en vigueur*, *continueraient d'être exécutés.* » (art. 4 du Tit. XXV.)

Ce Décret, *du* 15 *septembre*, *sanctionné par le Roi le* 29, statua de plus, en principe: « que *les bois* » *appartenans aux particuliers cesseraient d'être sou-* » *mis* à la surveillance de l'administration publique; » et que *chaque propriétaire serait libre d'adminis-* » *trer ses bois, et d'en disposer comme bon lui sem-* » *blerait.* » (art. 6 du Tit. I.)

Les bois des *Particuliers* se trouvant ainsi placés en dehors du Régime forestier, et par conséquent hors de l'empire de l'ordonnance de 1669, il deve-

nait indispensable de porter des dispositions particulières concernant les délits qui pourraient y être commis.

C'est ce qui fut fait par le *Décret*, qui parut quelques jours après, *sur la Police rurale*. (Décret du 28 sept. 1791, *sanctionné le* 6 *août suivant*. (art. 36, 37, 38.)

Les choses restèrent en cet état, jusqu'à la fin de l'Assemblée dite *Convention*.

Dans la Loi que nous laissa cette redoutable Assemblée, sous le titre de *Code des Délits et des Peines*, en date *du* 3 *brumaire an* 4, on se contenta de dire : qu'en attendant la révision de l'Ordonnance des eaux et forêts de 1669, et autres lois sur la police *rurale* et *forestière*, les peines prononcées par ces lois continueraient d'être appliquées par les Tribunaux, soit *de police simple*, soit *de police correctionnelle;* suivant que ces délits seraient de leur compétence, d'après la mesure des peines applicables. (art. 605 et 609.)

Ainsi, en matière de *Police forestière*, nous continuâmes encore d'être régis principalement par l'Ordonnance de 1669, et par la Loi du 28 sept. — 6 oct. 1791.

Puis, en 1808, sous le Régime dit impérial, on nous a donné le *Code d'instruction criminelle*, qui a adopté la même distinction, entre les dommages ou *contraventions* de *simple police*, et les *délits correc-*

tionnels; mais qui a élevé le taux de la compétence des Tribunaux de *simple police*, en les autorisant à prononcer sur les cas qui ne comportent qu'une amende *non excédant* QUINZE francs, ou un emprisonnement *non excédant* CINQ jours.

Une autre innovation fut faite, à l'égard des *délits forestiers* qui seraient *poursuivis à la requête de l'Administration*.

Ils furent tous *réservés* à la Jurisdiction *correctionnelle.* (art. 137, 179.)

Puis enfin, en 1827, sous le Gouvernement royal, on nous a donné le nouveau *Code forestier*, lequel a remplacé toutes les lois antérieures sur la matière des bois et forêts.

Or, voici les articles de ce Code, qu'il est le plus essentiel de fixer, pour l'objet que nous nous proposons en ce moment.

§. II. *Analyse du Code forestier, en matière de Délits.*

D'abord il est bon de vous faire remarquer, dès le début de ce Code, une disposition notable, qui intéresse éminemment tous les propriétaires de bois; c'est celle portant : que « *les particuliers* exercent » sur leurs bois tous les droits résultant de la pro» priété ; sauf seulement les *restrictions* spécifiées » dans la présente loi. » (art. 2.)

Or, ces restrictions ne sont autres que celle de ne

pouvoir les *défricher*, sans autorisation préalable du Gouvernement; et encore celle de ne pouvoir faire de coupes d'arbres, sans en avoir fait la déclaration à la Sous-Préfecture, six mois d'avance; et cela dans l'intérêt de la Marine royale. (125, 219.)

Hormis ces deux cas, les *Particuliers* sont entièrement libres d'exploiter leurs bois, comme bon leur semble. Ils sont entièrement indépendans de l'Administration publique, et exempts du *Régime forestier*; lequel, comme vous le savez, ne concerne que les bois de l'Etat et de la Couronne, des Etablissemens publics, des Communes, des Apanages et Majorats, réversibles au Domaine de l'Etat; et encore les biens indivis entre eux et les particuliers. (art. 1 et 2.)

Mais, encore bien que les bois des *particuliers* soient indépendans de l'Administration publique forestière, les *délits* qui s'y commettront sont déclarés punissables des *mêmes peines*, que celles établies pour les délits commis dans les bois et forêts de l'Etat.

En telle sorte qu'il importe singulièrement à tous les propriétaires, de bien connaître le titre du Code qui contient le tarif de ces peines.

Ce titre est le DOUZIÈME; il est intitulé : « *Des peines et condamnations pour* TOUS *les bois et forêts en général.* »

Sans m'astreindre à la lettre des articles de ce

titre, je vais m'appliquer à vous en faire saisir le système et l'ensemble.

Et d'abord, faites bien attention que les dommages commis *sur des arbres*, ne sont pas toujours des délits *forestiers*. Il n'y a de délits juridiquement *forestiers*, que ceux commis *dans les bois* et *forêts* proprement dits. Ceux commis sur des arbres épars dans la campagne, ou formant bosquets d'agrément, avenues ou bordures, seraient mal-à-propos qualifiés *forestiers*. Ils rentrent dans la classe des délits *ruraux*, et sont régis par les lois de la police rurale ; tandis que les premiers sont régis par les lois forestières.

Les dommages qui se commettent dans les bois peuvent se rapporter à deux principales sortes : 1°. ceux commis par les hommes personnellement ; 2°. ceux commis par les bestiaux dont ils sont responsables.

§. III. *Dommages causés par mains d'hommes.*

Les dommages causés *par mains d'hommes*, consistent principalement dans le fait de *couper* le bois pour se l'approprier ; d'ébrancher, éhouper, écorcer ou mutiler les arbres ; d'enlever les bois coupés, et autres productions du sol des forêts.

Or, à cet égard, le Code distingue deux classes d'arbres : les bois *durs*, et les bois *blancs* ; et la peine

est plus forte pour enlèvement de bois *durs*, que pour soustraction de bois *blancs*.

Le Code fait encore une autre distinction; savoir: entre les brins ou pieds d'arbres *au-dessous de deux décimètres de tour*; et ceux *ayant deux décimètres et au-dessus*. (7 pouces.)

1°. Quant aux arbres de la *première classe*, c'est-à-dire de bois *durs*, ayant *deux décimètres de tour et au-dessus*, l'amende est d'*un franc* par chacun de ces deux décimètres, et s'accroît ensuite progressivement, à raison de 10 *centimes* par chacun des autres décimètres.

Quant aux arbres *de la deuxième classe*, c'est-à-dire bois *blancs*, l'amende est de 50 *cent.* par chacun des deux premiers décimètres; et s'accroît ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres. (192.)

2°. Quant aux brins ou branches *n'ayant pas deux décimètres de tour* (7 pouces), le Code n'en apprécie plus le délit, à raison de chaque brin ou pièce, mais à raison de la charge, fouée ou fagot; savoir: 2 *fr.* par *fagot* ou *fouée*; — 5 fr. par charge de bête de somme; — et 10 fr. par chaque charretée. (194.)

Le Code fait encore une autre distinction, relativement aux arbres *semés* ou *plantés dans les forêts*, et qui n'ont point encore *cinq ans* révolus.

Il prononce une peine plus forte; savoir: une *amende* de 3 *fr.* par chaque arbre, et en outre un *emprisonnement de six à quinze jours*. (194.)

Voilà pour les bois *coupés* en délit.

Vient ensuite un article relatif à l'action d'*arracher des plants*, dans les bois et forêts. Il prononce généralement pour ce délit une *amende* de 10 fr. à 300 fr.

Et si ce délit a été commis dans un *semis* ou une *plantation nouvelle*, faite de main d'homme : *emprisonnement* de quinze jours à un mois, outre l'amende. (art. 195.)

En cas d'*arbres* seulement *éhoupés*, *écorcés*, *mutilés* ou *ébranchés* : même peine que s'ils avaient été coupés par le pied. (196.)

Pour enlèvement de *chablis* et *bois de délit*, même amende et restitution que s'ils avaient été abattus sur pied. (197.)

Toutes les fois que, outre le fait de couper ou abattre, il y a eu *enlèvement de bois*, *et autres productions du sol des forêts*, il y a toujours lieu, outre l'amende, à la *restitution* des objets enlevés, ou de leur valeur ; et de plus, selon les circonstances, à des *dommages-intérêts*. (198.)

Et, toutes les fois qu'il y a lieu d'adjuger des *dommages-intérêts*, ils ne peuvent être *moindres* que l'amende. (202.)

De plus, toutes les fois que les délinquans sont

trouvés munis de *scies*, *serpes*, *cognées*, *haches*, et autres instrumens, ces objets doivent être confisqués. (198.)

Et quand les délinquans ont fait *usage de la scie*, les peines sont doublées. (201.)

Il y a également lieu au *doublement*, quand les délits ont été commis *pendant la nuit*. (201.)

Passons actuellement aux dommages causés par les Bestiaux.

§. IV. *Dommages causés par Bestiaux.*

Les amendes applicables à ce cas, sont ainsi déterminées, en raison des espèces d'animaux, et de l'âge des bois.

1°. Dans les *bois de* DIX ANS *et au-dessus :*

Pour un *porc* ou *cochon*, — 1 *fr.*

Pour une *bête à laine*, — 2 *fr.*

Pour un *cheval*, *âne* ou *mulet*, — 3 *fr.*

Pour une *chèvre*, — 4 *fr.*

Pour un *bœuf*, *vache* ou *veau*, — 5 *fr.*

Et quand le bois a *moins de dix ans*, les amendes ci-dessus sont doublées. (199.)

Une remarque essentielle à faire encore, c'est que, dans les cas de *récidive*, les peines sont doublées; et il y a *récidive*, lorsque, dans les *douze mois précédens*, le délinquant a déjà été condamné pour délit de même nature. (200.)

Voilà, Messieurs, toute la série des délits et peines mentionnés dans le TITRE XII du nouveau Code forestier, sous la rubrique *Des peines et condamnations*.

§. V. *Autres dispositions pénales.*

UN PROPRIÉTAIRE. Mais il me semble, Monsieur, que plusieurs sortes de délits ou abus dont parlait l'ancienne Ordonnance, ne se retrouvent point dans la série de ceux que vous venez d'énoncer.

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai ; mais c'est que je ne vous ai dit que ceux spécifiés au *titre* 12. Il en est encore plusieurs autres mentionnés sous d'autres titres.

Par exemple, au TITRE X, intitulé *Police et conservation*, on trouve une assez longue série d'autres dispositions pénales ; les unes applicables *à tous les bois et forêts en général ;* les autres applicables seulement *aux bois soumis au régime forestier.*

§. VI. *Prohibitions et Peines applicables à tous les Bois, sans exception.* (Titre 10.)

1. Défense de faire aucune *extraction* ni enlèvement non autorisé, de *pierres*, *sables*, *minérai*, *gazons*, *tourbes*, *bruyères*, *genets*, *herbages*, *feuilles* vertes ou mortes, *engrais*, *glands*, *faines*, et autres *fruits* ou *semences*, des bois ou forêts : — *amende*,

savoir : de *dix* à *trente fr.* par chaque bête attelée au tombereau : — de 5 à 15 fr. par charge de bête de somme ; — de 2 à 6 fr. par charge d'homme. (144.)

2. Contre tout individu trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec *serpe*, *cognée*, *hache*, *scie*, et autres instrumens de même nature ; — amende de 10 fr., et confiscation des instrumens. (146.)

3. En cas de *voitures*, *animaux de charge* ou *de monture*, *trouvés dans les forêts*, *hors des routes et chemins* ordinaires ; — *amende*, ainsi qu'il suit : 10 fr. *par chaque voiture*, dans les bois de *dix ans et au-dessus* ; et 20 fr. dans les bois plus jeunes. — Par *cheval non attelé*, ou autre *bête de somme*, 3 fr. — Par chaque bœuf ou vache, 5 fr. — Et le double, si le bois a *moins de dix ans*. (147, 199.)

4. Défense d'allumer *feu*, ni même d'en porter, dans l'intérieur des bois et forêts, même dans la distance de 200 mètres : — amende de 20 à 100 fr.

5. Défense à tout autre que le propriétaire, d'élaguer les arbres de lisières des bois et forêts, si ces arbres ont plus de trente ans. — Même amende qu'en l'art. 196, pour arbres *mutilés*. (150.)

§. VII. *Prohibitions applicables seulement aux Bois et Forêts du Régime forestier.*

1. Défense d'établir, sans autorisation du Gou-

vernement, *four à chaux ou à plâtre, briqueterie* ou *tuilerie*, dans l'intérieur des forêts, ni même à une distance moindre qu'*un kilomètre* (env. 3,000 pieds); — amende de 100 à 500 fr.; et démolition. (151.)

2. Pareille prohibition d'établir, sans permission, loge, baraque ou hangar : — amende de 50 fr. (152).

3. Pareille défense de construire, maison ou ferme nouvelle, dans la distance de 500 mètres, à peine de démolition. (153.)

4. Défense aux maîtres et habitans de maisons et fermes existantes dans le rayon ci-dessus, d'y établir *chantier*, magasin, ou *atelier à façonner le bois*, sans permission expresse : — amende de 50 fr., et confiscation des bois. (154.)

5. Pareille prohibition d'établir *usine à scier le bois*, dans la distance de *deux kilom.* : — amende de 100 à 500 fr., et démolition. (155.)

Vous voyez, Messieurs, que ces diverses dispositions sont encore à ajouter à la série des contraventions forestières qui peuvent avoir lieu, et qu'elles ont une grande conformité avec celles du même genre qui se trouvaient dans l'ancienne ordonnance.

UN PROPRIÉTAIRE. Cette ordonnance avait surtout plusieurs dispositions, infiniment sages, concernant les habitans qui ont des droits de pacage, panage ou autres usages dans les bois, et qui sont une occasion continuelle de dégâts.

LE JUGE DE PAIX. Le nouveau Code s'est montré non moins attentif à les réprimer.

§. VIII. *Dispositions particulières concernant les Usagers.* (Tit. III.)

1. Ainsi, il n'admet à la jouissance du pâturage et panage, que les bestiaux propres à l'usager, servant à sa nourriture ou à ses travaux journaliers; et non ceux dont il fait commerce.

Et, contre l'habitant qui contrevient à cette règle, il prononce une amende double de celles ordinaires portées en l'art. 199. (art. 70.)

2. Contre celui qui conduirait au pacage ses bestiaux, séparément du troupeau commun : — amende de 2 fr. par tête de bétail. (art. 72.)

3. Contre *le pâtre* qui admettrait, dans le troupeau de la commune usagère, des bestiaux d'une autre commune : — amende de 5 à 10 fr., et un emprisonnement de 5 à 10 jours, en cas de récidive. (72.)

4. Contre l'habitant qui négligera de faire apposer à ses bestiaux la marque exigée : — amende de 3 fr. par chaque animal non marqué. (73.)

5. Contre celui qui négligera de leur attacher une sonnette : — 2 fr. d'amende par chaque tête trouvée sans clochette dans la forêt. (75.)

6. Contre *le pâtre* dont le troupeau sera trouvé hors du canton désigné pour le pacage : — amende

de 3 à 30 fr.; et, en cas de récidive, emprisonnement de 5 à 15 jours. (76.)

7. Contre l'habitant qui mènera au pacage un plus grand nombre de bestiaux que celui autorisé : — amende par chaque tête excédant le nombre fixé. (77.)

8. Défense absolue, de conduire *chèvres*, *brebis* ou *moutons*, dans les forêts; à peine d'amende, tant contre l'usager que contre le berger; savoir, contre le pâtre, amende fixe de 15 fr.; et contre l'habitant, amende de 2 fr. par chaque brebis ou mouton, et 4 fr. par chaque chèvre. (78.)

9. Défense à ceux ayant droit à des portions de bois en nature, de les prendre avant que la délivrance légale leur en ait été faite; à peine d'être punis comme pour vol ou maraudage. (79.)

10. Défense à ceux n'ayant droit qu'au bois *mort*, *sec* et *gisant*, de se servir, de *crochets* ou *ferremens* d'aucune espèce, à peine de 3 fr. d'amende. (80).

11. Enfin, il est expressément défendu aux usagers des forêts, d'abattre, ou ramasser et emporter *glands*, *faines* ou autres *fruits* et *graines* des forêts; à peine d'amende proportionnelle en raison de la quantité enlevée. (85, 144.)

12. Et, ce qu'il est bien important de vous faire remarquer, c'est que ces diverses dispositions, concernant les *usagers*, sont déclarées communes et applicables aux bois *des particuliers*, ainsi qu'aux forêts de l'État. (120.)

§. IX. *Délits d'Exploitation.*

Un Propriétaire. Mais, vous ne nous parlez point, Monsieur, des abus que les adjudicataires de coupes peuvent commettre et commettent en effet si souvent dans leurs exploitations?

Le Juge de Paix. Le nouveau Code forestier contient, comme l'ancienne ordonnance, plusieurs dispositions pénales concernant les adjudicataires qui contreviendront aux règles d'exploitation qui leur sont prescrites, notamment celles-ci :

1. Défenses de faire aucun changement à l'*assiette* des coupes, d'y ajouter aucune portion de bois, aucun arbre, sous quelque prétexte que ce soit : — à peine d'une *amende* triple de la valeur des bois ajoutés. (29.)

2. Défenses de commencer la coupe, avant d'avoir obtenu le *permis d'exploiter* : — à peine d'être poursuivi comme délinquant pour bois coupés en délit. (30.)

3. Défenses d'abattre les *arbres marqués* pour réserve : — à peine d'amende proportionnelle à l'essence et circonférence, outre la restitution. (34.)

4. Défenses de faire aucune coupe ni enlèvement de bois, avant le *lever*, ou après le *coucher* du *soleil*. (35.)

5. Défenses de *peler* ou *écorcer sur pied*, aucun

des arbres de la vente : — amende de 50 à 500 f. — saisie des écorces et bois écorcés. (36.)

6. Pour toute contravention aux clauses relatives au *mode d'abattage* et au *nettoiement* des coupes : — amende de 50 à 500 fr. — dommages-intérêts. (37.)

7. Pour toute fosse à charbon, loge et atelier, établis en d'autres places que celles indiquées : — amende de 50 fr. (38.)

8. Pour le fait de vidanger les bois par d'autres chemins que ceux indiqués au cahier des charges : — amende de 50 à 200 fr., outre les dommages-intérêts. (39.)

9. Pour n'avoir pas terminé la coupe et *vidange* dans le délai fixé : — amende de 50 à 500 f., et dommages-intérêts. (40.)

10. Défenses aux facteurs et ouvriers, d'allumer *feux* ailleurs que dans leurs loges ou ateliers : — amende de 10 à 100 fr. (42.)

11. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes, et à *l'ouïe de la cognée;* c'est-à-dire jusqu'à la distance de 250 mètres : s'ils ne se hâtent d'en faire leur rapport dans un délai de cinq jours. (45.)

Mais il est à remarquer que ces dispositions relatives aux délits d'exploitation, dans les bois de l'Etat et autres soumis au régime forestier, ne sont point déclarées applicables aux bois *des particuliers*,

indépendans de ce régime ; et déjà plusieurs tribunaux ont jugé qu'elles ne pouvaient être étendues à ces bois particuliers.

Ainsi, un propriétaire, des environs d'*Auxerre*, ayant fait constater que l'adjudicataire de ses bois avait indûment fait couper quatre des arbres réservés et marqués, le fit citer devant le Tribunal *correctionnel* de cette ville ; et il conclut contre lui, en conformité des art. 33 et 34 du nouveau Code forestier. L'exploitant, sans contester le fait, se borna à soutenir l'action mal dirigée, et le tribunal incompétent ; attendu que, par le nouveau Code, le fait allégué n'était plus classé au nombre des *délits* susceptibles d'une peine correctionnelle ; et qu'en le supposant avéré, il ne pourrait donner lieu qu'à une condamnation purement *civile ;* et c'est ce qui fut en effet décidé. (V. *Gaz. des Trib.*, feuil. du 8 sept. 1828, n°. 963.)

§. X. *Prohibition d'arracher ou défricher les bois actuellement existans.* (Tit. XV.)

UN PROPRIÉTAIRE. Ne nous avez-vous pas dit, Monsieur, que le nouveau Code renouvelait à tous particuliers la défense *d'arracher* ou *défricher* leurs bois, sans autorisation du Gouvernement ?

LE JUGE DE PAIX. Oui ; cette défense, déjà prononcée par plusieurs réglemens, est renouvelée pour *vingt ans ;* et, contre ceux qui défricheraient sans

permission, il prononce une *amende* calculée à raison de 500 fr. au moins, par chaque hectare défriché; plus l'obligation de rétablir les lieux en nature de bois. (219 et suiv.)

Sont pourtant exceptés de cette prohibition, les bois étant dans les parcs attenant aux habitations; les bois non clos au-dessous de 4 hectares et non situés sur le penchant ou sommet d'une montagne; les jeunes bois nouvellement plantés ou semés et mal venans. (223.)

§. XI. *Bois propres aux Constructions navales.*

Un Propriétaire. Le Code ne contient-il pas aussi de nouvelles entraves, relativement aux coupes d'arbres qui pourraient être propres aux bâtimens de mer?

Le Juge de Paix. Oui, il renouvelle également, mais pour *dix ans* seulement, la servitude imposée aux particuliers, de ne pouvoir faire aucune coupe d'arbres-*futaie*, essence de *chêne*, et ayant 15 décimètres de tour, ou plus, sans en faire la déclaration préalable, *et six mois d'avance*, au Sous-préfet de l'arrondissement; afin que les préposés du département de la marine puissent marquer ceux qu'ils jugeraient convenable de retenir; et le défaut de déclaration est puni d'une amende de *dix-huit francs*, par mètre de tour, pour chaque arbre sujet à cette servitude. (124, 125.)

La déclaration faite, si la Marine ne les a pas fait *marquer* dans les *six mois* suivans, le propriétaire peut en disposer à son gré.

Une fois marqués, et coupés, si la Marine n'en prend pas livraison dans les *trois mois*, le propriétaire peut également en disposer. — En cas de disposition d'un arbre marqué, sans avoir attendu le délai prescrit, *amende* de 45 fr. par mètre de tour. (133.)

Maintenant, Messieurs, vous connaissez les principales dispositions du nouveau Code, qui ont pour objet de protéger vos propriétés forestières, d'en écarter les maraudeurs, de réprimer les atteintes qui y seraient portées; comme aussi vous connaissez les restrictions qu'il vous impose, dans la jouissance de cette nature de biens.

§. XII. *Tribunaux compétens.*

Un Propriétaire. Eh bien, Monsieur, au cas de quelque délit commis dans nos bois, que devons-nous faire pour en obtenir la répression? A quel juge, à quel tribunal devons-nous nous adresser pour en obtenir justice? N'y a-t-il pas quelques distinctions à observer?

Le Juge de Paix. Précisément; il est ici une distinction essentielle à faire; savoir, entre les délits commis dans les bois *soumis au régime forestier*, et ceux commis dans les *bois des particuliers*, non soumis à ce régime.

Quant aux premiers, ils doivent tous être poursuivis au nom de l'Administration publique, et portés devant les Tribunaux *correctionnels;* lesquels sont seuls compétens pour en connaître, sans distinction de la quotité de l'amende applicable. (*Cod. d'Inst. crim.*, 19, 179, 182. — *Cod. forest.* 171.)

Mais, quant aux seconds, le Code forestier porte textuellement « qu'*il n'est rien changé* aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts *qui appartiennent aux particuliers.* » (190.)

Il faut donc se reporter aux dispositions du Code d'instr. de 1808, lequel a établi pour règle générale: que les petits délits, ou plutôt les *contraventions* ne donnant lieu qu'à une *amende* non excédant *quinze francs*, ou à un *emprisonnement* non excédant *cinq* jours, seraient jugés par les *Tribunaux de simple police;* et que les tribunaux *de police correctionnelle* connaîtraient des délits donnant lieu à une amende de plus de 15 fr., ou à un emprisonnement de plus de cinq jours. (137, 139, 179.)

UN HABITANT. Pourquoi donc n'avoir pas attribué aux seuls Tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits forestiers quelconques, tant de ceux commis dans les bois des particuliers, que de ceux commis dans les bois de l'Etat et des Communes?

LE JUGE DE PAIX. La proposition en avait été faite ; mais on a objecté l'inconvénient d'obliger les parties à des déplacemens dispendieux, pour de petits délits qui peuvent se juger plus promptement, et à moins de frais, par le juge de paix du canton.

L'HABITANT. Ainsi donc, Monsieur, pour les délits forestiers commis dans les bois des particuliers, il faut faire la même distinction que pour les délits ruraux ; observer la mesure de l'amende ou de l'emprisonnement qu'ils peuvent emporter ; et, suivant qu'elle est plus ou moins étendue, citer les délinquans, tantôt devant le juge de paix, tantôt devant le tribunal d'arrondissement ?

LE JUGE DE PAIX. C'est cela même.

L'HABITANT. Mais vous conviendrez, Monsieur, que cette sorte de triage n'est pas toujours facile à faire ; surtout à des propriétaires de la campagne. Il leur faudrait avoir sans cesse sous les yeux, une liste ou table des nombreux délits qui peuvent se commettre sur leurs propriétés, et un tarif des peines applicables à chacun d'eux.

LE JUGE DE PAIX. C'est aussi ce que je m'applique à vous faire discerner dans ces Conférences ; et, à la fin de notre session rurale, de la présente année, je me ferai un plaisir de vous remettre un tableau qui vous présentera ce tarif.

UN PROPRIÉTAIRE. Actuellement, Monsieur, ce qu'il nous reste à savoir, c'est la manière dont nous

devons agir, pour avoir justice des délits qui se commettent si fréquemment, tant dans nos champs que dans nos bois? Comment en poursuivre les auteurs? Comment la plainte ou citation doit-elle être donnée, soit devant la police simple, soit devant la police correctionnelle.

LE JUGE DE PAIX. C'est ce que je me propose de vous expliquer dans notre prochaine réunion.

UN HABITANT. Mais, je ne vois pas, Monsieur, que jusqu'ici vous ayez parlé des *délits de chasse*, des *délits de pêche?* Il me semble pourtant qu'ils doivent être rangés dans la classe des *délits ruraux*.

LE JUGE DE PAIX. Vous avez parfaitement raison. Mais, comme les lois et réglemens qui se rapportent à ces deux sortes de délits, composent une législation toute particulière et assez étendue, je me réserve d'en traiter, à part, dans plusieurs séances qui seront spécialement consacrées à ce double objet.

CONFÉRENCE TROISIÈME.

Suite des Délits ruraux et forestiers. — Manière d'en poursuivre la réparation.

LE JUGE DE PAIX. Lorsqu'un dommage ou délit

rural a été commis à votre préjudice, Messieurs, et que vous croyez devoir en provoquer la répression, le premier pas à faire, la première chose à laquelle vous devez vous appliquer, c'est d'en faire constater l'existence, c'est d'en rechercher l'auteur ou les auteurs.

Par le devoir même de leur office, les officiers de police du lieu sont tenus de procéder, d'eux-mêmes, à cette recherche, à cette constatation; mais, le plus souvent, il n'est pas inutile de les stimuler; et chaque citoyen a le droit de les en requérir.

Un Habitant. Quels sont donc ces officiers de police?

§. I. *Officiers de Police rurale.*

Le Juge de Paix. « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux; et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale: » nous dit en général l'art. 1er. du tit. 2 de la *Loi du* 28 *septemb.*— 6 *oct.* 1791.

Les lois postérieures, notamment les Codes criminels, de *brumaire* an 4, et de *novembre* 1808, ont de nouveau attribué spécialement la fonction de rechercher et constater les délits ruraux, aux *gardes champêtres* et *gardes forestiers*, aux officiers de *gendarmerie*, aux *maires* et à leurs *adjoints*, ainsi qu'aux

commissaires de police, là où il en est établi. (Cod. brum. an 4, art. 21, 29. — C. d'inst. cr. art. 9, 11.)

« Les *commissaires de police*, et dans les communes où il n'y en a point, *les maires*, et, au défaut de ceux-ci, les *adjoints* de maire, rechercheront les contraventions de police, *même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres*, à l'égard desquels ils auront *concurrence*, et, même, *prévention*. » (C. d'instr. 11.)

Mais, comme, d'après cet article, ce sont les *gardes champêtres* et *forestiers*, qui sont spécialement chargés de la surveillance des délits *ruraux*; nous allons spécialement nous occuper de ces gardes.

§. II. *Gardes champêtres des Communes. — Mode de leur Nomination et Réception.*

La Loi rurale de 1791 avait dit d'abord, qu'ils seraient nommés par le *Conseil général de la commune*, et reçus par le juge de paix, qui leur ferait prêter serment. (*art.* 1 et 5, sect. 7 du tit. 1er.)

Ensuite, un *Décret du* 20 *messidor an* 3, ordonna qu'ils seraient nommés par l'*Administration du district*, sur la présentation des Conseils-généraux des Communes. (art. 2.)

Puis, un Décret des Consuls, *du* 25 *fructidor an* 9, ordonna que lorsqu'il y aurait lieu de nommer un garde champêtre, *le Maire* le choisirait parmi les vétérans nationaux ou anciens militaires de la Com-

mune ou des communes voisines ; que ce choix serait soumis à *l'approbation* du Conseil municipal ; que cette approbation intervenue, le Maire en donnerait avis au Sous-préfet, lequel délivrerait une *commission* de garde à l'individu nommé. (art 3, 5.)

Puis, enfin, une *Ordonnance royale, du* 29 *novembre* 1820, a confirmé, que le choix des gardes champêtres serait fait par le maire, approuvé par le Conseil municipal, et que le Sous-préfet leur délivrerait une *commission*.

Il est ajouté que le changement ou la destitution d'un garde champêtre ne pourra avoir lieu, que sur l'avis du Maire et du Conseil municipal, par arrêté du Sous-préfet soumis à l'approbation du Préfet.

§. III. *Gardes Forestiers des Communes, Hospices et autres établissemens publics.*

Par l'ancienne Ordonnance de 1669 (tit. 25, art. 14), par la Loi du 15 — 29 septembre 1791 (tit. 12, art. 3), les Communes possédant des bois ou forêts, sont astreintes à entretenir un ou plusieurs gardes pour veiller à leur conservation.

Suivant la même loi de septembre 1791, les Communes ont le choix de leurs gardes ; mais ce choix doit être approuvé par le Conservateur ; et une fois nommés, les gardes ne peuvent plus être destitués que par l'Administration.

A ces premières dispositions, une *Loi du* 9 *flo-*

réal an 11, a ajouté celles suivantes; tant pour les bois des communes, que pour ceux des hospices et autres établissemens publics.

1°. Les *gardes* sont nommés par les *administrateurs légaux* des communes et établissemens; mais soumis à l'approbation du Conservateur de l'arrondissement. En cas d'approbation, il délivre au garde nommé une *commission*, qui est envoyée à l'Administration forestière, pour y être visée et enregistrée. (art. 10.)

2°. Si l'Administration juge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant, partie à des Communes, hospices et autres établissemens, partie à l'Etat, la nomination se fait par elle seule. (art. 11.)

Quant aux gardes des *bois de l'Etat*, ils sont nommés par l'Administration royale. (Loi de sept. 1791, tit. 3, art. 5.)

Avant d'entrer en exercice, tous ces gardes doivent prêter serment devant le tribunal d'arrondissement, et y faire enregistrer leur commission. (Loi du 16 nivose an 9, art. 7.)

Lorsqu'ils changent d'arrondissement, ils doivent prêter un nouveau serment devant le tribunal civil de leur nouveau ressort. (Arr. de la Cour de cass. des 6 août 1812 et 31 juillet 1818.)

§. IV. *Gardes des Propriétaires particuliers.*

La Loi rurale de 1791 avait gardé le silence sur le point de savoir : si les propriétaires pouvaient établir, pour la conservation de leurs propriétés particulières, un garde distinct de celui de la commune. Ce doute fut levé par un *Décret du* 20 *messidor an* 3, portant, art, 6 : — « Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre. » Il sera tenu de le faire agréer par le Conseil-général de la commune, et confirmer par le District. »

Le Code criminel, de *brumaire an* 4, répéta, *art.* 40 : « Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier. Il est tenu de le faire agréer par l'Administration municipale. »

Puis, une *Loi du* 9 *floréal an* 11, ajouta la disposition suivante : — « Les *gardes des bois des particuliers* ne pourront exercer leurs fonctions, qu'après avoir été *agréés* par le Conservateur forestier, et avoir *prêté serment* devant le tribunal de première instance. — En cas de refus, par le conservateur, d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le Préfet du département, qui statuera. » (art. 15 et 16.)

Le Code d'instruction criminelle, art. 20, reconnaît les gardes champêtres et forestiers *des particu-*

liers, comme officiers de police judiciaire, tout aussi bien que les gardes champêtres des communes.

Et la Cour de cassation a jugé plusieurs fois, qu'un *fermier* de terres peut avoir un garde particulier pour la conservation de ses récoltes, tout aussi bien qu'un propriétaire; et que ces gardes de fermiers ont la même capacité que les autres, pour instrumenter, lorsqu'ils ont été nommés et reçus dans les formes requises.

Enfin, le nouveau Code *forestier* porte, *art.* 117, que les *Propriétaires* qui voudront avoir pour leurs bois des *gardes particuliers*, devront les faire agréer par le *Sous-préfet* de l'arrondissement, sauf le recours au Préfet, en cas de refus.

§. 5. *Âge requis pour être garde.*

La *Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, prescrit que les gardes champêtres seront âgés au moins de *vingt-cinq ans*.

La *Loi du* 15 — 29 *sept.*, même année, sur l'organisation forestière, porte également que tous les agens forestiers devront être âgés de *vingt-cinq ans accomplis*.

Je ne connais aucune loi postérieure qui ait dérogé à cette disposition; si ce n'est le Décret *du* 20 *septembre*, qui fixa la majorité à *vingt-un ans*. Mais un Décret explicatif, rendu *le* 31 *janvier* 1793, ajouta qu'il n'était point dérogé aux lois qui avaient réglé

l'âge requis pour exercer certaines fonctions publiques.

Néanmoins, l'Administration forestière entreprit de soutenir, comme valables, des procès-verbaux dressés par un garde ayant plus de 21 ans, mais pas encore 25. — La Cour de cassation a proscrit cette prétention. (*Arr.* du 19 juin 1807.)

§. 6. *Fonctions des Gardes champêtres et Forestiers.*

Elles sont ainsi résumées dans le Code *d'instruction criminelle*, art. 16 :

1°. « Rechercher les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières;

2°. » Suivre les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettre en séquestre ; — sans pouvoir cependant s'introduire dans les maisons et cours adjacentes ; si ce n'est en présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du maire du lieu ou de son adjoint, ou du commissaire de police ;

3°. » *Arrêter* et *conduire* devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu surpris *en flagrant délit*, ou dénoncé par la *clameur publique* ; lorsque le délit est de nature à mériter la peine d'*emprisonnement* ; et, dans ce cas, ils peuvent requérir l'assistance des gendarmes les plus voisins ;

4°. » Dresser procès-verbaux des délits qu'ils auront reconnus. »

§. 7. *Procès-verbaux. — Formes.*

Ils doivent principalement énoncer la date du jour, du mois et de l'année; les noms et qualités du garde; le lieu, la nature du délit et toutes ses circonstances; les noms ou la désignation des délinquans, ou de ceux qu'il présume tels; les indices et renseignemens qu'il a pu recueillir.

Les gardes doivent écrire et rédiger, eux-mêmes, leurs procès-verbaux, autant que possible. Cependant la *Loi du 28 sept. — 6 octob.* 1791, *art.* 6 de la *sect.* 7, en parlant des gardes champêtres, leur laissait la faculté de faire une simple *déclaration* verbale, devant le juge de paix ou son assesseur, lequel en dresserait acte par écrit.

La *Loi du* 30 *avril* 1790, sur la *chasse*, avait pareillement dit, art. 10, que les rapports des gardes champêtres, messiers, ou bangards, seraient ou dressés et écrits par eux-mêmes, ou *faits de vive voix au greffe de la municipalité*, où il en serait tenu registre.

La *Loi du* 15—29 *septembre* 1791, concernant l'organisation forestière, Tit. IV, art. 7, s'exprimait ainsi, à l'égard des gardes forestiers : — « *Ils signeront* leurs procès-verbaux, et les affirmeront, dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile; et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs. » — Ce qui sembla-

seil municipal. (*Arr.* de la C. de cass. 18 novembre 1818.)

Les vingt-quatre heures pour l'affirmation s'entendent de toute la journée du lendemain de la clôture du procès-verbal.

Il est bien entendu que, quand c'est le juge de paix ou son suppléant, un maire ou son adjoint, qui a dressé le procès-verbal sur la déclaration du garde, il n'est pas nécessaire d'une affirmation postérieure, et par acte séparé; puisque déjà elle est faite et mentionnée dans le procès-verbal même.

A plus forte raison, ne sont pas soumis à l'affirmation, les procès-verbaux de délits dressés par les juges de paix, par les maires, adjoints, commissaires de police; non plus que ceux des inspecteurs, conservateurs et autres officiers de l'administration forestière.

Le nouveau Code *forestier* a précisé, dans les termes suivans, ce qui concerne les procès-verbaux des gardes et agens forestiers :

« Les gardes écriront, eux-mêmes, leurs procès-verbaux; ils les signeront; et les *affirmeront*, au plus tard le *lendemain* de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le *Juge de paix* du canton, ou l'un de ses suppléans; ou par-devant le *maire* ou l'*adjoint*, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ou constaté : le tout sous peine de *nullité*. — Toutefois, si, par

suite d'un *empêchement* quelconque, le procès-verbal est seulement *signé* par le garde, et non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement *lecture*, et faire ensuite *mention* de cette formalité : le tout sous peine de *nullité* du procès-verbal. » (art. 165.)

« Les procès-verbaux que les *agens* forestiers, les gardes *généraux*, et les gardes *à cheval* dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation. » (166.)

L'art. 170 répète, au surplus : 1°. que les procès-verbaux seront *enregistrés*, sous peine de *nullité*, dans les *quatre jours* qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal non sujet à cette affirmation ; 2°. que l'enregistrement s'en fera *en débet*, lorsqu'ils intéresseront l'*Etat*, le Domaine de la Couronne, les communes ou les établissemens publics.

§. IX. *Foi due aux procès-verbaux.*

La *Loi du* 30 *avril* 1790, sur la *chasse*, s'exprime ainsi, en parlant des procès-verbaux : — « Ils feront foi de leur contenu, *jusqu'à la preuve du contraire*, qui pourra être admise sans inscription de faux. » (*art.* 10.)

Ensuite, la Loi *du* 28 *sept.* — 6 *oct.* 1791, sur la police rurale, a dit, en parlant des gardes champêtres, qu'elle ordonne d'établir : — « Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, *sauf la preuve du contraire.* » (art. 6 de la sect. 7.)

D'un autre côté, la Loi du même mois de *septembre*, sur l'organisation forestière, disait, *art.* 13 du Tit. IX : — « Les procès-verbaux feront preuve suffisante, dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de *cent livres*, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation. ».

Et, *art.* 14 : — « Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage. »

Puis, une autre Loi sur le régime forestier, *du* 9 *floréal an* 11, a encore dit, en parlant des gardes des bois des communes, des hospices et établissemens publics : — « Leurs procès-verbaux *feront foi en justice*, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les *bois des particuliers*, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires. »

Vous concevez facilement, Messieurs, que, de

ces différens textes, il a dû résulter une grande variété de décisions sur ce point.

Cependant, depuis cette Loi de *floréal an* XI, on s'est généralement accordé à penser, que les procès-verbaux des gardes forestiers de l'*Etat*, des *Communes*, des *Hospices* et autres *établissemens publics*, devaient faire foi jusqu'à *inscription de faux*, à quelque valeur que pussent s'élever les condamnations.

Mais, quant aux simples gardes champêtres, et aux gardes des particuliers, on tient qu'ils ne font foi, que dans les limites posées en la Loi rurale de 1791, c'est-à-dire jusqu'à contradiction et preuve du contraire.

Sur ce sujet, le Code d'*instr. crimin.* s'est borné à dire : — « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins contre le contenu aux procès-verbaux des *officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et contraventions, jusqu'à inscription de faux.* — Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers, *auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires*, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. » (art. 154.)

Enfin, voici ce qu'on lit dans le nouveau *Code forestier*, au titre des *poursuites de l'administration forestière*.

1. « Les délits et contraventions en matière forestière, seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par *témoins* à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. (art. 175.)

2. » Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170 (ci-dessus), et qui sont dressés et signés par *deux* agens, ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à *inscription de faux*, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent; quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits donnent lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve *outre* ou *contre* le contenu de ces procès-verbaux; à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. (176.)

3. » Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par *un seul* agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux; mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de *cent francs*, tant pour amende que pour indemnité. — « Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus, des délits distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende

que pour dommages-intérêts ; quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. (177.)

4. » Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés, et combattus, par toutes les preuves légales, conformément à l'*art.* 154 du *Code d'instruction criminelle.* » (178.)

UN HABITANT. Qu'est-ce que c'est donc, Monsieur, que l'*Inscription de faux ?*

LE JUGE DE PAIX. Je vous expliquerai cela plus tard.

Puis enfin, voici ce qu'on lit plus loin, au titre des poursuites par les *particuliers :*

« Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers, feront foi *jusqu'à preuve contraire.* » (188.)

§. X. *Envoi ou remise des Procès-verbaux.*

Le procès-verbal du dommage ou délit rural étant dressé et affirmé, s'il y a lieu, dans les formes que je viens de vous expliquer, voyons ce qu'ils deviennent.

Ceux des maires ou adjoints, des *gardes champêtres* des communes, ainsi que ceux des gardes des propriétés particulières, doivent être remis par eux,

savoir; quand il s'agit d'une simple *contravention*, du ressort du tribunal de *police simple*, au maire, commissaire, ou adjoint, faisant fonction de *ministère public* près ce tribunal; et, lorsqu'il s'agit d'un délit du ressort de la *police correctionnelle*, au procureur du roi établi près le tribunal d'arrondissement. (Cod. d'inst. crim., art. 20.)

Les procès-verbaux des gardes *forestiers* de l'*État*, des *communes*, et des *établissemens publics*, doivent être remis au Conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement. (*Id.* 18.)

Cette remise doit être faite dans les *trois jours au plus tard*, aux termes des art. 15, 18 et 20 du Code d'instruction criminelle. Mais, le nouveau Code forestier contient une dérogation à cet égard, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers. Il porte qu'ils seront remis dans le délai d'*un mois, à partir de l'affirmation*, au procureur du roi, ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. (Art. 191.)

§. XI. *De la Citation en justice.*

UN HABITANT. Vous venez, Monsieur, de nous expliquer, avec d'assez longs détails, ce qui concerne les officiers ou agens de police, chargés de rechercher et constater les délits champêtres; la manière dont ils doivent opérer; la forme de leurs procès-verbaux ou rapports; l'autorité de ces actes,

l'usage qui doit en être fait ; et, à vrai dire, il me semble que notre législation, en cette partie, est bien confuse, bien compliquée ; tandis qu'il eût été si facile de nous donner sur ce sujet une loi unique, conçue en termes clairs et précis ! Mais, enfin, tout cela ne nous dit pas encore comment un propriétaire doit s'y prendre pour avoir justice du dommage commis sur ses propriétés ; comment, devant qui, à quel tribunal il doit se plaindre ; comment il doit actionner ou poursuivre l'auteur de ce délit ?

LE JUGE DE PAIX. Ainsi que je vous le disais dans notre dernière conférence, il doit avant tout considérer de quelle classe est le délit dont il s'agit ; s'il est de la compétence de la police *simple*, ou du ressort de la police *correctionnelle* ? Et vous n'avez pas oublié, sans doute, que les faits de *simple police* sont ceux qui n'entraînent qu'une *amende* non excédant *quinze francs* ; ou une *détention* non excédant *cinq jours* (Cod. d'inst. crim. 137). Vous n'avez pas oublié qu'à l'égard de tous délits auxquels la loi attache une amende ou une détention plus forte, la répression en appartient aux tribunaux *correctionnels* (*Id.* 179.)

§ XII. *Citation en Police simple.*

Supposons donc d'abord, que le dommage dont vous avez à vous plaindre, soit de la classe de ceux que la loi ne punit que d'une simple amende ou

détention de police, c'est devant le tribunal de police simple que vous devez en poursuivre l'auteur.

Or, vous pouvez directement le faire citer devant ce tribunal, en votre nom et à votre requête; à moins que vous ne préfériez de requérir d'abord le maire de votre commune, ou le juge de paix du canton, ou l'officier remplissant les fonctions de ministère public près son tribunal, de donner un simple avertissement préalable à celui dont vous avez à vous plaindre. Car, pour l'ordinaire, un simple avertissement suffit; et si le contrevenant n'y défère pas, il appartient essentiellement à ces officiers de le faire citer au tribunal de police.

En effet, nous dit le *Code d'instr. crim.*, « les citations pour contravention de police seront faites » à la requête du ministère public, ou de la partie » qui réclame. » (145.)

Ces sortes de citations doivent être conçues dans la forme ordinaire des exploits d'assignation, et notifiées par l'huissier ordinaire du juge de paix, ou par tout autre exploitant dans le ressort. (*Ib.* 145. — *Arr.* de cass. 23 mai 1817.)

S'il a été dressé un procès-verbal, il doit en être donné copie, en tête de la citation.

Le *citant* doit y conclure notamment, à ce que le *cité* soit condamné à cesser ou faire cesser tel dommage, que l'on spécifie sommairement; à ce que, pour l'avoir fait, il soit condamné, outre les peines

de police, à payer la réparation ou indemnité du dommage ; à ce qu'il lui soit fait défense, de récidiver : de plus condamné aux frais de la citation, du jugement à intervenir, et à ceux de l'exécution.

Lorsque la citation est donnée par le Ministère public, qui ne peut conclure qu'à des défenses, et aux peines de simple police dues à l'ordre public ; si la partie lésée veut que le contrevenant soit de plus condamné à lui payer des dommages-intérêts ; elle doit en faire particulièrement la demande, soit par une citation particulière, soit en se présentant tout simplement à l'audience, au jour indiqué. (*Id.* 145, 153.)

La citation ne peut être donnée à un délai moindre que *vingt-quatre heures*, c'est-à-dire en laissant un *jour franc* d'intervalle ; et quand le particulier demeure à une distance de *trois myriamètres* (six lieues ou plus), il doit lui être accordé un jour de plus par chaque distance de *trois myriam.* (*Id.* 146.)

En cas de péril urgent, le juge de paix peut donner, par une cédule expresse, l'autorisation de citer à comparaître du jour au lendemain, ou le jour même, à une heure spécialement indiquée. (*Ib.* 164.)

§. XIII. *Instruction au tribunal de simple police.*

Au jour indiqué, le demandeur et le défendeur doivent se rendre à l'audience. Ils peuvent aussi s'y faire représenter par un fondé de pouvoir. (152.)

Ce *pouvoir* doit être sur papier timbré et enregistré.

Si la personne citée ne comparaît pas, elle est jugée par défaut. (149.)

Condamnée par défaut, elle peut former opposition au jugement; soit par une simple déclaration au bas de l'acte de signification, soit par un acte particulier qu'elle fait notifier, dans les trois jours, à sa partie adverse. (151.)

Après l'appel de la cause, chaque partie présente est entendue; chacune d'elles déduit sa demande ou sa défense; produit ses pièces justificatives, si elle en a; fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer. (153.)

S'il a été dressé un procès-verbal ou des procès-verbaux du fait dont il s'agit, il en est donné lecture par le greffier. (*Id.*)

Lorsque le fait en question est dans le cas d'exiger une *estimation de dommage*, une visite de lieux, le Juge de paix peut, sur la réquisition de la partie, ou du ministère public, y procéder, et en dresser ou faire dresser procès-verbal, avant le jour de l'audience. (148.)

Pareillement, si, après avoir entendu les parties, le Juge estime nécessaire ou convenable de faire quelque estimation, quelque vérification sur les lieux, il y procède ou y fait procéder, avant de rendre son jugement définitif.

Aucun témoin ne peut être entendu, qu'après avoir fait le serment de dire vérité. (155.)

§. XIV, *Jugement de Police simple.*

Si, après avoir entendu les parties, et fait les vérifications nécessaires, le juge de paix trouve que la contravention est constante, et que le prévenu est coupable, il le condamne à la peine d'amende ou d'emprisonnement, établie par l'article de loi applicable à cette contravention; plus aux restitutions, réparations, et indemnités qui peuvent être dues à la partie lésée. (161.)

N'oubliez pas qu'un tribunal de *police simple* ne peut jamais prononcer d'amende qui excède la somme de *quinze francs*, ni une détention qui excède la durée de *cinq jours.*

C'est pourquoi, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux, les parties, les témoins et l'officier remplissant les fonctions du ministère public, si le juge de police reconnaît que le fait en question constitue un *délit* susceptible d'emporter une peine plus forte, il doit s'abstenir de prononcer, et renvoyer les parties et les pièces au procureur du roi. (160.)

De plus, si le fait en question ne rentre dans aucun des cas que la loi qualifie de *contravention* ou *délit*, le juge de police doit également s'abstenir de rien prononcer; il doit tout simplement déclarer la

citation nulle, comme incompétemment donnée devant le tribunal de police (159) : sauf au demandeur qui aurait éprouvé un dommage purement civil, à se pourvoir par action civile devant la justice ordinaire.

Car le juge de paix, lorsqu'il siége en audience de police, ne peut prononcer que sur les cas qui sont, aux yeux de la loi, une *contravention de police*. (*Arr.* de cass., 27 juin 1812.)

Il est encore bon que vous sachiez, Messieurs, que tout jugement de police doit être *motivé*; que, notamment les *termes de la loi appliquée* doivent y être insérés, à peine de nullité (163); que la partie qui succombe est condamnée aux frais, même envers la partie publique; et que ces frais doivent être liquidés, c'est-à-dire déterminés par le jugement même (162); qu'enfin ce jugement doit énoncer s'il est rendu en *dernier ressort*, ou sauf l'appel. (163.)

§. XV. De l'Appel du jugement de Police simple.

Un Habitant. Mais, Monsieur, le particulier ainsi condamné par un jugement du tribunal de police, n'a-t-il pas la faculté d'*appeler* de ce jugement?

Le Juge de Paix. Il y a ici une distinction à faire : toutes les fois que le jugement prononce un *emprisonnement*, le condamné peut former appel. Il

le peut encore, quand le jugement prononce une amende *de plus de cinq francs*; même lorsque l'amende et les restitutions ou indemnités réunies excèdent cette somme de *cinq francs*, non compris les dépens. En un mot, le jugement n'est *en dernier ressort*, que lorsqu'il ne prononce point de détention, et que le total des condamnations pécuniaires, non compris les dépens, *n'excède pas* la modique somme de *cinq francs*. Du moment que cette mesure est dépassée, l'appel est entièrement facultatif (172); et de plus il est *suspensif* (173), c'est-à-dire que l'exécution du jugement doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur cet appel.

UN HABITANT. Et dans quelles formes cet appel doit-il être formé?

LE JUGE DE PAIX. Dans les formes usitées pour ces sortes d'actes; c'est-à-dire, par un acte d'huissier, qui se notifie tant au ministère public, qu'à la partie civile, afin d'arrêter toutes poursuites d'exécution; et il doit être ainsi notifié au plus tard *dans les dix jours* de la signification du jugement (174.)

L'HABITANT. Et où se porte cet appel?

LE JUGE DE PAIX. Au tribunal d'arrondissement, siégeant en audience de police correctionnelle. (174.)

UN AUTRE. Et lorsque le particulier est renvoyé absous, le ministère public ou la partie civile qui l'a fait citer, peuvent-ils également appeler?

LE JUGE DE PAIX. Aucun article du Code ne leur donne cette faculté ; mais si le particulier, qui a fait citer, était lui-même condamné, d'après la défense du cité, à quelque amende, indemnité ou réparation, nul doute qu'il pourrait appeler de cette condamnation, si elle excédait la somme de *cinq francs*, non compris les dépens. (159, 172.)

UN HABITANT. Monsieur, en voilà assez pour ce qui concerne la police simple. Il nous importe encore plus d'être instruits de ce qui concerne la *Police correctionnelle*, puisque c'est cette jurisdiction qui connaît des délits qui blessent le plus nos intérêts.

§. XVI. *Citation en Police correctionnelle.*

LE JUGE DE PAIX. Vous avez raison, M. Duval ; et c'est aussi ce que je vais me hâter de vous expliquer brièvement.

En police correctionnelle, comme en police simple, les citations se donnent, dans la forme ordinaire des exploits, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des particuliers. (182.)

Inutile de vous répéter que l'on ne peut citer à l'audience de police correctionnelle, que pour raison des délits qui comportent, ou un *emprisonnement* de *plus de cinq jours*, ou une *amende* de *plus de quinze francs* ; et qu'en matière de *délits forestiers*, la police correctionnelle connaît généralement de tous ceux qui sont poursuivis à la requête des agens

de l'Administration forestière du Roi ou de l'État (179); même de ceux n'emportant qu'une légère amende au-dessous de cinq francs. (*Nouv. Code forest.* 179.)

La citation doit contenir un *exposé sommaire* du fait dont on se plaint, et contenir élection de domicile chez un avoué du tribunal. (183.)

Elle doit être donnée à un jour tel, que le cité ait au moins un délai de *trois jours* francs, pour comparaître; plus un jour additionnel *par trois myriamètres* (six lieues). (184.)

§. XVII. *Comparution. Débats.*

De règle générale, le cité doit comparaître en personne. Cependant, dans le cas où l'espèce du délit dont il s'agit n'est pas de nature à amener la peine d'emprisonnement, le prévenu peut faire comparaître pour lui un avoué, sauf au tribunal, s'il le croit nécessaire, à ordonner la comparution du prévenu en personne. (185.)

A l'audience indiquée, l'officier du ministère public, ou la partie plaignante, expose le sujet de sa citation. Le prévenu est de suite interrogé par le président. Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus, les témoins pour et contre entendus. Les avocats et avoués des parties sont ensuite admis à plaider. Puis l'officier du ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions, auxquelles le prévenu ou

son défenseur peut répliquer; après quoi le tribunal prononce (190).

UN PROPRIÉTAIRE. Mais, Monsieur, le nouveau Code forestier n'a-t-il pas ajouté quelques dispositions nouvelles en ce qui concerne les délits poursuivis par l'Administration forestière?

§. XVIII. *Dispositions particulières aux Poursuites dirigées par l'Administration forestière.*

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai; le nouveau Code porte notamment:

1°. Que l'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État, que dans celui des autres propriétaires de bois soumis au régime forestier, de la poursuite de tous délits et contraventions commis dans ces bois. (art. 159.)

2°. Que les poursuites seront faites, à la requête de ses *agens*, sans préjudice de l'action du *ministère public*. (159, 171.)

3°. Que les gardes de l'Administration pourront donner eux-mêmes les citations. (173.)

4°. Que l'acte de citation devra contenir la copie du procès-verbal, et de l'affirmation, à peine de nullité. (172.)

UN HABITANT. Passons maintenant au jugement.

§. XIX. *Jugement de Police correctionnelle.*

LE JUGE DE PAIX. Si le délit n'est pas prouvé,

ou si le prévenu n'est pas convaincu d'en être l'auteur, il est renvoyé absous, et peut obtenir des dommages-intérêts, ainsi que ses frais contre l'individu qui l'a mal à propos inculpé.

Ou bien encore, si le fait en question, bien que prouvé, ne présente point le caractère d'aucun des délits que la loi a signalés, le tribunal renvoie également le prévenu, et annulle la citation mal à propos donnée en police correctionnelle. (191.)

Si le fait en question constitue une simple *contravention* de police, et qu'aucune des parties ne demande le renvoi, le tribunal correctionnel peut en retenir la connaissance, et appliquer la peine de police simple établie par la loi, comme aussi adjuger en même temps les restitutions et indemnités qui peuvent être dues; et, dans ce cas, le jugement est en dernier ressort. (192.)

Si enfin le délit en question est de nature à mériter une peine qui ne puisse être prononcée que par les Cours d'assises, le tribunal se contente d'ordonner que le prévenu sera traduit devant le juge d'instruction, et il décerne contre lui un *mandat de dépôt*, ou *d'arrêt*. (193.)

Tout jugement de condamnation doit toujours énoncer clairement le fait ou les faits dont le condamné est déclaré coupable, ou responsable. — La disposition pénale appliquée, doit être lue à l'audience par le président, et ensuite insérée dans le

dispositif du jugement, avec mention de la lecture. (195.)

Le même jugement doit contenir liquidation des dépens, auxquels la partie qui succombe est condamnée. (194.)

UN HABITANT. Et si l'individu cité ne comparaît pas?

§. XX. *Des Défauts.*

LE JUGE DE PAIX. Quand la personne citée ne comparaît pas à l'audience indiquée, elle est jugée par défaut. (186.)

Quoique défaillante, le tribunal ne doit la condamner, qu'autant qu'il reconnaît la citation bien donnée, et le délit suffisamment prouvé. (*Arr.* de cass. 15 nov. 1814.)

Dans *les cinq jours* de la signification du jugement par défaut, outre *un jour* additionnel *par cinq myriamètres* (dix lieues), le défaillant peut y former opposition, en la notifiant tant au ministère public qu'à la partie civile. (187.)

Cette opposition emporte de droit citation à la première audience subséquente; et si l'opposant ne s'y présente pas, le jugement par défaut demeure maintenu, et n'est plus susceptible d'une nouvelle opposition. (188.)

La même chose a lieu au tribunal de police simple (151); si l'opposant parvient à se justifier et

obtient son renvoi de la plainte, les frais du jugement par défaut, de la signification et de l'opposition, n'en restent pas moins à sa charge.

UN HABITANT. Les jugemens de police correctionnelle sont-ils susceptibles d'appel?

§. XXI. *Des Appels de Police correctionnelle.*

LE JUGE DE PAIX. Tous sans exception peuvent être attaqués par la voie de l'appel (199); à la différence de ceux de police *simple*, qui, dans certains cas, sont en dernier ressort. (172.)

L'HABITANT. Et où se portent ces appellations?

LE JUGE DE PAIX. Il faut ici faire attention à quelques distinctions un peu compliquées.

1°. Le jugement a-t-il été rendu par un tribunal d'arrondissement secondaire: l'appel se porte au tribunal du chef-lieu de département, lequel a une audience spéciale pour ces sortes de causes. (200.)

2°. S'agit-il d'un jugement rendu par un tribunal chef-lieu; l'appel en est porté au tribunal chef-lieu du département voisin, et relevant de la même Cour. (*Ib.* n. 2. Décr. 18 août 1810.)

3°. S'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal siégeant dans le même département que la Cour royale, l'appel se porte à cette Cour, qui a également une chambre particulièrement consacrée à ces sortes d'affaires. (201.)

4°. Enfin, s'agit-il d'un jugement rendu par un

tribunal chef-lieu, et qui ne soit pas plus distant de la Cour royale, que du chef-lieu du département voisin: l'appel en est également porté à cette Cour. (201, n. 2. — Décr. 18 août 1810, — 6 juillet 1810.)

Un Habitant. Voudriez-vous bien nous dire, Monsieur, tout ce qui concerne ces sortes d'appels?

Le Juge de Paix. Cela serait un peu long. Je ne vous dirai donc que ce qu'il vous importe le plus de savoir personnellement. Le reste, en cas de besoin, vous serait expliqué par l'avoué dont vous auriez fait choix.

1°. La faculté d'appeler appartient, tant au demandeur qu'au défendeur, et au ministère public. (202.)

2°. Ces sortes d'appels doivent se former, non par un exploit, mais par une *déclaration* que l'on fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et cela, au plus tard, *dans les dix jours de la prononciation;* et en cas de jugement *par défaut*, dans les *dix jours de la signification* à domicile. (203.)

3°. Ces sortes d'affaires se jugent à l'audience, sur le rapport d'un des juges, après avoir entendu les parties, les témoins, s'il en est appelé, les conclusions du ministère public, les plaidoiries des avocats, s'il s'en présente; tout ainsi que devant le tribunal de première instance. (209 et suiv.)

§ XXII. *Du Recours en Cassation.*

UN HABITANT. Mais, Monsieur, n'y a-t-il pas encore le recours en cassation?

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai; après avoir épuisé la voie de l'appel, on peut encore se pourvoir en cassation, et tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière de police simple. (C. d'inst. cr. 177, 216.)

Mais vous comprenez sans peine, Messieurs, qu'on ne doit recourir à cette voie extrême, que quand on y est engagé par un puissant intérêt; car il y a de gros frais à débourser tout d'abord, et ensuite c'est une chose très-difficile que d'obtenir une cassation.

Voici, au surplus, la marche à suivre :

Il faut, premièrement, dans le délai de *trois jours* au plus tard après la prononciation du jugement, faire au greffe même du tribunal qui l'a rendu, la déclaration de pourvoi, et s'en faire délivrer acte, lequel est soumis à un fort droit d'enregistrement. (417.)

Il faut de plus, dans le même délai, faire notifier ce pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. (418.)

De plus, consigner une amende qui, avec les décimes additionnels, revient à 165 fr. (419.)

De plus, si le jugement attaqué porte condamnation à la peine d'emprisonnement, le pourvoi

n'est reçu qu'autant que le condamné justifie s'être constitué *en état*, c'est-à-dire en prison ; ou qu'il a été mis en liberté sous caution. (421.)

Et puis, notez bien ceci : quelle que soit l'erreur ou l'injustice qu'on serait en droit de reprocher au jugement, la cassation n'en peut toutefois être prononcée, que pour les causes suivantes :

1°. Violation des règles de compétence;

2°. Violation de quelqu'une des formalités prescrites à peine de nullité;

3°. Omission ou refus de prononcer sur une réquisition du prévenu autorisée par la loi;

4°. Prononciation d'une peine *autre* que celle établie par la loi pour le cas en question. (408, 413.)

Notez enfin que le demandeur en cassation dont le pourvoi est rejeté, est condamné, par l'arrêt de rejet, outre l'amende déjà consignée, et qui demeure acquise au fisc, à une indemnité de 150 fr. au profit de la partie défenderesse, et aux dépens. (436.)

Un Habitant. C'est très-bien, Monsieur; mais, je suppose que le délinquant qui m'a fait tort, et qui a été condamné, tant en première instance qu'en cause d'appel, a de plus succombé devant la Cour de cassation : quel moyen aurai-je ensuite de le contraindre à effectuer les restitutions, dommages-intérêts et autres condamnations prononcées contre lui ?

LE JUGE DE PAIX. C'est ce dont nous nous occuperons dans notre conférence prochaine.

CONFÉRENCE QUATRIÈME.

Des Exceptions préjudicielles. De la Prescription ou Péremption des Poursuites. De l'Exécution des Condamnations. De la Mise en Fourrière.

LE JUGE DE PAIX. Aujourd'hui, Messieurs, je me suis proposé de vous entretenir principalement des suites et exécutions des jugemens, rendus par les Tribunaux de police, tant de police *simple* que de police *correctionnelle;* mais, auparavant d'entamer ce sujet, je crois devoir vous parler de plusieurs sortes d'excuses, exceptions ou défenses, qui sont souvent proposées par l'individu cité en police, et qui arrêtent, empêchent ou suspendent les condamnations requises contre lui; alors même que le fait reproché serait avoué par la partie ou reconnu constant.

§. I. *Exceptions préjudicielles.*

Ainsi, par exemple, il arrive souvent que l'indi-

vidu cité en police, oppose pour défense à l'action formée contre lui: qu'il est propriétaire du champ ou du canton de bois sur lequel on lui reproche d'avoir commis un délit, ou bien que le délai pour l'actionner est expiré; ou bien que la partie qui lui a donné citation, n'a pas qualité pour cela.

Dans ces différens cas, avant de statuer sur le fond de la demande, il y a nécessairement lieu de juger ces exceptions préalables ou préjudicielles. Il est donc à propos de vous en dire quelque chose.

Supposons d'abord, par exemple, que celui que vous avez fait citer en police correctionnelle, pour avoir coupé, ébranché des arbres sur une pièce de bois contiguë à la sienne, allègue en défense, que cette partie de bois lui appartient, et qu'il n'a fait que ce qu'il avait droit de faire: alors il y a lieu de voir d'abord et faire décider quel est le vrai propriétaire de la portion de bois en question; et cette question de propriété étant hors du domaine des Tribunaux de police, il deviendra indispensable d'en renvoyer la décision à la juridiction compétente; savoir: au Tribunal d'arrondissement, s'il s'agit d'un bien patrimonial; et à l'Autorité administrative, s'il s'agit d'un bois provenant d'une adjudication nationale.

De même, dans le cas d'un particulier, cité en police, pour avoir fauché au-delà de la limite de sa

pièce de pré, et qui soutiendrait qu'il est propriétaire de cette portion de la prairie.

De même, au cas d'un habitant, poursuivi pour un fait de pacage ou de paissance, et qui soutiendrait qu'il ne l'a exercé qu'en vertu d'un droit d'usage ou de servitude qui lui appartient.

Toutefois, comme il est souvent arrivé que des particuliers ne mettaient en avant de pareilles allégations, que dans la vue d'éloigner indéfiniment la condamnation poursuivie contre eux, et qu'ils sentaient ne pouvoir éviter, le nouveau Code forestier a posé, sur ce sujet, des restrictions fort sages, en son *art.* 182.

« Si, dit-il, *dans une instance* en réparation de » délit ou contravention, le prévenu excipe d'un » *droit de propriété*, ou autre *droit réel*, le Tribunal » saisi de la plainte se conformera aux règles sui- » vantes : — L'exception préjudicielle ne sera » *admise*, qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur » un *titre apparent*, soit sur des *faits de posses-* » *sion équivoques, personnels au prévenu*, et par » lui *articulés avec précision*; et si le titre pro- » duit, ou les faits articulés, sont *de nature*, dans le » cas où ils seraient reconnus par l'autorité com- » pétente, *à ôter* au fait servant de base aux pour- » suites, *tout caractère de délit ou de contravention*. » — Et, dans le cas de *renvoi à fins civiles*, le juge- » ment fixera un *bref délai*, dans lequel la partie » qui aura élevé la *question préjudicielle*, devra saisir

» les juges compétens de la connaissance du litige,
» et justifier de ses diligences. » (182)

UN PROPRIÉTAIRE. Oui, mais cet article pourra-t-il s'appliquer aux cas de délits poursuivis par les particuliers?

LE JUGE DE PAIX. A la vérité, cet article se trouve placé dans la section des délits forestiers poursuivis au nom de l'Administration forestière; mais un article subséquent (189) déclare ces distinctions applicables aux délits forestiers commis dans les bois des particuliers. Et d'ailleurs, comme elles sont fondées sur des vues d'exacte justice; comme elles avaient déjà été enseignées dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation, je ne fais pas le moindre doute qu'il faut également les appliquer dans toutes les affaires de délits ruraux. (*Arrêts* des 20 prair. an 13, 15 avril 1808, 2 août 1821, 5 déc. 1823, 23 avril 1824.)

§. II. *De la Prescription ou Déchéance de l'Action.*

UN HABITANT. Mais, Monsieur, est-il donc vrai qu'il y ait un délai passé lequel on n'est plus recevable à poursuivre la réparation d'un délit?

LE JUGE DE PAIX. La difficulté qu'il y aurait à recueillir les preuves d'un délit, après un certain laps de temps, les doutes qui pourraient en résulter, et aussi l'intérêt de la paix publique, ont fait admettre en principe, chez tous les peuples po-

liés, que quand un délit n'a pas été légalement constaté, et son auteur poursuivi dans un temps plus ou moins rapproché du jour où il a été commis, il y a déchéance du droit de le poursuivre ultérieurement. Les parties intéressées et le ministère public sont censés en avoir fait grâce ou remise au coupable; et cette sorte de déchéance s'est appelée *prescription* ou *péremption*, c'est-à-dire, extinction de l'action ou poursuite.

L'ancienne Ordonnance criminelle, de 1670, ne contenait aucune disposition sur la prescription des délits. Il était néanmoins passé en jurisprudence, avant la révolution, que tout crime ou délit se *prescrivait* par *vingt ans*.

L'Assemblée, dite Constituante, dans son Code *Pénal*, du 25 septembre 1791, régla généralement, « qu'il ne pourrait être intenté aucune action criminelle, *après trois années révolues*, lorsqu'il n'aurait été fait aucune poursuite dans cet intervalle. » (Tit. VI, art. 1er.)

Dans sa Loi du même mois de *septembre*, sur l'*Administration forestière*, elle avait dit : « Les actions en réparation de délits (forestiers) seront intentées au plus tard *dans les trois mois* du jour où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront *éteintes et prescrites*. — « Le délai sera d'*un an*, si les délinquans n'ont pas été connus. » (art. 8 du tit. 9.)

La même Assemblée, dans son Décret du même mois de *septembre* 1791, sur la *Police rurale*, ordonna, « que la poursuite des *délits ruraux* serait faite au plus tard, *dans le délai* D'UN MOIS, soit par les parties lésées, soit par le ministère public ; faute de quoi il n'y aurait plus lieu à poursuite. » (art. 8, sect. 7 du tit. 1er.)

Dans sa Loi *du* 30 *avril* 1790, sur la *Chasse*, elle avait déjà dit : « Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le *laps* D'UN MOIS, à compter du jour où le délit aura été commis. (art. 12.

Vint ensuite le *Code des délits et peines*, de brumaire an 4, qui statua ainsi, *art.* 9 : — « Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, *après trois années révolues*, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement *constatée*, etc. »

Puis, dans le *Code d'inst. crim.*, de 1808, le Législateur s'est exprimé ainsi :

1. « *L'action publique* et l'action *civile*, résultantes d'un CRIME emportant peine *afflictive ou infamante, se prescriront après* DIX ANNÉES *révolues*, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni poursuite. — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'*après* DIX ANNÉES *révolues*,

à compter du dernier acte; à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. (art. 637.)

2. » Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et *suivant les distinctions d'époques* qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à TROIS ANNÉES révolues, *s'il s'agit d'un* DÉLIT *de nature à être puni* CORRECTIONNELLEMENT. (638.)

3. » L'action publique et l'action civile, pour une *contravention de police*, seront prescrites *après* UNE ANNÉE *révolue*, à compter du jour où elle aura été commise; même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite; si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. — S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'*appel*, l'action publique et l'action civile se prescriront *après une année révolue*, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. » (640.)

Enfin, voici sur ce point, ce que porte le nouveau *Code forestier*, art. 185 :

« Les actions en réparation de délits et contraventions, en matière forestière, se prescrivent par TROIS MOIS, *à compter du jour* où les délits et contraventions ont été *constatés*, lorsque les prévenus sont *désignés dans les procès-verbaux*. — Dans le cas contraire, le délai de la prescription est de *six mois*, à compter du même jour. — Sans préjudice, à l'é-

gard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 50, 51, et 82. » (*Ib.*)

Puis, à l'*art.* 189 du même Code, on trouve que la disposition ci-dessus est déclarée *applicable* aux poursuites exercées par les *particuliers*, pour délits *dans les bois et forêts qui leur appartiennent.* (189.)

Tel est le dernier état des choses.

Ainsi, en résumé : 1°. par les lois de l'Assemblée dite Constituante, la prescription pour *délits ruraux* et *délits de chasse*, a été fixée à *un mois* indistinctement, à compter du jour qu'ils auraient été commis.

Et pour les délits *forestiers*, on fit la distinction suivante : — S'il y a eu procès-verbal et désignation des délinquans, *trois mois* à compter de ce jour ; s'il n'y a pas eu procès-verbal, *un an*.

2°. L'Assemblée, dite Convention, dans son Code des délits et peines, fit la distinction que voici, pour tout délit en général : Si le délit a été constaté, et qu'il n'y ait pas eu de poursuite, prescription au bout de *trois ans*. S'il n'y a pas eu constatation, *six ans*.

Mais, même sous le régime de ce Code de l'an 4, il fut plusieurs fois jugé que les prescriptions plus brièves, établies par les lois spéciales de 1791, concernant les délits ruraux, forestiers et de chasse, devaient continuer d'être appliquées.

3°. Suivant le *Code d'instruct. crimin.*, de 1808,

pour les délits *correctionnels* en général, prescription de *trois ans*. (art. 638.)

Pour les *contraventions de police simple*, prescription d'*un an*. (*Ib.*)

Mais, sans préjudice des prescriptions plus courtes établies par des lois spéciales pour certains délits. (art. 643.)

4°. Enfin, suivant le nouveau *Code forestier*, pour tous délits dans les bois de l'Etat, des Communes et des particuliers : prescription de *trois mois*; mais à compter seulement du jour où le délit a été constaté et les délinquans désignés. Autrement, et s'il n'y a pas eu désignation des délinquans dans le procès-verbal, le délai est étendu à *six mois*, toujours à compter seulement du procès-verbal de reconnaissance du délit.

Un Habitant. Eh bien, Monsieur, il n'y aura donc plus jamais de prescription des délits forestiers, tant qu'ils n'auront pas été constatés par un procès-verbal ?

Le Juge de Paix. C'est ce qui semblerait en effet résulter des termes de l'article du nouveau Code; mais, dans ce cas, on devra se régler d'après l'*article* 138 du *Code d'instr. crim.*, qui a limité à *trois années*, le terme le plus long pour la prescription des délits correctionnels, et ce à compter du jour qu'ils ont été commis; si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Un Habitant. Ainsi vous pensez, Monsieur, que

la prescription d'*un mois*, établie par les lois de 1791, pour les délits ruraux et de chasse, subsiste toujours, malgré les Codes intervenus depuis, et qui ont établi de plus longs délais.

Le Juge de paix. Cela résulte positivement de la disposition finale du Code de 1808; pourvu toutefois qu'il s'agisse d'un délit prévu et puni par ces lois de 1791; car, s'il s'agissait d'un cas spécifié dans les nouveaux Codes et puni d'une peine différente, vous concevez facilement qu'on ne pourrait y appliquer que la prescription déterminée par ces mêmes Codes. (Arrêts de la Cour de cass., 23 oct. 1812, 10 sept. 1813, 26 mai 1820, 7 nov. 1822, 25 juin 1825.)

Un Propriétaire. En voilà bien assez sur l'article de la *Prescription*. Maintenant, supposons que le délit commis sur ma propriété a été poursuivi en temps utile, que les exceptions proposées par le délinquant ont été rejetées, et qu'un jugement de condamnation en dernier ressort est intervenu contre lui; que devrai-je faire ensuite, pour avoir satisfaction?

§. III. *De l'Exécution des Jugemens.*

Le Juge de Paix. Deux sortes de condamnations sont ordinairement prononcées par les jugemens de police, soit de police *simple*, soit de police *correctionnelle* : les unes, au profit du *Fisc* ou de l'Etat, pour la vindicte publique, telles que les amendes,

l'emprisonnement, la confiscation de certains objets (464, 470): les autres, uniquement relatives aux parties lésées et plaignantes; telles que réparations de dommages, restitutions de certains objets, paiement d'indemnités pécuniaires, dépens, etc.

Or, vous n'avez point à vous occuper des premières : ce sont les agens du Domaine public et les procureurs du roi, qui sont chargés de les faire exécuter.

Quant à celles prononcées au profit des particuliers, voici ce qu'il vous importe principalement de savoir :

Il faut d'abord lever une expédition du jugement, et en faire notifier une copie, par huissier, au condamné; avec commandement d'y obéir; en conséquence, de faire ou payer ce qui est exprimé en ce jugement.

Vingt-quatre heures après ce commandement, vous pouvez procéder contre lui par saisie de ses biens.

Il y a plus : « *Le défaut de paiement* des amendes, indemnités ou dédommagemens, *entraînera la contrainte par corps, vingt-quatre heures après le commandement.* » : porte l'art. 5 du tit. 2 de la Loi rurale du 6 oct. 1791.)

Le nouveau Code pénal (de 1810) a également dit, au titre des peines *correctionnelles*, *art.* 52 : « L'exécution des condamnations à l'*amende*, aux *restitutions*, aux *dommages-intérêts* et aux *frais*, pourra être poursuivie *par la contrainte par corps.* »

Et, au titre des peines *de police simple*, le même Code répète, *art.* 469 : « Les *restitutions*, *indemnités* » et *frais*, entraîneront la *contrainte par corps* ; et le » condamné *gardera prison jusqu'à parfait paie-* » *ment*. » — « Néanmoins, ajoute le même art. 469, » si ces condamnations sont prononcées au profit » de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la fa- » culté accordée par l'art. 467, *dans le cas d'insol-* » *vabilité*. »

Vous voyez, Messieurs, que pour raison des dommages faits à vos propriétés, et qui peuvent être considérés comme délits, vous avez un grand avantage à en poursuivre la réparation par voie de police, plus tôt que par l'action civile ordinaire ; puisqu'en cas de condamnation, vous avez la *contrainte par corps* contre votre débiteur : tandis que s'il n'était condamné que par la voie civile, vous n'auriez d'action que sur ses biens.

UN HABITANT. Fort bien, Monsieur ; mais, si le condamné est un malheureux qui n'ait pas le moyen de payer, ni l'amende, ni l'indemnité, ni les frais, il restera donc éternellement en prison ?

LE JUGE DE PAIX. Pas tout-à-fait, M. Claude ; la Loi n'a pas été si inhumaine ; et même elle s'est montrée moins sévère pour les condamnations pécuniaires adjugées à l'Etat, que pour celles prononcées au profit des particuliers.

En effet, la Loi rurale *du* 6 *oct.* 1791, art. 5, portait : « La *détention* remplacera l'amende, à l'égard

» des *insolvables* : et la durée de cette détention ne
» pourra excéder *un mois*, dans les cas des délits
» pour lesquels cette peine n'est pas prononcée ;
» dans les cas graves où la détention est jointe à
» l'amende, elle pourra être *prolongée* du *quart* du
» temps prescrit par la loi. »

Cette disposition de la loi de 1791 a été ainsi modifiée par le nouveau CODE PÉNAL, *art.* 53 :

« Lorsque des *amendes* et des *frais* seront prononcés *au profit de l'Etat* ; si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré *une année* complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue *insolvabilité*, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de cet emprisonnement sera réduite à SIX MOIS, s'il s'agit d'un *délit* : — Sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. »

Cet article, comme vous l'entendez, Messieurs, est celui applicable aux amendes et frais adjugés à l'Etat dans les affaires *criminelles* et *correctionnelles*.

Voici ce que le même Code ajoute, pour les amendes en matière de *police simple*, art. 466 :

« *La contrainte par corps* a lieu pour le paiement de l'*amende*. Néanmoins, le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de *quinze jours*, s'il justifie de son *insolvabilité*. » (467.)

L'art. 469 ajoute encore, que pour les *restitutions*, *indemnités* et *frais*, prononcés *au profit de l'Etat*, la même réduction pourra avoir lieu, en cas d'*insolvabilité*.

Ainsi, voilà donc un point bien certain ; c'est que les *insolvables* ne peuvent être retenus en prison pendant plus de *quinze jours*, pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit de *l'Etat* par les tribunaux de *police simple* ; et plus de *six mois*, pour celles prononcées par les tribunaux de *police correctionnelle*.

Mais, quant à celles prononcées au profit des *particuliers*, vous venez d'entendre que la loi dit que *le condamné gardera prison jusqu'à* PARFAIT PAIEMENT. (469.)

Cependant, j'estime que cette détention ne peut être perpétuelle ; et que ce serait le cas d'appliquer l'article 18 de la *Loi du 15 germinal an* 6, sur la contrainte par corps, portant, qu'après un *laps de cinq années consécutives*, toute personne incarcérée pour *dettes*, peut obtenir son élargissement.

UN PROPRIÉTAIRE. Mais le nouveau Code forestier ne contient-il pas à cet égard quelques dispositions différentes ?

§. IV. *Dispositions particulières, relativement aux Condamnations pour Délits forestiers.*

LE JUGE DE PAIX. J'allais y venir. *L'art.* 115 du

nouveau Code porte précisément : « que les jugemens contenant des condamnations en faveur des *particuliers*, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs *bois*, seront, *à leur diligence*, *signifiés*, et *exécutés*, *suivant les mêmes formes* et *voies de contrainte*, *que les jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière.* » (215.)

Or, en nous reportant aux articles relatifs à l'exécution des jugemens obtenus par l'Administration, nous remarquerons : 1°. que ces jugemens se signifient par *simple extrait*, contenant les *noms* des parties, et le *dispositif* (art. 209). — 2°. Que ces jugemens emportent *contrainte par corps*, pour toutes les condamnations qu'ils prononcent, et que cette contrainte peut être mise en exécution, *cinq jours* après un simple *commandement* fait aux condamnés (211). — 3°. Que les condamnés subiront cette contrainte, *jusqu'à ce qu'ils aient payé* le montant des condamnations; à moins qu'ils ne fournissent une *caution*, reconnue bonne et valable (212). — 4°. Que néanmoins les condamnés, qui justifieront de leur *insolvabilité*, pourront être mis en liberté, savoir : au bout de *quinze jours*, si les condamnations *n'excèdent pas* 15 *fr.*; au bout d'*un mois*, si elles s'élèvent de 15 à 50 fr.; au bout de *deux mois*, si elles excèdent. » (art. 213.)

L'art. 213 est terminé par ces mots remarquables : — « *La détention ne durera que* DEUX MOIS, *quelle*

que soit la quotité des condamnations. » Mais ceci ne doit toujours s'entendre que du cas d'une *insolvabilité* dûment constatée, ainsi que le démontre le commencement de l'article.

Ainsi se trouve modifié, quant aux délits *forestiers*, l'art. 469 du Code pénal, portant que le condamné gardera prison *jusqu'à parfait paiement* des restitutions, indemnités et frais prononcés au profit de personnes autres que l'Etat, même en cas d'insolvabilité.

Mais, d'un autre côté, le Code forestier contient une disposition nouvelle qui détournera probablement les particuliers de retenir trop long-temps en prison les insolvables. C'est celle de l'*art.* 216, ainsi conçu :

« Toutefois, les propriétaires seront tenus de » pourvoir à la *consignation d'alimens*, prescrite par » le Code de procédure civile, lorsque la détention » aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. » (216.)

Un Propriétaire. Les maraudeurs de bois étant presque toujours des gens insolvables, il s'ensuivra même, que bien peu de propriétaires seront tentés de faire usage contre eux de la contrainte par corps; car ce ne serait qu'une dépense de plus à ajouter, en pure perte, au dommage causé dans leur propriété.

Le Juge de paix. Mais, quand il y a délit, une amende est toujours prononcée au profit de l'Etat,

outre le dédommagement dû au propriétaire lésé. Or, pour raison de cette amende, la prise de corps peut avoir lieu à la requête des àgens du Domaine, lesquels ne sont point tenus de faire de consignation d'alimens. (210, 211). Ainsi, en matière de délits forestiers, le délinquant sera nécessairement tenu de payer au moins une amende, s'il ne veut pas subir plusieurs jours de prison. (213.)

Il est encore une remarque à vous faire sur cet objet : c'est que ce sont les Receveurs de l'Enregistrement qui sont seuls chargés du recouvrement, non-seulement des amendes, mais encore des *dommages-intérêts*, *frais* et *dépens*, adjugés pour tous délits commis dans les *bois soumis au régime forestier* : or vous savez, je vous l'ai déjà dit, que les bois soumis au régime forestier, sont, non-seulement les bois de l'*Etat* et de la *Couronne*, mais encore ceux des *Apanages* et *Majorats* réversibles à l'Etat, ceux des *Communes*, des *Etablissemens publics*, et même ceux des *particuliers*, dans lesquels ces êtres moraux ont des *droits de propriété indivis*. (art. 1.)

§. V. *De la Mise en Fourrière.*

UN HABITANT. Je ne me rappelle pas, Monsieur, que jusqu'ici vous nous ayez parlé de la *mise en fourrière*, dont il est souvent question, en matière de délits ruraux et forestiers.

LE JUGE DE PAIX. Je vous remercie de m'y faire penser.

On appelle *mise en fourrière*, l'action de conduire et renfermer dans une étable ou écurie, des bestiaux trouvés en délit, pour servir de gage des réparations et amendes. Ce terme *fourrière* vient du vieux mot *fouerre* ou *fouarre*; à raison de ce que les bestiaux ainsi séquestrés n'ont le plus souvent d'autre nourriture que la litière de l'étable où ils sont renfermés. Plusieurs de nos anciennes Coutumes autorisaient le propriétaire ou fermier qui trouvait dans son héritage des bestiaux appartenans à autrui, à les arrêter lui-même, ou par ses gens, et à les retenir en dépôt, soit chez lui, soit dans une hôtellerie, soit dans le parc du seigneur.

La Loi du 28 *sept.*—6 *oct.* 1791, sur la *police rurale*, a maintenu cette voie de saisie provisoire.

En cas de bestiaux *laissés à l'abandon* et causant du dégât sur les propriétés d'autrui, elle permet au propriétaire de les *saisir*, sous l'obligation de les conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu de dépôt désigné par le Maire.

Et si, dans la huitaine, ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'est point payé, dans le même délai, il est permis de les vendre. (art. 12 du tit. 2.)

Le nouveau *Code forestier* s'est exprimé d'une manière plus précise et plus explicite sur le même sujet :

1°. Les gardes champêtres sont autorisés à *saisir* les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages; et à les mettre *en séquestre*. (161.)

2°. Ils doivent suivre les objets enlevés par les délinquans, jusques dans les lieux où ils ont été transportés, pour les mettre *en séquestre*; en se faisant toutefois accompagner du juge de paix, ou du maire, ou de leur suppléant, ou du commissaire de police, lorsqu'il est question de pénétrer dans les maisons, bâtimens, cours et enclos adjacens. (*Ib.*)

3°. Les gardes peuvent également arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire du lieu, tout *inconnu* surpris *en flagrant délit*, c'est-à-dire en train de couper ou voler. (163.)

4°. Dans le cas où un procès-verbal de délit porte saisie, il doit en être envoyé, dans les vingt-quatre heures, une expédition au greffe de la justice de paix; afin qu'il en soit donné communication aux personnes qui auraient à réclamer les objets saisis. (167.)

5°. Les juges de paix sont autorisés à donner main-levée provisoire des objets saisis et séquestrés, moyennant paiement des frais de séquestre, et *caution* bonne et valable des condamnations susceptibles d'intervenir. (168.)

De laquelle caution, le juge de paix appréciera provisoirement la solvabilité. (*Id.*)

6°. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les *cinq jours*, ou s'il n'est pas fourni de caution valable, le juge de paix en ordonne la vente, au marché le plus prochain; et il y est procédé à la diligence du receveur des domaines. — Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le même juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus reste déposé entre les mains du receveur, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de cette vente, tous frais déduits, et dans le cas où la restitution est ordonnée par le jugement définitif. (169.)

Et ces diverses dispositions sont communes et applicables aux cas de bestiaux trouvés en délit dans les bois des particuliers, tout aussi bien qu'à ceux trouvés dans les bois de l'Etat. (189.)

Un Propriétaire. Mais, lorsqu'un délit a été commis par plusieurs personnes, n'y a-t-il pas *solidarité* entre elles pour les condamnations?

Le Juge de Paix. Nous parlerons de ce sujet dans la séance prochaine.

CONFÉRENCE CINQUIÈME.

De la Complicité et Solidarité des Délinquans. De la Responsabilité civile. De la Prescription des Condamnations.

Le Juge de Paix. L'un de vous, Messieurs, observait avec raison, l'autre jour, qu'un grand inconvénient malheureusement attaché aux possessions rurales, c'est que non-seulement ces possessions sont continuellement en prise à une foule d'ennemis, mais c'est qu'encore les poursuites faites contre eux et les condamnations obtenues restent le plus souvent sans effet, à raison de ce qu'ils sont presque toujours insolvables, ou du moins sans aucun moyen apparent de solvabilité. Par suite, vous me demandiez, si, alors qu'un délit rural ou forestier a été commis par plusieurs, il n'y a pas *solidarité* entre eux, pour le paiement des indemnités ou restitutions dues au propriétaire?

§. I. *De la Complicité et Solidarité.*

Oui, sans doute; lorsqu'un même délit a été commis par plusieurs individus réunis et de concert,

et qu'indépendamment de la peine prononcée contre chacun d'eux, ils sont condamnés à des restitutions, à des dommages-intérêts, frais et dépens, envers le propriétaire lésé; le montant de ces indemnités est exigible, et peut être poursuivi en entier contre chacun d'eux; et voilà ce qu'on nomme condamnation *solidaire*, *solidarité*; mot dérivé d'un adverbe latin SOLIDÈ, IN SOLIDUM; qui veut dire *entièrement*, *totalement*. (Code pénal, art. 55, 57.)

Mais il faut bien prendre garde de confondre le cas d'un délit unique et collectif; c'est-à-dire commis par plusieurs co-participans; et le cas de délits individuels et séparés, bien que commis par plusieurs personnes, en même temps, dans le même lieu.

Ainsi, encore bien que plusieurs individus soient trouvés maraudant, fourrageant simultanément dans le même champ, dans le même taillis ou triage; mais chacun pour son compte particulier; il y aura lieu de les condamner tous et un chacun séparément, tant à l'amende, qu'à une indemnité; et il n'y aura aucune solidarité entre eux.

Mais, supposez plusieurs individus, surpris abattant un ou plusieurs arbres, ou fauchant et enlevant de concert, une portion de récolte, dans leur intérêt commun: bien que chacun d'eux puisse être condamné à l'emprisonnement, et à une amende, il n'y aura lieu qu'à une seule indemnité; mais il y aura *solidarité* entre eux pour le paiement de cette

indemnité, ainsi que pour les amendes. Car ils sont tous complices d'un même délit et d'un même dommage; et le Code pénal de 1810, ainsi que le Code rural de 1790, prononcent textuellement : que « *tous* les individus condamnés pour un *même crime*, ou pour un *même délit*, sont *tenus solidairement* des *amendes*, *restitutions*, *dommages-intérêts* et *frais*. » (C. P. 55. — C. rural, 3.)

Supposez encore plusieurs individus, chassant en compagnie et de concert, sur le terrain d'autrui, sans sa permission : il y aura lieu, contre chacun d'eux, à l'amende et à l'indemnité voulues par la Loi d'*avril* 1790 sur la chasse. (*Cour de cass.* 17 juill. 1823.)

Dans ce cas, en effet, il n'y a pas un seul délit commis par plusieurs personnes. Il y a autant de délits, que de chasseurs délinquans; mais, y aura-t-il lieu à *solidarité* entre eux?

Pour la négative, on peut dire que la solidarité n'est établie par la loi, qu'entre individus condamnés *pour un même crime*, ou *pour un même délit* (art. 55 du C. P). Cependant j'estime que, dans le cas particulier, la solidarité peut être prononcée; attendu qu'en même temps qu'il y a délit individuel par chaque chasseur, il y a délit collectif et commun entre tous. En effet, chacun d'eux chasse évidemment dans son intérêt individuel et pour son profit particulier; mais, de plus, tous sont unis et ligués

ensemble, pour abattre le plus de gibier possible : et ils causent ainsi un plus grand dommage, que si chacun d'eux chassait isolément.

§. II. *De la Responsabilité Civile.*

Un Habitant. Mais, est-il donc vrai, Monsieur, comme je l'ai entendu dire, qu'en fait de délits ruraux commis par des enfans, des femmes, des domestiques, on puisse poursuivre en justice, non-seulement ces enfans, ces femmes, ces domestiques, mais encore les pères, les maris, les maîtres, etc. ?

Le Juge de Paix. Cela est de toute vérité. D'abord la *Loi rurale*, du 6 *octob.* 1791, avait ainsi posé cette règle, *art.* 7 du tit. 2 : — « Les *maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs* de toute espèce, seront *civilement responsables* des délits commis par leurs *femmes, enfans, pupilles, mineurs* n'ayant pas plus de 20 ans et non mariés, *domestiques, ouvriers, voituriers*, et autres *subordonnés.* »

Ensuite le Code civil a dit, *art.* 1384 : — « *On est responsable*, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui *causé par le fait des personnes dont on doit répondre.* — Le *père*, et la *mère* après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ; — les *maîtres* et les *commettans*, du dommage causé par leurs *domestiques* et *préposés*, dans les fonctions auxquelles il les ont

employés; — les *instituteurs* et les *artisans*, du dommage causé par leurs *élèves* et *apprentis*, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les *pères*, *mères*, *instituteurs* et *artisans*, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité. »

Puis, le Code pénal, de 1810, s'est contenté de dire, *art.* 74 : — « Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions du Code civil. »

Enfin, le nouveau Code forestier s'est exprimé ainsi, *art.* 206 : — « *Les maris, pères, mères, tuteurs*, et en général *tous maîtres* et *commettans*, seront *civilement* responsables des délits et contraventions commis par leurs *femmes*, enfans *mineurs* et *pupilles demeurant avec eux* et *non mariés*, *ouvriers*, *voituriers*, et autres *subordonnés*; sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil; et s'étendra aux *restitutions*, *dommages-intérêts et frais*; — Sans pouvoir toutefois donner lieu à la *contrainte par corps*, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46. » (relatif aux adjudicataires de coupes.)

En comparant ces divers articles, vous y remar-

querez, Messieurs, plusieurs différences : notamment, que celui du Code civil ne répète pas que les *maris* soient responsables des faits de leurs *femmes;* les *tuteurs*, des faits de leurs *pupilles* ou *mineurs*. Il n'en faut pas moins tenir que cette responsabilité est toujours applicable en matière de délits ruraux, d'après le principe, que les dispositions des lois spéciales ne sont pas abrogées par celles des lois générales, à moins que cette abrogation ne soit expresse. (*Cour de cass.* 18 nov. 1824. — 20 janv. 1825.)

Vous remarquerez aussi, que la Loi de 1791, ne dénommait pas expressément les *instituteurs* et les *artisans*, comme responsables des délits de leurs *élèves* et *apprentis*. Il n'en faut pas moins tenir que cette responsabilité doit être appliquée en matière de délits ruraux, comme pour tous autres dommages, suivant la disposition du Code civil; parce qu'elle repose sur un principe de justice et d'ordre public; et que d'ailleurs on peut considérer les instituteurs et artisans ayant des élèves ou apprentis, comme compris sous la dénomination générale de *maîtres*, employée dans l'article de la loi de 91.

UN HABITANT. Mais, qu'est-ce donc que l'on entend par ces mots *civilement responsables*, *responsabilité civile?*

LE JUGE DE PAIX. Cela veut dire que les maris, les pères, les maîtres qui n'ont pas personnellement participé aux délits commis par leurs femmes, en-

fans, domestiques, sont seulement garans ou passibles des condamnations *civiles*, prononcées contre ces personnes; et l'on entend par *condamnations civiles*, les indemnités, restitutions, dommages-intérêts, frais et dépens, adjugés aux parties plaignantes; mais non pas les *Amendes*, qui sont une peine pécuniaire décernée pour la Vindicte publique, et dans l'intérêt de l'Etat. Encore moins ne peut-on leur appliquer la peine d'emprisonnement. Ces peines ne sont applicables aux maîtres, aux pères, aux maris, en même temps qu'aux femmes, enfans et domestiques, qu'autant qu'ils sont convaincus de complicité. (*C. de cass.* 14 janv. 1819, 6 avril 1820, 8 août 1823, 18 novemb. 1825.)

Lors de la discussion du Code forestier, l'Administration insista pour faire étendre la responsabilité civile aux *amendes*, ainsi que cela se pratiquait sous le régime de l'Ordonnance; mais, après une longue discussion, cette proposition a été rejetée. (Voir l'excellent Commentaire de M. *Brousse*, sur l'art. 206 du Code forestier.)

Un Propriétaire. Mais ne peut-on pas du moins exercer la *Contrainte par corps* contre ces personnes civilement responsables, à défaut de paiement des indemnités et restitutions dont ils sont tenus?

Le Juge de Paix. Pour l'affirmative, on peut dire que, dans ce cas, la contrainte par corps ne serait qu'un moyen d'exécution de la condamnation

civile ; que ce n'est point un emprisonnement à titre de peine ni de correction. On peut ajouter que la Loi de police rurale de 91, art. 5, le Code pénal de 1810, art. 52 et 469, prononcent textuellement qu'en police correctionnelle, et même en police simple, il y a lieu à la contrainte par corps pour les restitutions, indemnités et frais, aussi bien que pour les amendes; et que ces lois ne font aucune exception, pour les personnes qui ne seraient condamnées à ces restitutions et indemnités que par voie de responsabilité civile. Cependant, vous venez d'entendre que le nouveau Code forestier contient précisément cette exception. Elle se trouve également dans la *Loi du* 30 *avril* 90, sur la chasse, *art.* 6.

En cet état des choses, on pourrait conclure que, hormis les cas de délits forestiers et de chasse, la contrainte par corps peut être légalement employée contre les personnes civilement responsables de délits ruraux. Mais il est mieux de s'en abstenir, et d'agir seulement par voie de saisie des biens.

Au surplus, remarquez bien, qu'aux termes de l'*art.* 1384 du Code civil, plus explicite que celui de la loi rurale de 91, les *Maîtres* ne peuvent être tenus pour responsables des délits ruraux de leurs *domestiques* et *préposés*, que quand ces délits ont été commis par ceux-ci, *dans le cours des fonctions auxquelles ils sont employés* ; que les *Instituteurs* et *artisans* ne sont responsables des faits de leurs *élèves* et

apprentis, que pendant le temps qu'ils sont *sous leur surveillance.*

UN PROPRIÉTAIRE. Mais, du moins, alors qu'un maître est obligé de payer pour ses domestiques et subordonnés, n'a-t-il pas un recours contre eux pour son remboursement? Ne peut-il pas en retenir le montant sur leurs gages ou appointemens?

LE JUGE DE PAIX. Sans contredit; ce recours résulte des premiers élémens du droit et de la raison. Il est d'ailleurs formellement autorisé par un article exprès de la Loi rurale de 1791 (art. 8); et par l'article du Code forestier que je viens de vous lire. (206.)

UN HABITANT. N'est-on pas encore responsable des dommages commis par les animaux que l'on a sous sa garde ou en sa possession?

LE JUGE DE PAIX. Oui, sans doute; le Code civil prononce textuellement que « *le propriétaire d'un animal*, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé; soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » (*art.* 1385.)

C'est par suite de ce principe, puisé dans les premières lois de la civilisation, que nos Codes punissent d'amendes, plus ou moins fortes, outre les indemnités civiles, ceux qui laissent divaguer les animaux malfaisans ou nuisibles, étant dans leur dépendance; ceux qui laissent leurs bestiaux se répandre dans les propriétés d'autrui. Les

dommages commis par ces animaux, sont réputés le fait même des personnes chargées de les garder ou surveiller.

UN AUTRE. Vous venez de nous dire, Monsieur, que la *responsabilité civile* d'un maître, à l'égard des faits de son domestique, ne peut le rendre passible de l'*amende*, qui est une peine, mais seulement des *dommages-intérêts* et *frais*; que cela avait été ainsi décidé notamment par le nouveau Code forestier, pour les délits prévus par ce code. Eh bien, cependant, dans un journal qui m'est tombé sous la main, il y a peu de jours; j'ai lu que la Cour de cass. avait cassé un jugement de police correctionnelle, parce qu'il n'avait pas condamné le maître à l'amende, aussi bien que le pâtre; pour raison de bêtes à laine et à cornes trouvées dans un bois communal. Ce journal rapporte que *le propriétaire* de ces bestiaux, assigné comme responsable des faits de son berger, s'excusait en disant qu'il n'avait aucunement commandé à ce berger de mener son troupeau dans le bois; qu'ainsi il ne pouvait être passible d'amende, d'après les propres expressions de l'*art.* 110 du Code forestier, qui ne prononce cette peine que contre ceux qui *auraient introduit ou permis d'introduire* des bestiaux dans les bois; et encore, d'après l'art. 78 du même Code, qui défend aux usagers de *conduire ou faire conduire* des bêtes à laine dans les bois, à peine d'amende, tant contre les propriétaires

que contre les bergers. D'après cette défense, et attendu qu'il fut *reconnu en fait*, que c'était *sans la permission* du maître, que ses bestiaux avaient été introduits dans le bois, le pâtre seul fut condamné à l'amende, tant par le tribunal de première instance que par celui d'appel. — Mais, sur le pourvoi de l'Administration forestière, le jugement d'appel a été cassé, comme ayant faussement appliqué l'*art.* 110 du Code, et violé *les art.* 199, 202 et 206 combinés. — Le journal ajoute que, le même jour, à la même audience, *onze* autres cassations ont été prononcées dans le même sens.

LE JUGE DE PAIX. J'avais, comme vous, remarqué cet article du journal (1); et j'avoue que j'en ai d'abord éprouvé quelque surprise. En effet, en rapprochant et combinant les divers articles cités, voici ce que j'y trouve : — *Art.* 78. « Il est défendu à tous *usagers*, *de conduire ou* FAIRE CONDUIRE *chèvres*, *brebis* ou *moutons* dans les forêts de l'Etat, à peine, *contre les propriétaires*, d'une *amende* double de celle portée par l'art. 199; et, *contre les pâtres et bergers*, de 15 fr. d'amende. — *Art.* 110. « *Les habitans ne peuvent introduire ni* FAIRE INTRODUIRE dans les bois des communes, chèvres, brebis ou moutons; sous les peines portées *par l'art.* 199, *contre ceux qui auront introduit ou* PERMIS D'INTRODUIRE

(1) *Gazette des Tribunaux*, feuille du 11 oct. 1828, n. 991.

ces animaux, et *par l'art.* 78 *contre les pâtres ou gardiens.* » — *Art.* 199. « *Les propriétaires* d'animaux trouvés en délit dans les bois. . . . seront condamnés à une *amende* de. . . . ; sans préjudice des *dommages-intérêts.* » — *Art.* 102. « Dans tous les cas, les *dommages-intérêts* ne pourront être inférieurs à l'amende. » — *Art.* 206. « Les maris, pères, . . . *maîtres* et commettans, seront *civilement responsables.* . . . ; cette responsabilité sera réglée conformément au *dernier paragraphe de l'art.* 1384 *du Code civil*, et *s'étendra aux restitutions*, *dommages-intérêts*, *et frais.* »

Le paragraphe cité de l'*art.* 1384 du Code civil, est ainsi conçu : « La *responsabilité* ci-dessus a lieu, *à moins que les pères. . . . ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait.* »

Ensuite, si je consulte la discussion qui a eu lieu dans les chambres, sur cet *art.* 206 du Code forestier, je vois qu'il a été formellement décidé, après un mûr examen, que la *responsabilité civile* ne devait jamais s'étendre aux *amendes*, qui sont une *peine*, et non une simple indemnité civile.

Voici notamment ce que disait M. le baron *Favard de Langlade*, rapporteur de la loi, en réponse à M. le comte *de Martignac*, alors Directeur-général des domaines et commissaire du Roi, qui soutenait que cette extension devait avoir lieu, attendu qu'en cette matière l'amende n'est réellement que l'indem-

nité due à l'Etat, et que d'ailleurs c'est le maître, et non le berger, qui profite du délit :

« Il faut, pour les délits commis dans les bois de l'Etat, comme cela existe déjà pour ceux commis dans les bois des particuliers, conserver à l'*amende* son caractère de *peine ; restreindre*, comme le fait le droit commun, *la responsabilité civile, au paiement des dommages-intérêts et des frais.* — « Si les maîtres ont été complices du délit de leurs subordonnés, il est un moyen bien simple de leur faire subir l'amende : c'est de les traduire pour cause de *complicité ;* le jugement qui interviendra, les condamnera solidairement avec leurs subordonnés, tant à l'amende qu'aux dommages-intérêts ; et vous ne dénaturerez pas le caractère de l'amende. »

Cette dernière observation l'emporta ; l'amende fut retranchée de l'art. 206.

M. *de Martignac* insista encore devant la Chambre des Pairs ; le retranchement fut maintenu.

Il fut donc bien entendu, qu'en fait de délits forestiers, comme en fait de délits ruraux, la *responsabilité* des maîtres ne s'étendrait à l'*amende*, qu'alors qu'ils auraient été reconnus *complices*.

Or, dans l'espèce, il était formellement déclaré en fait, que le maître n'avait été aucunement complice du pâtre. Pourquoi donc la Cour de cassation a-t-elle voulu qu'il fût cependant passible de l'*amende*, ainsi que de l'indemnité civile ?

Les art. 78, 110 et 199, relatifs aux dommages de bestiaux dans les bois, contiennent-ils donc une exception au principe si formellement établi par le Code civil et par l'art. 206 du Code forestier?—Loin de là, ces art. 78 et 110, qui se lient et correspondent à l'art. 199, confirment le principe, et y sont parfaitement conformes. Ils expriment textuellement que les propriétaires ne doivent être condamnés à l'*amende*, ainsi qu'aux dommages-intérêts, qu'alors qu'ils auront eux-mêmes *conduit ou* FAIT CONDUIRE, *introduit ou* PERMIS D'INTRODUIRE leurs bestiaux dans la forêt; qu'alors, par conséquent, qu'ils auront été eux-mêmes *auteurs* du délit, ou *complices* de celui de leurs bergers.

Et, en effet, n'est-ce donc pas bien assez, pour un maître, entièrement innocent du fait de son berger, d'être personnellement tenu de l'indemnité du dommage; sans l'être encore de l'amende? puisque cette indemnité ne peut jamais être inférieure à l'amende (102); et que l'amende est au moins *de* 2 *fr.* par tête de bête à laine (199)! En telle sorte que l'indemnité seule pourra souvent s'élever à 3 et 400 fr. si le troupeau est un peu nombreux; en telle sorte que le maître pourrait être promptement ruiné par la malice ou négligence de son serviteur! Que sera-ce donc, s'il est encore tenu personnellement des *amendes?*

A la vérité, si l'amende ne porte que sur le pâtre

ou berger, le fisc sera en danger de ne pouvoir l'atteindre; mais, dans ce cas, le coupable subira une détention plus ou moins longue (213); et, par conséquent, sous le rapport de la vindicte publique, la justice sera satisfaite.

Mais, passons à un autre sujet.

§ III. *De la Prescription des Condamnations.*

Un Habitant. Indépendamment de la prescription des *actions* et *poursuites*, dont vous nous avez parlé, Monsieur, n'y a-t-il pas aussi une *prescription* pour les *condamnations* ?

Le Juge de Paix. Oui, sans doute. De même que l'on devient non-recevable à demander la réparation d'un délit, au bout d'un certain laps de temps; de même et à plus forte raison, on devient non-recevable à vouloir mettre à exécution les condamnations prononcées, lorsqu'on a laissé écouler un certain nombre d'années sans les exiger. On est alors censé en avoir fait remise au condamné. Mais, sur ce point, il faut faire une distinction importante, entre les condamnations *pénales*, et les condamnations *civiles* :

D'abord, à l'égard des condamnations purement *civiles*, elles se prescrivent par le même temps que les créances ordinaires : c'est-à-dire, par le laps de *trente ans* sans poursuites d'exécution. (*Cod. d'inst. cr.* 642)

Mais, quant aux condamnations *pénales*, le temps en est beaucoup plus court.

1°. *En matière criminelle*, les peines portées par les Arrêts des Cours ou tribunaux en dernier ressort, se prescrivent par *vingt années* révolues; et ce, à compter de la *date* de l'arrêt. (*Cod. d'inst. cr.* 635.)

2°. En matière *correctionnelle*, les peines se prescrivent par *cinq années*; — et, en matière de *police simple*, par *deux années*. (*Id.* 636.)

Ainsi, en résultat, après avoir obtenu un jugement contre un délinquant, vous aurez, pendant *trente années*, le droit d'exiger le paiement des restitutions, indemnités et dépens auxquels il aura été condamné. Mais la Régie n'aura que *cinq années*, ou *deux années* seulement, pour poursuivre le recouvrement de l'*amende*.

Voici, Messieurs, que j'ai parcouru avec vous, ce qui concerne les délits ruraux et forestiers en général. Je vous en ai présenté, d'abord, une sorte de table par ordre de gravité. Puis, je vous ai indiqué la manière d'en poursuivre la répression, en distinguant la compétence des tribunaux. Je vous ai tracé la marche à suivre, la procédure à observer. Je vous ai fait connaître en même temps les exceptions ou défenses que peuvent opposer les prévenus: et, lorsqu'ils ont été condamnés, les voies d'exécution

qui peuvent être employées tant contre eux, que contre les personnes civilement responsables.

Dans notre prochaine Conférence, je vous entretiendrai spécialement de ce qui concerne les faits et délits de *chasse*.

CONFÉRENCE SIXIÈME.

Du Droit et des Délits de Chasse. Du Port d'Armes de chasse.

LE JUGE DE PAIX. Aujourd'hui, Messieurs, ainsi que je vous l'ai promis à la fin de notre conférence dernière, je vous entretiendrai de ce qui concerne *la chasse*, ainsi que du *port d'armes*, qui en est un accessoire.

Dans l'origine des sociétés, *la chasse* était certainement une faculté libre à tous les hommes. Chez les peuples encore voisins de l'état de nature, on voit que chaque individu chasse, à son gré, sur toutes les terres que son agilité peut parcourir : c'est que là il n'existe pas encore de propriétés privées; il n'en existe, du moins, que très-peu : tout le reste, par conséquent, est chose commune à tous.

Mais, à mesure que les forêts ont été défrichées,

les landes cultivées, et que les champs ont formé des propriétés distinctes, on a reconnu l'inconvénient de laisser la chasse libre à tous les individus. On a senti la nécessité d'y mettre des restrictions. De là les réglemens qui ont été faits, chez les nations policées, sur l'exercice de la chasse.

Cependant, de plusieurs passages des Lois romaines, il semblerait résulter, que jusque dans les derniers siècles de l'Empire, la faculté de chasser le gibier, même sur les terres d'autrui, fût considérée comme appartenant indistinctement à toutes les personnes de condition libre; sauf, toutefois, le droit appartenant aussi à tout propriétaire, d'interdire aux chasseurs, l'entrée de son champ ou domaine (1); et il est à présumer que ces principes auront prévalu dans les *Gaules*, pendant tout le temps qu'elles ont été soumises à la domination des Empereurs romains.

Mais d'autres idées furent apportées par les Conquérans du Nord, qui fondèrent, dans ces mêmes Gaules, le royaume des *Francs*, et le régime féodal.

---

(1) « *Feræ bestiæ, volucres, pisces, capientium fiunt. — Nec interest ùt in suo fundo, an in alieno, quis que capiat. — Quod enim nullius est, id, ratione naturali, occupanti, conceditur. — Potest tamen a domino, si id prævideril, jurè prohiberi, nè ingrederetur, venandi gratiâ.* » (Dig. lib. 41, tit. 1, §. 1, 2, 3. — Inst. lib. 2, tit. 1, §. 12.)

La chasse, qui est une sorte de guerre faite aux animaux libres, fut considérée comme un exercice noble, qui ne compétait qu'aux Rois, aux Princes, et à leurs feudataires ou officiers voués à la profession des armes.

De là, l'opinion généralement reçue en France, et formellement établie comme règle dans les Ordonnances, avant la révolution : qu'il fallait être *noble* ou *gentilhomme*, pour avoir le droit de porter des armes de chasse; que tout seigneur ou possesseur de fief pouvait seul chasser dans toute l'enclave de sa seigneurie, même sur les terres qui n'étaient pas sa propriété (1).

« C'est au Roi qu'appartient le droit de chasse dans tout son royaume, (dit un de nos plus graves jurisconsultes). Sa qualité de Souverain lui donne le droit de s'emparer, privativement à tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne, telles que sont les animaux sauvages. Les seigneurs ne tiennent ce droit que de sa délégation, et il peut y mettre telles restrictions et modifications que bon lui semble. » (2).

Notre Code civil lui-même a dit :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartien-

(1) Art. 14 et 28 du titre 30 de l'Ordonnance de 1667.

(2) POTHIER, Traité *de la Propriété*, n°. 32.

» nent à l'Etat. — La faculté de *chasser* et de *pêcher*,
» est réglée par des lois particulières. » (713, 715.)

Et, d'après ce texte, un autre jurisconsulte, non moins célèbre, n'hésite pas à prononcer : « qu'encore aujourd'hui le droit de chasse doit être considéré comme un droit que la Souveraineté *peut accorder, modifier ou retirer*, comme bon lui semble. » (1).

Avant la Révolution, ce droit avait été réglé par plusieurs Ordonnances royales, notamment une du Roi CHARLES VI, du mois de janvier 1366; une autre du Roi FRANÇOIS Ier., de 1515; deux autres du Roi HENRI IV, de 1601 et 1607; enfin, la célèbre Ordonnance de LOUIS XIV, dite *des eaux et forêts*, titre XXX.

Aujourd'hui nous sommes régis, sur cette matière, par les diverses lois qui nous ont été données par nos Assemblées législatives, et les divers Gouvernemens qui se sont succédés depuis 1789.

Je vous en ai déjà rendu compte, dans une de nos Conférences de l'année 1826 (2); je vais en reprendre les principales dispositions.

Ces lois sont notamment :

1°. Les Décrets *des 4 et 11 août* 1789, portant

---

(1) M. MERLIN, au mot *chasse*, §. 3, *Répert. de Jurisprud.*

(2) *Cours de Droit rural*, Conférence 17e.

abolition du régime féodal, et de tous les priviléges nés de ce régime.

2°. La Loi *du* 22—30 *avril* 1790, contenant un nouveau système sur la police de la chasse.

3°. Un Arrêté de l'ancien Directoire, *du* 28 *vendémiaire an* 5, concernant la chasse dans les forêts nationales.

4°. Deux Décrets impériaux, *des* 11 *juillet* 1810, et 4 *mai* 1812, établissant un impôt particulier pour le port d'*armes de chasse*, et des peines contre ceux qui en porteraient sans *permis*.

La Loi principale de cette matière, quant à présent, celle qu'il faut surtout bien connaître, c'est la *Loi du* 30 *avril* 1790; loi préparée et discutée avec beaucoup de soin, en son temps, par l'Assemblée dite Constituante; mais qui n'était que provisoire, et qui laisse encore beaucoup à désirer.

Or voici, en substance, ce qui en résulte:

§. I. *Ce qui est permis, ce qui est défendu, par la Loi d'avril* 1790.

1. Droit et faculté, à *tout propriétaire*, de *détruire* ou *faire détruire*, *sur ses possessions seulement*, *toute espèce de gibier*; sauf l'observation des lois de police faites ou à faire pour la sureté publique. (*préamb.*)

2. Défense, à toutes personnes, de chasser, en quelque temps, et de quelque manière que ce soit, *sur le terrain* D'AUTRUI, *sans son consentement*: —

à peine d'*amende de* 20 *fr.*, envers la Commune du lieu; et, *indemnité* de 10 *fr.* envers *le propriétaire*; Sans-préjudice de plus forts dommages-intérêts, s'il y échoit. (*art.* 1er.)

3. Défenses aux *propriétaires*, ou *possesseurs*, de chasser sur leurs propres terres, *non closes*, même *en jachères*, pendant le *temps prohibé*: — à peine de pareille *amende de* 20 *fr.* envers la Commune. (*Id.*)

4. Le temps prohibé est celui pendant lequel la terre est couverte de grains, fruits ou récoltes, et où la chasse n'est pas déclarée permise par une proclamation expresse de l'Autorité départementale. (*Id.*)

5. Amende et indemnité plus fortes, contre l'individu qui aura chassé sur le terrain d'autrui, si ce terrain est *clos de murs* ou *de haies*; savoir, amende de 30 fr., et indemnité de 15 fr. (art. 2.)

6. Amende de 40 fr., et indemnité de 20 fr., si cet enclos tient immédiatement à une maison habitée. (*Id.*)

7. Du reste, *liberté* à tout *propriétaire*, ou *possesseur*, de chasser, *en tout temps*, dans ses *bois et forêts*, dans ses *lacs et étangs*, et dans celles de ses possessions qui sont *séparées par des murs ou haies vives d'avec les héritages d'autrui*. (13, 14.)

8. Permis aux propriétaires, possesseurs, même aux simples *fermiers*, de *détruire* le gibier, *en tout temps*, *dans leurs récoltes non closes*; en se servant

de *filets* ou autres *engins* qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre; comme aussi, de repousser, avec *armes à feu*, les *bêtes fauves* qui se répandraient dans lesdites récoltes. (15.)

Ainsi, en deux mots, Messieurs, tout le système de la Loi d'avril 1790, qui forme, quant à présent, tout le Code des chasses, se réduit à ces trois points capitaux :

1°. *Défense absolue*, à toutes personnes, *de chasser* SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, *en quelque temps et de quelque manière que ce soit;* SANS SON CONSENTEMENT.

2°. Défense aux propriétaires et possesseurs, de chasser, même *sur leurs propres terres*, *non closes*, hors le temps où la chasse extérieure est déclarée permise : (ordinairement depuis le 1er. septembre jusqu'au 1er. avril.)

3°. A eux permis seulement de chasser, hors ce temps, dans leurs *parcs* et *enclos*, dans leurs *bois* et *forêts*, sur leurs *lacs* et *étangs*.

En chassant sur *vos propres terres*, NON CLOSES, autres que forêts, ou étangs, en temps *prohibé*, vous vous exposez à une amende de 20 fr.

En chassant *sur le terrain d'autrui*, en quelque temps que ce soit, *sans son consentement*, vous encourez une double amende : savoir, de 20 fr. envers la Commune, et de 10 fr. envers le propriétaire.

Voilà la substance de la Loi d'avril 1790; voilà ce qu'il vous importe le plus de retenir.

UN PROPRIÉTAIRE. Mais cette loi ne contient-elle pas encore d'autres dispositions, qu'il est bon de connaître?

LE JUGE DE PAIX. Cette loi parle ensuite des poursuites judiciaires qui auront lieu; des preuves admissibles, des jugemens de condamnation, de l'exécution de ces jugemens.

Je vous ai déjà entretenus de ces objets, dans nos précédentes Conférences; et j'y reviendrai peut-être pour ce qui a trait aux délits de chasse; mais, dès à présent, il est bon de fixer nos idées sur une condition ou formalité nouvelle, qui, sous le Gouvernement dit *impérial*, fut ajoutée aux dispositions de la Loi d'avril 1790.

§. II. *Du Port d'Armes de chasse.*

Cette Loi d'avril 90, en déclarant, d'une part, qu'il est *libre à tout propriétaire de* CHASSER, *en tout temps*, dans celles de ses possessions entourées de murs ou de haies vives, dans ses bois et forêts, sur ses lacs et étangs; En ne lui défendant de *chasser*, sur ses autres propriétés *non closes*, que pendant la partie de l'année où les terres sont couvertes de grains; En statuant, de plus, que les chasseurs, surpris en contravention, *ne pourraient être désarmés* par les gardes, encore que leurs armes doivent

être confisquées ; Cette loi, dis-je, semblait bien évidemment autoriser les propriétaires à porter des armes de chasse sur leurs possessions. Le droit de *chasser* emporte nécessairement celui de porter un *fusil de chasse*.

Et, de fait, le droit de port d'armes ne fut contesté à personne, depuis la Loi de 1790, jusqu'à l'établissement du Gouvernement dit *consulaire*, puis *impérial*.

Mais, à partir de cette époque, il paraît que les Préfets reçurent des ordres ou instructions particulières, pour mettre des restrictions à l'exercice de ce droit ; il paraît qu'ils furent autorisés à prendre et publier des arrêtés portant interdiction du port d'armes, aux individus qui n'en auraient pas obtenu la permission expresse de la Préfecture ; et une taxe de *trente francs* était exigée pour cette permission.

Cependant, ce n'est que *le* 11 *juillet* 1810, qu'un Décret spécial établit ouvertement cette perception. Il portait : « *Le prix des permis de port d'armes de chasse*, est fixé *à trente francs*, y compris les frais de papier, timbre et expédition. »

Il ajoutait que ces *permis* ne seraient valables que *pour un an*, à compter du jour de leur délivrance.

Mais il ne portait aucune disposition pénale contre ceux qui refuseraient de se soumettre à cette taxe.

Un second DÉCRET, en date *du* 4 *mai* 1812, ordonna que quiconque *serait trouvé chassant*, et ne justifierait pas d'un *permis de port d'armes*, serait

traduit en *Police correctionnelle*, et puni d'une *amende de trente à soixante francs;* — qu'en cas de *récidive*, l'amende serait portée à 60 fr. au moins, et 200 fr. au plus ; — qu'il pourrait être prononcé, en outre, un *emprisonnement* de *six jours* à *un mois;* — qu'il y aurait toujours *confiscation* des armes.

Ainsi, par un simple Décret du *Pouvoir exécutif*, un nouvel impôt et des peines arbitraires se trouvèrent établis.

Depuis, cet impôt ayant été porté au nombre des recettes publiques dans plusieurs Lois de finances, il s'est ainsi trouvé sanctionné par l'Autorité législative.

Toutefois, depuis la restauration du Gouvernement royal, cette taxe a été réduite à 15 fr., au lieu de 30. (*Ord.* du 17 juillet 1816.)

Ainsi, et depuis ces Décrets de 1810 et 1812, il n'a plus suffi d'être propriétaire, d'avoir en propriété des terres plus ou moins étendues, pour pouvoir chasser avec armes à feu; il a fallu de plus être muni d'un *permis de port d'armes*.

UN PROPRIÉTAIRE. Si, du moins, tout illégale qu'elle était dans son principe, cette mesure eût été tournée vers un but d'utilité publique! Si les *permis* de port d'armes de chasse n'avaient été accordés qu'aux personnes d'une profession libérale et possédant une propriété foncière d'une certaine importance!...

UN HABITANT. Pourquoi donc? Chaque propri-

taire ne doit-il pas avoir le droit de détruire le gibier sur son héritage? Ce gibier n'est-il pas un fruit, un accessoire du fonds sur lequel il se nourrit? et dès-lors le propriétaire ne doit-il pas avoir la faculté de porter les armes nécessaires pour le chasser? Pourquoi ferait-on une différence entre le grand et le petit propriétaire? La loi ne doit-elle pas être égale pour tous? L'esprit fondamental de notre régénération politique, n'est-il pas l'*égalité* devant la loi, l'abolition de tous *privilèges*?

LE JUGE DE PAIX. Il y a du vrai, dans les principes que vous venez d'énoncer, *M. Duclos;* mais, dans l'ordre politique, il n'est pas de règle générale, tellement absolue, qu'elle ne soit susceptible de quelques exceptions ou restrictions dans la pratique; et ces restrictions ne sont plus des privilèges odieux, arbitraires, du moment qu'elles sont commandées par l'intérêt commun, et prescrites par une Loi délibérée dans les formes constitutionnelles. Or, comment ne pas reconnaître qu'il peut être dangereux, contraire au bon ordre général, de mettre des armes de chasse dans les mains de tous les individus, ou d'en permettre l'usage à quiconque possède la moindre parcelle de terre? Ne sentez-vous pas que, muni d'une arme de chasse, le petit propriétaire ne se bornera pas à guetter le gibier sur son seul terrain: qu'il sera certainement entraîné à le chercher sur le terrain des autres; et qu'une fois

qu'il aura pris goût à ces excursions, à cette chasse extérieure, il s'y livrera fréquemment, presque continuellement, et la nuit et le jour, malgré la loi qui lui enjoindrait de ne pas excéder les limites de sa propriété; qu'ainsi il perdra l'habitude du travail, de toute occupation utile et licite, et finira par devenir un *braconnier* (1) de profession, un vagabond, que la misère portera peut-être bientôt à des actions encore plus répréhensibles? Combien n'en a-t-on pas vu d'exemples? Qui ne sait combien les braconniers sont redoutés dans les campagnes? Et combien ne se sont-ils pas multipliés depuis quelques années!

Ce serait donc, je ne puis m'empêcher de le dire, une sage loi, une judicieuse mesure de police, que celle qui interdirait l'usage des armes de chasse, à tous individus non propriétaires, même à ceux ne possédant qu'un modique héritage non suffisant pour comporter l'exercice d'une chasse véritable. Une telle prohibition ne violerait aucunement le droit de propriété; car le gibier n'est nullement un fruit, un accessoire du terrain sur lequel il repose; comme on le dit quelquefois; puisqu'en effet ce n'est pas ce terrain qui l'a produit, et qu'il n'y est pas adhérent ni à demeure fixe. Ce ne serait pas non

---

(1) Dérivé du mot allemand *braken*, chien de chasse, fin limier, habile à découvrir le gibier.

plus une atteinte au droit naturel de protéger sa propriété, d'en repousser les bêtes nuisibles; puisqu'en effet on peut très-bien les en écarter, les tuer même, les détruire, sans employer des armes de chasse. Une telle restriction, enfin, n'aurait rien d'inconstitutionnel, rien d'illégal, du moment qu'elle serait ordonnée par une loi; et vous avez vu que par un article formel de notre Code civil, la faculté de chasser a été spécialement déclarée soumise à des lois *particulières*. (715.)

Un Habitant. Au surplus, Messieurs, sans nous arrêter plus long-temps aux lois qu'il pourrait être convenable de faire, voyons celles qui sont faites; voyons celles qui existent; prions M. le Juge de paix de s'y renfermer; car c'est surtout celles-là qu'il nous importe de connaître.

Le Juge de Paix. Eh bien, je viens de vous en donner, tout-à-l'heure, la série et l'analyse; et je vais encore vous en répéter les principaux résultats, les plus essentiels à retenir.

1°. Défense absolue, à toutes personnes, de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

2°. Défense de chasser, même sur ses propres terres, non closes, pendant la saison prohibée.

3°. Défense de chasser, même pendant la saison permise, et sur ses propres terres non closes, sans être muni d'un *permis* de port-d'armes.

§. III. *Distinction entre le délit de Chasse, et le délit de Port d'armes.*

Ainsi, maintenant, et depuis le Décret *du 4 mai* 1812, admis comme loi, il y a deux délits à distinguer, au sujet de la chasse : le délit *de chasse*, et le délit de *port d'armes*; le délit de chasse simple, et le délit de chasse avec armes *sans permis*.

Le délit de chasse *simple* est celui qui a lieu lorsqu'on chasse *sans armes à feu*, ou avec armes et permis, sur le terrain d'autrui, ou sur ses propres terres en temps prohibé.

Il y a tout à la fois *délit de chasse*, et *délit de port d'armes*, lorsque, *sans permis*, on chasse *avec armes*, soit sur le terrain d'autrui, soit sur ses propres terres non closes, en temps prohibé.

Le délit *de chasse* peut avoir lieu, sans délit de port d'armes.

Le délit de *port d'armes*, au contraire, ne peut exister que quand il y a *délit de chasse*.

C'est ici un point essentiel à noter. Pour être dans le cas d'être recherché comme coupable du délit de port d'armes, il ne suffit pas que vous ayez été trouvé porteur d'une arme de chasse sans permis : il faut que vous ayez été trouvé *chassant*. Le Décret le porte textuellement : « *Quiconque sera trouvé* CHASSANT, et ne justifiant point d'un permis. . . . »

Plusieurs Arrêts, tant des Cours royales que de la Cour de cassation, ont consacré cette distinction. (1).

Mais, aussi, quand il y a port d'armes sans permis, et fait de chasse illicite, il y a lieu à double amende; à l'amende portée par la loi d'avril 90, et à celle portée par le décret de 1812.

Plusieurs Arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé. (2).

Cependant, dans un Arrêt *du* 4 *mai* 1821, cette Cour a statué que celle de *Rennes* avait pu légalement ne prononcer qu'*une seule* amende, pour fait de chasse avec port d'armes sans permis, dans une *forêt nationale;* et ce, d'après l'art. 365 *du Code d'instr. crim.* portant qu'*en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte sera* SEULE *prononcée.* » (3).

---

(1) Arrêt de la Cour de cass. du 15 octob. 1813, concernant *Jean Lubbey.* — Autre du 17 août 1821; le sieur *Deheppe.* — Autre du 23 janvier 1823; le sieur *Denery.*

(2) Arrêt de la Cour de cass. du 15 octob. 1813, aff. de *Jean Labbé.* — Autre du 4 décemb. 1812; *Merielle* et *Collyns.* —Autre du 23 février 1827; *Gambard.*

(3) Arrêt du 4 mai 1821; *Jean Parage.*

La raison de différence entre ces arrêts, c'est que dans les premiers il s'agissait d'un fait de chasse sur des propriétés particulières; et, dans le dernier, d'un fait de chasse dans une forêt de l'Etat; que le décret de mai 1812 ordonne de

Toutes les fois qu'un port d'armes de chasse sans permis, se joint au fait de chasse, licite ou non licite, il y a lieu de prononcer au moins l'amende du délit de port d'armes; et il y a fait de chasse, toutes les fois qu'il y a tentative de prendre ou tuer du gibier, soit à poil, soit à plumes. C'est ainsi que la Cour de cassation, par Arrêt *du 7 mars* 1823, annulla un Arrêt de la Cour d'*Aix*, du 29 janvier précédent, qui avait refusé d'appliquer le Décret du 4 mai 1812, à un particulier, (Joseph Castellan), trouvé embusqué dans une cachette de feuillage, avec un fusil à deux coups, épiant et tirant sur des *grives*.

§. IV. *Différens Cas particuliers de Port d'armes.*

Un Habitant. Faut-il donc avoir un permis de port d'armes, pour tirer sur des oiseaux, même dans son *jardin*, dans son *parc*?

Le Juge de Paix. Il faut distinguer : si ce parc, ce jardin, tient immédiatement à la maison que l'on habite; non, il n'est pas besoin de permis; mais il en faut un, pour tirer ou chasser dans un enclos séparé, détaché de l'habitation.

Cette distinction se trouve nettement établie dans

---

nouveau l'exécution de la loi d'avril 1790; et que cette loi n'est relative qu'aux faits de chasse sur les propriétés particulières. (V. fin de la Confér. sur les *Jugemens* et *Peines*.)

un Arrêt de la Cour de cassation, *du* 21 *mars* 1823, dont je vais vous lire le texte même :

« Vu l'art. 1er. du Décret du 4 mai 1812 ; — Attendu que, d'après le texte de cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au fait de port d'armes de chasse sans permis, se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il soit licite ou non ; — Que si l'on excepte de cette règle le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse a eu lieu dans un enclos fermé au public, lié à une maison d'habitation, et ne formant avec elle qu'un corps de propriété dont les deux parties se communiquent sans intermédiaire, et dont celle qui est en enclos est la dépendance et l'accessoire de l'habitation ; c'est que cet enclos doit alors être considéré comme l'habitation elle-même, et que le port et l'usage d'armes dans une habitation ne peut être considéré comme un fait de chasse ; — » Et attendu que, dans l'espèce, les Srs. *Papon*, père et fils, ont été trouvés chassant avec port d'armes sans permis, dans le bois de Goury ; — Qu'il n'est pas déclaré que ce bois forme un enclos qui soit lié à une maison d'habitation, et en fasse une dépendance telle qu'il doive être réputé partie accessoire de cette habitation, et en avoir ainsi le caractère et les droits ; — Que, dès-lors, peu importait qu'il fût d'ailleurs, en partie environné de fossés en mauvais état ; — Qu'il ne restait pas moins dans la catégorie des bois ordinaires,

dans lesquels la chasse avec port d'armes sans permis constitue toujours une contravention à l'art. 1er. du décret du 4 mai 1812; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé des poursuites, *Papon*, père et fils, qui étaient reconnus avoir chassé dans ledit bois, sans permis de port d'armes. En quoi ce jugement a violé le susdit décret du 4 mai 1812; — D'après ces motifs, casse, etc. »

C'est ainsi que, dans un autre Arrêt de la Cour de cassation, *du* 22 *février* 1822, il fut encore décidé: que le propriétaire, le fermier ou locataire qui, sans permis de port d'armes, tire des coups de fusil dans un enclos attenant à l'habitation, pour en écarter les animaux nuisibles, n'est nullement passible de l'application du décret;

« Attendu, qu'il a été déclaré par l'arrêt dénoncé, que lors du fait imputé à *Guizo*, et considéré par le Ministère public comme fait de chasse, ledit *Guizo* était *dans un jardin* dont il était fermier; que ce jardin était clos de toutes parts et renfermé dans l'enceinte de l'habitation, dont il faisait une dépendance, et qui formait partie des objets affermés audit *Guizo*; que, de plus, ce fermier avait été spécialement chargé, par le propriétaire, de détruire les animaux qui pourraient commettre des dégâts dans le jardin de sa ferme; — Que de ces circonstances résulte l'exclusion d'un fait de chasse, et par conséquent d'une contravention au décret du 4 mai

1812 ; — D'où il suit que le renvoi dudit *Guizo*, de l'action du Ministère public, prononcé par l'arrêt dénoncé, n'a pas été une violation de ce décret. — D'après ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général, etc. » (1).

UN HABITANT. Mais alors même que l'on chasse en plaine, faut-il donc nécessairement être muni et porteur du permis que l'on a obtenu? Est-on passible d'amende, par cela seul qu'on n'aurait pu le représenter sur le champ au garde ou gendarme qui serait venu vous le demander?

LE JUGE DE PAIX. Je ne le pense pas. Le décret dit simplement : « Quiconque sera trouvé chassant, et *ne justifiant pas d'un permis*, sera traduit.... »

Or, on peut très-bien *justifier* de l'existence du permis, sans en être précisément porteur, au moment de la rencontre du garde; et l'on ne peut raisonnablement supposer qu'il ait été dans l'intention du décret, d'infliger une peine à l'individu qui, ayant réellement obtenu le permis et chassant légitimement sur son propre domaine en temps non prohibé, serait rencontré non muni de ce permis, qu'il pourrait très-innocemment avoir oublié ou

(1) Cependant voyez un autre arrêt *du* 23 *février* 1827, portant annullation d'un jugement du tribunal de *Châlons-sur-Saône* ; concernant le sieur *Gambard*. (Recueil de MM. *Dalloz* et *Tournemine*, 1827, p. 131.)

égaré. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, ont bien décidé qu'il faut justifier que le permis avait été *délivré avant* le fait de chasse; qu'il ne suffit pas d'en avoir fait la demande et même consigné le prix. Mais je n'en connais aucun qui ait rigoureusement jugé que l'amende est encourue, à faute d'avoir exhibé le permis, à l'instant même de la rencontre en chasse. Je lis, au contraire, dans l'un de ces Arrêts, portant improbation d'un jugement d'appel, rendu en faveur du sieur *Durut-Morel* : qu'interpelé de dire de quel droit il se permettait de chasser, il répondit au garde que c'était en vertu d'un permis de port d'armes, qu'il ne représenta point; et que, *ni devant les premiers juges, ni devant ceux d'appel, le prévenu n'avait justifié du permis* ... » Et, d'après cette circonstance, la Cour conclut qu'il était réellement en contravention au Décret de 1812. D'où il me semble qu'on peut inférer, que la justification du permis peut être utilement faite, après la rencontre, et soit devant le tribunal de première instance, soit encore devant celui d'appel. (1).

(1) Arrêts de la Cour de cassation, du 24 décemb. 1819, concernant le sieur *Thirion* ; du 11 fév. 1820, *Bartola* ; du 26 nov. 1823, *Buisson*. — Du 5 février 1819, *Durut-Morel*.

Je trouve quelque chose de mieux encore, dans un Arrêt de la Cour de cassation, *du* 26 *mars* 1825.— Les sieurs *Dumont* et autres avaient été cités devant le tribunal correction-

Néanmoins, Messieurs, vous comprenez qu'il est prudent, et dans l'intérêt de tout chasseur, qui a obtenu le permis de port d'armes, d'en être toujours muni pendant qu'il est en chasse. Autrement, le garde qui le rencontre, et qui est en droit de lui

---

nel de *Provins*, à la requête du ministère public, comme prévenus, d'après un procès-verbal du garde champêtre, d'avoir chassé avec armes à feu sans permis. Ils firent comparaître pour eux un avoué, qui allégua vaguement qu'ils avaient un permis, mais que le garde ne leur en avait pas demandé l'exhibition. Jugement préparatoire, qui ordonne leur comparution en personne. Au lieu de comparaître et de justifier du permis, ils interjettent appel; et, devant le tribunal de *Melun*, sans justifier davantage qu'ils fussent en règle, ils se bornent à demander la nullité du procès-verbal et le rejet de l'action formée contre eux. Jugement qui déclare en effet l'action du ministère public non-recevable et mal fondée, par la seule raison que les cités n'avaient pas été préalablement requis et mis en demeure d'exhiber leur permis. — Pourvoi par le procureur du Roi; et, *le* 26 *mars* 1825, Cassation, pour violation de l'art. 1er. du Décret *du* 4 *mai* 1812, et notamment par le motif que voici: — « Que ni ledit article, ni aucune autre disposition législative n'ont subordonné le devoir de justifier du permis de port d'armes, à une sommation préalable qui dût être faite au prévenu pour le mettre en demeure; — Que l'*existence du permis est, une exception que le prévenu peut opposer à l'action du ministère public, mais qu'il ne peut faire valoir utilement sans en établir la preuve....* »

demander l'exhibition de ce permis, qui d'ailleurs n'est pas tenu d'ajouter foi à la simple assertion du chasseur, pourrait dresser un procès-verbal contre lui, l'affirmer, le faire enregistrer, l'envoyer au tribunal. Sur ce procès-verbal, citation serait donnée au prévenu : et, alors même qu'à la vue du permis représenté à l'audience, il serait renvoyé absous, comme non réellement coupable, il pourrait très-bien être condamné aux frais du procès-verbal, de l'enregistrement, et de la citation.

Un Habitant. De tout ce que vous venez de nous dire, Monsieur, il me semble qu'on peut conclure aussi, qu'un voyageur qui porte des armes à feu, dans sa voiture, ou dans les arçons de sa selle: qu'un homme qui serait trouvé se promenant sur un grand chemin, un fusil de chasse sous le bras ou sur l'épaule, n'est nullement dans le cas d'être actionné pour défaut de permis?

Le Juge de Paix. Sans contredit ; puisque, encore une fois, le fait de porter des armes de chasse ne devient un délit, aux termes du décret, qu'alors qu'on en use pour chasser en effet, et qu'on est *trouvé chassant*, sans avoir obtenu de permis.

Ainsi encore, on n'est aucunement tenu de prendre un permis de port d'armes, pour tirer *au blanc* ou *au noir*, soit avec des fusils, soit avec des pistolets. Ce ne sont pas là des faits de chasse; et les permis n'ont été imposés qu'aux personnes qui

veulent chasser. C'est un impôt mis sur les chasseurs seulement, qui eut peut-être pour objet d'en diminuer le nombre, mais qui jusqu'ici est loin d'avoir atteint ce but.

UN HABITANT. Le Décret dit *armes de chasse* : Que faut-il entendre par cette expression ? Doit-on comprendre sous ce mot, non-seulement *les fusils de chasse* proprement dits, mais encore toutes sortes de fusils, même les *pistolets ?*

LE JUGE DE PAIX. Des fusils de munition, des arquebuses, des pistolets, ne s'emploient pas ordinairement à la chasse. Cependant, si des individus étaient trouvés chassant avec de telles armes, je pense qu'un garde serait très-fondé à leur demander la représentation d'un *permis* de port d'armes, et qu'à défaut de cette représentation, il pourrait verbaliser contre eux. Car toute espèce de fusil, mousquet, ou pistolet, devient une arme de chasse, dès l'instant qu'on s'en sert pour atteindre le gibier. Mais ce serait certainement sortir de l'intention du décret, que d'en étendre l'application à l'individu qui se servirait d'un *arc* ou d'une *arbalète ;* bien qu'il puisse y avoir délit de chasse, avec un tel instrument.

Dans une feuille de journal, toute récente, je trouve la mention d'un Arrêt de la Cour de cassation, qui confirme cette opinion :

Un particulier s'amusait à vouloir forcer un liè-

-vre, avec des lévriers. Deux gendarmes le joignent et lui demandent son *permis* de port d'armes.—Je n'en ai point, répond-il, et je n'en ai pas besoin, puisque je ne porte point de fusil. Procès-verbal. Citation devant le tribunal correctionnel de *Saint-Pol*, à la requête du Ministère public. Condamnation. Appel. Jugement du tribunal de *Saint-Omer*, qui infirme, par le motif, que dès-là qu'il était reconnu que le sieur *Tarouenne* ne portait point d'armes à feu, et chassait simplement *à courre*, par le moyen de ses lévriers, il n'y avait aucunement lieu à l'application du Décret de mai 1812; qu'il y aurait tout au plus *délit de chasse*, si l'individu avait chassé sur les terres d'*autrui*, sans le consentement des propriétaires; mais que, dès-là qu'aucun ne s'etait plaint, et que d'ailleurs le fait avait eu lieu en temps non prohibé (en septembre), il n'y avait pas non plus lieu de le rechercher pour délit de chasse simple. — Pourvoi par le procureur du Roi. — 10 *octobre* 1828, Arrêt qui rejette : « Attendu, qu'en l'état des fait énoncés, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi. » (*Gaz. des trib.* feuille du 11 octob. 1828, n. 991.).

Un Habitant. Où s'obtiennent donc les permis de port d'armes? Muni d'un tel permis, peut-on porter des armes de chasse dans toute la France?

Le Juge de Paix. Suivant le Décret du 11 juillet 1810, les permis de port d'armes de chasse se délivrent en chaque Préfecture, sur la représenta-

tion de la quittance du receveur de l'enregistrement, constatant que le prix en a été versé à la caisse.

Suivant une Instruction du Ministre des finances, *du* 20 *septembre* 1820, le même *permis* peut servir dans les divers départemens où l'impétrant a des propriétés; en prenant seulement la précaution de le faire viser en chaque préfecture : lequel *visa* doit être apposé sans frais. — Ce *permis* est *personnel*. Il ne peut servir qu'à celui qui l'a obtenu; et il n'est valable, que *pendant un an*, à dater du jour de sa délivrance.

A ce sujet, je vous citerai un Arrêt notable de la Cour de Lyon, en date *du* 20 *janvier* 1825.

Le 12 novemb. 1824, procès-verbal contre les sieurs *Barnezet* et autres, *domiciliés* dans le département de l'*Isère*, et trouvés chassant dans celui du *Rhône*; comme n'étant pas pourvus d'un permis de port d'armes. Malgré qu'ils justifiassent d'un permis à eux délivré par le préfet de l'*Isère*, Jugement du tribunal correctionnel qui les condamne à l'amende portée par le Décret *du* 4 *mai* 1812 : attendu que, suivant ce tribunal, le permis délivré par un préfet ne peut valoir au-delà des limites de son département. — Appel de ce jugement, dévolu à la Cour royale de *Lyon*. — Et, le 20 *janvier* 1825, Arrêt ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé par le garde champêtre de la commune de Saint-Romain-en-Gal, le 12 novemb.

dernier, et même du jugement dont est appel, que lorsque les prévenus ont été trouvés chassant sur ladite commune dépendant du département du Rhône, chacun d'eux a, à l'instant, justifié d'un permis de port d'armes de chasse, à eux délivré par le préfet du département de l'Isère; — Vu l'art. 1er. du Décret du 4 mai 1812, et l'art. 12, §. 1 et 4 du Décret du 11 juillet 1810; — Attendu que ni l'un ni l'autre de ces décrets ne décide que le permis de port d'armes de chasse ne sera valable que pour le département où il a été délivré; et que la circonstance que les individus qui ont demandé le permis de port d'armes, ont déclaré aller chasser dans le département de l'Isère, n'est pas de nature à restreindre le droit qui leur était conféré par leur permis; — Attendu, sur le fait de chasse, qu'il n'est pas même allégué que la chasse n'était pas libre, et que les prévenus n'eussent pas le consentement du propriétaire du terrain sur lequel ils ont été trouvés; — La Cour annulle le jugement dont est appel, et renvoie les prévenus des poursuites contre eux dirigées. »

Un Habitant. Vous venez de dire, Monsieur, que ce permis ne dure qu'*un an*. Pensez-vous donc que si, ayant obtenu un permis l'an passé, je suppose le 1er. septembre, et que je me permisse de chasser cette année le 2 ou le 3 septembre, sans l'avoir préalablement fait renouveler, on m'appliquerait rigoureusement l'amende portée par le Décret?

Le Juge de Paix. C'est précisément ce qui est arrivé à un M. *Gérard-Aubry*, de Charleville. Il avait obtenu un permis, daté *du quatre septemb.* 1826. Il fut trouvé chassant, muni de ce permis, le cinq *septemb.* 1827. Procès-verbal, et citation en police correctionnelle, pour raison de ce que son permis était expiré *la veille.* — Les juges de première instance et ceux d'appel se refusèrent à lui appliquer l'amende; en énonçant que, délivré le 4 sept. 1826, le permis était encore valable le 5 sept. de l'année suivante; d'après l'axiome de droit, que le jour où un acte a été délivré ou notifié, ne compte pas dans le délai. (*Dies à quo non computatur in termino.*) Mais, sur le pourvoi du Ministère public, et *le* 17 *mai* 1828, Cassation pour violation des deux Décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 : en ce que, par ledit Décret de 1810, art. 12, il est dit : « que les permis de port d'armes ne seront valables que *pour un an, à dater du jour de leur délivrance.* » (*Journ. des aud.*, p. 248.)

Lors donc, Messieurs, qu'au retour de l'automne, vous vous proposez de prendre le plaisir de la chasse, vous ne sauriez faire trop d'attention à être munis d'un permis qui ne puisse être argué de *surannation;* car vous voyez qu'on est d'une grande sévérité sur cet article.

CONFÉRENCE SEPTIÈME.

S'il y a Délit de Chasse, dans les différens Cas particuliers, ci-après.

---

§. I. *Domaines et Bois de l'État.*

UN HABITANT. Jusqu'ici, Monsieur, vous ne nous avez parlé que des délits de chasse sur les terres des particuliers. Existe-t-il également des prohibitions de chasser sur les terres du Domaine public, sur celles des Communes?

LE JUGE DE PAIX. Dès-là que, par la Loi du 30 *avril* 1790, il est généralement défendu à tous individus, et en quelque temps que ce soit, de chasser *sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire;* il est manifeste que cette défense s'étend aux terres du Domaine et des Communes, comme à celles des particuliers. C'est, au surplus, ce qui fut formellement exprimé dans un Arrêté du *Directoire, du* 28 *vendémiaire an* 5, et encore dans un autre *du* 19 *pluviose* suivant.

Le premier de ces Arrêtés rappelle d'abord, dans son préambule, la Loi d'avril 90; ainsi que l'an-

cienne Ordonnance. Puis il proclame, *art.* 1er., que la chasse est *interdite à tous particuliers dans les forêts nationales.* — Il prescrit, *art.* 2, aux gardes de ces forêts, de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans. — Il ordonne, *art.* 3, de les poursuivre dans les formes prescrites au Code criminel du 3 brumaire an 4, et de les condamner aux peines *pécuniaires* portées, par les deux lois précitées, suivant les différens cas.

Puis, un Décret *du* 8 *fructidor an* 12, plaça la surveillance et police des chasses dans toutes les forêts nationales, dans les attributions du *Grand-Veneur* de la Couronne : et, le 1er. *germinal an* 13, ce Grand-Veneur donna un Réglement portant, entre autres choses, que les permissions de chasse dans ces forêts, seraient données par lui seul, et visées par le Conservateur de l'arrondissement.

Ces dispositions ont été ensuite maintenues par deux Ordonnances du Roi, *des* 15 *et* 20 *août* 1814.

Tout individu qui se permet de chasser sur les terres du Domaine, ou dans les forêts de l'Etat, sans une permission expresse du Grand-Veneur, commet donc un délit, et s'expose aux peines portées contre les braconniers.

Les Officiers forestiers sont eux-mêmes obligés de prendre une permission du Grand-Veneur, s'ils veulent chasser dans les forêts soumises à leur inspection. (*Instruct.* des 14 fev. 1816 et 1er. août 1817.)

Toutefois, les Conservateurs peuvent aussi donner des permissions, s'ils y sont autorisés par le Grand-Veneur. (*Réglem.* du 1.er. germinal an 13.)

Elles ne sont valables que pour *un an*.

Elles doivent contenir la désignation du gibier sur lequel il est permis de chasser. (*Ordonn. du* 20 *août* 1814.)

Il est expressément défendu de tirer sur les *cerfs* et les *biches*. (*Id.*)

§. II. *Bois de la Liste civile ou Dotation de la Couronne.*

Il en est de même des bois et domaines affectés à la Dotation de la Couronne.

Il y a plus : de la combinaison de différentes dispositions législatives, et de deux Arrêts célèbres de la Cour de cassation, en date *des* 2 *juin* 1814 et 31 *mai* 1822, il résulte que les propriétaires de *terrains enclavés dans les forêts royales*, ne peuvent se permettre de chasser sur ces terrains, sans une permission expresse.

En effet, par les *Décrets* des 4 *et* 11 *août* 1789, *les Capitaineries royales* furent bien abolies ; mais il fut ajouté : « qu'il serait *pourvu à la conservation des* » *Plaisirs du Roi,* par des moyens compatibles avec » le respect dû aux propriétés. »

Dans la Loi promulguée ensuite, sous la date *du* 30 *avril* 1790, il fut encore dit, *art.* 16 : « *Il sera*

pourvu par une Loi particulière, à la conservation des Plaisirs personnels du Roi; et, en attendant que S. M. ait fait connaître *les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse*, DÉFENSES *sont faites à toutes personnes, de chasser, et de détruire aucune espèce de gibier, dans les forêts à elle appartenantes; et dans les parcs attenans aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes, Villeneuve-le-Roi.* »

Le 31 *août* suivant, dans un Décret par lequel l'Assemblée chargeait ses comités de lui présenter incessamment un projet de loi sur les chasses du Roi, il fut encore provisoirement dit : « Et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, *suspend, à l'égard de tous particuliers*, l'exercice de la chasse, *sur leurs propriétés enclavées* dans *le grand* et *le petit parc de Versailles.* »

Un projet de loi sur les chasses du Roi fut en effet présenté *le* 13 *septemb.* 1790, et même adopté dans la séance *du* 14, par lequel le droit exclusif de chasse de S. M. était restreint aux seuls parcs *clos de murs* de la Liste civile; par lequel il était dit, de plus, que les propriétaires de fonds enclavés dans ces parcs pourraient *détruire le gibier sur leurs propriétés.*

Mais le Roi refusa sa sanction à ce décret, et n'y répondit qu'en faisant vendre ses équipages de chasse.

Ainsi, il resta comme non avenu. Ainsi il ne subsista que l'*art.* 16 de la *Loi du* 30 *avril*, faisant défenses à toutes personnes de chasser et détruire aucune espèce de gibier, *dans les forêts appartenantes au Roi*, notamment dans les parcs attenans aux maisons royales. C'est en cet état de la législation, que l'espèce suivante s'est présentée :

Le sieur *Paris*, propriétaire d'un domaine dit *des Etangs*, enclavé dans la forêt de *Compiègne*, s'étant permis plusieurs fois de chasser sur ce domaine, il fut cité en police correctionnelle, comme délinquant. Le 10 mars 1813, jugement qui le condamne à 100 fr. d'amende, par application de l'ancienne ordonnance de 1669, et de l'*art.* 16 de la loi *d'avril* 1790. — Appel. — Jugement confirmatif, motivé sur ce qu'il résulte dudit art. 16, que le droit généralement donné à tout propriétaire de chasser sur son terrain, a été restreint et suspendu quant aux terrains enclavés dans les forêts réservées aux plaisirs du Souverain. — Pourvoi en cassation.

M. le procureur-général *Merlin*, en combattant les moyens du demandeur, disait, entre autres choses :

« Le droit de chasse n'est point, par sa nature, inhérent à la propriété privée. Les animaux sauvages, n'appartenant à personne, rentrent naturellement dans le Domaine public ; et le droit de les tuer, de se les approprier, fait partie des attributs de la

Souveraineté. C'est sur ce principe qu'est fondé l'*art.* 715 du Code civil, lequel, en disant que *le droit de chasse et de pêche est réglé par des lois particulières*, consacre nettement la toute-puissance de la Souveraineté sur ce droit. — Qu'a donc fait l'Assemblée constituante, par ses Décrets du 4 août 1789? Rien autre chose qu'abandonner à chaque propriétaire sur son terrain, un droit qui appartenait primitivement à la Souveraineté; mais en faisant cette concession à chaque propriétaire, elle a pu s'engager à la modifier en faveur du Prince; et c'est ce qu'elle a fait. . . . . »

« Objectera-t-on, ajoutait M. *Merlin*, un *Décret* de la même Assemblée, *du* 31 *août* 1790, qui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les chasses du Roi, *suspend, à l'égard de tous particuliers, l'exercice de la chasse sur leurs propriétés* ENCLAVÉES *dans le grand et le petit parc de Versailles?*

» Mais, la preuve, reprend M. *Merlin*, « que ce Décret *du* 31 *août* n'a rien changé au *droit exclusif* de chasse réservé au Roi par la Loi *du* 30 *avril* précédent, *sur la généralité des fonds enclavés dans les domaines de la Couronne*; c'est que peu de temps après, les propriétaires des districts de Melun et de Nemours se réunirent pour demander que cette réserve de la Loi d'avril, fût abolie. — » De sorte que, conclut-il, lorsque le Sénatus-consulte *du* 28 *floréal an* 12 eut recréé la Liste civile, on s'est trouvé

tout naturellement reporté, par rapport au droit exclusif de chasse du Prince, dans l'état provisoire qui avait été réglé par la Loi du 30 avril 1790. — Or, cet état subsiste encore aujourd'hui; c'est sur cet état de choses qu'ont été calqués les deux jugemens attaqués; c'est assez vous dire que le recours en cassation doit être rejeté. » (1).

Et, de fait, *le 2 juin* 1814, au rapport de M. *Audier-Massillon*, ARRÊT de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi, par les motifs suivans :

« Que par l'art. 3 du Décret du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif de la chasse et toutes les capitaineries, même royales, il a été expressément réservé de pourvoir à la conservation des plaisirs du Roi; qu'en attendant qu'il y eût été pourvu définitivement, il a été assigné provisoirement par l'art. 16 de la Loi du 30 avril 1790, pour les plaisirs de Sa Majesté, des forêts et des parcs attenans aux maisons royales énoncées dans cet article, et dans lesquels la forêt de Compiègne se trouve comprise; et qu'il a été fait défenses à toutes personnes d'y chasser et d'y détruire toute espèce de gibier; — Que si par la prohibition générale à toutes personnes, de chasser dans les forêts et dans les parcs attenans aux maisons royales énumérées dans cet article, on

(1) *Additions au Répertoire*, v°. *Chasse*, §. 5.

n'avait pas entendu comprendre les terres enclavées dans ces forêts et dans ces parcs, l'article aurait été absolument inutile, puisqu'il n'aurait rien attribué au Roi qui ne lui eût été dévolu par l'art. 13 de cette même Loi; que même cet art. 16 aurait eu l'effet de placer le Roi, à cet égard, dans une classe inférieure à celle de tous les autres propriétaires, en limitant son droit de chasse à ceux de ses domaines seulement qui y étaient énumérés; que cette réserve des forêts destinées aux plaisirs du Roi, et la désignation provisoire, contenues dans le susdit art. 16, sont rappelées dans toutes les lois relatives à la chasse; que cette disposition prohibitive dudit art. 16 de la Loi du 30 avril 1790, n'a point été modifiée par le Décret du 31 août de la même année, qui n'en renferme aucune abrogation, et qui, d'ailleurs a été rendu sur des faits, dans des circonstances et relativement à des lieux particuliers. »

Ainsi, de cet Arrêt, et d'un autre rendu dans le même sens *le* 31 *mai* 1822, il résulte clairement : que les propriétaires d'héritages enclavés dans les forêts de la Liste civile, ne peuvent se permettre d'y chasser, ni même d'y détruire aucune espèce de gibier, par quelque moyen que ce soit. Sauf leur action en dommages-intérêts ou indemnité, pour raison des dégâts que le gibier pourrait leur causer; indemnité que bien sûrement la Liste civile ne refuse jamais de payer, quand le dommage est constaté. . . . . .

Un Habitant. Ainsi, il paraît que toutes les fois qu'il est question de délits de chasse dans les forêts affectées à la dotation du Roi, c'est principalement l'ancienne Ordonnance qu'il faut consulter?

Le Juge de Paix. C'est ce qui a été formellement prononcé par plusieurs Arrêts de la Cour de cassation, dont deux tout recens.

Le nommé *Catinat*, traduit en police correctionnelle, pour avoir atteint et tué un faisan, à l'aide d'un bâton, dans la forêt de Fontainebleau, fut condamné par le tribunal de *Melun*, à l'amende portée en l'article 1er. du titre 30 de l'Ordonnance de 1669. Il y eut un pourvoi, par le Ministère public, sur le fondement que le fait en question constituait un *vol*, et qu'on aurait dû appliquer les art. 4 et 28, qui prononcent une amende plus forte. — *Le 2 juin 1827*, Arrêt de rejet, dont le dernier motif est ainsi conçu : — « Considérant, enfin, que le délit de chasse dont le prévenu a été déclaré coupable, est celui prévu par l'art. 17 de l'Ordonnance de 1601, maintenu par celle de 1669; *qui régit les délits de chasse commis dans les bois et forêts destinés aux Plaisirs du Roi*; que le tribunal *de Melun en a fait une juste application*, etc.... » (Journ. des Aud. an. 1827, p. 262.)

Le nommé *Charpentier*, charretier du sieur *Petit*, fermier voisin de la forêt de *Compiègne*, surpris braconnant la nuit dans cette forêt, fut traduit en police correctionnelle, ainsi que son maître ; celui-ci

comme responsable des faits de son domestique. *Petit* oppose, pour défense, que le charretier retourne tous les soirs chez sa femme ; qu'ainsi il ne peut être responsable de ses faits et actions pendant la nuit. Jugement de *Beauvais*, qui, sur appel de celui de *Compiègne*, décharge *Petit* de toute responsabilité. — 22 mars 1828, Cassation, par le motif : — « Que la responsabilité invoquée contre *Petit* était réglée par la disposition spéciale de l'*art.* 7 du titre 32 de l'*Ordonnance de* 1669, aux termes duquel tous ceux qui occupent des maisons dans l'espace de *deux lieues* des forêts royales, sont responsables civilement de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques ; d'où il suit qu'il n'y avait pas à distinguer, dans l'espèce, si le charretier couchait ou ne couchait pas chez son maître, etc..... » (*Journ. des Aud.* 1828, p. 190.)

§. III. *Terres et Forêts des Communes.*

Un Habitant. Cette décision me paraît bien sévère. Mais, ce que je désirerais principalement savoir, c'est ce qui concerne la chasse dans les terres et forêts des *Communes*. Chaque habitant a-t-il le droit d'y chasser ?

Le Juge de paix. Vous concevez facilement, et de vous-mêmes, Messieurs, quels abus, quels inconvéniens résulteraient d'une telle faculté. D'après

les Décrets d'août 1789, et la Loi générale du 30 avril 1790, au propriétaire seul, appartient, de plein droit, la faculté de chasser sur son terrain. Or, chaque habitant, pris isolément, n'est point propriétaire des terres appartenantes à la Commune; il n'en est qu'*usager*, pour sa part et portion. Il a seulement droit à une part des produits. Quant à la propriété des terrains communaux, elle est au Corps entier des habitans, à l'*être moral* de la Commune. Quelques habitans ne pourraient donc chasser qu'avec le consentement de tous les autres, de la Communauté entière, duement représentée par son Maire, à ce autorisé par le Conseil municipal et par le Préfet.

Le mieux est d'affermer cette chasse, moyennant une rétribution qui tournerait à l'avantage de tous les habitans; et c'est ce que prescrit un Décret *du 25 prairial an* 13. (RÉP. V. *Communaux*, §. 5.)

Le 19 *ventose an* 10, le Gouvernement lors existant publia un Arrêté ainsi conçu : « Les *Bois* appartenans aux *Communes* sont soumis au même *régime*, que les bois *nationaux*; l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes *agens*. » — Suivent plusieurs autres dispositions concernant ce régime, le recouvrement et le versement des prix des coupes, etc.

Ainsi, de ce moment, est devenu commun aux bois et forêts des Communes, l'Arrêté du Direc-

toire ; *du* 28 *vendém. an* 5, concernant la chasse dans les forêts nationales.

Cependant, un tribunal avait refusé d'appliquer cet Arrêté à deux particuliers poursuivis pour avoir chassé indûment dans un bois appartenant à la ville d'*Aix-la-Chapelle*. Son jugement fut censuré par un Arrêt de la Cour de cassation, en date *du* 21 *prairial an* 11, en ces termes : — « Attendu que l'art. 1er. de l'Arrêté du Gouvernement, *du* 19 *ventose an* 10, assimile, sans aucune restriction, et sous tous les rapports, l'administration des *Bois communaux* à celle des *Bois nationaux*; que, de cette assimilation absolue, il suit que, la chasse étant légalement interdite dans les bois *nationaux*, à tous particuliers sans distinction, elle est également interdite dans les bois *communaux*; et que, dès-lors, le jugement attaqué, en autorisant la chasse dans un bois communal, a contrevenu à l'arrêté ci-dessus, etc. (1).

Remarquez bien, toutefois, que les Arrêtés ci-dessus ne sont relatifs qu'aux *bois* ou *forêts* de l'Etat et des Communes; que l'arrêt que je viens de citer, est relatif à un fait de chasse *dans une forêt communale*.

---

(1) Même décision dans un autre Arrêt de la Cour de cassation, *du* 28 *janvier* 1808, concernant le sieur *Arnichaud*, qui avait été trouvé chassant dans un bois de la commune de *Villette*.

Mais, s'agit-il d'un fait de chasse dans un communal qui ne soit point en bois ; c'est la *Loi du* 30 *avril* 1790 ; qui devient seule applicable ; et elle reprend tout son empire. Partant, lorsque le fait de chasse a eu lieu en temps *non prohibé*, et que la Commune ne se plaint pas, ni l'Administration forestière, ni le Ministère public, seul, n'a qualité pour agir. C'est ce qui a été plusieurs fois jugé par la même Cour de cassation, notamment dans un Arrêt *du* 22 *juin* 1815, ainsi motivé : — « Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 8 de ladite loi, la chasse sur le terrain d'autrui en temps non prohibé, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque le *propriétaire* du terrain, ou la *partie intéressée, ne réclame point* ; qu'il a été reconnu que le fait de chasse imputé à Claude-Germain *Douge* a eu lieu sur un *terrain communal*, et en temps *non prohibé* ; que rien ne constate, d'ailleurs, que la commune, propriétaire dudit terrain, ni aucune autre partie intéressée, se soit constituée partie civile contre ledit *Douge*, à raison dudit fait de chasse ; et qu'ainsi il n'y avait lieu d'appliquer au prévenu *aucune peine* ; que l'arrêté du préfet du département de l'Aube, cité et transcrit dans le jugement dénoncé, ne contient aucune disposition contraire à la loi précitée d'avril 1790 ; et qu'en tout cas, cet arrêté ne saurait avoir l'effet d'anéantir ou de modifier ladite loi ; que, néanmoins, le juge-

ment dénoncé a condamné le prévenu aux peines portées par l'art. 1er, de ladite loi de 1790, et qu'ainsi il a *faussement appliqué* cet article, et *violé l'art.* 8 de la même loi ; — Casse, etc. »

Tout ce que je viens de vous dire, touchant la chasse dans les bois et forêts des Communes, peut, sans contredit, s'appliquer également aux bois des Hospices, et autres établissemens publics.

UN HABITANT. Mais, en quoi consiste le délit de chasse ? à quoi le reconnaître ? Quels sont les faits ou circonstances qui le constituent ?

§. IV. ***Est-il nécessaire que le porteur d'un fusil ait tiré, une ou plusieurs fois, sur du gibier, pour qu'il puisse être verbalisé contre lui ?***

LE JUGE DE PAIX. La *chasse*, le fait de *chasser* consiste, non-seulement dans l'action de tirer sur le gibier et de le tuer, mais encore dans l'action de le chercher, de l'épier et guetter, de tâcher de le surprendre et de l'atteindre, de quelque manière que ce soit. De là le mot *chasse*, *chasser*. Un homme *chasse*, est *en chasse*, du moment que, armé d'un fusil, il cherche ou guette le gibier. Aussi la Loi spéciale de la matière, la Loi *du* 30 *avril* 1790, n'a-t-elle pas dit ; Il est défendu de tuer le gibier, ni il est défendu de tirer sur le gibier ; mais, *il est défendu de* CHASSER, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, *sur le terrain d'autrui*, etc. ; ce qui comprend

toutes les manières de chercher, de poursuivre, de guetter toute espèce de gibier, pour l'atteindre et s'en emparer. Il n'est certainement aucun chasseur qui ne sente cela parfaitement, et qui n'en convienne. — Donc il n'est nullement nécessaire que l'individu qui chasse illégalement, ait déjà tiré un ou plusieurs coups de fusil sur le gibier, pour que les gardes soient fondés à dresser procès-verbal contre lui.

Et, rien de plus facile, que de discerner un homme qui est en chasse, d'avec celui qui n'y est pas, quoiqu'armé d'un fusil de chasse. Par exemple, un particulier qui, allant d'un bourg à un autre, et suivant un chemin public, porte un fusil *désarmé*, sur son épaule, ou sous le bras, n'est certainement pas en chasse, et ne pourrait raisonnablement être inculpé de chasser sur le terrain d'autrui. Au contraire, celui qui sera vu marchant à travers les guérêts ou les bois, un fusil *armé* à la main, observant, portant sans cesse les yeux autour de lui, sera justement présumé *chasser ;* surtout s'il est accompagné d'un chien qu'il anime à quêter de tous côtés; et, encore bien qu'il n'ait pas tiré une seule fois, quand il est surpris par le garde, et qu'il se retire aussitôt sans faire un seul coup de feu, il n'en sera pas moins dans le cas d'être consigné au procès-verbal du garde, comme trouvé en délit de chasse. De même encore, celui qui, le soir ou le matin, va

se placer en embuscade, sur la rive d'un bois, armé d'un fusil, prêt à faire feu, guettant le gibier, à sa sortie du bois, ou à sa rentrée. Il est évident, pour tout homme de bonne foi, que dans ces différens cas, il y a fait de chasse, puisqu'il y a tentative d'atteindre et tuer du gibier. (*Arr. de cass.* 13 *nov.* 1818, entre les sieurs *Selees* et *Seigle*.)

L'Habitant. Mais, Monsieur, la *tentative*, à ce que j'ai entendu dire, n'est assimilée au fait même du délit, qu'alors qu'il y a eu *commencement d'exécution manifestée par des actes extérieurs*, et qu'elle n'a *manqué son effet*, que par des *circonstances indépendantes de la volonté* de l'auteur de cette tentative? (*C. pén.* art. 2.)

Le Juge de Paix. Eh bien, Monsieur, est-ce que, dans les différens cas que je viens de vous poser, il n'y a pas eu un commencement d'exécution, très-visible, très-manifeste; la mise en marche à travers les champs ou les bois, avec un fusil prêt à faire feu? — Et si le chasseur n'a pas encore tué de gibier, n'est-ce pas par une circonstance tout-à-fait indépendante de sa volonté? — D'ailleurs, faites bien attention qu'il n'y a pas seulement ici, tentative de délit; il y a délit effectué, réalisé. Car, encore une fois, le délit de chasse existe dès l'instant où il y a commencement de chasse, entrée en chasse; et non pas alors seulement qu'il y a mort ou capture de gibier.

Un autre. Mais, au moins, Monsieur, pour être

constitué en délit de chasse, au moins faut-il être trouvé porteur d'une arme à feu, quêtant ou épiant le gibier. Mais, quant au particulier qui ira seulement, dans un bois ou dans un champ, tendre ou relever des *collets*, *lacets*, ou autres piéges innocens : certes, on ne pourra pas dire qu'il *chasse*, que c'est un *chasseur*; et par conséquent les peines de la loi d'avril 90 ne peuvent lui être applicables.

§. V. *Chasse sans armes à feu.*

LE JUGE DE PAIX. Vous êtes tout-à-fait dans l'erreur, M. *Le Bon*. Encore une fois, la chasse dont il est question dans la Loi d'avril 1790, c'est toute espèce de chasse, toute action tendante à prendre du gibier, par quelque moyen que ce soit; soit par force et avec armes à feu; soit par ruse, par adresse, et à l'aide de piéges ou engins. « *Il est défendu*, dit textuellement cette loi, il est défendu à toutes personnes, *de chasser*, en quelque temps, et DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, *sur le terrain d'autrui*, *etc.*.... »

On ne peut donc mettre en doute, que quiconque agit d'une manière quelconque pour prendre du gibier, exerce un fait de *chasse*; que quiconque, sur les terres d'autrui, et sans le consentement du propriétaire, se permet de tendre des *collets*, ou autres piéges à gibier, commet un délit de chasse. Il y a pareillement délit de chasse, de la part de celui

qui se sert de *furets*, *bourses* ou *panneaux*, pour prendre des lapins dans leurs terriers. Il y a pareillement délit, de la part de celui qui lance ses chiens sur un lièvre, dans la vue de le forcer et de se l'approprier. Il y aurait pareillement délit, de la part de celui qui se servirait de *faucons*, *éperviers*, ou autres oiseaux de proie dressés à cette fin. A plus forte raison, serait coupable de délit de chasse, celui qui se servirait de l'*arc* ou de l'*arbalète*, pour tuer du gibier sur les terres d'autrui. Pendant long-temps les chasseurs n'ont pas employé d'autres armes. Ce sont encore celles des peuplades auxquelles la poudre à feu et les fusils de chasse sont inconnus.

C'est ainsi que, dans l'affaire d'un sieur *Gabilot*, trouvé tendant ou relevant des collets dans la forêt de Chantilly, la Cour de cassation, en confirmant un jugement du tribunal de Beauvais, a dit, entre autres choses, dans ses motifs : — « Considérant que, de ces expressions : *de quelque manière que ce soit* ; et du mot générique *terrain*, il résulte que cette loi (du 30 avril 90) *comprend tous les moyens de chasse employés à la poursuite et à la prise du gibier* ; sans distinguer si le moyen est ordinaire ou non, s'il s'agit d'une chasse ordinaire ou extraordinaire, ni si le terrain est un bois ou un champ d'une autre nature, etc. » (*Arr. du* 8 *mai* 1824.)

Un Habitant. Mais, Monsieur, qu'entend-on, que faut-il entendre par *gibier* ?

LE JUGE DE PAIX. On entend par *gibier*, toute espèce d'animal ou bête libre, soit quadrupède, soit volatile, dont la chair est bonne à manger, que l'on peut servir sur la table comme *mets* ou aliment (1).

UN HABITANT. Ainsi, Monsieur, vous pensez donc qu'on pourrait faire un procès, même à ceux d'entre nous qui s'en vont dans les bois et buissons d'autrui, faire des *tendues* de *reginglettes*, de *gluaux*, etc. ?

LE JUGE DE PAIX. L'affirmative me semble indubitable. Tendre des gluaux, des reginglettes, et autres piéges, pour prendre des oiseaux et en faire son profit, c'est faire une véritable chasse à une sorte de gibier; chasse qui est quelquefois fort lucrative, surtout dans les temps de passage de certains oiseaux (2).

---

(1) Dérivé du mot latin *cibus*, *cibarium*, nourriture, aliment, chair.

(2) Par Arrêt de la Cour de cassation, *du 2 juin* 1827, confirmatif d'un jugement du tribunal de *Melun*, rendu sur appel de celui de *Fontainebleau*, entre le sieur *Catinat* et le Conservateur des chasses du Roi, Jugé que le fait d'avoir tué, dans la forêt, un *faisan*, à coups de bâton, constituait un délit de chasse, punissable d'une amende de 20 fr.; conformément à l'art. 17 de l'Ordonnance de 1601, maintenu par l'art. 1er. de celle de 1669, qui régit les délits de chasse

Un Autre. Ainsi, on pourrait aussi faire un procès aux oiseleurs ou autres personnes qui viennent tendre des filets dans les champs, pour prendre des alouettes, des chardonnerets et autres petits oiseaux?

Le Juge de Paix. Ces tendues ne se font ordinairement qu'à l'*automne*, temps où la chasse est ouverte. Or, du moment que le propriétaire ne s'oppose pas à ces chasses innocentes sur son terrain, il est censé y consentir, les avoir pour agréables : et nul autre n'aurait le droit de s'en plaindre.

§. VI. *Courses de Chiens de chasse sur le terrain d'autrui.*

Un Propriétaire. Vous venez de dire, Monsieur, que celui qui, sans être armé d'un fusil, se

---

commis dans les forêts réservées aux Plaisirs du Roi. (Rec. *Sirey*, t. 27, p. 496.)

Du 22 février 1827, Arrêt de la Cour de *Grenoble*, qui, conformément à un Arrêté du Préfet, qui avait défendu, jusqu'à nouvel ordre, la chasse au filet et à la *glu*, déclare passible de l'amende portée en la loi du 30 avril 1790, un sieur *Rochas*, qui avait contrevenu à l'arrêté, et rejette l'exception par lui alléguée, qu'il ne faisait qu'user de la faculté donnée par l'art. 15 de cette loi; étant certain, en fait, que la terre où chassait ledit *Rochas*, ne contenait aucune espèce de récolte. (*Journ. des Aud.* de MM. *Dalloz* et *Tournemine*, 1827, part. 2, p. 137.)

permettrait de faire poursuivre un lièvre par ses chiens, sur les terres d'autrui, ne serait pas moins coupable de délit de chasse, que celui qui tirerait sur ce lièvre. Que diriez-vous d'un propriétaire qui, sans entrer sur votre terrain, y enverrait ses chiens pour ramener le gibier sur le sien? Je possède un bois qui n'est séparé de celui de M. *Delatour*, que par un chemin. Or, que fait son garde, et quelquefois lui-même, pour se procurer le gibier qui est sur mon terrain, sans cependant y chasser? Il se tient dans le chemin, et il envoie ses chiens battre mon bois. Puis, quand les lapins sortent de mon bois, pour passer dans le sien, il les tire tout à son aise. Je lui ai écrit à ce sujet. Je me suis plaint de ce procédé. Il m'a répondu qu'il était dans son droit: que, dès-là qu'il n'était pas dans mon bois, qu'il n'y avait jamais tiré un seul coup de fusil, je n'avais rien à dire.

LE JUGE DE PAIX. Je pense, au contraire, qu'il a tout-à-fait tort; et cela ne peut faire le moindre doute. En effet, la loi porte textuellement, qu'il est défendu de *chasser sur le terrain d'autrui*, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. Dès-lors, toute action, toute manière d'agir, qui a pour but et pour effet de prendre ou tuer le gibier qui est sur le terrain d'autrui, est une contravention à la défense de la loi. Ainsi, un propriétaire qui enverrait des *rabatteurs* sur les terres limitrophes des siennes, et qui ne

tirerait le gibier ramené de son côté, que sur son propre sol, ne serait certainement pas moins répréhensible, que s'il se transportait en personne sur la terre de son voisin.

Un Habitant. Mais, Monsieur, ne peut-il pas arriver que des chiens de chasse aillent d'eux-mêmes sur les terres ou dans les bois d'un voisin, sans y être excités par leur maître? Et, dans ce cas, pourrait-on lui imputer un délit de chasse?

Le Juge de Paix. Non, sans doute; si rien n'indique que le maître ait excité et dressé ses chiens à faire ces excursions dans son intérêt. Car il ne peut exister de délit là où il n'y a eu aucune intention mauvaise. Mais, s'il apparaissait que les chiens eussent été façonnés à ce manége, pour procurer à leur maître une plus grande quantité de gibier, il y aurait juste sujet de condamner ce maître, comme coupable d'un délit de chasse; puisqu'en effet, dans ce cas, les chiens seraient des instrumens employés par lui pour chasser sur les terres d'autrui, et s'en approprier le gibier.

L'Habitant. Mais comment distinguer, à quels signes reconnaître si le maître est complice des excursions de ses chiens?

Le Juge de Paix. Si le maître néglige de les tenir à l'attache; si on les voit habituellement courir sur les terres d'autrui et en poursuivre le gibier, il sera assez visible qu'il autorise leurs courses,

qu'ils n'agissent que d'après son impulsion, et conformément à ses intentions.

Un Autre. Mais, quand les terres d'un propriétaire sont en plusieurs parties, séparées par d'autres champs qui ne lui appartiennent pas, ne peut-il donc passer avec ses chiens sur ces pièces intermédiaires?

Le Juge de Paix. Il le peut sans doute; mais avec la précaution de tenir ses chiens *en laisse*, ou *couplés*, c'est-à-dire attachés deux à deux, et le fusil désarmé. Plusieurs réglemens l'ordonnaient ainsi aux anciens seigneurs dont les fiefs étaient entremêlés. La même règle doit s'observer aujourd'hui entre les propriétaires qui se trouvent dans la même position; à moins qu'ils ne conviennent de chasser concurremment sur leurs terres respectives. (Réglem. de la *Table de Marbre*, du 6 juillet 1707. — Commentaire de *Jousse*, sur l'Ordonn. de 1669.)

§. VII. *S'il est permis de suivre, sur le terrain d'autrui, le Gibier levé sur son propre fonds.*

Un Propriétaire. Permettez-moi, Monsieur, de vous faire une autre question : Un chasseur qui a fait lever une compagnie de perdreaux sur son terrain, peut-il la suivre sur celui du voisin?

Le Juge de Paix. Non, sans doute; ce serait évidemment chasser sur le terrain d'autrui; ce que

la loi défend en termes absolus; à moins qu'il n'ait le consentement de ce voisin. On alléguerait vainement que cette compagnie appartenait à ce chasseur parce qu'elle s'est élevée de son champ. Le gibier, tant qu'il est vivant et en liberté, n'appartient à personne en particulier. Il ne devient la propriété de quelqu'un, qu'alors qu'il a été pris ou tué, et qu'il est en sa possession. (Lois Rom. — Rép. Merlin; — Arrêts de la Cour d'Aix, 7 nov. 1818, 26 août 1819.)

L'HABITANT. Mais, du moins, n'est-il pas permis au chasseur, qui a tiré et blessé une pièce sur son terrain, de la suivre sur l'héritage voisin?

LE JUGE DE PAIX. Si elle est blessée à mort, et qu'elle aille tomber sur cet héritage, à une courte distance, de manière qu'il n'y ait plus qu'à la ramasser; l'affirmative ne me paraît pas devoir souffrir de difficulté. Mais si la pièce n'est que blessée, de manière qu'il faille la poursuivre encore, et lui tirer un second coup de feu pour l'atteindre; je ne pense pas que l'on puisse se permettre cette poursuite; car, encore une fois, ce serait véritablement chasser sur le terrain d'autrui.

§. VIII. *Tir au vol, sur le terrain d'autrui, sans y entrer.*

UN HABITANT. Pensez-vous donc, Monsieur,

qu'un chasseur qui, étant sur son terrain, et voyant passer une compagnie de perdreaux sur la pièce voisine, tirerait sur cette compagnie, puisse être actionné comme coupable d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui?

LE JUGE DE PAIX. Je n'en fais nul doute; surtout si ces perdreaux ne partaient pas de son propre terrain, mais s'étaient élevés de la pièce voisine. C'est précisément ce qui vient d'être jugé dans l'espèce que voici : — En septembre dernier, 1828, le sieur C... chassant sur un terroir où il en avait le droit, s'arrête sur le bord d'un champ appartenant à M. le marquis d'A.... Son chien, qui ne connaît pas la limite séparative des deux propriétés, passe sur celle de M. le marquis, y fait lever aussitôt une compagnie de perdreaux; et le sieur C..., entraîné par une sorte d'impulsion involontaire, lâche son coup de feu sur cette compagnie, mais sans abattre aucune pièce. Il est aperçu par deux gardes de M. le marquis d'A..., très-jaloux de la conservation du gibier sur ses terres. Procès-verbal. Citation au sieur C... devant le tribunal correctionnel d'*Arras*. Un habile défenseur soutient pour lui qu'il n'est nullement dans le cas prohibé par l'article 1er. de la Loi d'avril 90; qu'en effet, *il n'a point chassé* SUR LE TERRAIN *de M. le marquis;* qu'il n'y a pas mis le pied; qu'il n'a pas, non plus, tiré sur aucun gibier étant *sur ce terrain;* qu'il a tiré *en l'air;* sur des per-

dreaux, si l'on veut; mais, qui n'étaient pas arrêtés sur la propriété de M. A..., qui étaient au contraire *dans les plaines de l'air;* par conséquent hors de la propriété de M. le marquis, dans un espace qui n'appartient à personne, ou plutôt qui appartient à tous. — Nonobstant ces argumens, un peu subtiles peut-être, Jugement qui, par application de l'art. 1er. de la loi d'avril 90, condamne le sieur C... à l'amende de 20 fr., à l'indemnité de 10 fr. et à la confiscation du fusil. (1)

§. IX. *Oiseaux de passage.*

UN HABITANT. Mais, du moins, ne puis-je pas légitimement, même sur le terrain qui ne m'appartient pas, tirer un oiseau de proie, ou un oiseau de passage; tel qu'un aigle, un épervier; ou bien un héron, un canard sauvage? Cela ne peut causer aucune sorte de préjudice au propriétaire du terrain sur lequel je suis alors.

LE JUGE DE PAIX. La loi prohibe tout fait de chasse quelconque sur terrain d'autrui. Elle ne fait aucune distinction entre les diverses espèces d'animaux sur lesquels le chasseur peut avoir la fantaisie de s'exercer. Tirer sur un oiseau de passage, même lorsqu'il ne fait que traverser les plaines de l'air, c'est

---

(1) V. *Gaz. des Trib.* F. du 30 octob. 1828, n°. 1007.

certainement chasser; car le chasseur ne le tire que dans le dessein de l'atteindre et d'en faire son profit. Ne fût-ce même que par pur caprice ou par pur amusement, il pourrait être avec raison poursuivi comme coupable du délit prévu par l'art. 1er. de la loi du 30 avril 1790. — Le sieur *Seigle*, fermier d'un domaine appartenant à M. *Selves*, fut actionné devant le tribunal correctionnel de Melun, pour avoir ainsi tiré sur une corneille, dans l'avenue du château. Condamné par ce tribunal, il fut renvoyé absous par les juges d'appel, sur le fondement qu'*un seul coup de fusil* tiré sur un oiseau de passage ne pouvait constituer un délit de chasse. Mais cette décision fut improuvée par la Cour de cassation, comme contenant une contravention à l'art. 1er. de la loi d'avril 1790. (*Arr. du* 13 *nov.* 1818.)

Cependant je dois vous ajouter une chose : c'est que, dans un journal que je viens de recevoir, je lis qu'à l'audience *du* 12 *sept.* dernier, le Tribunal de police correctionnelle de Paris a jugé : que le fait de tuer des *moineaux* sur une *grande route*, même pendant le temps où les chasses ne sont pas ouvertes, ne pouvait constituer un délit de chasse. Les motifs de ce jugement ne sont pas rapportés ; mais c'est sans doute par la raison que des moineaux ne peuvent être considérés comme du gibier, et que d'ailleurs le sol des grandes routes est un terrain

public, un espace vide, insusceptible de produire aucune récolte, aucun fruit, et qui étant à l'usage de tous, ne peut être considéré comme la propriété de personne : *res nullius*. (V. *Gaz. des trib.* n. 967, feuille du 13 sept. 1828.)

A quoi je me permettrai d'ajouter toutefois, que s'il est vrai de dire que le fait de tirer des moineaux sur une grande route ne doit pas être considéré comme un délit de chasse, ce n'en est pas moins un fait répréhensible, que la Police administrative devrait sévèrement interdire; surtout sur les routes fréquentées et à l'approche des grandes villes; attendu qu'il peut en résulter de graves accidens.

§. X. *Si le Fermier a droit de chasser sur les terres de sa Ferme.*

Un Fermier. Suivant le premier arrêt que vous venez de nous citer, Monsieur, un Fermier n'aurait donc pas le droit de chasser sur les terres dépendantes de sa ferme, même pendant le temps où les chasses sont ouvertes?

Le Juge de Paix. Non, certainement; à moins que ce droit ne lui ait été formellement conféré par une des clauses de son bail, ou à moins que son propriétaire ne lui en ait donné l'autorisation spéciale par un écrit particulier.

L'Habitant. Cependant, ne venez-vous pas de

nous dire, que la Loi d'avril 1790 permet à tout propriétaire, ou *possesseur*, de chasser, savoir : en tout temps sur ses *possessions encloses*, dans ses bois et forêts, sur ses lacs et étangs; et, pendant la saison des chasses, sur toutes ses possessions ou terres *non closes* ?

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai; mais, par l'expression de *possesseurs*, employée dans la loi, on ne doit évidemment entendre que ceux qui possèdent *en propriété*, ou avec les droits d'un propriétaire; tels que l'*usufruitier* d'un domaine; lequel, pendant toute sa vie, a tous les produits et une sorte de propriété de ce domaine; tels qu'un tuteur qui possède pour son pupille, ou un mari qui possède pour sa femme, et en exerce tous les droits. Sous ce mot de *possesseurs*, on ne peut évidemment comprendre un *fermier*, qui ne possède qu'au nom de son propriétaire, pour le compte et profit de ce propriétaire. A proprement parler, un fermier ne possède pas la terre qui lui est louée; il n'en possède que les récoltes. Aussi ne peut-il pas intenter l'action possessoire, qu'on nomme *complainte* ou *réintégrande*. Cette action ne compète qu'au propriétaire; ainsi que je vous l'ai enseigné dans une de nos précédentes conférences. (*Questions possessoires*, Conf. 7e.)

L'HABITANT. Cependant ne venez-vous pas encore de nous dire, Monsieur, que d'après un article de la loi de 1790, il est libre en tout temps aux

fermiers, ainsi qu'aux propriétaires, de *détruire le gibier* dans leurs *récoltes non closes*, et même de repousser les *bêtes fauves* avec des *armes à feu*?

Le Juge de Paix. Oui; mais autre chose est, de *détruire* avec *filets* ou *engins*, comme le dit la loi, le gibier trouvé dans les récoltes; et le fait de chasser sur tout un canton de terres, pour le seul plaisir de se procurer du gibier. Autre chose est, de se servir d'armes à feu, uniquement *pour repousser* des *bêtes fauves qui se répandent dans les récoltes*, comme le dit la loi; et le fait de poursuivre et tirer avec des fusils de chasse, toute espèce de gibier qui peut se rencontrer sur un terroir. Dans le premier cas, le fermier ne fait qu'user du droit naturel et sacré de défendre sa propriété, contre les bêtes ennemies qui viennent la ravager. Dans le second cas, il prend un divertissement; il ne vise qu'à faire un lucre illicite, un profit qui n'appartient qu'à son propriétaire foncier.

C'est, au surplus, ce que la Cour royale de Paris a nettement décidé, dans un *Arrêt du* 19 *mai* 1812, entre le sieur *Bonneval* propriétaire, et le sieur *Aulet* son fermier, qui s'était permis de *fureter* dans ses bois; et qui soutenait en avoir eu le droit, d'après son bail qui lui conférait généralement *tous les fruits et produits* de la terre affermée. Voici les motifs textuels de cet Arrêt : — « Attendu que le gibier qui se repeuple dans les terres ou dans les bois,

ne peut être assimilé aux *fruits* produits par ces terres ou ces bois ; et que le droit de chasse, qui est une dépendance du droit de propriété, ne peut appartenir au fermier, qu'autant qu'il lui a été *expressément* conféré par le propriétaire ; que du silence du bail à cet égard, il suit que le droit de chasser n'a point été affermé à *Aulet*, etc. » (1).

UN AUTRE HABITANT. Mais, au moins, un *fermier* n'est-il pas en droit de porter plainte contre celui qui vient chasser dans ses récoltes, alors que le propriétaire garde le silence?

LE JUGE DE PAIX. C'est ce que la Loi d'avril 1790 semble indiquer, lorsqu'elle dit, dans son préambule même, que ses dispositions ont pour objet d'empêcher des abus et désordres *funestes aux récoltes* ; lorsqu'elle ordonne, dans son art. 1er., que quiconque chassera sur les terres d'autrui, sera condamné, outre l'amende de 20 fr., à *une indemnité envers le propriétaire des fruits ;* lorsqu'elle ajoute, *art.* 9, que les peines contre les délinquans seront prononcées, sur la plainte du propriétaire *ou autre partie intéressée.* C'est même ce qui a été jugé par un Arrêt de la Cour de *Bruxelles,* maintenu en Cour de cassation, du 6 novemb. 1822. (*Journ. des Aud.*)

(1) Même décision dans un Arrêt de la Cour d'*Angers,* du 14 août 1826. (*Rec.* de M. *Sirey.*)

Mais, d'un autre côté, par Arrêt de la Cour royale d'*Angers*, *du* 14 *août* 1826, il a été jugé entre les sieurs *Beaumont* et *Demonty*, que le fermier n'a pas qualité pour porter plainte, en Police correctionnelle, du délit de chasse commis sur les terres de sa ferme; qu'il n'a que l'action purement civile afin d'indemnité du dommage, s'il en a été causé à ses récoltes. (Recueil de M. *Sirey*, t. 26, part. 2, p. 4.) (1)

UN HABITANT. Après l'époque de l'année où la chasse est déclarée permise par le préfet, il reste encore en beaucoup d'endroits, des parties de terres couvertes de regains, de luzernes, trèfles, et autres pro-

(1) Voyez de plus, dans la *Gazette des Tribunaux*, feuille *du 22 septemb.* 1828, un Arrêt de *Rouen*, mentionné comme ayant jugé qu'un fermier était sans qualité pour agir correctionnellement contre un individu trouvé chassant sur les terres de sa ferme, même en temps prohibé; par le motif que la chasse n'avait pas été comprise dans son bail.

Voyez de plus, dans le *Journ. des Aud.* de MM. *Dalloz* et *Tournemine*, année 1828, p. 282, un Arrêt de la C. de cass., *du* 12 *juin* de ladite année, rendu entre M. *Gouvion de Saint-Cyr* et le sieur *Moreau*, et confirmatif d'un précédent arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait appliqué audit Moreau les peines portées par la Loi d'avril 90, pour avoir chassé sur les propriétés du Général, en vertu d'une permission de son fermier, dont le bail ne comprenait pas le droit de chasse.

ductions. Or, celui qui a la permission du propriétaire pour chasser sur toute sa ferme, peut-il chasser dans un regain, sans le consentement du fermier?

LE JUGE DE PAIX. A la rigueur, non. En effet, suivant le second membre de l'art. 1er. de la Loi d'avril 1790, le propriétaire lui-même ne peut chasser, sur ses terres non closes, qu'*après la dépouille entière des fruits.* Cependant on n'a pas encore vu un propriétaire poursuivi en justice pour avoir chassé, après l'époque déterminée pour l'ouverture des chasses, sur des parties détachées de ses champs, encore couvertes de regains, de sarrasins, de pommes de terre ou autres denrées. Un fermier aurait donc bien mauvaise grâce à venir se plaindre d'un fait semblable, soit contre son propriétaire, soit contre l'un de ses amis à qui il aurait donné la permission de chasser pour lui; si d'ailleurs il n'apparaissait pas qu'il en fût résulté un dommage réel pour le fermier. Au surplus, dans ce cas de dommage, mon avis est que le fermier n'aurait, contre son propriétaire ou cet ami, qu'une action purement *civile*, afin d'indemnité; et non l'action en police correctionnelle; car, à proprement parler, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas *délit* de chasse; puisqu'en effet la chasse n'aurait eu lieu ni en temps prohibé, ni sur le terrain d'autrui: seules circonstances qui puissent constituer le délit.

§. XI. *Enlèvement de Nids ou Aires.*

UN PROPRIÉTAIRE. Pensez-vous, Monsieur, qu'on puisse assimiler à un délit de chasse, le fait de dénicher ou enlever les *petits* des oiseaux, ou leurs *œufs*, sur le terrain d'autrui?

LE JUGE DE PAIX. Je n'en fais nul doute : car c'est encore une manière de prendre une sorte de gibier. L'Ordonnance de 1669 défendait expressément de prendre, dans les forêts royales, *aucuns aires d'oiseaux*, de quelqu'espèce que ce soit; comme aussi, en tout lieu quelconque, les *œufs* de *cailles*, *perdrix* et *faisans;* à peine d'amende, et du *fouet*. (art. 8 du tit. 30.)

Cette peine du *fouet* ne peut plus être appliquée, sans contredit; et chacun est bien libre, dans ses propres bois, sur son propre terrain, d'enlever et s'approprier, soit les œufs, soit les nids qu'il y trouve, de tous oiseaux quelconques. Mais les enlever sur les terres et dans les bois d'*autrui*, c'est incontestablement commettre le délit prohibé par le premier article de la loi d'avril 90, et par conséquent s'exposer aux peines et indemnités que prononce cette loi.

§. XII. *Pigeons. Lapins.*

UN HABITANT. Est-ce aussi commettre un délit de

chasse, que de tirer sur des *pigeons*, sur des *lapins de garenne?*

LE JUGE DE PAIX. D'abord, quant aux *pigeons*, ceux qui sont attachés à une habitation, à une ferme, ou autre domaine, sont réputés animaux privés, animaux domestiques. Notre Code civil lui-même les déclare propriété du maître de la maison ou ferme à laquelle ils sont attachés (*art.* 524, 564). Tirer sur de tels pigeons, c'est donc attenter à une propriété privée; les tirer pour les tuer et s'en emparer, c'est commettre un véritable *vol.* — Néanmoins l'un des Décrets *du 4 août* 1789, porte que, pendant la saison où il est commandé de les tenir enfermés, il sera permis à chacun de les tuer *sur son terrain*, comme *gibier.* — C'est d'après cet état de la législation, que la Cour de cassation, par Arrêt *du* 29 *sept.* 1823, a cassé un jugement du tribunal d'*Evreux*, qui avait refusé de condamner, comme coupables de vol simple, les nommés *Ibert* et *Chemin*, convaincus d'avoir tiré sur des pigeons qui n'étaient point reposés sur leur terrain, et hors du temps où la clôture en est ordonnée. (Recueil gén. de M. *Sirey*, tom. 24, p. 99.)

A l'égard des *lapins*, il faut encore faire une distinction, entre ceux qui sont en garenne fermée, et ceux qui sont en liberté dans des bois ouverts. Les premiers sont une propriété privée, ainsi que les animaux de basse-cour (C. C. 524, 564). Les se-

conds sont un gibier. Tirer sur des lapins en garenne fermée, pour se les approprier, ce serait commettre une tentative de vol, et par conséquent s'exposer aux peines portées par le Code pénal contre cette sorte de délit (art. 401). Tirer sur des lapins, vivant en liberté dans les bois ou champs ouverts, sans l'autorisation du propriétaire, c'est commettre un délit de chasse ordinaire, régi par la Loi d'avril 1790 (1).

---

(1) Sur ce qu'il faut entendre par *garenne*, lapins de garenne, voir M. *Merlin*, en son *Répertoire de Jurisp.*, au mot *gibier*, et encore dans ses *Additions*, au même mot.

— *Du* 30 *octob.* 1813, Arrêt de la Cour de cassation, qui annulle pour incompétence et excès de pouvoir, un jugement du tribunal de police de *Senonches*, qui avait condamné, sur la poursuite du maire, les sieurs *Piet* et *Deguez*, à l'amende et à une indemnité, pour avoir laissé sortir leurs pigeons : « Attendu que le Décret du 4 août, qui autorise les municipalités à faire fermer les colombiers pendant certaines saisons de l'année, n'attache à l'infraction de cette mesure d'autre conséquence que l'autorisation donnée à chaque particulier de tuer, comme gibier, les pigeons trouvés sur son terrain. (Rec. *Sirey*, t. 14. 1. 21.)

— *Du* 6 *août* 1813. Autre Arrêt de la même Cour, qui annulle pour même cause, un jugement du tribunal de police de *Nogent*, et statue en principe, que le fait de laisser sortir des pigeons en temps de semailles, ne peut être puni d'une peine de police, quand même il y aurait en cela violation d'un Arrêté municipal ; attendu que les réglemens adminis-

§. XIII. *Permission de Chasse. Location. Cession.*

Un Habitant. Serais-je dans le cas d'être repris comme délinquant, si j'étais trouvé chassant avec

---

tratifs ne font règle pour les tribunaux, qu'autant qu'ils sont conformes à la loi; et qu'aucune loi n'a qualifié le fait en question, de contravention ou délit emportant une peine de police. (*Id.* t. 16. 1. 24.)

— *Du 27 juillet* 1820. Autre Arrêt de la même Cour, contenant même annullation, pour même cause, à l'égard d'un jugement de police de *Saint-Tropez.* (*Ib.* t. 20, 1, 406.)

— Mais il est bien entendu, qu'au cas d'une grande volée de pigeons qui serait venue s'abattre, une ou plusieurs fois, sur une pièce de terre nouvellement semée ou couverte d'un blé versé, et qui y aurait fait un dommage notable, le particulier lésé aurait une action civile en dédommagement contre le maître des pigeons; ainsi qu'il fut jugé à l'égard du sieur *Robinet*, fermier à Luzarches. Condamné au tribunal de Pontoise, puis, en appel, par la Cour royale de Paris, il se pourvut en cassation, prétendant que d'après le Décret du 4 août, il n'était passible d'aucune recherche pour le fait de ses pigeons. Mais son pourvoi, après avoir été admis, fut définitivement rejeté, *le 2 décembre* 1819; au rapport de M. *Pajon;* (plaidant Mes. Guichard et Becquey-Beaupré.)

— *Du 27 sept.* 1821. Autre Arrêt de la même Cour, qui décide, de rechef, à l'égard d'un sieur *Delamarche*, du canton de *Claye*, que la sortie des pigeons, même pendant le temps où un Arrêté en ordonne la clôture, ne peut être considérée

une permission donnée à un autre qui me l'aurait remise?

---

comme une contravention susceptible d'être poursuivie devant les tribunaux de police; qu'il n'en résulte que le droit, pour chaque particulier, de les tuer sur son terrain. (Rec. *Baudrillard*, t. 2, p. 954.)

— *Du 20 sept.* 1823. Les sieurs *Chentin* et autres traduits devant le tribunal de *Louviers* pour avoir tiré et tué des pigeons dépendans de colombiers particuliers et qui n'étaient point reposés sur leur terrain, avaient été condamnés à 16 f. d'amende, outre l'indemnité due aux propriétaires des pigeons. — Sur l'appel, Jugement du tribunal-chef-lieu, qui annulle celui de Louviers, sous prétexte d'incompétence. Sur le pourvoi des propriétaires, Cassation, par le motif : que c'est attenter à la propriété d'autrui et commettre un *vol*, que de tuer des pigeons appartenans à des particuliers, hors le temps et les circonstances où ils sont déclarés gibier par le décret de 1789. (*Id.* t. 3, p. 166.)

— Quant aux *lapins*, sur la question de savoir si les riverains des bois et forêts ont le droit, outre celui de les tuer sur leur terrain, d'actionner en dommages-intérêts les propriétaires desdits bois, pour raison des dégâts causés dans leurs champs? il résulte de plusieurs Arrêts de la Cour de cassation que cette action ne peut avoir lieu, que lorsqu'il est constaté que les propriétaires ont laissé multiplier les lapins de leurs bois au-delà de la proportion ordinaire; qu'ils ne font rien pour les détruire, et tendent au contraire à en favoriser la multiplication. A cet égard, voyez principalement le plaidoyer de M. *Merlin*, rapporté dans son *Répertoire*, au

Le Juge de Paix. Oui, certainement; vous seriez en contravention. Les permissions de chasse, ainsi que les permis de port d'armes, appartiennent exclusivement aux personnes qui les ont obtenus, et ne peuvent servir qu'à elles seules; à moins qu'il ne s'agisse d'un droit de chasse qui aurait été loué ou affermé, par un grand propriétaire, sur toute sa terre, moyennant une redevance. Ce serait alors une sorte de ferme, de droit-réel affermé, tel qu'un champart; et nul doute qu'un tel bail ne soit susceptible d'être cédé; de même que l'adjudicataire ou fermier d'un droit de pêche peut très-bien en

---

mot *gibier*; plus, l'Arrêt du 3 janvier 1810, concernant Madame de Montmorency; celui du 19 avril 1814, entre M. le duc de *Cadore*, et le sieur *Lupin*; celui du 14 sept. 1816, entre le sieur *Ducatel* et la dame *de Coupigny*.

— *Du* 15 *décemb.* 1817. Arrêt de la Cour royale de *Rouen*, entre le sieur *Planterose* et le sieur *Dauvergne*, son fermier sortant, qui rejette la demande de ce dernier afin d'une indemnité pour raison du dégât qu'il prétendait avoir souffert pendant plusieurs années, de la part des lapins d'un bois appartenant à son propriétaire. Rejet motivé sur ce que le fermier était resté plusieurs années sans se plaindre, et qu'au surplus, pour être fondé à réclamer une indemnité, il aurait dû préalablement requérir le propriétaire de détruire les lapins, ou de les laisser détruire par ledit fermier. — Il y eut pourvoi contre cet Arrêt; puis, le sieur *Dauvergne* s'en est désisté. (*J'étais chargé de défendre l'arrêt.*)

céder l'exploitation à un autre individu, à la charge d'en payer la redevance, ou moyennant telle autre sorte de rétribution; à moins que le propriétaire n'ait formellement interdit cette cession ou sous-location. Par l'*art.* 717 de notre *Code civil*, il est dit: « *Le preneur*, (c'est-à-dire le fermier ou locataire), a le droit de *sous-louer*, et même de *céder* son bail à un autre; si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour *le tout*, ou pour *partie*. Cette clause est toujours *de rigueur*. »

Mais vous comprenez bien, de vous-mêmes, qu'alors que l'on est acquéreur, fermier, locataire, sous-locataire ou cessionnaire d'un tel droit de chasse, il faut de plus se pourvoir d'un *permis* de port d'armes, renouvelé tous les ans; de même que le marchand ou fabricant qui a loué une boutique pour y exercer une profession, doit être, de plus, pourvu d'une *patente* renouvelée chaque année.

§. XIV. *Ce qu'il faut entendre par terrain* CLOS, *en fait de chasse.*

UN HABITANT. Ne nous avez-vous pas dit, Monsieur, dans la dernière Conférence, qu'il était permis à chaque propriétaire, de chasser, *en tout temps*, dans ses terres *closes*?

LE JUGE DE PAIX. Eh bien, oui: c'est ce qui ré-

sulte clairement des art. 1er. et 13 de la Loi du 30 avril 1790 : pourvu, toutefois, comme je vous l'ai dit aussi, que l'on soit pourvu d'un permis de port d'armes, si ce n'est pas un enclos tenant immédiatement à la maison.

L'HABITANT. Eh bien, Monsieur, dans cette persuasion, je suis allé l'autre jour, avec quelques amis, tirer des grives dans le verger qui m'appartient, et qui est séparé des autres par des fossés bien marqués. Or, ne voilà-t-il pas qu'on m'assigne en police correctionnelle, comme ayant chassé en temps prohibé, et en contravention à la loi ?

LE JUGE DE PAIX. A la vérité, la Loi de police rurale, de septembre 1791, porte bien, *art.* 6 de la sect. 4, qu'*un héritage sera réputé clos*, lorsqu'il sera entouré d'un fossé *de quatre pieds de large* au moins à l'ouverture, et *de deux pieds de profondeur.* — L'*art.* 391 du Code pénal, de 1810, porte de plus : « Est réputé *parc* ou *enclos, tout terrain environné de fossés*...., quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté ou dégradation de ces diverses clôtures. » — Mais la Loi d'avril 1790, qui est spéciale pour la chasse, s'est exprimée en termes restrictifs, quant aux possessions où l'on pourra se permettre de chasser dans le temps où la chasse est généralement prohibée. Elle dit textuellement : « *Possessions séparées* des héritages d'autrui, *par des* MURS, *ou des*

haies VIVES. » D'après ces termes exprès, il serait très-possible que vous fussiez condamné. (1)

§. XV. *Chasse aux Bêtes Malfaisantes qui ne sont point réputées gibier.*

UN PROPRIÉTAIRE. Vous nous disiez, tout-à-l'heure, Monsieur, que la Loi d'avril 90, et le Décret de 1812, s'appliquaient à toute espèce de chasse faite à toute espèce de gibier; et que le *gibier* s'entendait de toute espèce de bête libre, à poil ou à plumes, dont la *chair* était *bonne à manger*. En ce cas, ces deux lois ou décrets ne doivent donc pas s'appliquer à la chasse que l'on fait quelquefois aux renards, aux loups, blaireaux, sangliers? Car ces animaux ne sont pas du gibier.

LE JUGE DE PAIX. Il suffit de parcourir, avec quelque attention, les divers articles dont se compose la Loi du 30 avril 90, pour reconnaître qu'en effet, dans ces différens articles, par les mots *chasse*, *chasser*, elle n'entend parler que de la chasse au gibier. Pareillement, le Décret du 4—11 août précé-

---

(1) V. *Gaz. des Trib.* supplément à la feuille *du* 13 *sept.* 1826, n. 282; l'affaire relative aux sieurs *Duprat*, *Colombier*, et autres, condamnés par le tribunal de *Rambouillet*, pour avoir chassé, la veille du premier jour de l'ouverture de la chasse, dans un terrain qui n'était enclos que par des fossés.

dent n'avait certainement en vue que la chasse du gibier, lorsqu'il disait : « Le droit exclusif *de la chasse* est aboli : tout propriétaire a le droit de *détruire*, sur ses possessions, *toute espèce de gibier*. » Il est cependant vrai, que le mot de *chasse* peut se rapporter aussi à celle du renard, du loup, et autres bêtes, que l'on ne comprend pas ordinairement sous la qualification de gibier; puisqu'en effet, on fait souvent une véritable chasse à ces sortes d'animaux. Mais il y a, certes, une grande différence, entre la chasse que l'on fait aux renards, aux loups, aux ours, et autres bêtes malfaisantes, et celle que l'on fait au gibier. On chasse le gibier par pur divertissement, et sans nécessité. On est souvent obligé de chasser le loup, le renard, le sanglier, par nécessité, pour la sûreté des campagnes, pour la conservation des propriétés rurales, des animaux domestiques, de la vie même des habitans. D'après cela, sur la question de savoir si les dispositions pénales de la Loi d'avril 90, et du Décret de mai 1812, sont applicables à un fait de chasse au loup, au renard, au sanglier? je pense qu'il est une juste distinction à faire. S'agit-il d'une chasse faite par pur divertissement, sans aucune nécessité? Mon avis serait que, tout ainsi que pour la chasse au gibier, les dispositions prohibitives et pénales de la Loi de 90 et du Décret de 1812, doivent être observées. S'agit-il d'une chasse qui aurait été faite par

nécessité, pour la sûreté commune, après invitation ou autorisation de l'Autorité locale, telle que celle faite à un loup dangereux qui aurait déjà fait quelque ravage? Bien certainement, il n'y a plus lieu d'appliquer ici les mêmes dispositions. Il serait déraisonnable de prétendre que, dans un tel cas, tout individu porteur d'un fusil, doit être pourvu d'un permis de port d'armes, à peine d'amende et de confiscation de son arme. Il serait déraisonnable de prétendre, que dans un tel cas, les chasseurs seront passibles des peines portées par la Loi d'avril 90, pour avoir passé sur le terrain d'autrui, ou chassé en temps prohibé ?

Il y a plus : l'art. 15 de cette Loi d'avril 90 porte textuellement : « Qu'il est permis, *en tout temps*, aux propriétaires et possesseurs de récoltes, de *re-repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.* » Je ne fais aucun doute, que pour un tel usage, l'homme qui se sert d'un fusil ou autre arme à feu, n'a nullement besoin d'un *permis*. Car ce n'est pas là *chasser*, dans le sens de la Loi, ni dans le sens du Décret (1).

---

(1) En août 1826, des gendarmes dressèrent un procès-verbal contre le sieur J..., propriétaire près de *Béziers*, trouvé suivi de deux domestiques armés de fusils comme lui, chassant sur ses propres terres. Traduit en police correctionnelle, tant pour avoir chassé en temps prohibé que pour n'a-

Bien loin d'interdire la chasse aux bêtes malfaisantes, qui ne sont point réputées gibier, les réglemens la recommandent et l'encouragent par des gratifications. Ainsi un Arrêté du *Directoire*, en date *du* 17 *pluviose an* 5, ordonne « *qu'il sera fait*, *dans les forêts nationales*, et *dans les campagnes*, *tous les trois mois*, *et plus souvent s'il est nécessaire*, *des chasses et battues*, générales ou *particulières*, aux *loups*, *renards*, *blaireaux*, *et autres animaux nuisibles*. (art. 2.)

Une Loi *du* 10 *messidor* suivant, accorde *à tout citoyen*, une *prime* ou récompense *de* 40 *fr.* par chaque tête de *loup*, 50 fr. par chaque tête de *louve pleine*, et 20 fr. par chaque tête de *louveteau*.

Un Décret impérial, *du* 8 *fructidor an* 12, place la police des chasses dans toutes les forêts de l'Etat, dans les attributions du Grand-Veneur de la Couronne. Et, par suite de cette attribution, le Grand-Veneur a donné, sous la date *du* 1er. *germinal an* 13,

---

voir pas justifié d'un permis de port d'armes; il se défendit en soutenant qu'il chassait un *renard* qui dévastait ses vignes et son poulailler, et qu'un propriétaire avait le droit, en tout temps, de détruire sur ses terres les bêtes malfaisantes, sans avoir besoin d'un permis. Mais il ne fut pas justifié que c'était bien réellement un renard qu'il chassait. Il fut condamné, tant de son chef, que comme responsable du fait de ses domestiques, à trois amendes et à la confiscation des trois fusils. (*Gaz. des Trib.* f. du 2 octob. 1826, n. 301.)

un réglement qui développe les moyens d'exécution de l'arrêté et de la loi ci-dessus. (Voir ci-après, dans la 2ᵉ. partie, le texte de ces arrêtés, lois et décrets.)

CONFÉRENCE HUITIÈME.

Poursuite des Délits de chasse, et de Port d'Armes. Agens compétens. Procès-verbaux.

Le Juge de Paix. Actuellement, Messieurs, que nous avons parcouru les différens cas ou faits de chasse, qui peuvent constituer un délit, et donner lieu à des poursuites répressives, il me reste à vous donner quelques documens sur le mode de ces poursuites, sur les condamnations qui peuvent intervenir.

J'ai déjà traité de ce sujet, relativement aux délits *ruraux* et aux délits *forestiers ;* et je me garderai bien de vous répéter ce que je vous ai déjà exposé. Mais, relativement aux délits de chasse, je dois ajouter plusieurs observations particulières.

§. I. *Recherche, Constatation des Délits de chasse. Procès-verbaux. Gardes.*

Ainsi, je vous ai déjà dit quels étaient les agens ou fonctionnaires chargés de rechercher et constater les délits ruraux ordinaires (1); le mode de cette constatation; le degré d'autorité de leurs procès-verbaux. Vous pouvez vous rappeler surtout, qu'il résulte de plusieurs lois, qu'une plus grande foi est attachée aux *procès-verbaux* des Gardes de l'Etat et des Communes, qu'à ceux des gardes des propriétaires particuliers; pour les délits ruraux ou forestiers dont parlent ces lois.

On a douté, si la même autorité, si la même foi leur est due, lorsqu'il s'agit de délit *de chasse?* Le doute vient de ce que la *Loi du* 30 *avril* 1790, spéciale sur la chasse, dit généralement, et sans distinction, *art.* 9 *et* 10, qu'en fait de chasse, les procès-verbaux dressés, soit par les gardes champêtres, soit par les gardes forestiers, « *feront foi de leur contenu*, JUSQU'A LA PREUVE DU CONTRAIRE, *qui pourra être admise sans inscription de faux.* »

De deux Arrêts de la Cour de cassation, *des* 30 *mai et* 30 *août* 1822, il semblerait résulter, que cette dernière disposition est toujours subsistante et applicable à tous procès-verbaux en matière de *chasse.*

---

(1) Voyez ci-devant Conference 3e. §. 1 et suiv.

Mais, d'un autre côté, voici deux autres Arrêts de la même Cour, qui présentent une décision en sens opposé.

§. II. *Autorité des Procès-verbaux. Distinctions.*

En avril 1815, procès-verbal par un garde forestier, contre le sieur *Delamarche*, pour avoir chassé dans un bois *Communal*. — Jugement du tribunal de *Beaune*, et Arrêt de la Cour de *Dijon*, qui rejettent le procès-verbal par le motif : qu'aux termes de la Loi *du* 15—29 *sept.* 1791, sur l'organisation forestière (art. 13 et 14 du tit. 9), les procès-verbaux des gardes ne font preuve *suffisante*, qu'au cas où l'amende et l'indemnité *n'excèdent pas la somme de* 100 *fr.*; qu'au cas ou la condamnation est d'une somme plus forte, il faut que le procès-verbal d'un garde soit *soutenu d'un autre témoignage*. — 26 *janvier* 1816, Arrêt qui casse, pour fausse application des articles cités de la Loi de *sept.* 91, et violation des art. 154 et 189 du Code d'*instr. crim.* — « Attendu, d'une part, que, d'après le premier des articles précités (13 du tit. 9), les procès-verbaux font preuve suffisante, dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la somme de 100 fr.; d'où il suit que la confiscation des instrumens employés au délit de chasse, quelle qu'en soit la valeur, ne peut altérer la foi due aux procès-verbaux des gardes *forestiers*; puisque cette confis-

cation ne peut être considérée ni comme indemnité, ni comme amende; que, par la Loi *du* 30 *avril* 1790, l'*amende* applicable au *délit de chasse* est fixée à 20 francs, et l'*indemnité* à 10 fr.: qu'aux termes du Décret *du* 4 *mai* 1812, l'amende du *délit de port d'armes* ne peut excéder 60 fr.; que ces diverses sommes réunies n'excèdent pas 100 fr.; que, dès-lors, le procès-verbal qui constate tout-à-la-fois un délit *de chasse* et un délit de *port d'armes*, doit *faire foi jusqu'à inscription de faux*; — » Attendu, d'une autre part, que la chasse sur le terrain d'autrui, et le port d'armes sans permission, constituent des délits *correctionnels*; que des *art.* 154 et 189 du *Code d'inst. crim.*, il résulte qu'à défaut de procès-verbal, la preuve des contraventions et des délits de toute espèce, susceptibles de peines de police correctionnelle, peut être faite *par témoins*;—Que si, de l'irrégularité d'un procès-verbal constatant un délit de chasse et de port d'armes, il s'ensuit qu'il y a défaut de procès-verbal, c'est alors le cas d'admettre la preuve par témoins, des faits non valablement prouvés par le procès-verbal, lorsque cette preuve est offerte; — » Et attendu, dans l'espèce, 1°. qu'il était constant par un procès-verbal de *garde forestier*, que *Delamarche* avait été trouvé chassant en délit, avec armes de chasse, et ne justifiant point d'un permis de porter ces armes; que le procès-verbal faisait *preuve suffisante jusqu'à inscription de*

faux; puisque l'indemnité et l'amende auxquelles il donnerait lieu, n'excédaient pas 100 fr.; 2°. qu'en supposant que ce procès-verbal ne dût pas faire foi jusqu'à inscription de faux, le ministère public, en première instance, avait requis qu'à sa diligence il fût informé du délit en question; que cette information avait été implicitement refusée; que ce refus motivait un des moyens d'appel de l'Administration forestière; et que, dès-lors, la Cour royale de *Dijon*, saisie de cet appel, devait admettre l'information requise; — Que, cependant, l'Arrêt attaqué a déclaré insuffisante, la preuve résultante du procès-verbal; et n'a, d'ailleurs, rien statué relativement à l'information offerte; ce qui est un refus implicite de l'admettre;

» De tout quoi il suit que, sous un double rapport, il a été contrevenu, par ledit Arrêt, aux articles précités, tant du Code d'*instr. crim.* que de la Loi *du* 29 *septembre* 1791; et, par suite, aux Lois pénales répressives des délits de l'espèce de ceux dont il s'agissait, etc. » (*Journ. des Aud. Bulletin off.*)

Cet Arrêt nous semble avoir clairement jugé, que les procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat et des Communes doivent faire, en matière de chasse dans les bois, la même foi qu'en matière de délits forestiers ordinaires.

Ici, il est bon de vous rappeler que le nouveau

Code *forestier* fait une autre distinction que celle portée en la Loi de 1791. Il dispose d'abord, que les procès-verbaux dressés et signés par *deux* gardes, feront preuve complète *jusqu'à inscription de faux, quel que soit* le montant des condamnations. (*art.* 176.)

Puis, il ajoute que s'ils ne sont signés que d'*un seul*, ils feront bien encore preuve, jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque la condamnation, tant pour amende que pour dommages-intérêts, *ne peut excéder* 100 *fr.* (177); et qu'alors, s'ils sont constatés, ils doivent être *corroborés* de quelqu'autre preuve ou adminicule. (178.)

Voici l'autre Arrêt, en date *du* 17 *juillet* 1823, qui a encore jugé, que sous l'empire de la Loi forestière de septemb. 91, le procès-verbal d'un garde forestier, sur un fait de chasse, devait faire preuve légale, jusqu'à inscription de faux, alors même qu'il y avait plusieurs chasseurs condamnés par le même jugement, et encore que le total des amendes réunies excédât la somme de 100 fr.

« Attendu que le délit de chasse est un délit *personnel*, et non *réel;* qu'il est une infraction à une loi de police prohibitive; — Attendu que chacun des individus qui le commet est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme *unique;* puisqu'il y a autant

d'infractions à la loi, et de délits commis; qu'il y a de délinquans; et qu'en conséquence, l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; — Attendu que le mode de recouvrement de ces amendes et indemnités, par une suite de la solidarité, s'il y a lieu de la prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit aucune augmentation dans la quotité de la condamnation personnelle à chacun des délinquans; — Attendu que la Cour royale de *Besançon*, en réformant, par l'arrêt attaqué, le jugement correctionnel rendu le 19 avril dernier par le tribunal de première instance de la même ville, et en renvoyant *Philippe Girard* et Jean-Pierre *Perrey*, seuls appelans dudit jugement, sans amendes ni frais, et déliés des poursuites intentées contre eux par l'Administration forestière, en vertu des procès-verbaux du garde forestier *Chalmin*, constatant des délits de chasse en temps prohibé et avec chiens courans, dans les bois et forêts de la Commune du *Grand-Vaise*, *quoiqu'il n'y eût pas inscription de faux* contre le procès-verbal, ni cause valable de récusation proposée contre le garde; et ce, par le motif que le délit de chasse, commis par plusieurs personnes réunies, était un délit unique, et que cependant la réunion des amendes prononcées contre chacun d'eux, excédait une somme de 100 fr.; ladite Cour a fait une *fausse application des art.* 13 *et* 14 *du titre* 9 *de la Loi du* 29

septembre 1791, et commis une *violation de l'art* 1er. *de celle du* 30 *avril* 1790, ci-dessus cités, etc. » (*Bullet. off.* — *Journ. des Aud.*)

§. III. *Compétence des Gardes. Différence entre ceux des Champs, et ceux des Forêts.*

Au surplus, il est bien entendu qu'il est nécessaire, pour la validité d'un procès-verbal, qu'il ait été dressé par un garde compétent, agissant dans la sphère de ses fonctions et dans les limites de son territoire. Ainsi, un garde *forestier*, qui ne serait pas en même temps garde *champêtre*, ne peut valablement dresser procès-verbal d'un délit de chasse commis *en plaine;* ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation, *le* 18 *octob.* 1827, en confirmant un jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle, séant à *Vesoul*, rendu à l'avantage du sieur *Euvrard.* (*Journ. des Aud.*, 1828, p. 6. — *Sirey*, 194.)

Encore par un Arrêt de la même Cour suprême, *du* 18 *avril* 1828, approbatif d'un jugement du tribunal-chef-lieu de *Saint-Mihiel*, qui avait jugé, à l'égard du sieur *Dubois*, que le garde forestier de la Commune de *Récourt*, n'avait pas été compétent pour verbaliser contre ledit *Dubois*, chassant *en plaine* sur le territoire de cette Commune. (*Gaz. des trib.* feuil. du 23 avril 1828, n. 846.)

Et encore par un autre Arrêt de la même Cour, en date *du* 9 *mai* 1828, concernant le sieur *Maître Jean*; conçu en ces termes :

« Vu l'*art.* 16 du Code d'*inst. crim.*, et l'*art.* 160 du Code *forestier*; — Attendu qu'il résulte de l'Arrêt attaqué, que le fait qui a motivé les poursuites était un fait de chasse sur des terres non dépouillées de récoltes, constaté par *Derivet*, garde *forestier*, dans son procès-verbal du 1er. septembre 1827; — Qu'aux termes de l'*art.* 16 du *C. d'inst. crim.*, les gardes forestiers n'ont qualité pour instrumenter, comme officiers de police judiciaire, que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés; — Que l'*art.* 160 *du C. forestier*, en statuant que les gardes rechercheront et constateront les délits commis dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, n'a rien ajouté à leurs attributions, comme officiers de police judiciaire, pour les faits autres que les contraventions et délits *forestiers*; que, dès-lors, le garde Derivet *n'avait pas qualité* pour constater le fait de chasse dont il s'agit, *sur des terres ensemencées*; — Casse l'Arrêt de la Cour royale de *Dijon*, du 21 novemb. dernier, etc. » (Rec. *Sirey*, t. 28, p. 333.) (1)

(1) Même Décision dans un jugement du tribunal de *Thionville*, à l'égard du sieur *Vanderpole*, contre lequel un garde forestier avait dressé procès-verbal, pour le fait d'a-

§. IV. *S'il est nécessaire d'une interpellation verbale, par le garde, au chasseur.*

UN HABITANT. Le garde qui aperçoit un chasseur, doit-il nécessairement lui parler, lui demander son permis de port d'armes, avant de dresser un procès-verbal contre lui?

LE JUGE DE PAIX. Toutes les fois que le garde peut joindre le chasseur et lui parler, il fait très-bien de lui demander le permis de port d'armes, ainsi que la permission du propriétaire de la terre ou des terres sur lesquelles il est en chasse. Mais, vous comprenez, de vous-mêmes, que le garde ne peut être dans l'obligation d'interpeller toujours le chasseur, avant de pouvoir verbaliser contre lui, surtout alors que celui-ci se dérobe à sa poursuite. Le fait seul de sa fuite, à l'aspect du garde, établit contre lui une présomption de culpabilité. Si donc le garde, malgré la distance, a pu reconnaître distinctement la personne du chasseur; nul doute qu'il peut dresser procès-verbal contre lui, comme légalement prévenu de n'avoir ni permis de port d'armes, ni permission des propriétaires: sans préjudice, toutefois, du droit qu'aura l'individu dénommé

---

voir chassé *en plaine*, en temps prohibé. (*Gaz. des trib.* f. du 7 octob. 1828, n. 987.)

dans ce procès-verbal, de justifier, devant le tribunal, qu'il était pourvu des autorisations requises; ou qu'il n'est pas l'individu aperçu par le garde. (1)

§. V: *Delai, Rédaction, Affirmation des Procès-verbaux.*

UN AUTRE. Mais, n'existe-t-il pas un délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés et affirmés, à peine de n'être plus recevables?

LE JUGE DE PAIX. La Loi *rurale*, du 6 *octob.* 1791, s'était bornée à dire, en parlant des *gardes champêtres* (*art.* 6, *sect.* 7 du *tit.* 1er.): « Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs. » Ainsi, aucun délai de rigueur n'était préfixé par cette loi, pour la confection des procès-verbaux.

Mais la Loi du 30 *avril* 90, sur la *chasse*, est plus précise; elle porte textuellement, *art.* 10: — « Lesdits rapports seront, ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront *affirmés* entre les mains d'un officier municipal,

(1) Voir ci-devant Confér. 6, §. 4, l'Arrêt de la C. de cass. du 26 mars 1825, concernant les sieurs *Dumont* et autres.

dans les VINGT-QUATRE HEURES *du délit qui en sera l'objet....* »

Ainsi, il faut donc tenir pour constant, qu'en fait de délit de *chasse*, le procès-verbal ou rapport doit nécessairement être fait et affirmé *dans les* 24 *heures* du délit.

A la vérité, le Code d'*inst. crim.*; (*art.* 15 et 20), en parlant des divers agens de police chargés de constater les délits, dit qu'ils sont tenus de remettre à l'officier du ministère public, toutes les pièces et renseignemens relatifs au délit par eux constaté; « *dans les* TROIS JOURS *au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.* » D'où l'on peut conclure avec raison que ce Code ne fixe aucun délai de rigueur, pour la rédaction des procès-verbaux des divers délits énoncés dans le Code; mais cela ne peut aucunement atténuer la disposition de la Loi d'avril 1790, qui est toute spéciale pour la chasse. Et, en effet, vous sentez très-bien qu'il y a une grande différence entre les délits ordinaires, ruraux ou forestiers, et le délit de chasse, ainsi que celui de port d'armes.

Le fait d'avoir coupé ou mutilé un arbre, rompu une haie, comblé un fossé, déplacé une borne, peut très-bien n'être reconnu que plusieurs jours après l'action; et il n'en sera pas moins constant, d'après les marques visibles qui restent de son existence; et, le plus souvent, il faut encore plu-

sieurs jours pour en découvrir les auteurs. On ne pouvait donc raisonnablement imposer un délai préfixe et de rigueur à partir du jour de l'exécution de cette sorte de délits, pour la confection et affirmation des procès-verbaux qui les concernent. Un fait de chasse, au contraire, est un fait transitoire, instantané, et qui ne laisse aucune trace après lui. Il ne peut être reconnu qu'à l'instant même où il est exercé. Il doit donc être régulièrement constaté, sinon au même moment, du moins peu d'heures après. De là, le délai *de 24 heures*, prescrit pour la confection du procès-verbal et son affirmation, à partir du fait même du délit. Aussi, plusieurs Arrêts de la Cour de cassation ont-ils décidé que le défaut d'affirmation dans ce délai, entraînait la nullité du procès-verbal. (10 *décemb.* 1824, 5 *février* 1825.) (1)

---

(1) ARRETS DIVERS DE LA COUR DE CASS., *relatifs aux formes des procès-verbaux, en matière de délits de chasse.*

Du 5 *brum.* 12. Que l'affirmation d'un rapport ne peut être reçue que par le maire du territoire où le délit a eu lieu.

Du 14 *germ.* 13. Même Décision.

Du 2 *messid.* 13. Que le délai de 24 heures pour l'affirmation d'un procès-verbal de délit forestier, ne court que du jour de la confection dudit procès-verbal.

Du 16 *messid.* 13. Que lorsque deux gardes ont concouru à sa rédaction, il est nécessaire que ces deux gardes en affirment la sincérité.

Du 15 *frim.* 14. Qu'il n'est pas absolument nécessaire

§. VI. *Si les gardes ou gendarmes peuvent saisir les armes des chasseurs.*

Un Habitant. Pensez-vous, Monsieur, que les gardes ou gendarmes trouvant un individu chassant

---

que les procès-verbaux soient dressés avant la fin du jour où le délit a été reconnu; qu'il suffit qu'ils l'aient été dans les 24 heures.

Du 16 *janv.* 1806. Que le *visa* pour timbre sur un procès-verbal, est extrinsèque à sa validité.

Du 6 *fév.* 1806. Que lorsque deux gardes ont concouru, il est nécessaire que tous deux affirment, ou que du moins celui qui n'a pas affirmé soit récollé comme témoin.

Du 2 *octob.* 1806. Que l'affirmation ne peut être reçue par le maire ou l'adjoint d'une commune qui n'est pas celle du lieu du délit.

Du 19 *fév.* 1808. Que plusieurs procès-verbaux de délits constatés dans la même tournée, peuvent être écrits sur la même feuille de papier, si l'affirmation en est faite dans les 24 heures de leurs dates respectives.

Du 18 *novemb.* 1808. Que les simples conseillers ou membres du conseil municipal d'une commune, ne sont pas compétens pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal.

Du 2 *juin* 1809. Que la simple déclaration de l'officier, que l'acte lui a été *présenté*, ne peut tenir lieu de l'affirmation.

— Et il n'y a affirmation, qu'autant qu'il y a serment prêté. (16 avril 1828.)

Du 1er. *sept.* 1809. Qu'il n'est pas nécessaire, *à peine de*

en contravention aux réglemens, ayent le droit de s'emparer de son fusil?

---

nullité, que les procès-verbaux soient *enregistrés*, dans le délai prescrit pour les actes ordinaires.

Du 9 *fév.* 1811. Que les procès-verbaux des *gardes-généraux*, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation.

Du 30 *novemb.* 1811. Que le manque du *millésime*, dans l'acte d'affirmation, n'entraîne pas la nullité du rapport, dès que l'année se trouve relatée dans ce rapport, et dans l'enregistrement.

Du 27 *juin* 1812. Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal énonce le domicile du garde, si d'ailleurs sa qualité est suffisamment exprimée.

Du 1er. *juillet* 1813. Que les procès-verbaux rédigés pour le garde, par un simple particulier, ne sont pas admissibles.

Du 12 *avril* 1817. Qu'un procès-verbal de délit *forestier*, simplement signé par le garde, et non écrit par un fonctionnaire public ayant caractère *ad hoc*, est de nulle considération.

Du 5 *mars* 1819. Que le défaut d'enregistrement du procès-verbal est sans importance, en ce qui touche la preuve des faits qu'il énonce.

Du 2 *décemb.* 1819. Que les agens et gardes forestiers ne peuvent rédiger pour un autre garde; même quand le délit a été commis dans leur arrondissement.

Du 18 *fév.* 1820. Que le délai de quatre jours pour l'enregistrement, s'étend au cinquième, si le quatrième tombe un dimanche ou autre jour de fête.

Du 5 *octob.* 1821. Qu'un procès-verbal n'est aucunement nul pour avoir été dressé en l'absence du délinquant, ou sans sommation d'y être présent.

LE JUGE DE PAIX. La *Loi d'avril* 90, *art.* 5, dit positivement le contraire : — « Dans tous les cas,

---

Du 26 *juillet* 1821. Nullité d'un procès-verbal qui n'est écrit, ni par le garde, ni par aucun des officiers désignés par la loi, encore bien que signé et affirmé par le garde.

Du 11 *octob.* 1821. On ne peut annuller un procès-verbal pour défaut de mention que le garde fût revêtu de sa bandouillère.

Du 31 *janv.* 1823. L'adjoint d'un maire qui reçoit l'affirmation, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer que c'est en l'absence du maire.

Du 7 *mars* 1823. Que le délai de 24 heures pour l'affirmation, ne commence que du moment de la clôture et signature d'un procès-verbal de délit forestier, conformément à la loi forestière de 1791.

Du 16 *janv.* 1824. Qu'un procès-verbal ne peut être annullé pour le seul défaut d'enregistrement, lorsqu'il intéresse l'ordre public.

Du 13 *février* 1824. Ne peut être annullé, non plus, pour ne pas contenir les diverses mentions prescrites par l'art. 2, §. 3 du C. *d'instr. cr.*

Du 29 *mai* 1824. Mais est nul, le rapport dressé par un garde forestier, sur la déclaration d'un autre garde, qui seul a reconnu le délit, et qui ne sait pas écrire.

Du 23 *juillet* 1824. Dans un acte d'affirmation, s'il y a des renvois, il suffit qu'ils soient paraphés par l'officier.

Du 23 *octob.* 1824. Un suppléant de juge de paix peut recevoir l'affirmation, pour tout délit commis dans le canton, en l'absence ou empêchement du juge de paix.

Du 10 *décemb.* 1824. L'affirmation ne peut avoir lieu, à

» *les armes* avec lesquelles la contravention aura été
» commise, seront confisquées; *sans néanmoins*
» *que les gardes puissent désarmer les chasseurs.* »

---

peine de nullité, que devant l'officier public indiqué par la loi.

Nota. Tous les Arrêts ci-dessus se trouvent à leur date, dans le Bulletin officiel de la Cour de cassation, et dans les autres recueils.

Voir de plus, dans la *Gazette des tribunaux*, feuille *du 7 sept.* 1826, un Arrêt de la Cour de *Lyon*, entre les sieurs *Magneux* et *Lambertin*, qui décide qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un procès-verbal dressé par un greffier de justice de paix, sur le rapport d'un garde particulier, énonce que cet acte a été écrit en entier par ledit greffier, ni qu'il en a été donné lecture au garde, avant qu'il y mît sa signature, ni que le domicile de ce garde soit positivement exprimé, quand d'ailleurs, sa qualité de garde est suffisamment indiquée. — Décidé de plus par cet Arrêt, qu'il n'y a aucun empêchement à ce que le tribunal correctionnel entende le garde à l'audience, pour avoir des explications sur son procès-verbal, au fond; qu'alors même que le chasseur est muni d'un permis de port d'armes, il n'y a pas moins lieu à la confiscation de son fusil, dès-là qu'il a chassé illégalement sur le terrain d'autrui, conformément à l'art. 5 de la loi d'avril 90.

Du 27 juillet 1827. Autre Arrêt de la même Cour, entre le sieur *Large*, garde champêtre de la commune de *Quincié*, et le sieur *Bournichon*, surpris chassant, avec un fusil, sur le territoire de cette commune, sans permis de port d'armes.

Il est seulement ajouté, *art.* 7 : « Si les délinquans sont *déguisés* ou *masqués*, ou n'ont *aucun*

Procès-verbal écrit par une main étrangère, et simplement signé du garde. Traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon, Bournichon conclut à la nullité du procès-verbal. Jugement qui le déclare valable; et condamne Bournichon aux peines du Décret de 1812. — Mais, sur l'appel, Arrêt qui infirme, en ces termes : — « Attendu qu'il conste du procès-verbal produit pour établir le délit de chasse imputé à l'appelant, que ce procès-verbal ne se trouve écrit, *ni de la main du garde champêtre*, qui paraît être complètement *illétré*, *ni de celle du greffier de la justice de paix* du canton où le délit, qui a donné ouverture à la poursuite, aurait été commis; formalité que la *Loi du* 28 *septembre* 91 prescrit expressément, à l'égard des gardes champêtres qui ne savent point écrire; — Attendu que cette formalité est substantielle; et que son omission doit emporter la nullité du procès-verbal; puisque, sans elle, on ne peut attacher aucune foi légale audit procès-verbal; — Attendu, toutefois, que le procès-verbal étant déclaré *nul*, il serait *permis d'y suppléer par la preuve testimoniale*; mais que le témoignage isolé du garde champêtre, qui a été entendu devant les premiers juges, ne saurait suffire pour opérer conviction; — Par ces motifs, la Cour, rendant droit sur appel, déclare *nul et de nul effet*, le procès-verbal dont est question, et renvoie l'appelant des poursuites dirigées contre lui..... » (*Gaz. des trib.* f. du 28 sept. 1827, n. 651).

— Voir ci-après, au §. de la *Jurisdiction compétente*, l'Arrêt rendu par la Cour de cass., toutes les chambres réunies, *le* 31 *mars* 1827, concernant le sieur *Bosc*, garde accusé d'a-

domicile connu, ils seront *arrêtés sur-le-champ*. » — Ce qui se trouve encore répété dans la Loi de police rurale, *du* 6 *octobre* 91, *art.* 39 : et encore dans l'ordonnance de la gendarmerie, du 27 octobre 1820, art. 179. — Donc, d'après ces lois, et hors ces cas d'exception, il n'est pas permis à aucun garde ni gendarme, d'enlever par force, à un chasseur, le fusil dont il est armé ; par la seule raison qu'il serait trouvé sur la terre d'autrui sans la permission du propriétaire, ou sur sa propre terre en un temps prohibé.

A la vérité, le Décret impérial *du* 4 *mai* 1812, sur le port d'armes, dit : que dans le cas où un chasseur sera trouvé sans pouvoir justifier d'un permis, il y aura lieu, outre l'amende, à la *confiscation des armes* ; et que, *si elles n'ont pas été saisies*, le délinquant sera condamné *à les rapporter* ; d'où l'on a voulu inférer qu'il était dans la volonté de ce Décret, que tout chasseur, non muni du *permis* exigé, fût à l'instant désarmé. — Nous ne pouvons admettre une pareille interprétation. Dire que *quand les armes n'auront pas été saisies*, le délinquant sera condamné à les rapporter pour être confisquées ; ce n'est pas dire que, *toujours et dans tous les cas*, le chasseur sans permis *sera désarmé* ; pour cela seul qu'il n'aura

---

voir reçu de l'argent pour ne pas dresser procès-verbal d'un délit.

pas de permis. C'est seulement supposer qu'il est des cas où les armes auront pu être saisies, et il en est en effet plusieurs, ainsi que nous venons de le rappeler. (1)

Dans l'ancien régime, sous l'ancienne législation, il était formellement défendu aux gardes de désarmer les personnes qu'ils trouvaient chassant en contravention. Non-seulement ils ne pouvaient prendre leurs armes, il leur était défendu de les demander (2). Cette défense avait été suggérée par les plus

---

(1) *Du 25 janvier* 1820. Ordonnance du Conseil d'Etat, qui autorise la mise en jugement d'un garde forestier, pour avoir désarmé avec violence un chasseur, contrairement à l'art. 5 de la loi d'avril 90. (Rec. *Sirey*, t. 20, p. 2. p. 303.)

— Jugement du tribunal de *Corbeil*, qui, sur procès-verbal et plainte d'un garde champêtre, contre le sieur T..., surpris chassant sans permis, et inculpé d'avoir résisté avec voie de fait contre le garde qui voulait saisir son fusil; condamne ledit T... aux peines du Décret de 1812, mais ajoute, sur l'imputation d'outrages et voies de fait: — « Attendu que les voies de fait ne sont pas prouvées; que dans tous les cas elles pourraient être excusées parce qu'on avait voulu désarmer le chasseur; ce qui n'est pas permis. » (*Gaz. des trib.* f. du 12 mars 1827, n. 459.)

— Voyez de plus, ci-après, Conférence 10e., l'Arrêt relatif au garde *Rose*.

(2) *Jousse*, notes sur l'art. 14 du tit 10 de l'Ordonn. de 1669.

sages considérations. On avait senti les dangereuses conséquences que pouvait avoir la tentative de désarmer un chasseur.

§. VII. *Gendarmes. Qualité. Compétence.*

UN HABITANT. En fait de chasse, Monsieur, ce sont les *gendarmes* que redoutent le plus les chasseurs qui ne sont pas dans les règles. Cependant quelqu'un me disait, l'autre jour, que les simples gendarmes ne sont point officiers de police, qu'ils n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux valables en justice.

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai que le *Code d'instr. crim.* ne dénomme, au rang des *officiers de police judiciaire*, ayant qualité pour dresser des *procès-verbaux* de délit, recevoir des *plaintes* et *dénonciations*, que les *officiers de gendarmerie*. (art. 9, 48.)

Ainsi, d'après ce Code, un procès-verbal de délit de chasse, dressé par un simple gendarme, n'aurait pas eu l'effet de faire foi en justice. Il n'aurait pu valoir que comme simple indice ou renseignement.

Mais une *Ordonnance royale du 29 octobre* 1820, contenant nouveau réglement sur le service de la *gendarmerie*, autorise formellement les sous-officiers et gendarmes composant les *brigades* réparties en différens lieux, à saisir les *chasseurs masqués*, pris

sur le fait ; comme aussi « *à dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse.* » (art. 179.)

Mais, ni cette ordonnance, ni aucune loi, n'ayant statué que les procès-verbaux des gendarmes, en fait de chasse, feraient preuve légale et suffisante, jusqu'à inscription de faux : faut-il en conclure que sans recourir à cette inscription, il est permis de les contester, de les débattre par des adminicules contraires, ainsi qu'il est dit en l'art. 154 du Cod. d'inst. crim. ?

C'est ce qui a été jugé par un Arrêt de la Cour de cassation, *du* 5 *février* 1820 ; lequel a jugé de plus, qu'ils peuvent être entendus à l'audience comme témoins.

C'est ce qui a encore été jugé plus récemment, par un Arrêt de la Cour de cassation, *du* 30 *juillet* 1825, dans l'espèce que voici : — Le tribunal de *Chaumont* avait rejeté comme nul et de nulle valeur, un procès-verbal dressé par des gendarmes, contre les sieurs *Walter*, *Humblot* et *Parisot*, trouvés chassant avec des fusils, sans permis de port d'armes. Cassation, pour violation *de l'art.* 154 *du Code d'instr. crim.* et de l'*Ordonnance du* 29 *octobre* 1820 ; « Attendu que les procès-verbaux dressés par des *officiers de police judiciaire*, ne sont pas les seuls auxquels *ledit article* 154 ait voulu que foi fût ajoutée jusqu'à preuve contraire ; que cet article a attribué la même force

probante, aux procès-verbaux et rapports de tous autres agens et préposés qui ont reçu qualité légale pour les dresser; et que, de ce nombre, sont les *gendarmes*, que l'*Ordonnance* précitée *du* 29 *octobre* 1820 a chargés de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions en matière de chasse; que d'ailleurs, ni ladite *Ordonnance*, ni la *Loi du* 28 *germinal an* 6, également relative au service de la *gendarmerie*, n'ont prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux qui seraient dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions; que ces procès-verbaux ne peuvent donc être déclarés nuls sous prétexte d'omission de formes, etc. » (Rec. *Sirey*, t. 25, p. 367.)

Et encore; par un autre Arrêt *du* 30 *novembre* 1827, la même Cour a jugé qu'en cette matière, un procès-verbal dressé par *un seul* gendarme, était valable et efficace. Elle a en conséquence annullé un jugement du tribunal de *Charleville*, qui avait jugé le contraire, en faveur des sieurs *Gilbert* et *Triquet*. — « Vu l'art. 179 de l'Ordonnance du roi, *du* 29 *octobre* 1820; — Considérant que, ni ledit article ni aucun autre n'ayant prescrit le concours de deux ou plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'ensuit que ces actes peuvent être valablement dressés *par un seul* gendarme; que la nécessité dudit concours ne saurait d'ailleurs être

induite du mot *brigade*, lequel n'est employé dans ledit article que dans un sens distributif, et non dans un sens collectif; qu'autrement il s'ensuivrait qu'aucun procès-verbal, ni même aucun des autres actes que l'Ordonnance a placés dans les attributions des brigades, tel que l'arrestation des individus surpris en flagrant délit, etc., ne serait légal, sans le concours des cinq gendarmes et du sous-officier dont la brigade est composée; ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et au but de l'Ordonnance. » (Rec. *Sirey*, t. 28, p. 150.)

§. VIII. *Gratification pour procès-verbaux de délits de chasse.*

Un Habitant. N'y a-t-il pas aussi une loi ou ordonnance qui accorde aux gendarmes une gratification particulière, lorsqu'ils constatent un délit de chasse ou de port d'armes?

Le Juge de Paix. Il est vrai. Par deux Décrets impériaux, des 22 mars 1811, et 12 mars 1813, une gratification ou indemnité de 3 fr. avait été allouée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, qui constateraient des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse. Par une Ordonnance royale du 17 juillet 1816, cette gratification a été portée à 5 fr.

Mais notez bien que les seuls gendarmes, gardes

champêtres et gardes forestiers sont dénommés dans cette ordonnance. Ainsi un maire, un adjoint, un commissaire de police, n'aurait pas le droit d'y prétendre. (*Circul. du Min. des Fin.* 20 septembre 1820.)

Elle n'est pas due non plus au garde particulier, parce qu'il n'a verbalisé que dans l'intérêt de son maître. (*Décis.* du même Min. 23 juillet 1823.)

Suivant la même *Circulaire*, lorsque plusieurs contrevenans, mentionnés au même procès-verbal, ont été condamnés collectivement, il revient à l'agent rédacteur autant de gratifications qu'il y a de condamnés.

Ces gratifications sont payées par les receveurs de l'enregistrement, sur un ordre ou mandat du préfet, d'après une note du procureur du roi attestant la condamnation. (*Même circul. et Instr. du Direct. gén.*, du 15 novembre 1820.)

§. IX. *Personnes ayant qualité pour poursuivre les délits de chasse.*

UN HABITANT. Actuellement, Monsieur, que vous nous avez suffisamment expliqué ce qui concerne la constatation des délits de chasse, il serait bien temps de nous dire aussi quelles personnes ont droit et qualité pour *actionner* ou traduire en justice les prévenus de cette sorte de délit. Par exemple, n'y a-t-il que le propriétaire des terres sur lesquelles on a

induement chassé, qui ait le droit de s'en plaindre? Les agens ou officiers de police, les procureurs du roi ou autres officiers du ministère public, ont-ils qualité pour intenter, seuls et d'office, cette sorte de poursuite?

LE JUGE DE PAIX. C'est ici une question qui a été souvent agitée et controversée. En principe, et de droit commun, la poursuite de tout délit appartient au *Ministère public*. Mais, par exception à cette règle générale, la Loi du 30 avril 1790, sur la chasse, a dit positivement, *art.* 8, que les contraventions en cette partie ne pourraient être poursuivies que *sur la plainte du propriétaire*, ou autre partie intéressée: sauf toutefois le cas où le fait de chasse aurait eu lieu *en temps prohibé*, auquel cas la contravention serait réprimée *sur la seule poursuite du Procureur* d'office.

Ainsi, en cette matière, il est une distinction bien simple à faire.

La chasse a-t-elle eu lieu *en temps prohibé*? Alors il y a un délit offensant toute la Société; et partant la réparation qui lui est due est requise et poursuivie par l'officier qui la représente. — Ou bien la chasse a-t-elle eu lieu en temps *non prohibé*, mais sur le terrain d'*autrui*, et sans son consentement? Alors la contravention ne blesse et ne peut blesser que le propriétaire du sol, ou celui de la récolte; et, dans ce cas, la Loi d'avril 90 prononce textuelle-

ment; *art.* 8, que l'action judiciaire ne peut avoir lieu que « *sur la plainte de ce propriétaire ou autre partie intéressée.* »

Plusieurs Arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi jugé. (1)

Elle a même jugé plusieurs fois, qu'alors que la chasse, en temps *non prohibé*, avait eu lieu sur un terrain *communal*, le ministère public seul ne peut pas agir, si la *Commune* ne se plaint pas. (2)

Au reste, dès qu'il y a eu plainte ou réclamation, de la part du propriétaire, l'officier public peut poursuivre, seul, sans qu'il soit besoin que le propriétaire se porte aussi partie poursuivante. C'est encore ce

---

(1) Arr. du 10 juill. 1807, *Garnier*; — du 12 fév. 1808, *Liot*; — du 22 juin 1815, *Douge*.

(2) Arrêt du 22 juin 1815, aff. du sieur *Douge*, rapporté ci-devant au § de la chasse dans les *bois des communes*.

Arrêt du 10 juillet 1807, concernant le sieur *Garnier*, au rapport de M. le conseiller *Carnot*. Voici textuellement l'un des motifs : — « Attendu que, quand même il eût été constant que le prévenu aurait chassé, le 21 décembre 1806, sur le territoire des communes de *Vauchelles* et de *Craintillion*, comme il en a été déclaré convaincu, *il n'aurait pu être actionné qu'à la requête desdites communes*; dès qu'il *n'avait pas chassé en temps prohibé*; que lesdites communes n'ayant pas porté plainte, pour raison dudit fait de chasse, il ne pouvait y avoir lieu à poursuite d'office, etc..... »

qui a été jugé plusieurs fois par la même Cour régulatrice; et aussi par deux Arrêts notables des Cours supérieures de *Liége* et de *Bruxelles*, des 3 *avril* 1823, et 24 juillet suivant. (1)

§. X. *Action judiciaire, pour délit de Port d'armes de chasse.*

Un Habitant. Eh bien, Monsieur, la même dis-

---

(1) Voici textuellement l'un des motifs du premier de ces deux arrêts : — « Attendu que, dans l'espèce, l'action du Ministère public contre les appelans a été provoquée par les procès-verbaux, et les plaintes à lui adressées par les propriétaires des fonds sur lesquels le délit de chasse avait été commis; qu'ainsi la présomption d'un consentement tacite qu'admet l'art. 8, cesse; et que le Ministère public a eu droit d'agir pour l'application de la peine, etc..... »

Un autre Arrêt de la Cour de cassation du royaume des *Pays-Bas*, du 6 novembre 1822, a jugé que l'action publique peut très-bien être intentée contre un *mineur* prévenu du délit de chasse, sans mettre en cause le tuteur. C'est ce qui aurait également lieu chez nous, s'agissant d'un fait de police.

Voir ci-devant, Confér. 7, §. 7, plusieurs arrêts et jugemens qui ont décidé que le *fermier* n'avait pas personnellement le droit de poursuivre en police correctionnelle, un fait de chasse sur les terres de sa ferme. Voyez notamment dans la *Gaz. des trib.*, feuille du 22, 23 sept. 1828, p. 1174; l'affaire entre les sieurs *Cécile* et *Delafosse*.

tinction est-elle à faire pour la poursuite du délit de *port d'armes* sans permis ?

LE JUGE DE PAIX. C'est ici un cas tout différent. Le Décret *du 4 mai* 1812, qui est l'unique fondement des condamnations que l'on prononce en cette partie, ne dispose pas, comme la loi d'avril 90, qu'il sera décerné une double peine pécuniaire contre le délinquant ; l'une au profit du fisc, l'autre au profit du propriétaire. Il ordonne uniquement, et en termes absolus, que quiconque *sera trouvé chassant, sans permis* de port d'armes de chasse, *sera puni d'une amende de*........

Ainsi, d'après ce Décret, quiconque est trouvé chassant avec armes de chasse, sans permis, même *sur son propre héritage*, et *en temps non prohibé*; est *en délit;* il est *punissable;* et punissable d'une forte amende au profit du fisc ; même d'un emprisonnement en cas de récidive ! ce qui est assez étrange, il faut en convenir.

Ce Décret ne dit pas ensuite, comme la loi d'avril 90, art. 8, que cette peine « *ne pourra être prononcée que sur la plainte du propriétaire,* soit même sur la poursuite du procureur d'office, si le fait de chasse a eu lieu en temps prohibé ». Il garde le silence sur la personne qui fera la poursuite ; et, de cela même qu'il est muet à cet égard, il faut conclure qu'il a voulu se référer à la règle commune, suivant laquelle toute action tendante à l'application

d'une peine, appartient essentiellement, et même exclusivement, au ministère public.

Cela posé, il est donc clair que ce n'est point au particulier sur les terres duquel on a chassé sans son consentement, à se plaindre de ce que le chasseur n'avait point obtenu de *permis* de port d'armes ; et à requérir contre lui l'application de la peine portée au décret de mai 1812. Cette réquisition ne compète qu'au procureur du roi. Le propriétaire ne peut jamais conclure qu'au paiement de l'*indemnité* qui le concerne, pour le seul fait d'avoir chassé sur ses propriétés sans son consentement.

Il est si vrai qu'il n'appartient qu'au magistrat de l'ordre public de poursuivre pour le fait de port d'armes sans permis, que, tout récemment, *le* 29 *février dernier* 1828, la *Cour* de cassation a formellement approuvé un jugement du Tribunal central de *Digne*, qui avait déclaré l'*Administration forestière* non-recevable à poursuivre cette sorte de délits contre un sieur *Arnoux*; bien qu'elle eût qualité pour tout fait de chasse ou délit dans les forêts nationales et communales. (V. *Journ. des Aud.* par MM. *Dalloz* et *Tournemine*, année 1828, p. 153.)

Du concours du Décret de *mai* 1812, avec la Loi d'*avril* 1790, il peut résulter plusieurs cas assez singuliers. Ainsi, par exemple, un individu a-t-il été surpris chassant sur vos terres, sans votre autorisation, mais en temps non prohibé, et sans permis de

port d'armes? Et gardez-vous le silence? — Le procureur du roi ne pourra l'actionner pour raison du fait de chasse sur le terrain d'autrui. Mais il pourra le poursuivre pour raison de ce qu'il a chassé sans *permis*; et conclure contre lui, non à l'amende portée par la loi d'avril 90, mais à celle portée par le décret de 1812. — Ou bien, au contraire, avez-vous fait dresser procès-verbal contre le délinquant; ou avez-vous dénoncé le fait de chasse au ministère public? Le coupable sera passible, 1°. d'une indemnité envers vous; 2°. de l'amende portée par la loi de 90; 3°. et encore de l'amende portée par le décret de 1812: suivant un Arrêt de la Cour de cassation, *du 4 décemb.* 1812, concernant les sieurs *Maryelle* et *Collyns*; et encore suivant un autre *du 15 octob.* 1813, concernant le sieur *Jean Labbé*.

Supposons encore un autre cas; celui où l'assignation n'aurait été donnée au délinquant, que *plus d'un mois après* le fait de chasse: il y aura *prescription* ou déchéance de l'action, pour raison du délit de chasse; aux termes de l'art. 12 de la loi d'avril 90.

Mais y aura-t-il aussi prescription pour le délit de port d'armes sans permis?

§. XI. *Prescription de l'Action pour délit de Port d'armes sans permis.*

La négative fut soutenue par M. *Merlin*, dans

l'affaire *Robillard* et autres; et adoptée par la Cour de cassation, dans l'Arrêt rendu conformément à ses conclusions, le 1er. *août* 1811, au rapport de M. le baron *Favard de Langlade.*

Mais, plus tard, *le* 1er. *octob.* 1813, dans l'affaire des sieurs *Vivenot* et consorts, la même Cour a porté une décision différente, en ces termes :

« Considérant que la Loi du 30 avril 1790, sur la chasse, a été maintenue par le Décret du 4 mai 1812; — Que l'*art.* 12 de ladite loi fixe le temps de la *prescription du délit de chasse à un mois;* et que, dans l'espèce, les prévenus n'ont été poursuivis qu'*après l'expiration dudit temps de prescription.* D'où il suit qu'à leur égard, le délit de chasse a dû être considéré comme n'existant pas; — Que, dans ces circonstances, il ne pouvait plus y avoir lieu à l'application des peines établies par le Décret *du* 4 *mai* 1812, contre le port d'armes sans permis; puisque ce fait n'est puni, par ce décret, qu'*autant qu'il est uni au fait de chasse;* — Qu'il suit de là que le renvoi des prévenus, prononcé par le jugement dénoncé, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'est point en contravention à la loi; — Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

Nous en resterons ici, pour le présent.... Dans notre réunion prochaine, nous continuerons la suite de nos remarques et observations sur la poursuite des délits de chasse.

CONFÉRENCE NEUVIÈME.

Suite des Délits de chasse. Formes de la citation. Prescription. Jurisdiction compétente. Débats d'audience. Exceptions et défenses. Preuves.

Le Juge de Paix. Je crois avoir satisfait, Messieurs, aux diverses questions que vous m'avez proposées, concernant le mode de constatation des délits de chasse et de port d'armes; concernant les personnes qui ont qualité pour en poursuivre la punition. Auriez-vous encore quelqu'autre chose à me demander?

§. I. *Citation. Formes. Enonciations qu'elle doit contenir.*

Un Habitant. Je me trouve précisément cité, Monsieur, devant le tribunal correctionnel de M...., sous prétexte d'avoir chassé en temps prohibé, et sans être muni d'un permis de port d'armes; et,

dans l'exploit de citation remis à mon domicile, de la part de M. le procureur du roi, on n'indique seulement pas *le jour* ni *le lieu* où l'on prétend que j'ai chassé ?

Le Juge de Paix. C'est que cela est sans doute clairement énoncé dans le procès-verbal qui aura été dressé contre vous, et dont la copie est en tête de l'exploit?

L'Habitant. Point du tout, Monsieur; il n'y a aucune sorte de procès-verbal ni rapport sur le papier que j'ai reçu : tenez, regardez, le voici.

Le Juge de Paix. Je l'avouerai franchement; cette citation me semble n'être aucunement régulière, nullement conforme au vœu de la loi. Lorsqu'une demande est formée en vertu d'un procès-verbal, d'un acte quelconque, il doit en être donné copie, au moins par extrait, en tête de l'exploit d'assignation. (*C. de pr.* 65. — *Cod. for.* 172.)

Et, même alors qu'il y a copie de pièces en tête de l'exploit, on doit toujours y énoncer l'objet et les motifs de la demande. (*C. de pr.* 61.)

S'il n'y a point de procès-verbal en tête de l'exploit; et si, dans cet exploit même, il n'y a aucune mention ni du jour ni du lieu du prétendu délit; s'il ne porte, comme ici, que ces vagues expressions : *prévenu de délit de chasse en temps prohibé, et de port d'armes sans permis :* comment l'individu cité pourra-t-il préparer sa défense, se mettre en état de se jus-

tifier, de prouver, par exemple, un *alibi*; d'opposer l'expiration du délai de l'action? (1)

L'HABITANT. Je remarque de plus, Monsieur, que cet acte de citation est fait ou donné par le *garde forestier* de la Commune de *Nogent*. Est-ce donc que les simples *gardes* ont droit de donner des *citations*, comme les huissiers?

LE JUGE DE PAIX. L'ancienne Ordonnance des eaux et forêts, de 1669, disposait, à la vérité, *art.* 4 du titre 10, que les *gardes généraux* des forêts royales pourraient faire *tous actes et exploits*, pour raison *des eaux, rivières, forêts, bois et ruisseaux* du Roi. L'*art.* 15 du même titre ajoutait: « *Les sergens généraux et à garde* de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns *exploits*, que *pour les eaux, forêts et chasses*; à peine de faux. »

---

(1) A l'audience de la Cour de cassation, *du* 28 *août* 1828, Rejet d'un pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal central de *Poitiers*, confirmatif de celui de *Marennes*, qui avait déclaré nul un tel exploit de citation notifié aux frères *Clémot*, lequel n'indiquait ni le lieu ni le jour du délit de chasse; il ne contenait non plus aucun extrait du procès-verbal dressé par le garde champêtre. (*Gaz. des trib.* feuil. du 2 sept. 1828, n. 957.)

Vid. dans le même recueil, feuille du 28 du même mois, n. 980, p. 1193, la notice d'un jugement du tribunal de *Cherbourg*, qui semblerait avoir jugé en sens contraire.

Un Avis du Conseil-d'Etat, *du* 16 *mai* 1807, a décidé, par voie d'interprétation, que ces dispositions de l'Ordonnance devaient être réputées toujours en vigueur; en conséquence, il prononce « que les *gardes généraux et particuliers* des forêts *peuvent faire toutes significations d'exploits en matiere de bois et forêts*, conformément aux art. 4 et 15 du tit. 10 de ladite ordonnance de 1669. »

Enfin, le nouveau Code forestier porte, *art.* 173, « que *les gardes de l'Administration forestière* pourront, *dans les actions et poursuites exercées en son nom*, faire toutes *citations* et *significations d'exploits*; sans pouvoir procéder aux *saisies-exécutions*. »

D'après cela, et encore bien que des délits de chasse ne soient pas des délits forestiers proprement dits; si bien qu'il n'en est pas dit un mot dans tout le Code forestier; cependant, comme il est à croire que l'art. 173 de ce Code a été conçu dans le même esprit que celui de l'Ordonnance, dans le même esprit que l'Avis du Conseil-d'Etat; j'incline beaucoup à penser que les gardes forestiers, tant de l'Etat que de la Couronne, peuvent valablement donner des *citations*, pour raison des délits de chasse commis dans leurs forêts. Mais, comme c'est ici une attribution toute exceptionnelle; comme elle ne s'étendait, sous l'empire de l'Ordonnance, qu'aux délits commis dans les bois et buissons du Roi, je pense aussi, que sous l'empire du nouveau Code, elle doit

être renfermée dans les mêmes bornes; qu'elle ne peut, par conséquent, s'étendre aux gardes forestiers des *Communes*; encore moins à ceux des *particuliers*. (1.)

§. II. *Délai de l'action. Prescription.*

UN PROPRIÉTAIRE. Vous parliez tout-à-l'heure, Monsieur, *d'expiration de délai;* l'action pour délit de chasse n'est-elle pas elle-même soumise à un délai, après l'expiration duquel il n'est plus permis de l'intenter?

LE JUGE DE PAIX. Oui, sans doute; l'*art.* 12 de la Loi du 30 avril 1790 porte textuellement que « *toute action* pour *délit de chasse, sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.* » C'est bien dire, en termes aussi clairs qu'impératifs, qu'*après l'expiration d'un mois, à*

---

(1) *Du* 26 *juillet* 1822, Arrêt de la Cour de cassation portant annullation d'un arrêt de la Cour de *Metz*, pour avoir déclaré irrégulière et nulle, la citation signifiée par un garde forestier de l'Etat, à la requête du ministère public, aux nommés *Clément* et *Tassau*, prévenus d'un délit de pêche, sous prétexte que cette citation n'aurait pu être valable qu'autant qu'elle eût été donnée à la requête de l'Administration forestière. En quoi violation des art. 4 et 15 du tit. 10 de l'ordonnance de 1669, et du décret impérial du 6 juin 1807. (Rec. *Baudrillart*, t. 3, p. 61.)

partir du fait de chasse, nulle action *ne sera plus recevable* en justice, ni de la part du ministère public, ni de la part d'aucune personne privée.

Un Habitant. En est-il de même pour l'action relative au délit de *port d'armes?*

Le Juge de Paix. Le Décret du 4 mai 1812, qui établit une forte amende pour le fait de porter des armes de chasse sans permis, qui ordonne de poursuivre en police correctionnelle quiconque sera trouvé chassant avec de telles armes, sans avoir préalablement obtenu le permis d'un préfet après paiement de la taxe, est entièrement muet sur le délai dans lequel cette action correctionnelle doit être intentée: d'où l'on avait conclu que, quant au délit créé par ce décret, il n'y avait d'autre *prescription*, que celle établie par le Code d'*instr. crim.*, art. 637, 638, pour tous les délits *correctionnels* en général.

Je vous ai cité un Arrêt de la Cour de cassation, rendu en ce sens, sur les conclusions du célèbre M. *Merlin*, alors procureur général près cette Cour, en date *du* 1er. *août* 1811. — Mais je vous ai cité aussi un autre Arrêt de la même Cour, en date *du* 1er. *octob.* 1813, qui avait jugé dans un sens opposé, et pour la prescription *d'un mois* seulement, par le motif, qu'aux termes du décret même, le fait du port d'armes de chasse sans permis, ne devient un délit, qu'alors *qu'il se joint au fait de chasse*; qu'ainsi il n'est que l'accessoire du délit de chasse et se con-

fond avec lui; qu'il doit donc être soumis à la même prescription. (1)

---

(1) Voici encore un autre Arrêt, plus récent, qui a de nouveau jugé : que la prescription est la même, pour le délit de port d'armes sans permis, que pour le délit de chasse auquel il est uni.

Les sieurs *Gross* et *Winquertener* avaient été trouvés chassant en délit dans la forêt communale d'*Hargaten*. Procès-verbal dressé contre eux, par les gardes de la forêt, le même jour 27 *décemb.* 1823. Citation en police correctionnelle, à la requête du ministère public; mais seulement *le* 17 *février suivant*. Aussi ne conclut-il contre eux qu'à l'amende pour défaut de permis de port d'armes, reconnaissant que la prescription est acquise pour le délit de chasse. Jugement du tribunal de *Thionville*, qui décide que la prescription d'*un mois* est applicable au délit de port d'armes, ainsi qu'au délit de chasse. Appel. Arrêt confirmatif, de la Cour de *Metz*. Pourvoi par le procureur général. — *Le* 17 *décemb.* 1824, Arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu : — « Considérant que le port d'armes sans permis n'est qualifié délit, par le décret du 4 mai 1812, qu'autant qu'il est uni au fait de chasse; que ce décret ayant d'ailleurs maintenu l'exécution de la loi du 28—30 avril 1790; et cette loi ayant, par son art. 12, fixé à un mois le temps de la prescription des délits de la chasse, il s'ensuit que la même prescription est applicable au délit de port d'armes, prévu par ledit décret du 4 mai 1812; — Considérant que le délit de port d'armes, dont il s'agit dans l'espèce, avait été commis *le* 27 *décembre* 1823, et que les premières poursuites n'ont été faites, contre les prévenus, que par la citation qui leur a été

Un Habitant. Eh bien, maintenant, supposons le cas où un propriétaire aurait chassé uniquement sur son propre terrain et en temps non prohibé; où, par conséquent, on ne pourrait lui imputer le fait d'une chasse illicite. Supposons qu'on ne lui reproche rien autre chose, que d'avoir porté un fusil de chasse, sans avoir pris un *permis* préalable. Dans ce cas, le seul fait d'avoir porté une arme de chasse sans permis, ne sera pas joint à un délit de chasse. Il sera unique, entièrement isolé. Supposons encore que l'individu soit cité, à la requête du ministère public, pour ce seul fait; mais, *plus d'un mois après* le jour où il aura eu lieu. Dans ce cas donc, pourra-t-on opposer utilement la prescription d'*un mois* établie par la loi d'avril 90?

Le Juge de Paix. La question, je l'avoue, m'embarrasserait un peu. Elle est susceptible d'une controverse sérieuse. Cependant, je me déciderais pour l'affirmative; par la raison que dans ce cas il y a toujours un fait de chasse; un fait de chasse qui, par le défaut de permis, devient illégal, illicite; et

---

donnée *le 17 février 1824*, conséquemment *après l'expiration du temps fixé pour la prescription*. D'où il suit qu'en déclarant le délit prescrit, et en renvoyant en conséquence les prévenus de toute poursuite, le tribunal de *Thionville*, et la Cour royale de *Metz*, se sont exactement conformés à la loi; — Rejette..... » (*Sirey*, t. 25, 1. 185.)

par conséquent, c'est toujours d'un *délit de chasse* qu'il s'agit. Dans ce cas particulier, c'est toujours véritablement un délit de chasse qui est le fondement de l'action; et, par conséquent, à cette action, doit s'appliquer la *prescription d'un mois*, voulue par la loi d'avril 90. Il y aurait d'autant plus lieu de l'appliquer, que dans le cas que vous venez de supposer, la cause du propriétaire serait des plus favorables.

§. III. *Prescription, quant aux Délits de chasse dans les Bois de l'Etat, de la Couronne, des Communes.*

UN HABITANT. Mais cette prescription d'un mois est-elle généralement applicable à tout délit de chasse, sans exception? non-seulement à ceux commis sur les terres des particuliers, mais encore à ceux commis dans les forêts de l'Etat, de la Couronne, des Communes, des Etablissemens publics?

LE JUGE DE PAIX. Vous faites bien de me proposer cette question; car elle a été long-temps flottante; et la Cour régulatrice elle-même a varié dans son opinion sur ce point. Ainsi, plusieurs fois sous le régime impérial, et encore depuis la restauration, elle décida que l'action pour délits de chasse dans les forêts de l'Etat ne devait être soumise qu'à la prescription de *trois mois*, conformément à la loi

du 15—29 *sept.* 1791, sur le régime forestier, art. 8 du tit. 9. (1)

Mais, dans ces dernières années, et notamment *depuis* 1822, d'après un lumineux réquisitoire d'office, présenté par le vénérable M. *Mourre*, son procureur général, elle a abandonné cette jurisprudence; en ce qui concerne les *forêts de l'Etat.*—Elle a jugé, au contraire, que la prescription d'*un mois*, établie par la Loi d'avril 90, doit être appliquée aux délits de chasse commis dans les bois et forêts de l'Etat, ainsi qu'à ceux commis dans les bois des particuliers. (2)

Quant aux forêts de la Liste civile ou Dotation de la Couronne, elle a persisté à penser que ces forêts ayant été formellement exceptées, par le dernier article de la Loi d'avril 90, du régime établi par cette loi, et étant restées soumises au régime de l'Ordonnance de 1669, il s'ensuivait que les délits de chasse qui s'y commettent, ne peuvent être cou-

---

(1) Arrêt du 27 juin 1817, portant annullation d'un jugement du tribunal d'*Epinal*, qui avait appliqué la prescription d'*un mois*, en faveur des sieurs *Evrard* et *Collin*, trouvés chassant dans une forêt nationale, le 18 novemb. 1816.

(2) Voir ce réquisitoire dans les deux collections de MM. *Sirey* et *Dalloz*.

verts que par la prescription de trois mois, telle qu'elle était établie par la Loi du 29 sept. 1791. (1)

A l'égard des bois et forêts des Communes, il est sans aucune difficulté, que c'est la prescription d'*un mois*, établie par la Loi d'avril 90, qui leur est applicable; ainsi que la Cour de cassation l'a jugé plusieurs fois; notamment *le* 28 *août* 1818, en confirmant un Arrêt de la Cour de *Montpellier*, concernant le sieur *Tourière*; en ces termes: — « Attendu qu'en jugeant, que l'*Arrêt du* 19 *ventose an* 10, en attribuant l'administration des bois com-

(1) Voyez notamment l'arrêt rendu *le* 30 *mai* 1822, portant annullation de deux jugemens du tribunal d'appel de police correctionnelle, séant à *Troies*. — Un autre rendu le lendemain 31 mai, confirmatif d'un arrêt de la Cour d'*Amiens*, concernant le sieur *Hérault*. — Un autre rendu *le* 30 *août*, même année, portant annullation d'un arrêt de la Cour royale d'*Orléans*, concernant le sieur *Touquoi*. (V. les deux recueils de MM. *Dalloz* et *Sirey*.) — Cependant, dans la *Gazette des tribunaux*, feuille *du* 6 *juin* 1827, n. 542, nous trouvons la mention d'un jugement du tribunal correctionnel de *Corbeil*, qui aurait appliqué la prescription d'un mois, au sieur *Lecomte*, trouvé tendant des collets, et ayant déjà pris un lièvre, dans la forêt de *Sénart*. « Considérant, est-il dit, que le fait reproché à *Lecomte* est essentiellement délit de chasse, et n'appartient pas à la classe des délits forestiers; que dès-lors on ne peut faire application à l'espèce, que de la loi du 28 avril 1790, et non de la loi du 15 sept. 1791, ni de l'ordonnance de 1669, etc... »

munaux, et la poursuite des délits commis dans lesdits bois, aux Agens forestiers, n'a point abrogé les dispositions de la Loi *du* 30 *avril* 1790, répressive des délits de chasse commis dans les bois des communes et dans ceux des particuliers; et que, dès-lors, la *prescription d'un mois*, fixée par l'art. 12 de cette dernière loi, était applicable dans l'espèce: la Cour royale de Montpellier n'a point violé la loi de la matière, etc. »

Il est encore sans aucun doute, que la même prescription d'*un mois* est applicable aux délits de chasse commis dans les bois des Etablissemens publics, tels que Caisse d'amortissement, Légion-d'honneur, hospices, etc.

Un Habitant. Ainsi, Monsieur, il me semble résulter de tout ce que vous venez de nous dire : que, dans l'état actuel de la législation, l'action judiciaire pour délits de chasse dans les bois de l'Etat, des Communes, des Etablissemens publics et des particuliers, doit être formée *dans le mois* du fait même du délit, à peine de n'être plus recevable.

Mais, n'est-il pas quelques exceptions à cette règle générale?

§. IV. *Cas exceptionnels. Actes interruptifs.*

Le Juge de Paix. L'*action judiciaire*, prise dans l'acception propre de ce mot, se dit et s'entend d'une *demande formée en justice*; et elle n'est réputée

réellement *formée*, que *par la citation* donnée au défendeur ou prévenu, à comparaître devant le tribunal compétent, pour se voir condamner à telle ou telle chose. Ainsi, la loi d'avril 90 ayant statué en termes absolus : « TOUTE ACTION *pour délit de chasse, sera* PRESCRITE *par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis* » : Il semble bien en résulter, que toutes les fois que la demande ou citation à comparaître devant le tribunal, n'a pas été dûement notifiée dans ce terme d'*un mois*, elle peut, à bon droit, être soutenue *non-recevable*. Mais la jurisprudence a plusieurs fois modifié la rigueur de cette conséquence. — Ainsi, par exemple, un sieur *Buits*, surpris en délit de chasse, avec circonstances aggravantes, n'avait été cité devant le tribunal de police correctionnelle, que plus de deux mois après le délit. Mais, dès les premiers jours, il y avait eu une plainte portée contre lui ; ordonnance d'instruction; information faite par un juge de paix. Nonobstant ces actes intermédiaires, jugement du tribunal correctionnel qui déclare l'action non-recevable, comme prescrite ou éteinte, aux termes de l'art. 12 de la Loi du 30 avril 1790 ; et, sur l'appel, Arrêt confirmatif, par la Cour criminelle de Gand. — Mais, *le* 28 *décembre* 1809, Cassation, par les motifs suivans : — « Attendu qu'aux termes des *art.* 9 *et* 10 du *Cod. des dél. et des pein.*, la prescription d'un délit ne peut s'acquérir par le laps de temps déter-

miné, *que dans le cas où, pendant ce temps, il n'a été fait aucune poursuite* à raison du délit; — Attendu que *les poursuites* ci-dessus référées *avaient empêché le cours de la prescription*; et qu'en déclarant prescrite la demande formée contre ledit *Bernard Buits*, et rejetant, par ce motif, l'appel qu'avait interjeté le procureur général; la Cour criminelle du département de l'*Escaut* a violé et faussement appliqué les dispositions de *l'art.* 12 *de la loi du mois d'avril* 1790; — *Casse*, etc. »

Ainsi, il a encore été plusieurs fois jugé, que la prescription d'*un mois* ne peut être utilement invoquée, si le délit de chasse se lie à d'autres délits non susceptibles de cette prescription. — Par exemple, en décembre 1810, procès-verbal contre plusieurs particuliers, énonçant tout à la fois délit de chasse sur le terrain d'autrui, et défaut de permis de port d'armes, outrages et résistance avec voies de fait envers deux gendarmes. Information; audition de témoins, interrogatoires. Renvoi à la police correctionnelle pour le délit de chasse. Jugement qui déclare l'action non-recevable, comme prescrite. Arrêt confirmatif, de la Cour de *Bruxelles*. — 21 *novembre* 1822, Cassation par la Cour supérieure: — « Attendu que les poursuites présentent quatre chefs de délits, dont la gravité des deux derniers exige des formes plus amples dans l'instruction; laquelle, à raison de la connexité des quatre chefs,

doit par conséquent être la même pour tous : d'où il suit que la prescription, non acquise à l'égard des deux derniers chefs, ne saurait exister à l'égard des autres ; — Attendu que les quatre chefs de délits ayant eu lieu simultanément le 1er. décembre 1820, l'action publique a été mise immédiatement en mouvement ; que, pendant le même mois de décembre, les poursuites n'ont point discontinué ; les *prévenus* ayant subi une confrontation avec les cavaliers de la maréchaussée, et présenté à la haute Cour militaire à *Utrecht*, saisie de la cause, leurs moyens de justification ; — Qu'au surplus, la *Loi du mois d'avril* 1790, qui déclare prescrite, l'action pour délit de chasse, par le laps d'*un mois*, ne détermine rien quant au mode interruptif de cette prescription ; que, dès-lors, il faut recourir aux principes généraux de la matière, consignés aux *art.* 637 *et* 638 *du Code d'instr. crim.*, lesquels n'admettent la prescription, que dans le cas *où il n'a été fait aucune poursuite ni instruction*, laquelle saisit la justice par voie indirecte de la connaissance du délit, etc.... ».

Pareillement, *le* 9 *mai* 1825, il a été jugé par la Cour royale de *Paris*, chambre des appels de police correctionnelle, à l'égard du sieur *Eugène Lampy*, que lorsqu'il y a eu, dans le mois du délit, citation du prévenu devant le juge d'instruction, ou interrogatoire, ordonnance de mise en prévention ; la citation en police correctionnelle pour le délit de chasse

peut être utilement donnée, dans le mois qui suit l'ordonnance. (1) — Ce qui est conforme aux *art.* 637, 638 du Code *d'instr. crim.*, sur la prescription ; lesquels portent que, quand il y a eu *des actes d'instruction et de poursuite*, le délai de la prescription ne court qu'*à partir du dernier acte*.

Enfin, *le* 11 *novemb.* 1825, il a été statué par la Cour même de cassation, que la prescription *mensuelle* est interrompue par tous actes de poursuite et d'instruction faits avant l'expiration du mois ; surtout alors que les particuliers délinquans sont inconnus et n'ont pu être désignés au procès-verbal. — *Le* 13 *mars* 1825, procès-verbal dressé par les gardes des communes de *Vendrest*, *Dhuisy* et *Radcmont*, contre plusieurs particuliers, la plupart inconnus, et par conséquent non dénommés dans le procès-verbal envoyé au procureur du roi près le tribunal de Meaux. Quatre jours après le délit, réquisition d'informer pour découvrir les coupables. Information par le juge d'instruction. Mandats décernés. Interrogatoires subis ; le tout avant l'expiration du mois. — 20 *avril* 1825, ordonnance de renvoi, et citation des prévenus, à l'audience correctionnelle. — 3 mai, jugement de condamnation contre 14 des délinquans. — Appel par douze

---

(1) *Journ. des aud.* 1827, part. 2, p. 99.

d'entre eux. — 1er. juillet 1825, jugement du tribunal chef-lieu, séant à *Melun*, qui infirme, et renvoie les prévenus ; par le motif que l'action était prescrite, lors de l'assignation à eux donnée pour comparaître à l'audience correctionnelle du tribunal de Meaux. — Pourvoi du procureur général ; et, *le* 11 *novemb.* 1825, Arrêt ainsi conçu : — « Considérant que, tant d'après le Code du 3 brumaire an 4, que d'après le Code d'instr. crim. actuel, la prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par acte de toute poursuite et d'instruction fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription ; que ce dernier Code (art. 640) n'a dérogé à ce moyen d'interrompre la prescription, qu'à l'égard des contraventions de simple police ; — Considérant que le délit de chasse étant punissable d'une amende de plus de 15 fr. est un délit de police correctionnelle ; que conséquemment la prescription de l'action qui en résulte est sujette à interruption dans le cas susénoncé ; — Considérant qu'il est constaté, par les pièces de la procédure jointes au réquisitoire, qu'avant l'expiration du mois déterminé par l'art. 12 de la Loi du 28—30 avril 1790, pour la prescription des délits de chasse, et jusqu'à l'ordonnance de renvoi des prévenus devant le tribunal de police correctionnelle de Meaux, il avait été fait des actes de poursuite et d'instruction, tous *à des intervalles*

plus courts que d'un mois ; — Que la prescription, ainsi légalement interrompue, n'avait donc point été acquise aux prévenus ; et qu'ainsi le laps de plus d'un mois qui s'était écoulé depuis le jour du délit jusqu'à l'ordonnance de renvoi, ne pouvait être un obstacle au jugement du fond du procès; — D'où il suit, qu'en refusant de statuer sur le fond de l'appel qui lui était déféré, sur le motif que l'action résultant du délit de chasse dont il s'agissait, était éteinte par la prescription; et en renvoyant, par suite, les prévenus, de la plainte; le tribunal de *Melun* a faussement appliqué l'art. 12 de la Loi du 28—30 avril 1790, et violé les principes et les lois sur la prescription; — La Cour... casse et annulle, etc... »

Remarquez bien, toutefois, que pour être suspensifs ou interruptifs, il faut que les actes d'instruction commencés dans le mois, renferment une *poursuite* contre le prévenu, une poursuite qui ait été au moins connue de lui, et qui puisse être considérée comme un *commencement d'action.* Ainsi, le procès-verbal que le garde rédige, affirme, et dépose, particulièrement et en l'absence du délinquant, ne peut aucunement être considéré comme un acte de poursuite, comme un commencement d'action, parce qu'il lui reste inconnu et étranger, tant qu'il ne lui est pas notifié; et encore parce qu'il peut très-bien n'être suivi d'aucune poursuite, d'aucune citation.

Ainsi, encore, et par la même raison, une dénonciation, une plainte particulièrement adressée au procureur du roi, ne pourrait passer pour un acte suspensif du cours de la prescription. (*Arrêt* du 8 avril 1808.)

Il a même été décidé, par un autre Arrêt de la Cour de cassation, *du 11 mars* 1819, que les poursuites faites par un procureur du roi *incompétent*, n'avaient point eu l'effet d'interrompre la prescription. (1)

---

(1) Voici le texte de cet arrêt, concernant les sieurs *Bardot et Royer* :

« Considérant que, d'après les dispositions des art. 22 et 23 du Code d'instr. crim., le procureur du roi *compétent* pour la recherche et la poursuite d'un crime ou d'un délit, est celui, soit *du lieu où ce crime* ou *délit* a été *commis*, soit du lieu de la *résidence* ou de l'*arrestation du prévenu*; — Que, dans l'espèce, le procureur du roi près le tribunal d'*Auxerre*, n'était point celui qui, d'après lesdits articles, avait qualité pour poursuivre les prévenus; que la citation qu'il leur a donnée en première instance, ne peut donc être considérée comme un acte de poursuite légale propre à interrompre la prescription; — Considérant que le délit de chasse dont il s'agit a été *commis le 2 octobre* 1818, et que le premier acte régulier de poursuite contre les prévenus de ce délit, est la citation qui leur a été *donnée, le 26 novembre suivant*, par le procureur du roi, près le tribunal de *Joigny*; mais qu'y ayant, entre ces deux époques, un intervalle de

Par un autre, plus récent, de la Cour de cassation, *du* 28 *août dernier* 1828, au rapport de M. le conseiller *de Crouseilhes*, portant rejet du pourvoi du ministère public, contre un jugement de *Poitiers*, il a été implicitement reconnu qu'une première citation *nulle* n'interrompt point la prescription; et qu'une seconde donnée après l'expiration du délai, n'est plus admissible. (*Gaz. de trib.*, feuille du 2 sept., n. 357.)

§. V. *Jurisdiction compétente. Différens cas. Militaires. Gardes. Fonctionnaires publics.*

Un Habitant. Vous venez de parler, Monsieur,

---

temps *de plus d'un mois*, il s'ensuit que le délit était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790; et qu'en renvoyant les prévenus des poursuites, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.... » (Rec. *Sirey*, t. 19. p. 317.)

— A l'audience du 25 avril 1826, la Cour royale de *Paris* a renvoyé le sieur *Langlois*, garde forestier, prévenu d'avoir commis lui-même un délit de chasse; par le motif que le délit avait eu lieu *le* 26 *janvier* de ladite année 1826, suivant le procès-verbal dressé contre lui, et que l'assignation donnée audit prévenu pour comparaître immédiatement devant la Cour, comme agent de police judiciaire, ne lui avait été notifiée que *plus d'un mois* après la date du délit. (*Gaz. des trib.* feuil. du 26 avril 1826, n. 155.)

d'un procureur du roi incompétent : quelle est donc la jurisdiction compétente en cette matière? Est ce que ce n'est pas le tribunal de paix ou de police simple?

Le Juge de Paix. Avez-vous donc déjà oublié les règles de compétence que je vous ai précisées dans plusieurs de nos Conférences? Ne vous ai-je pas dit et répété plusieurs fois, que le tribunal de *simple police* ne peut connaître que des petits délits qui ne peuvent donner lieu qu'à une *amende* non excédant *quinze francs*, ou un *emprisonnement* non excédant *cinq jours;* et que, quant aux délits pouvant donner lieu à une amende plus forte, ou à un emprisonnement de plus longue durée, la connaissance en appartient aux Tribunaux *correctionnels*. Or, d'une part, vous avez vu que la Loi d'*avril* 90 sur la chasse, ne prononce pas moins qu'une amende *de vingt francs*, pour les délits de chasse; d'autre part, vous avez vu que le Décret de *mai* 1812, sur le port d'armes, ne prononce pas moins qu'une amende de *trente francs*, pour le fait de chasser avec des *armes à feu*, sans *permis*: de là, il suit bien évidemment que dans tous les cas de délits de chasse, soit sans armes, soit avec armes, c'est toujours à la jurisdiction *correctionnelle* qu'il appartient d'en connaître, et nullement à la justice de paix ou de police simple. C'est d'ailleurs ce qui a

été jugé plusieurs fois par la Cour régulatrice des compétences. (1)

L'Habitant. J'entends bien ; mais il y a plusieurs tribunaux correctionnels ; il y en a sur tous les points de la France ; et je conçois très-bien encore, que quand un délit de chasse a été commis par un individu domicilié sur le territoire même où il a chassé, il ne peut être douteux, que le tribunal compétent est celui dont le ressort embrasse ce territoire. Mais il arrive très-souvent que les individus surpris en chasse dans l'arrondissement de telle Commune, sont des habitans d'un autre département ; et, alors, je demande devant quel tribunal correctionnel pourra être cité le particulier qui aura été trouvé en chasse dans un arrondissement étranger à celui de son domicile ? Sera-ce celui de son domicile ; ou sera-ce celui du lieu où il a chassé ?

Le Juge de Paix. En matière *civile*, il est de règle générale, qu'un individu contre lequel on intente une action personnelle, doit être cité devant le juge de son domicile. Mais il en est autrement en matière criminelle, et de police. Ici, la règle générale est que le *prévenu* ou *défendeur* doit être cité

---

(1) Arrêt du 8 fructid. an 12 ; — Autres des 3 avril et 10 octob. 1806 ; du 15 mai 1810. — *Bull. off.* de la C. de cass. part. crim.)

devant le tribunal du territoire où le délit a été commis; parce que c'est là que les preuves de ce délit existent et peuvent être plus facilement fournies; parce que c'est là aussi qu'il importe d'en faire justice, pour l'exemple. Il n'y a donc aucun doute qu'en fait de délit de chasse, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le délit a eu lieu. Cependant le prévenu pourrait aussi valablement être cité devant le tribunal de son domicile : c'est ce qui résulte de plusieurs articles, tant du Code criminel de brumaire an 4, que du Code d'instr. crim. de 1808, (notamment des articles de ce dernier Code, 18, 23, 29, 30, 49, 63, 182.) (1).

Toutefois, observez bien, Messieurs, ce que je vous ai déjà dit précédemment : que si, de la discussion qui a lieu devant le tribunal correctionnel, il résulte que ce n'est pas un délit de chasse qui a été commis, mais un simple dommage ou quasi-délit civil ; alors ce tribunal doit se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant la juridiction civile; ainsi qu'il fut jugé par un Arrêt de la Cour d'*Angers*, du 14 août 1826, entre les sieurs *Demonty* et *Beaumont;* par la Cour de *Rouen*, le 22 sept. dernier (2) ; et encore par la Cour de cassation dans l'espèce que voici :

(1) V. ci-devant l'Arr. de la C. de cass. *du* 11 *mars* 1819, concernant les sieurr *Bardot* et *Royer*.

(2) Voyez ci-devant, Confér. 7e., §. 7.

Un sieur *Béjarry* avait formellement autorisé, par lettre, le sieur *Bagneux*, à venir chasser sur sa terre. Celui-ci y vint en effet, avec une suite de plusieurs amis, chevaux et chiens. Puis, Béjarry trouvant que l'on avait fait sur sa propriété certains dégâts qu'il n'avait pas entendu permettre, cita devant le tribunal correctionnel *de Fontenay*, le sieur *Bagneux*, comme coupable du délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Jugement qui condamne *Bagneux* à *l'amende* de 30 fr., conformément à la Loi d'*avril* 90, et à une indemnité de 40 fr.— Sur l'appel, jugement, qui, d'après la lettre représentée, infirme la condamnation quant à l'amende, mais le maintient quant à l'indemnité. — 13 *juillet* 1810, Arrêt qui casse, quant à ce dernier chef, par les motifs suivans : « que les tribunaux correctionnels ne sont compétens pour prononcer accessoirement sur les dommages-intérêts civils, que lorsqu'ils statuent *sur un délit* dont ils ont été légalement saisis ; que par conséquent, dès que la Cour (d'appel) reconnaissait que le sieur Bagneux n'avait chassé sur le domaine de *Béjarry*, qu'en vertu de l'autorisation que celui-ci lui en avait donnée par écrit, *il n'y avait plus de délit;* que dès-lors ladite Cour devenait *incompétente* pour prononcer sur des *dommages-intérêts qui ne se rattachaient à aucun délit*, etc. (1) » (*du* 13 *juillet* 1810.)

---

(1) Il est à croire que le fait de chasse avait eu lieu en

Un Habitant. Mais, supposons qu'un tribunal de police correctionnelle, saisi d'une action pour délit de chasse, tout en reconnaissant qu'il n'y aurait pas eu délit de chasse, ait en même temps reconnu qu'il y avait eu, de la part des chasseurs, un dommage constituant un *délit rural*, tel que le fait de briser ou rompre une haie de clôture, d'écraser de jeunes plants, etc. ?

Le Juge de Paix. Alors ce tribunal serait certainement compétent pour statuer sur ce délit. Au lieu de prononcer l'*amende* applicable au délit de chasse, il prononcerait celle applicable au délit rural reconnu ; il pourrait par suite statuer sur l'indemnité civile ; à moins que le délit ne soit de nature à n'emporter qu'une amende de police simple, et que la partie citée ne demande son renvoi à cette police. (*Cod. d'inst. crim.*, art. 192, 213.)

Un Habitant. Mais, toutes personnes indistinctement doivent-elles être traduites en police correctionnelle pour raison d'un fait de chasse ? Si c'était, par exemple, des *militaires* en cantonnement ou garnison, qui se fussent permis de chasser indûment sur les terres d'autrui, et qu'il y eût plainte contre eux ;

---

temps *non prohibé*. Autrement, et malgré la lettre, il y aurait eu *délit;* et par conséquent il y aurait eu lieu, tout à la fois, et à l'amende et à l'indemnité.

pensez-vous, Monsieur, que le tribunal correctionnel de l'arrondissement pût en connaître?

Le Juge de Paix. Il est vrai que plusieurs lois ont statué que les délits commis par des militaires en garnison ou présens à leur corps, seraient exclusivement de la compétence des tribunaux militaires. Mais il existe, je crois, un Avis du Conseil d'Etat, qui décide par interprétation, que les délits *pour faits de chasse*, commis par des militaires en garnison, peuvent être poursuivis, conformément au droit commun, devant les tribunaux correctionnels des lieux. (*Avis* du 30 frim. an 14, approuvé à *Munich*, le 4 janv. 1806.)

Un Autre. Et si c'était, par exemple, un fonctionnaire public, un magistrat, un préfet ou sous-préfet? Car, quelle est la personne qui ne chasse pas? qui ne soit tentée, à la campagne, de prendre un fusil, et d'aller s'amuser quelques instans? et qui ne soit, par conséquent, sujette à devenir l'objet d'un procès-verbal?

Le Juge de Paix. Suivant les articles 479 et 483 du *Cod. d'inst. crim.*, lorsqu'un juge ou officier du ministère public près d'un tribunal, même un simple commissaire ou officier de police judiciaire, est prévenu d'avoir commis, *hors de ses fonctions* officielles, un délit susceptible d'emporter une punition correctionnelle, il ne peut être cité, pour raison de ce délit, que devant la Cour royale du ressort, et à la

requête du procureur général, pour y être jugé sans appel. — Le cas que vous supposiez à l'instant, est précisément arrivé, l'année dernière, à un magistrat du tribunal de Béthune, Mr. R. de V., substitut du procureur du roi. Cité devant le tribunal d'Arras, à la requête de M. le marquis d'A..., en conséquence d'un procès-verbal dressé contre lui pour prétendu délit de chasse sur les terres de ce marquis, le ministère public conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent. L'avoué du demandeur objecta vainement, contre ce déclinatoire, que le délit avait eu lieu dans un arrondissement autre que celui dans lequel le magistrat exerçait ses fonctions. Le tribunal reconnut son incompétence, déclara l'assignation nulle, et condamna le marquis aux frais déjà faits. (*Gaz. des trib.*, feuil. du 18 fév. 1827, n°. 437.)

Un autre Habitant. Et s'il sagissait d'un garde, accusé d'avoir lui-même chassé sur les terres d'autrui, ou sur celles mêmes confiées à sa garde, pour s'en approprier le gibier? ou d'avoir reçu de l'argent pour ne pas constater un délit ?

Le Juge de Paix. Les gardes champêtres, les gardes forestiers, sont mis par le *Cod. d'inst. crim.* au rang des agens ou officiers de police judiciaire, chargés de rechercher et constater les délits. L'article 483 du même Code porte que, lorsqu'un *officier de police judiciaire* sera prévenu d'avoir, *dans l'exercice de ses fonctions*, commis un *délit emportant une*

peine correctionnelle, il sera poursuivi et jugé *comme il est dit en l'art.* 479: c'est-à-dire *devant la Cour royale*, laquelle prononcera sans appel. Lors donc qu'un garde est prévenu d'un délit, il faut commencer par bien faire attention à ceci, savoir : s'il a commis ce délit *dans l'exercice de ses fonctions officielles;* ou s'il l'a commis *hors* de ses fonctions? — S'il l'a commis *hors* de ses fonctions, il est procédé contre lui de la même manière que contre tout autre particulier délinquant. S'il l'a commis *dans l'exercice* de ses fonctions, il ne peut être poursuivi et jugé que conformément aux articles que je viens de vous rappeler (483 et 479). Or, cette distinction à faire, peut quelquefois présenter de la difficulté, relativement à un garde inculpé d'avoir indûment chassé sur le terrain d'autrui, ou d'avoir indûment chassé et tué, pour son profit particulier, le gibier du terrain confié à sa garde. S'il est considéré avoir agi comme simple particulier, *hors de ses fonctions officielles*, nul doute qu'il sera toujours au moins justiciable de la police correctionnelle.

Ceci me rappelle une affaire assez notable, jugée l'année dernière, *le* 31 *mars* 1827, par la Cour de cassation, toutes les chambres réunies et présidées par M. le garde des sceaux ministre de la justice. — Le sieur *Rose*, garde préposé par le sieur *Loisot*, à la conservation de la chasse qu'il avait affermée dans les bois des communes de *Chay* et *Mermé*,

ayant surpris un individu tendant des filets à prendre du gibier, mais sur un terrain autre que celui confié à sa garde; il effraye ce particulier, le menace de dresser procès-verbal de son délit; et celui-ci, aussitôt, de lui offrir de l'argent, en le priant de ne pas verbaliser contre lui. L'offre est acceptée; et le garde reçoit plusieurs pièces de monnaie. Mais bientôt il est dénoncé, et traduit, à la requête du ministère public, devant la Cour d'assises du *Doubs*, comme étant dans le cas de l'application de l'*art.* 177 du Code pénal, qui prononce la peine du *carcan*, contre tout officier, agent ou préposé public, qui, pour *dons* ou *présens reçus*, se sera *abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.* — Déclaration affirmative du Jury, sur le fait d'avoir reçu de l'argent, pour ne point verbaliser. Mais les juges de la Cour se refusent à lui faire l'application de la peine portée en l'art. 177; par le motif, que dans l'espèce, le délit avait été commis *sur un terrain autre que celui confié à la garde de Rose*, et qu'il n'entrait pas dans ses fonctions d'en dresser procès-verbal.—Sur le pourvoi du procureur-général, Cassation de cet arrêt; renvoi à la Cour de la *Haute-Saône*. — Arrêt de cette Cour, qui applique à *Rose* une peine correctionnelle seulement, comme ayant commis une *escroquerie*. — Nouveau pourvoi; et, *le* 31 *mars* 1827, après une longue délibération de toutes les chambres, et conformément aux conclu-

sions de M. le procureur-général, baron *Mourre*. ARRÊT qui rejette ce deuxième pourvoi; — « Attendu que l'Arrêt rendu le 27 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Haute-Saône (*Vesoul*), en jugeant que *Rose* avait usé d'une qualité qu'il savait ne pas avoir, pour inspirer une crainte chimérique et extorquer une partie de la fortune d'autrui; et en appliquant l'art. 405 du Code pénal, n'a pas violé l'art. 177 dudit Code; puisque l'*acte dont Rose s'est abstenu*, ne rentrait pas dans l'ordre de ses devoirs. » (*Gaz. des trib.*, feuil. du 1er. avril 1827, n°. 479.) (1)

(1) L'exercice de la chassse est interdit aux gardes forestiers dans les forêts domaniales et autres. (*Circul. ministér.* du 12 *vendém.* an 14.)

— Si ce n'est avec autorisation. (*Instr. min.* 1er. août 1817.)

— Les agens et gardes forestiers ne peuvent être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation de l'Administration. (*Arr.* de cass. des 3 nov. 1808, 11 sept. 1812, 4 oct. 1823.)

— Les gardes champêtres ne sont pas placés dans la classe de ceux qu'on ne peut mettre en jugement sans autorisation préalable. (C. de cass. 19 août 1808.)

— Les gardes sont dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont en tournée, en inspection; qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent. (Arr. de cass. 17 mai 1806.)

— L'autorisation administrative n'est nécessaire aux particuliers, pour poursuivre un garde en justice, qu'autant qu'il est garde *forestier*, et en cette qualité seulement; et non

§. VI. *Débats d'audience. Exceptions. Défenses.*

Un Propriétaire. Je suppose enfin la citation régulièrement donnée, et devant un tribunal compétent : comment, alors, les choses se passent-elles ?

Le Juge de Paix. Ainsi que je vous l'ai déjà dit, je crois, dans la Conférence où nous nous sommes occupés du jugement des délits ruraux ; ainsi qu'il est prescrit aux art. 153 et suivans du Code d'instr. crim. — La cause étant appelée, l'officier du ministère public expose sommairement l'espèce de l'affaire ; lit, ou fait lire par le greffier, le procès-verbal du délit, ou l'exploit de citation. Il indique les autres preuves ou indices déjà recueillis, les témoins qui pourront être entendus. Il peut même les faire entendre de suite, s'ils sont là ; mais il doit

---

comme garde *champêtre*. (*Décis.* du Cons. d'Etat, 18 juin 1823.)

— Un garde ne peut supprimer ou retirer les procès-verbaux qu'il a dressés, à peine de prévarication. (*Arr.* de cass., 6 vend. an 10.)

— Les gardes champêtres, les gardes forestiers de l'Etat et des Communes, et même ceux des particuliers, à raison des délits qu'ils commettent *dans l'exercice de leurs fonctions*, doivent être traduits immédiatement, comme officiers de police judiciaire, devant les Cours royales. (C. de cass., 16 févr. 1821.)

différer à conclure, à requérir aucune condamnation, jusqu'à ce que la partie citée ait elle-même été entendue dans sa défense.

Le président fait alors appeler cette partie, lui fait quelques questions sur ses noms, qualités, demeure, ainsi que sur le fait dont elle est inculpée. (*C. d'inst. cr.* 190.)

Et, après avoir répondu aux questions du président, la Partie peut proposer, par elle-même, ou par un défenseur, ses moyens de défense.

Un Habitant. Quoi donc ? est-ce que l'individu cité est toujours tenu de comparaître *en personne ?*

Le Juge de Paix. Pas absolument. Le Code d'*instr.*, au titre des tribunaux *de police correctionnelle*, porte textuellement, *art.* 185 : « que dans les affaires rélatives à des délits *qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement*, le prévenu pourra *se faire représenter par un avoué ;* mais que le tribunal *pourra ordonner* sa comparution en personne. »

Or, un délit de chasse simple, même avec armes à feu sans permis, n'est susceptible d'entraîner qu'une *amende*. Ce n'est qu'en cas de récidive, ou de circonstances plus aggravantes, qu'il peut y avoir lieu à l'emprisonnement.

L'Habitant. Eh bien, quels sont donc les moyens de défense que peut faire valoir le particulier qui est cité en police correctionnelle, pour raison d'un prétendu délit de chasse ?

Le Juge de Paix. Il y en a de deux sortes : les uns relatifs à la *forme*; les autres relatifs au *fond*.

Les premiers sont ceux tendant à établir, tout d'abord, et sans entrer dans la discussion du fond, que l'action ou demande est irrecevable, inadmissible, soit pour quelque vice de forme dans le procès-verbal ou dans l'*exploit* de citation; soit pour raison d'incompétence du tribunal devant lequel la citation est donnée; soit à raison de ce que le délai de l'action est expiré, soit à raison du défaut de pouvoir ou de qualité dans la personne qui a fait donner cette citation, etc.

Ces moyens de forme, qu'on nomme ordinairement *exceptions*, *fins de non-recevoir*, doivent toujours se proposer en première ligne, et avant d'entamer le fond.

Les moyens *du fond* sont ceux qui tendent à démontrer, que le particulier cité n'est pas coupable du délit à lui imputé; comme lorsqu'on dénie absolument avoir chassé, ou lorsqu'on soutient qu'il n'est pas vrai qu'on ait chassé sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire; ou, en temps prohibé, sur ses propres terres non closes; ou bien qu'il n'est pas vrai que l'on eût des armes à feu; ou qu'on eût négligé de prendre un permis.

Mais, comme vous le pensez très-bien, Messieurs, lorsque le délit dont on est inculpé est clairement énoncé dans un procès-verbal régulier et dressé par

un agent compétent, il ne suffit pas d'alléguer ces dénégations, ou faits justificatifs. Il faut les prouver; et c'est ici le plus difficile. Ici, il faut vous ressouvenir de ce que je vous ai dit, dans notre Conférence dernière, touchant les procès-verbaux, leur degré d'autorité, la manière dont ils peuvent être combat-battus et réfutés.

§. VII. *Preuves. Procès-verbaux. Témoins.*

Un Propriétaire. Eh bien, Monsieur, je suppose que le garde qui a surpris des braconniers sur mes terres, ait commis quelque irrégularité dans son procès-verbal, qui le rende nul : est-ce qu'il ne me restera pas quelque autre moyen de prouver le délit? Les délinquans seront-ils à l'abri de toute poursuite, parce qu'il existera un vice de forme dans le procès-verbal?

Le Juge de Paix. Ce serait une grande erreur, que de le penser ainsi. Le fait de chasser sur les terres d'autrui et sans sa permission, surtout dans un temps prohibé, ou sans permis de port d'armes, est bien certainement un délit, aux termes des lois de la matière. Eh bien, d'après les *art.* 154 *et* 189 du Cod. d'*inst. crim.*, titre *des tribunaux de police*, les contraventions et délits se prouvent, est-il dit, « soit par procès-verbaux, *soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou rapports.* » Alors donc qu'un

procès-verbal est nul par quelque défaut de forme, il peut y être suppléé par des déclarations de *témoins*, s'il s'en trouve qui soient en état de déposer pertinemment du fait.

Les tribunaux qui n'ont point admis cette preuve supplétive, quand elle a été offerte, ont toujours été censurés par la Cour suprême:

C'est ainsi que dans l'affaire du sieur *Toussaint Lancien*, traduit devant le tribunal corectionnel de *Boulogne-sur-Mer*, pour délit de chasse et de port d'armes, ce tribunal ayant rejeté le procès-verbal, comme irrégulier et nul; et sur l'appel, le ministère public ayant inutilement demandé à faire entendre des témoins pour suppléer au procès-verbal; le jugement du tribunal de *Saint-Omer* a été cassé, *le* 17 *avril* 1823, par les motifs suivans : — « Vu les articles 154, 189 et 211 du Cod. d'*inst. crim*....; — Considérant que d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, etc. » (Rec. *Sirey*. 1823, p. 285.)

Dans l'affaire de *Pierre Delamarche*, trouvé chassant sans permis dans une forêt communale, et poursuivi par l'Administration forestière, le tribunal de *Beaune* ayant pensé que le procès-verbal dressé par un seul garde n'était pas suffisant pour faire foi entière d'un délit dont la peine se serait élevée à plus de 100 fr., avait rejeté ce procès-verbal, et renvoyé

le prévenu ; malgré l'offre faite par l'officier du ministère public de fournir des témoins à l'appui. En Cour d'appel, l'offre de faire entendre des témoins avait été réitérée : et, sans y avoir égard, le jugement avait été confirmé.—Le 26 *janvier* 1826, Cassation par le motif : « qu'à défaut de procès-verbal, la preuve des contraventions et des délits *de toutes espèces*, susceptibles de peines correctionnelles, peut être faite par témoins, aux termes des art. 154 et 189 du Cod. d'inst. crim. ; que si, de l'irrégularité d'un procès-verbal constatant un délit de chasse et de port d'armes, il suit qu'il y a défaut de procès-verbal, c'est alors le cas d'admettre la preuve par témoins, des faits non valablement prouvés par ledit procès-verbal, lorsque cette preuve est offerte..... » (1)

Enfin dans un Arrêt de la même Cour, encore plus récent, *du* 1er. *décembre* 1828, relatif au sieur *Guillaumet*, je lis ce qui suit : — « Vu les art. 154, 189, 211 du Cod. d'*inst. crim.* ; Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux ; — que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance d'appel, comme

(1) Pareille décision dans un Arrêt de cassation, du 4 février 1817, relatif au sieur *Disson*. — Voir ci-devant, Confér. 8, §. 1, l'Arrêt relatif aux sieurs *Gérard* et *Perrey*.

en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation; sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir, aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison; — Que, dans l'espèce, *Louis Guillaumet* a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de *Vassy*, pour délits de chasse et de port d'armes sans permis, dont la gendarmerie avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal ayant été déclaré insuffisant à raison de l'incohérence et de l'obscurité que présentait sa rédaction, le tribunal a, en l'absence de toute autre preuve, renvoyé le prévenu des poursuites; — Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de *Chaumont*, le ministère public a demandé que, dans le cas où ce tribunal penserait, comme celui de première instance, que le procès-verbal de la gendarmerie ne prouvait pas suffisamment les delits dont il s'agissait, il fût admis à y suppléer par la preuve par témoins; mais que, sans avoir égard à cette demande, et se fondant sur le même motif d'insuffisance du procès-verbal, ledit tribunal a confirmé le jugement du tribunal de première instance; — Qu'en cela il a formellement violé les articles précités du Cod. d'inst. crim.; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi; La Cour casse et annulle le jugement rendu, le 24 décembre 1825, par le tribunal correctionnel de *Chaumont*, etc. »

Un Habitant. Mais pensez-vous, Monsieur, que dans le cas où un procès-verbal est ainsi reconnu irrégulier, on puisse entendre comme témoin, et admettre comme probante, la déclaration du garde même qui a dressé le procès-verbal? Ce serait admettre en quelque sorte une partie à déposer dans sa propre cause?

Le Juge de Paix. Quelques tribunaux avaient aussi rejeté cette audition comme illégale; mais cette opinion n'a pas été partagée par la Cour de cassation. Par exemple, trois gendarmes ayant dressé un procès-verbal contre le sieur *Antoine Blanc*, et le tribunal de *Saint-Marcellin* ayant déclaré ce procès-verbal irrégulier, par suite renvoyé le prévenu; le ministère public demanda, sur l'appel, à faire entendre comme témoins les trois gendarmes; mais cette demande fut repoussée comme inadmissible, par la Cour d'appel, séant à Grenoble. Pourvoi en cassation par le procureur général. — Et, *le 3 février* 1820, Arrêt qui casse par les motifs que voici : — « Que les art. 154 et 189 du Cod. d'inst. crim., disposent que les délits seront prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux; qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal nul ou insuffisant, d'être entendus comme témoins sur les faits de ce procès-verbal; sauf aux tribunaux à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions; que la Cour royale de *Grenoble* a donc créé

une exclusion arbitraire; que d'ailleurs les simples *gendarmes* ne sont point officiers de police judiciaire; qu'aucune loi n'attribuait au rapport fait par ceux dont le procureur-général requérait l'audition, la force de faire foi jusqu'à inscription de faux, etc. » (*Journ. des aud.* ann. 1820, p. 135.)

§. VIII. *Preuves contraires. Inscription de faux.*

Un Habitant. Vous venez bien de nous dire, Monsieur, comment un procès-verbal irrégulier peut être remplacé ou suppléé par des déclarations de témoins ou autres preuves. Mais il ne nous importerait pas moins de savoir ce qu'on peut opposer à un procès-verbal, qui, régulier quant à la forme, contiendrait, au fond, des choses mensongères ou inexactes? Ne peut-on donc le contredire? Et n'est-il pas permis d'en prouver la fausseté?

Le Juge de Paix. Je crois vous avoir déjà dit qu'il faut distinguer deux sortes de procès-verbaux: les uns qui emportent une foi pleine et entière de leur contenu, jusqu'à inscription de faux; les autres qui ne font foi de leur contenu, que jusqu'à contradiction et preuve du contraire (1); et je vous ai indiqué quels sont, en matière de police rurale et de chasse, les procès-verbaux qui ont, ou n'ont pas, le

(1) Voir ci-devant, Conférence 3, §. 9.

privilége d'emporter foi entière, jusqu'à inscription de faux. Il serait superflu de répéter ce que j'ai déjà dit sur ce point. (1)

L'Habitant. Mais, Monsieur, quelle est donc la différence qui existe entre les uns et les autres?

Le Juge de Paix. La différence est très-grande : c'est que les uns ne sont regardés que comme de simples indices ou adminicules, n'emportant qu'une foi provisoire; tandis que les autres sont considérés comme faisant une preuve complète, absolue, irréfragable. C'est que, contre les premiers, on peut, en les déniant, être admis de suite à produire des témoins pour les contredire; tandis que les autres ne peuvent être contestés, que par la voie de l'inscription de faux. (*Art.* 154 *du Cod. d'instr. crim.*)

L'Habitant. Mais qu'est-ce que c'est donc que l'*Inscription de faux?*

Le Juge de Paix. On entend par ce mot une sorte d'instruction ou procédure particulière, qui a lieu lorsqu'une partie citée en vertu d'un procès-verbal ou autre acte faisant foi en justice, déclare formellement *s'inscrire en faux* contre cet acte, et demande à prouver qu'il est réellement faux, soit dans toute sa substance, soit dans les principales circonstances qu'il énonce.

Il serait trop long de vous expliquer ici les détails

---

(1) Voyez aussi Conférence 8, §. 2.

de cette procédure, qui est longue et compliquée. Elle est décrite dans une longue série d'articles du Code de procédure, sous le titre *du faux incident*. (*art.* 214 et suiv.) Elle l'est encore, mais de beaucoup abrégée, dans le nouveau *Code forestier*. (*art.* 179 et suiv.) Vous pourrez y avoir recours en cas de besoin.

Au surplus, ce qu'il est bon que vous sachiez dès à présent, c'est que le particulier qui se porte à intenter l'*inscription de faux* contre un procès-verbal en bonne forme, s'expose à une *amende de* 300 *fr.* au moins, et à de forts dommages-intérêts, s'il succombe dans cette imputation. (*art.* 246, 247 du C. de pr. civ.) (1)

---

(1) *Du* 1er. *février* 1822, Arrêt de la Cour de cassation, qui, annullant un jugement du tribunal-chef-lieu d'*Auch*, concernant le sieur *Arnaud Iragen*, décide que les faits constatés par un procès-verbal régulier des gardes forestiers, ne peuvent être écartés sous prétexte d'invraisemblance; ils doivent être réputés constans, tant qu'ils ne sont pas attaqués par la voie d'inscription de faux. (Rec. *Sirey*, t. 22, p. 253.)

(Les Arrêts suivans, par ordre de dates, sont au Bulletin officiel de la Cour de cassation, et au Recueil de M. Baudrillard.)

— Le procès-verbal d'un seul garde ou agent forestier, doit être appuyé d'un témoignage, lorsqu'il emporte une condamnation au-dessus de 100 fr., conformément à la loi forestière de sept. 1791. (C. de cass., 8 therm. 13.)

CONFÉRENCE DIXIÈME.

Jugemens. Condamnations. Peines. Responsabilité.

LE JUGE DE PAIX. Nous avons parcouru, dans nos dernières séances, les divers incidens qui peu-

---

— Ne fait preuve suffisante, qu'autant que la condamnation à prononcer, n'excède pas 100 fr. (20 fév. 1806.)

— On ne peut être admis à prouver l'*alibi* d'un garde forestier, à l'époque indiquée dans son rapport, que par la voie de l'inscription de faux. (10 avril 1806.)

— Les procès-verbaux des gardes forestiers, revêtus de toutes les modifications requises, ne peuvent être attaqués que par inscription de faux. (24 oct.; 14, 20 nov. 1806.)

— Lorsque le délit forestier entraîne une condamnation au-dessus de 100 fr., il est nécessaire qu'il soit affirmé par deux gardes. (31 oct. 1806.)

— Les procès-verbaux des gardes champêtres de communes et de ceux des particuliers, peuvent être débattus sans inscription de faux. (30 janv. 1807; 9 févr. 1815.)

— On peut suppléer à la nullité ou au défaut d'affirmation d'un procès-verbal, en faisant entendre à l'audience, les

vent s'élever, à l'occasion d'un délit de chasse, dans le cours de la procédure ou instruction. Il s'agit de

---

gardes qui ont été témoins du délit; on le peut même en cause d'appel. (9 mai 1807.)

— Les procès-verbaux des gardes forestiers faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux, n'ont pas toutefois la même autorité, pour les voies de fait ou injures qu'ils énoncent, non plus que pour les aveux qu'ils imputent aux prévenus. (18 oct. 1807.)

— Les procès-verbaux des gendarmes ne font pas foi, jusqu'à inscription de faux. (11 nov. 1808.)

— En cas de nullité d'un procès-verbal, les juges ne sont pas obligés d'ordonner, d'office, que le délit sera prouvé par toute autre voie. Il faut qu'il y ait à cet égard réquisition du ministère public, ou de la partie civile. (18 nov. 1808; 5 janv. 1809.)

— Un agent forestier est sans qualité pour poursuivre un délit de chasse dans un cantonnement affermé. (28 juillet 1809.)

— Un procès-verbal signé et affirmé par deux gardes, l'un forestier et l'autre champêtre, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, pour les délits excédant 100 francs. (1er. mars 1811.)

Le procès-verbal d'un garde qui a simplement déclaré devant l'officier public, sans prêter serment, que le contenu en était véritable, n'est point légalement affirmé, et ne peut faire foi jusqu'à inscription de faux. (16 avril 1811.)

— Il faut que les gardes, forestiers ou champêtres, aient été assermentés spécialement pour le territoire même où ils verbalisent. (6 août 1812.)

voir maintenant ce qui se passe, lorsque cette instruction est terminée, et qu'il ne s'agit plus que de juger.

— La valeur des objets confisqués n'entre pas en considération pour le montant de la somme au-dessus de laquelle le procès-verbal d'un seul garde ne peut faire foi entière. (26 janv. 1816.)

— Les procès-verbaux des gardes sont valables contre leurs parens, ainsi que contre tous autres particuliers. Il n'y a pas lieu à les annuller par cette seule raison de parenté. (7 nov. 1817; 18 octob. 1822.)

— Les gardes champêtres et forestiers sont incompétens pour verbaliser sur des délits étrangers à la police rurale et forestière; ils ne peuvent qu'être appelés comme témoins. (févr. 1819.)

— Ne peuvent être condamnés aux dépens, sur le motif qu'ils auraient à tort désigné dans leur procès-verbal un particulier comme auteur du délit. (17 sept. 1819.)

— Les procès-verbaux sur des délits forestiers donnant lieu à la peine d'emprisonnement, doivent être dressés et affirmés par deux gardes, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, quand même l'amende et l'indemnité n'excéderaient pas la somme de 100 fr. — Au cas d'un seul garde, il faut au moins qu'il soit appuyé d'un autre témoignage. (31 décemb. 1819.)

— Les gendarmes qui ont dressé un procès-verbal de chasse sans permis, peuvent être entendus à l'audience comme témoins. Leurs procès-verbaux n'emportent pas foi en justice, jusqu'à inscription de faux. (5 févr. 1820.)

— Les rédacteurs d'un procès-verbal nul ou insuffisant,

Les juges entrent en délibération, discutent, balancent les preuves, les raisons fournies de part et d'autre; puis, ils prononcent leur jugement. Si le délit en question n'est pas reconnu constant; ou, si le prévenu n'est pas trouvé coupable, il est renvoyé de

---

peuvent être entendus comme témoins sur les faits de ce rapport; même en cause d'appel. (24 fév. 1820.)

— Le rapport d'un garde champêtre ne peut être annullé, pour ne pas mentionner la date de sa réception, ni la circonstance qu'il fût porteur de son signe distinctif. (18 févr. 1820.)

— Les gardes, appelés à l'audience pour donner des renseignemens sur les faits énoncés en leur procès-verbal, ou en cas de nullité de cet acte, ne peuvent être écartés sur le seul prétexte qu'ils déposeraient dans leur propre cause. (1er. mars 1822.)

— Le procès-verbal d'un seul garde forestier, qui ne fait pas foi entière pour un délit emportant une amende au-dessus de 100 fr., est suffisant pour faire foi contre plusieurs délinquans, dont chacun n'est passible que d'une amende inférieure. (18 juill. 1823.)

— Lorsqu'un procès-verbal contient toutes les conditions requises pour faire foi jusqu'à inscription de faux, il n'est pas permis au tribunal d'admettre une preuve testimoniale contre son contenu, ni enjoindre au garde de comparaître à l'audience pour donner des explications. (28 août 1824.)

— Alors qu'un procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire, il ne peut être écarté, et le prévenu renvoyé, si cette preuve contraire n'est pas en effet rapportée. (29 octob. 1824.)

l'action intentée contre lui. S'il est reconnu coupable, il est condamné, et les peines de la loi lui sont appliquées.

UN HABITANT. Quelles sont donc ces peines?

§. I. *Peines applicables en cas de conviction. Distinctions à faire.*

LE JUGE DE PAIX. Je crois vous l'avoir déjà dit. C'est, d'une part, suivant la Loi d'avril 90, pour le délit de chasse simple, une *amende* de 20 fr.; plus, en cas de port d'armes à feu sans permis, une seconde amende de 30 fr., aux termes du Décret de mai 1812.

Je vous ai cité les arrêts qui ont jugé qu'en cas d'une chasse illicite, avec armes sans permis, il y avait lieu de prononcer ces deux amendes, encore bien qu'un article formel du Code d'instr. cr. (365) porte textuellement: « En cas de conviction de plusieurs délits, *la peine la plus forte sera* SEULE *prononcée* ». (Arr. *Meryelle*, *Collyns*, et autres.)

Je vous ai dit aussi, qu'en cas de récidive, la première amende était portée à 30 fr., et la seconde à 60 fr.

Outre ces deux amendes, le jugement doit encore prononcer la *confiscation des armes*; ou, à défaut de représentation des armes, le paiement d'une somme

équivalente, laquelle ne peut être arbitrée au-dessous de 50 fr. (Loi, art. 5. Décr. art. 3.) (1)

Enfin, lorsque la chasse a eu lieu sur le terrain d'autrui, le jugement doit, de plus, prononcer au profit du propriétaire qui s'en est plaint, une indemnité qui ne peut être moindre de 10 fr.

Si le fait a eu lieu dans un terrain clos, l'amende est portée à 30 fr. et l'indemnité à 15. — Si, dans l'enclos tenant à l'habitation; l'amende est portée à 40 fr. et l'indemnité à 20 fr.

Je vous ai cité, et il est bon de vous rappeler un Arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé, qu'alors que la chasse a eu lieu par plusieurs individus réunis, *chacun* d'eux est passible de l'amende et de l'indemnité. (17 *juillet* 1823, *Gerard, Perey*.)

C'est, au surplus, un point certain de notre jurisprudence actuelle, que tous les délits de chasse ne sont passibles que des peines portées par la Loi d'avril 90; tant ceux commis dans les domaines et bois de l'Etat, et des communes, que dans ceux des particuliers; excepté seulement les forêts réservées aux *plaisirs du roi*, lesquelles ont été formellement exceptées de l'application des dispositions de cette loi, par son art. 16 et dernier; ainsi qu'il a été décidé par

(1) V. Arrêt de la C. de Cass., du 26 janvier 1816, concernant le sieur *Lamarche*. (Rec. Sirey, t. 16, p. 274.)

plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par celui *du* 8 *mai* 1824, concernant le sieur *François Gabillot.* (*Journ. des aud.*)

Alors même que le fait de chasse n'a eu lieu, que dans le temps non prohibé, et avec permis de port d'armes ; s'il y a plainte par un propriétaire, de ce que l'on a chassé sur son héritage sans son consentement, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer, et l'amende, et l'indemnité. — Ainsi, par Arrêt *du* 13 *octobre* 1808, fut cassé un jugement de la Cour criminelle du *Calvados*, pour n'avoir prononcé que l'indemnité, contre le sieur *Vaucouleur*.

Ainsi, par autre Arrêt *du* 10 *février* 1809, fut encore cassé un jugement de la Cour criminelle de *Saône-et-Loire*, statuant sur appel, pour n'avoir pas prononcé la *confiscation* du fusil du sieur *Peillon*, trouvé chassant en délit ; sur le fondement qu'il avait un permis de port d'armes. En quoi, contravention à l'*art.* 5 de la loi d'avril 90, portant que « *dans tous les cas* les armes avec lesquels la contravention aura été commise, *seront confisquées.* »

§. II. *Peines applicables aux Délits de chasse dans les Forêts du Roi.*

UN PROPRIÉTAIRE. Vous nous avez dit plusieurs fois, Monsieur, qu'il résulte de plusieurs arrêts, que quant aux délits de chasse commis dans les *forêts*

du Roi, ils étaient restés sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Mais cette ordonnance, dans plusieurs articles, prononce des peines corporelles, pour délit de chasse; telles que le *carcan*, le *foüet*, le *bannissement*, la *flétrissure*.....

LE JUGE DE PAIX. Ces peines corporelles pour simples délits de chasse, avaient été abrogées dès les premières années de la Révolution, par les décrets de l'Assemblée dite constituante; puis encore par le Code pénal de la Convention, *du* 3 *brumaire an* 4. Aussi, lorsque le Directoire exécutif, par un *Arrêté du* 28 *vendémiaire an* 5, voulut interdire la chasse dans les forêts nationales, et à cet effet rappela plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1669, se bornait-il à statuer, *art.* 1er., « que les prévenus seraient poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, et seraient condamnés *aux peines* PÉCUNIAIRES *prononcées par ces lois.* » Aussi les divers jugemens et arrêts qui ont été rendus depuis le rétablissement de la Monarchie, sur des délits de chasse, commis dans les forêts de la Couronne, n'ont-ils jamais appliqué que les *peines pécuniaires* de l'ordonnance, et nullement celles *afflictives*. (1)

---

(1) Voir le réquisitoire de M. le procureur général de la Cour de cassation, et l'arrêt rendu en conformité, le 30 mai 1822. (Rec, *Sirey*, t. 22, p. 280.)

Mais, d'un autre côté, il a aussi été jugé plusieurs fois, qu'en matière de délit de chasse dans les forêts du Roi, il y a lieu, non seulement à l'amende, mais de plus à l'*indemnité* ou *restitutions;* ainsi qu'en matière de délits forestiers.

Voici notamment un Arrêt de la Cour royale de *Paris*, rendu à l'audience *du* 23 *avril* 1827, qui a formellement consacré ce point de jurisprudence. Un sieur *Aulard*, surpris chassant en délit dans un des bois du Roi, de l'arrondissement de Versailles, fut traduit devant le tribunal correctionnel de cette ville. Le conservateur conclut contre lui, tant à l'amende qu'à l'indemnité portée en l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance, ainsi conçu : « Les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés *de tous délits ;* au moins à pareille somme que portera l'amende. » Le tribunal ne prononça que l'amende de 100 fr. portée en l'art. 8 du titre 30. Appel par le conservateur, en ce que l'indemnité n'avait pas été adjugée. Vainement l'avocat de l'intimé s'efforça-t-il d'établir que cette indemnité, voulue par l'art. 8 du titre 32, n'était applicable qu'aux cas de délits *forestiers* proprement dits ; c'est-à-dire quand il y a eu arbres coupés, bois enlevés. La Cour n'a point admis cette interprétation. Considérant que les termes de l'article invoqué étant généraux et se rapportant à toutes sortes de délits commis dans les bois encore soumis au régime de l'ordonnance de 1667,

elle a, en infirmant quant à ce, le jugement de Versailles, condamné le délinquant, tant à indemnité qu'à l'amende, et aux frais. (*Gaz. des trib.* feuille du 25 avril 1827, n°. 501.)

III. *Enfans ou Jeunes-gens mineurs au-dessous de seize ans.*

Un Habitant. Il arrive souvent que des *enfans*, ou des *jeunes-gens* ayant à peine quatorze ou quinze ans, prennent des fusils, à l'insu de leur parens, et vont tirer des oiseaux dans les bois et buissons voisins de leur habitation, sans songer aucunement à se munir d'un permis de port d'armes. Eh bien, je le demande, si un procès-verbal était dressé contre eux pour ce fait, y aurait-il lieu de les citer en police correctionnelle, et de leur appliquer les peines du décret de 1812?

Le Juge de Paix. Il y aurait bien de la rigueur, sans doute, à en user ainsi! Ils devraient être présumés avoir agi *sans discernement*, et par conséquent n'être passibles d'aucune peine. Cependant je trouve dans nos recueils, un Arrêt de la Cour de *Grenoble*, en date *du 12 janvier* 1825, qui, improuvant le tribunal de *Saint-Marcelin* qui avait admis ce moyen d'excuse à l'égard du jeune *Burlot*, âgé de moins de seize ans; a rigoureusement condamné ledit Burlot, à l'amende de 30 fr., à la confiscation

du fusil, et aux frais; par le motif suivant : « Attendu que le Décret *du* 4 *mai* 1812, ne fait aucune distinction entre les délinquans, sous le rapport de l'âge, et qu'il ne s'y agit nullement de discernement; que l'*art.* 66 du Code pénal qui dispose, que lorsque l'accusé *aura moins de seize ans*, et qu'il sera décidé *qu'il a agi sans discernement*, il sera *acquitté* : n'est applicable qu'aux matières réglées par ledit Code..... » (Rec. *Sirey*, t. 26, part. 2, p. 166.)

§. IV. *Moyens de Contrainte.*

L'HABITANT. Mais, si l'on condamne ainsi des enfans, des mineurs, incapables d'agir avec discernement, il arrivera le plus souvent qu'ils seront dans l'impuissance de payer les condamnations, surtout quand il y aura *deux* amendes, confiscation des fusils, ou une somme équivalente, outre l'indemnité civile au propriétaire, et les frais de procédure. Or, dans ce cas, je demande s'il y aura lieu à la contrainte par corps, contre les condamnés? S'il y aura de plus contrainte contre les pères et mères ?

LE JUGE DE PAIX. La Loi d'*avril* 90, particulière aux délits de chasse, ne s'est point expliquée sur les moyens de contrainte qui pourraient être employés pour le paiement des amendes et indemnités. Mais c'était un principe général, déjà en vigueur à cette époque,

que les condamnations pécuniaires pour délits, emportent toujours la contrainte par corps. Aussi, s'est-elle contentée de dire, en son *art.* 6 : « *Les pères et mères répondront* des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux : *sans pouvoir néanmoins être contraints par corps* ». Depuis, sont survenus successivement nos différens Codes criminels, de 1791, de l'an 4, de 1808 et 1810, qui tous ont consacré le même principe. Notre dernier Code pénal surtout, ayant formellement statué en général, au titre *des peines correctionnelles*, *art.* 52 : « L'exécution des condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et frais, pourra être poursuivie par la *contrainte par corps* » : Il me paraît hors de doute que cette disposition est applicable aux condamnés pour délits de chasse, ainsi qu'aux condamnés pour tout autre délit. Néanmoins je conviens qu'il serait infiniment dur d'employer ce moyen de contrainte à l'égard de *mineurs au-dessous de seize ans ;* et j'ai bien de la peine à me rendre à l'arrêt de la Cour de Grenoble, que je viens de citer.

Lorsque notre Code pénal admet généralement, à l'égard des mineurs au-dessous de seize ans, pour tous faits susceptibles d'être qualifiés *crimes* ou *délits*, l'excuse du *défaut de discernement*, pourquoi ne l'admettrait-on pas à l'égard des délits de chasse? Les raisons qu'on en donne, ne nous paraissent nullement satisfaisantes. — « La Loi d'*avril* 90 et le

Décret de mai 1812, *ne font aucune distinction sous le rapport de l'âge* ». Non, sans doute ; parce que ces lois particulières n'ont pas eu pour objet d'organiser un système complet de procédure criminelle. Elles n'ont voulu autre chose, que classer au rang des délits correctionnels, certains faits de chasse, et en déterminer les peines. Or, par cela même qu'elles n'ont pas établi un mode particulier de procédure et de jugement pour cette sorte de délit, elles sont nécessairement réputées avoir renvoyé, pour le reste, aux dispositions de nos Codes. Ainsi, sont bien certainement applicables aux faits de chasse et de port d'armes, ainsi qu'à tous autres délits, les *articles* 66 et 69 de notre dernier Code pénal, portant qu'à l'égard des *mineurs au-dessous de seize ans*, il y a lieu d'examiner *s'ils ont agi avec discernement* ; et que, dans le cas même où il est jugé qu'ils ont agi *avec discernement*, il ne peut leur être appliqué que *la moitié* de la peine correctionnelle qui leur aurait été applicable, s'ils eussent été âgés de seize ans ou plus.

§. V. *Responsabilité des Pères et Mères.*

UN HABITANT. Vous venez de nous relire, Monsieur, l'article de la Loi d'avril 90, qui dit très-clairement, que les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de 20 ans, domiciliés

avec eux et non mariés ; sans pouvoir néanmoins être contraints par corps; mais, pensez-vous que cette responsabilité des pères et mères s'étende à toutes les condamnations quelconques encourues par leurs enfans? Ainsi, croyez-vous qu'on puisse agir contre eux, non-seulement pour l'indemnité civile, mais encore pour les amendes?

Le Juge de Paix. Il serait superflu de vous répéter ici tout ce que je vous ai déjà dit sur cette sorte de responsabilité. (1) D'après les explications que je vous ai données, il est hors de doute qu'elle ne peut s'étendre aux *amendes*, qui sont une *peine*, laquelle ne peut jamais être appliquée qu'aux seuls individus qui ont commis le délit même, ou qui sont déclarés en avoir été complices.

L'Habitant. Eh bien, Monsieur, supposons un fils, mineur de vingt ans, non marié, et demeurant avec son père; qui, ayant chassé uniquement sur sa terre, et en temps non prohibé, serait seulement cité et condamné pour défaut de *permis* de port d'armes. Supposons qu'aux termes du Décret du 4 mai 1812, il soit prononcé contre lui une amende de 30 fr.: le père ne sera donc pas dans le cas d'être poursuivi pour raison de cette amende?

Le Juge de Paix. Non, sans doute; du moins c'est mon avis, d'après les principes et les exemples

---

(1) Voir à la Conférence Vme., §. 2.

nombreux que je vous ai cités dans notre Conférence sur ce sujet. (*Confér.* 5ᵉ., §. 2.)

L'HABITANT. En ce cas, les agens du fisc seront bien attrapés, n'ayant action que contre le mineur?

LE JUGE DE PAIX. Oui, mais n'auront-ils pas la contrainte par corps contre ce mineur? Et pensez-vous qu'il existe un père disposé à souffrir que son fils soit conduit en prison, plutôt que de consentir à payer pour lui une amende de 30 fr.?

L'HABITANT. Je pensais qu'on ne pouvait jamais employer la contrainte par corps contre un mineur.

LE JUGE DE PAIX. Oui; pour dette *purement civile;* mais il en est autrement pour les condamnations de police, comme aussi pour dettes de commerce. (*L. du* 15 *germ.* an 6. — C. P. 52, 469.) (1)

§. VI. *Controverse sur l'autorité du Décret du 4 mai* 1812.

UN PROPRIÉTAIRE. Il me semble, Monsieur, d'après la manière dont vous vous êtes déjà exprimé sur les Décrets de 1810 et 1812, relatifs au port d'armes, que vous n'êtes pas grand partisan de ces

(1) Lorsqu'il résulte de l'instruction que le délit commis par un domestique, l'a été par l'ordre du maître, celui-ci doit être cité, comme auteur même du délit, et non comme civilement responsable. (C. de cass., 11 juin 1808.)

décrets; que vous leur avez trouvé quelque chose d'illégal, d'inconstitutionnel. Cependant il paraît que les tribunaux n'ont jamais hésité à les reconnaître comme lois, comme ayant autorité législative; puisqu'ils en ont constamment, et quelquefois si sévèrement, appliqué les dispositions.

Le Juge de Paix. Il est vrai; je me rappelle que dès la première année de nos réunions, dans la conférence où je m'entretins avec vous du droit de chasse (1), je n'ai pu dissimuler mon opinion sur l'illégalité de ces décrets. Quoi de plus illégal, en effet, que d'avoir, par de tels actes émanés de la seule autorité du chef de l'administration; imposé une taxe arbitraire pour l'exercice d'un droit reconnu jusqu'alors appartenir à tout propriétaire? que d'avoir érigé en *délit*, un fait légitime, formellement autorisé par les lois mêmes alors existantes, singulièrement celle du 30 avril 1810? que d'avoir appliqué à ce fait, des peines correctionnelles? et cela, en face de toutes nos Constitutions, qui avaient proclamé, comme bases inviolables du régime français, que *nul impôt* ne pouvait être établi *qu'en vertu d'une loi;* qu'aucune action ne peut être réputée délit, s'il n'y a contravention à une *loi promulguée antérieurement;* que nulle peine ne peut être appliquée

(1) *Cours de Droit rural*, Conférence 17e. § 2, p. 380.

par les tribunaux, qu'autant qu'elle est *établie par une loi expresse !!!* — et cela, en présence de la Constitution même de l'an 8, et de celle de l'an 12, qui ne conféraient au chef du gouvernement, que le pouvoir de faire des proclamations ou des réglemens d'administration *conformes aux lois !!!*

Comment, me demanderez-vous, les divers Corps politiques, les divers fonctionnaires publics, qui, si souvent, jurèrent et réitérèrent le serment d'être fidèles à ces statuts constitutionnels, n'élevèrent-ils pas la voix, ne firent-ils pas quelques observations sur l'inconstitutionnalité de ces décrets de 1810 et 1812? — Mais, déjà, tant d'autres non moins inconstitutionnels avaient été rendus, et acceptés en silence, avec une soumission entière! Vous pouvez vous en rappeler, Messieurs; alors nous étions tous sous le joug de la force, et *sous le charme de la gloire!* Ainsi que je vous le disais dans notre conférence de 1826, « tout ce que le Maître voulait, le Corps législatif était censé le vouloir aussi. Ce n'était plus que pour la forme, que, quelquefois, on daignait présenter à son acceptation, ou à celle du Sénat, quelques actes de cette volonté suprême. » — Eh! comment oser se permettre la moindre observation? Tous les pouvoirs n'étaient-ils pas, de fait, réunis dans une seule main? et l'indépendance des magistrats n'avait-elle pas été brisée, dès l'an 12, par la disgrâce éclatante infligée à un membre de la Cour

de Paris ? par le décret qui soumettait tous les juges à une nouvelle révision, et à l'épreuve d'une sorte de noviciat de cinq années, pour obtenir le privilége de l'inamovibilité ?

Mais aussi, dès que le prestige de gloire et de puissance qui avait fasciné tous les yeux, fut dissipé, vous avez vu avec quelle ardeur tous les mêmes fonctionnaires se sont empressés de rétracter leur soumission forcée à ces actes de despotisme ! Vous avez vu le Premier Corps de l'État surtout, dès le 2 avril 1814, prononcer la déchéance du despote, et la motiver principalement : sur ce qu'il avait *déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français ; en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi ; en rendant plusieurs décrets qui établissaient des peines illégales ; en usurpant tous les pouvoirs, et en détruisant l'indépendance des corps judiciaires.*

Ainsi, par ce Sénatus-consulte même, se trouvaient censurés les Décrets de 1810 et 1812, sur la taxe du port d'armes.

Et, lorsqu'ensuite, le Monarque légitime, par sa Charte immortelle, du 4 juin 1814, déclara de nouveau, comme les constitutions précédentes, *qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi ;* lorsqu'il déclara formellement ne maintenir que *les lois actuellement existantes et non contraires à cette charte* ; certes, il fut permis de penser, sans

doute, que la taxe du port d'armes ne pouvait plus être exigée ; que les peines illégales établies par le décret du 4 mai 1812, ne pouvaient plus être appliquées.

Et, en effet, quant à la taxe, la perception n'en a été continuée, que parce qu'elle fut nommément comprise dans les lois de finances qui furent constitutionnellement délibérées et promulguées, pour les années suivantes. Mais, quant aux *peines* établies par le décret de l'an 1812, jamais elles n'ont été ratifiées par aucune loi.

Aussi, depuis cette époque, s'est-il rencontré plusieurs Tribunaux qui se sont refusés à appliquer ces peines, comme n'étant pas légalement établies; mais d'autres aussi, et c'est le plus grand nombre, ont pensé qu'ils ne pouvaient se dispenser de continuer à en ordonner l'exécution; parce que, suivant eux, le décret avait acquis autorité de loi, par la seule force du temps et de l'opinion commune. Je vais vous lire quelques-uns des jugemens rendus dans le premier sens. Je vous ferai connaître ensuite ceux rendus en sens contraire. Vous pèserez les motifs des uns et des autres.

Voici d'abord ce que je lis dans un jugement du Tribunal de première instance de *Rennes :*

« CONSIDÉRANT ; *en fait*, que le prévenu a été rencontré dans un champ, suivi d'un chien qui battait le terrain ; qu'il était porteur d'une carnas-

sière et d'un fusil à deux coups, dont les batteries étaient amorcées, et que l'ensemble de ces faits prouve que le prévenu a été trouvé chassant; — *En droit:* considérant que c'est une maxime constante de l'ancien droit public français, consacrée par le Code pénal et la Charte constitutionnelle, que personne ne peut être poursuivi en vertu d'une simple ordonnance; que le fait qui est imputé au prévenu, n'est puni *que par un décret;* que l'*application abusive que l'on aurait pu faire de ce décret* et d'autres actes du même pouvoir, *eût-elle été générale, elle n'a pu leur donner le caractère d'une loi;* — Que les dispositions des lois de finances qui ont réglé le budjet depuis 1816, ne pourraient, dans tous les cas, donner lieu qu'à une contrainte, d'après les dispositions des lois fiscales: — Le tribunal déclare que si les faits imputés au prévenu sont constans, *ils ne constituent pas un délit;* et renvoie le prévenu de la plainte..... »

Voici ce que je lis encore dans un jugement du Tribunal de première instance de *Mâcon* :

« EN ce qui touche le fait de chasse sans permis de port d'armes : — Considérant que, par l'art. 4 de la *Charte*, nul ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une loi; que la Puissance législative s'exerce par le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés; que, par l'art. 14, le *Pouvoir exécutif* ne peut faire des réglemens et ordonnances, que pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat : — Considérant que, sous la

Constitution de l'an 8, le chef de l'état n'ayant pas la puissance législative, ne pouvait légalement faire de décrets, *que pour l'exécution des lois*, et que *des dispositions pénales ne pouvaient être créées que par une loi* : — Considérant que le *Décret du 4 mai* 1812 *n'en a pas le caractère*; et que *l'application* plus ou moins longue *qu'on a pu en faire*, *n'a pu être qu'abusive et ne saurait lui donner ce caractère*; — Qu'ainsi, sous l'empire de la Constitution de l'an 8, comme sous la Charte, *ce décret qui prononce une amende de* 30 *à* 200 *fr.*, *et la confiscation du fusil*, *contre tout individu chassant sans permis de port d'armes*, *est évidemment illégal et inconstitutionnel*; — Considérant qu'en supposant même qu'on pût lui reconnaître un caractère de légalité jusqu'à l'époque où la *Charte* a été promulguée, il n'en est pas moins certain que, depuis cette promulgation, il se trouve en opposition avec les principes qu'elle proclame; — Considérant que, par l'art. 68, en déclarant que *les lois* actuellement en vigueur, qui ne lui sont pas contraires, continueront d'être exécutées, *la Charte a par là implicitement abrogé les lois et décrets qui lui étaient contraires*; que le décret du 4 mai 1812 se trouve dans ce cas; d'où il suit qu'il ne peut plus être appliqué; — Considérant que la *Charte* ayant *abrogé les lois antérieures qui lui étaient contraires*, *les juges se trouvent dès-lors investis du droit d'examiner si celles que l'on invoque*, *et dont on leur demande de faire l'application*, *sont dans ce*

cas; et, par suite, d'en apprécier la légalité; que plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé; que la *Cour royale de Paris*, par son *arrêt du 4 décembre* 1827, confirmatif d'un jugement correctionnel de *Melun*, a refusé d'appliquer la peine de 300 fr. d'amende et trois mois de prison, portés par l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, contre tout individu prévenu de détention d'armes de guerre, par ce motif: que *le Roi*, chef de l'Etat, *ne peut rendre des ordonnances prononçant des dispositions pénales, qu'avec le concours du pouvoir législatif*; — Que, loin de refuser aux magistrats le droit de contester la légalité de cette ordonnance, l'avocat-général reconnut avec eux, que cette ordonnance était *illégale*, sous ce rapport, qu'*elle créait des peines*; mais il prétendit qu'elle devait néanmoins recevoir une sanction pénale, parce que, faite dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, elle avait été prise dans les attributions constitutionnelles du Roi; et il concluait à l'application, non pas des peines prononcées par cette ordonnance, mais des peines de simple police. C'est sur ce défaut de condamnation de la part des premiers juges, que reposaient les griefs d'appel que la Cour n'a pas admis; — Ainsi, point de fin de non-recevoir, point de moyens d'incompétence mis en avant; on reconnut, au contraire, qu'il est dans le devoir des magistrats, d'*examiner la légalité des actes dont on leur demande de faire l'application*; — D'où vient donc,

disait M. l'avocat-général *Tarbé*, que les premiers juges refusent à cette ordonnance, rendue dans les limites des attributions constitutionnelles, la sanction pénale? Serait-ce à cause de l'extension de ses dispositions pénales? Mais, s'il était de leur devoir de les restreindre dans leurs justes limites, ils ne pouvaient les supprimer entièrement; —Qu'on peut encore citer un autre arrêt de la même Cour, en date du 22 novembre 1827, qui décide positivement, *qu'il est du droit et même du devoir des magistrats d'examiner si une loi est contraire à la charte, ou si elle a effectivement le caractère de loi;*
« Attendu, enfin, qu'*en l'absence de dispositions pénales légalement établies, le tribunal ne peut prononcer de peines;* — Sans examiner au fond, si le fait imputé au prévenu est ou non prouvé; — Le tribunal le renvoie des fins de la plainte, etc. »

Même décision, dans deux autres jugemens des tribunaux de *Château-Thierry* et de *Rochefort*, dont il serait superflu de vous rapporter les textes, où se représentent les mêmes idées, les mêmes raisonnemens, avec quelques variations seulement dans les expressions.

Maintenant voici les décisions en sens contraire.

Cour de Rennes : « Considérant que les actes du gouvernement qui ont précédé la restauration du

trône, et qui ont été exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, doivent conserver le même caractère et la même force d'exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement révoqués ou modifiés; à moins qu'ils ne se trouvent anéantis par un texte précis de la charte constitutionnelle; — Que le décret du 4 mai 1812 a été exécuté comme loi; qu'il n'y a eu aucune opposition constitutionnelle à son exécution; et que son abrogation ne dérive point de la charte; qu'il a même été implicitement maintenu par la loi du budjet du 28 avril 1816; — Considérant, en fait, que le prévenu a été trouvé chassant sans être muni d'un permis de port d'armes; — La cour dit mal jugé, etc.»

Cour de Nismes : « Attendu que les décrets du gouvernement qui a précédé la restauration, dès-lors qu'ils n'ont été ni attaqués ni annullés pour inconstitutionnalité par les pouvoirs auxquels ce soin a été remis, ont été par là même et sont demeurés exécutoires comme lois; — Que toutes les cours et les tribunaux les ont constamment ainsi exécutés, et fait exécuter, depuis leur émission jusqu'à ce jour; et que, dans les cas infiniment rares où il en est arrivé autrement, la Cour de cassation s'est empressée de casser, même dans l'intérêt de la loi, tous ceux des arrêts contraires qui lui ont été déférés; — At-

tendu qu'il est inexact de prétendre que le Décret du 4 mai 1812, étant intervenu après la suppression du *Tribunat*, il n'y avait plus d'autorité qui pût l'annuller pour inconstitutionnalité; — commme si le *Sénat conservateur* n'avait pas continué d'exister! comme si l'art. 83 de la constitution de l'an 8 n'avait pas été conservé, et par là, le droit à chaque citoyen de déférer pour inconstitutionnalité ce décret au Corps législatif et au Sénat lui-même! comme si les Orateurs entendus sur le Sénatus-consulte qui supprima le Tribunat, n'avaient à l'envi proclamé, savoir : MM. *Fabre de l'Aude*, président du Tribunat, *Carrion-Nisas*, tribun, et *de Fontanes*, président du Corps législatif: qu'au Corps législatif, par ce sénatus-consulte, étaient transférées les attributions constitutionnelles dont le Tribunat jouissait; — Attendu plus particulièrement encore, que l'art. 77 de la loi des finances d'avril 1816, a maintenu les lois, décrets et ordonnances qui régissent la perception des droits de port d'armes; d'où il résulte que cette loi, postérieure au décret du 4 mai 1812, l'a maintenu; enfin l'art. 68 de la *charte* constitutionnelle maintient *le code civil* et *les lois existantes* à l'époque de son émission, *qui ne sont pas contraires à cette charte* : or le décret du 4 mai 1812 n'a rien de contraire à la Charte..... — Par ces motifs, etc..... »

Ainsi, comme vous le voyez, Messieurs, plusieurs Cours royales se sont prononcées pour le maintien du décret du 4 mai 1812; et quant à la Cour de cassation, elle en a constamment exigé l'exécution, tant avant que depuis la restauration; ainsi que vous l'avez vu, par un grand nombre des arrêts que je vous ai rapportés. — Ce serait donc une vaine tentative, que de vouloir contester encore aujourd'hui l'autorité de ce décret, bien que reconnu de toutes parts comme illégal, inconstitutionnel, dans son principe; mais qu'on prétend avoir *passé en force de loi*, par la seule raison qu'il ne fut pas attaqué, dès son origine, par les autorités alors existantes et compétentes à cet effet.

§. VII. *Cas de Cumul des peines du Décret du 4 mai 1812, avec celles de la Loi du* 30 *avril* 1790.

UN HABITANT. Cela étant ainsi, il me semble qu'au moins les tribunaux devraient tendre à restreindre la rigueur de ce décret, plutôt qu'à l'étendre; qu'ils devraient se garder surtout d'en cumuler les peines avec celles de la loi d'avril 1790, quand le fait de port d'armes sans permis se trouve joint au fait d'une chasse prohibée; tandis qu'il est de règle, nous avez-vous dit, que quand un individu se trouve chargé de *deux délits* à la fois, on ne doit néanmoins lui appliquer qu'*une seule peine;* savoir, celle qui est la plus forte.

LE JUGE DE PAIX. Il est vrai; telle est la règle; elle est posée en termes généraux, absolus et sans exception, *dans l'art.* 365 de notre Code d'instruction criminelle : — « En cas de conviction de *plusieurs délits, la peine la plus forte sera* SEULE *prononcée.* » — Et j'avoue franchement que j'éprouve quelque peine à me rendre au motif allégué pour *cumuler* les *deux* peines, pour prononcer les *deux* amendes de 20 fr. et de 30 fr., dans le cas d'un fait de chasse indu, joint à celui de port d'armes sans permis. — C'est, dit-on, que le décret, après avoir établi la peine d'une amende de 30 à 60 fr., pour le défaut de paiement d'un permis, ajoute en dernier lieu ces mots : « *Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du* 30 *avril* 1790 *concernant la chasse.* » — Eh bien, oui, sans doute; ces dispositions continueront d'être observées, en ce qu'elles défendent de chasser en aucun temps sur le terrain d'autrui; en ce qu'elles interdisent de chasser, même sur les terres non closes dont on est propriétaire, pendant la saison où la terre est couverte de récoltes. L'auteur du décret n'entend aucunement abroger, ni modifier ces sages prohibitions. Il veut, au contraire, qu'elles continuent d'être respectées. Il veut que leur violation continue à être considérée comme un délit. — Très-bien. — Mais ordonne-t-il, qu'au cas d'un délit de chasse, joint au fait de port d'armes sans permis, on dérogera à la règle fon-

damentale posée dans le Code criminel ? qu'on prononcera *deux amendes* ? —Nullement; pas un mot de cela. Et, certes, il semble qu'une telle dérogation n'est pas de nature à se présumer facilement. Il semble ; au contraire, qu'elle est de la nature de celles qui ne doivent jamais se suppléer; qui ne doivent être admises, qu'alors qu'elles sont expresses.

Cette cumulation de deux amendes est si peu dans les expressions du décret, que la double circonstance d'une chasse prohibée et d'un port d'armes sans permis, s'étant rencontrée quelque temps après, dans l'affaire du sieur *Jean Paragé*, on a jugé tout différemment. On a décidé qu'il ne devait lui être appliqué pour ce double délit, qu'*une seule* amende, la plus forte seulement; en conformité de *l'art.* 365 du code. — Il est vrai qu'on donne pour raison de cette différence, qu'ici, le délit de chasse avait eu lieu *dans une forêt de l'Etat*, et non sur une propriété particulière.—Mais qu'importe que le délit de chasse avec armes sans permis, ait eu lieu dans une forêt royale, ou qu'il ait eu lieu dans un bois particulier? N'a-t-il pas été jugé, par les plus solennels arrêts, que la loi d'avril 90 avait été faite pour les délits de chasse dans les forêts de l'Etat, aussi bien que pour ceux commis sur les propriétés particulières; que les uns et les autres étaient régis par la même loi, et punissables des mêmes peines? qu'il n'y avait que les délits de chasse *dans les forêts*

réservées aux plaisirs du souverain, qui fussent restés en dehors de la loi d'avril 90 ?

La décision portée dans l'affaire de *Jean Parage* me semble bonne cependant ; elle est préférable à la précédente ; mais par la seule raison à tirer de la règle posée en l'art. 365 du Code ; seule règle applicable aux deux espèces : règle qu'on avait eu tort d'écarter dans la première affaire, et à laquelle on a bien fait de revenir dans la seconde. (1)

§. VIII. *Inconvéniens des Peines trop fortes en matière de Délits de Chasse.*

UN PROPRIÉTAIRE. Je vois que vous inclinez à

(1) Au moment de livrer à l'impression le paragraphe ci-dessus, nous trouvons dans le n°. 1014 de la *Gaz. des Trib.* qui nous arrive, feuille *du 7 novembre* 1828, la mention d'un Arrêt rendu la veille par la Cour royale de *Paris*, qui infirme un jugement du tribunal correctionnel de Versailles, lequel avait condamné le sieur *Varin* à l'amende de 30 fr. pour avoir, sans permis de port d'armes, tiré plusieurs coups de fusil dans un enclos appartenant au sieur *Meunier*, avec l'autorisation de ce dernier. Le motif du jugement était que cet enclos était ouvert en plusieurs endroits par des *brèches*. Le motif de l'arrêt infirmatif de ce jugement, est : « que ces brèches ne pouvaient changer la nature du terrain qui est un enclos ; et qu'en principe, tout propriétaire d'un terrain enclos a le droit d'y chasser sans être muni d'un permis de port d'armes.... »

une grande indulgence pour les délits de chasse, Monsieur. Voyez cependant où nous ont conduits les décrets déjà trop indulgens de l'Assemblée constituante! On ne voit que des braconniers dans les campagnes ; on ne trouve plus de gibier nulle part. Il y aura bientôt extinction totale de plusieurs espèces, si cela continue ! Les peines portées par la Loi de 1790 étaient trop douces; et puis, quel abus n'a-t-on pas fait de cette faculté donnée, à tous les prévenus, de pouvoir paralyser, sans *inscription de faux*, le procès-verbal le plus régulier? de pouvoir l'anéantir, *d'emblée*, par la déclaration contraire de quelques prétendus témoins ? Un propriétaire a beau préposer des gardes à la conservation de ses terres, leur recommander la plus exacte surveillance, la plus intègre véracité dans leurs rapports! Il est presque toujours impossible de faire punir aucun des délinquans. Presque toujours ils sont en état de prouver quelqu'*alibi*! Ils ont des témoins toujours prêts; et le procès-verbal le plus véridique, le plus digne de foi, est mis à l'écart! De là le nombre toujours croissant des braconniers.

LE JUGE DE PAIX. Il y a quelque chose de vrai, dans ce que vous dites là, M. Dubois. Mais pensez-vous qu'il serait sans inconvénient d'accorder toujours une foi entière et irréprochable aux rapports de tous les gardes? Ne s'en est-il jamais rencontré d'inexacts, d'infidèles, de mensongers? N'en a-t-on jamais vu

aucun se laisser entraîner à des sentimens d'animosité particulière, ou à l'appât de quelque rémunération? — Que les prévenus puissent combattre les procès-verbaux des gardes par des preuves contraires, faire entendre des témoins contre les énonciations qu'ils contiennent : quel si grand danger? Dans ces sortes d'affaires, les juges ne sont-ils pas de véritables *jurés*, qui ne sont soumis à d'autres règle de décision, que celle de leur discernement, de leur conviction intime? Or, si des témoins peu scrupuleux, des attestations de complaisance sont fournies devant eux, en opposition avec un procès-verbal digne de foi, croyez-vous qu'ils ne sauront pas bien les apprécier à leur juste valeur?

Et, quant aux *peines*, que vous trouvez trop légères, surtout si l'on n'applique que celles établies par la Loi d'avril 90 : n'est-ce donc rien, qu'une *amende de* 20 *fr.* au moins, pour la première fois, plus la confiscation de l'arme, ou d'une somme équivalente; laquelle ne peut être évaluée au-dessous *de* 50 *fr.*; plus l'indemnité civile; plus les frais et dépens? N'est-ce rien, pour l'individu qui ne serait pas en état de payer, que d'être appréhendé au corps et conduit en prison, pour y demeurer *jusqu'à parfait paiement*: au moins *pendant six mois*, au cas d'insolvabilité duement constatée? (*art.* 53 *du Cod. pen.*)

Une trop grande sévérité dans les peines établies pour certains délits, ne produit le plus souvent qu'une

déplorable impunité. Car, alors, le juge lui-même en est effrayé; il hésite d'autant plus à les appliquer. Et, même alors que le délit est suffisamment constaté, il se laisse entraîner à absoudre le coupable, plutôt qu'à le condamner.

Cependant, l'expérience avait-elle démontré que les dispositions pénales de la loi de 90 étaient insuffisantes? Le Ministère impérial de 1812 trouvait-il que les délits de chasse commis avec armes à feu, méritent d'être punis plus sévèrement que ceux commis par d'autres moyens? qu'enfin il était de sa sagesse de changer la législation en cette partie? Rien de plus simple et de plus facile à opérer, sans sortir des voies légales. Il ne lui fallait prendre d'autre peine, que de présenter au Corps législatif, quelques articles additionnels à la loi existante; qui eussent été, comme tant d'autres, acceptés sans la plus légère opposition.

Mais, ce qui a principalement soulevé les esprits contre le Décret inconstitutionnel du 4 mai 1812; ce qui a redoublé le scandale, c'est que, à la manière dont il est conçu, il fut facile de reconnaître qu'il n'avait été suggéré par aucune intention morale, par aucune vue de police, ou d'utilité publique. Il fut facile de reconnaître qu'il n'avait eu d'autre but, d'autre motif, que de créer un impôt, une taxe arbitraire, sur l'exercice d'une faculté légale; que d'imposer à tous les individus qui seraient dans le cas

d'user de la chasse, une sorte de *Patente* purement *fiscale*, ainsi que celle imposée à tous ceux qui veulent exercer une profession industrielle.

Car, remarquez-le bien; en même temps que le Décret assujettit tous ceux qui voudront chasser avec des armes de chasse, à prendre une *patente* de 30 fr., renouvelable *tous les ans;* il ne met, à l'obtention de cette patente, d'autre condition, que celle de payer les 30 fr. Rien de plus; pas un mot, dans l'intérêt de la sûreté publique, de la conservation des propriétés; nulle obligation de justifier de certaines qualités ou conditions qui soient une garantie pour la société. Non, non; tout individu quelconque peut demander *le permis;* quel qu'il soit, propriétaire, ou prolétaire, maître ou serviteur, homme possessionné ou sans possession aucune, n'importe: quiconque offrira de payer les 30 fr., obtiendra le permis. En sorte que cette création nouvelle, bien loin d'avoir aucunement servi à rétablir l'ordre, à diminuer le nombre des braconniers, n'a fait qu'en accroître le nombre. En effet, à la suite de ce décret, ce fut une opinion assez généralement reçue dans une partie de la population des villes et des campagnes, que quand on avait un *permis*, on pouvait impunément aller partout avec un fusil de chasse; qu'on n'avait plus rien à craindre des gardes ni des gendarmes.

Mais, vous, propriétaires, vous à qui le droit de chasse appartient essentiellement et exclusivement,

d'après la loi d'avril 90; vous à qui cette loi dit formellement qu'il vous est permis de chasser, *en tout temps*, sur vos propriétés *encloses* et dans vos *bois* : vous à qui elle dit qu'il vous est également permis de chasser sur vos propriétés *non closes*, ou *en plaine*, mais seulement pendant la saison d'automne et d'hiver : prenez garde ! Si vous vous permettez en effet de chasser conformément à cette loi de 90, sans avoir auparavant acquitté la taxe imposée par le décret, malheur à vous ! Vous serez impitoyablement traduit *en Police correctionnelle*, comme un maraudeur, un malfaiteur ! Vous serez condamnés, non à payer l'impôt exigé de vous, comme en matière d'impôts ordinaires ; mais à des peines *correctionnelles !* savoir : à un amende *correctionnelle* de 30 à 60 fr., pour la première fois ; de 60 à 200 fr., pour la deuxième ; et même, en cas de récidive, à un EMPRISONNEMENT *de six jours à un mois* !.....

N'est-ce pas, en vérité, le renversement de toutes les idées de morale, de décence et de justice, qu'un propriétaire puisse être condamné à des peines *correctionnelles*, à un EMPRISONNEMENT, pour avoir chassé *sur ses propres terres*, en temps *non prohibé* ; pour la seule omission d'avoir payé une *taxe bursale*, avant de prendre cet exercice !!!....

Car, remarquez-le bien encore : que le décret ne fait aucune distinction, pour les peines qu'il pro-

nonce, entre le *braconnier* qui a chassé *sur les terres d'autrui*; et le *propriétaire*, qui n'a chassé que *sur son propre domaine*. Du moment qu'il y a absence de permis de port d'armes, la peine est la même pour l'un et pour l'autre. Le propriétaire légitime est frappé, tout ainsi que le braconnier!

Rien donc de plus illégal, je ne crains pas de le répéter, et en même temps rien de plus immoral, que le Décret du 4 mai 1812! Il m'est impossible de comprendre comment, depuis que le despotisme qui l'enfanta a été remplacé par un gouvernement constitutionnel, ce décret inique a pu trouver des défenseurs! comment il a pu être soutenu et maintenu jusqu'à ce moment! — Que dirait-on, aujourd'hui, d'une Ordonnance royale, qui, sans l'assentiment des Chambres, établirait ainsi une taxe nouvelle! et qui, pour en assurer d'autant mieux la perception, ordonnerait de traduire en *police correctionnelle*, et de punir de *châtimens corporels*, les refusans ou retardataires?.....

Mais c'en est assez sur ce chapitre. Vous avez entendu les raisons par lesquelles on a prétendu valider ce Décret impérial de 1812, en justifier l'exécution rigoureuse; encore bien qu'il n'ait été ratifié, quant aux peines qu'il prononce, par aucune loi ni ordonnance. Espérons que bientôt nous n'aurons plus à gémir de cette anomalie affligeante, incompatible

avec *l'ordre légal et constitutionnel*, auquel, de toutes parts, nous tendons à revenir. (1)

CONFÉRENCE ONZIÈME.

De la Pêche. Législation. Délits. Peines.

LE JUGE DE PAIX. Maintenant que j'ai discuté avec vous, Messieurs, la matière des délits *de chasse*, parcouru les différens cas qui peuvent se présenter, et qui exigent des distinctions; il me reste à vous entretenir des *délits de pêche*, qui ne sont pas moins fréquens dans les campagnes, et dont la répression n'importe pas moins à toute la société.

Je vous en ai déjà dit quelque chose, dans l'une de nos réunions de l'année 1826 (2). Mais, aujour-

---

(1) A l'audience du vendredi 28 novembre dernier, 1828, la Section criminelle de la Cour de cassation, en cassant un jugement d'appel du tribunal-chef-lieu de *Valence*, concernant le sieur *Reillet*, a décidé de rechef, au rapport de M. de *Crauzeilhes* : qu'il devait être prononcé double amende, au cas de chasse en temps prohibé, et sans permis de port d'armes. (*Gaz. des trib.*, n°. 1034.)

(2) *Cours de Droit rural*, Conférence 16e.

d'hui, je veux vous faire connaître, avec un peu plus de détail, et la législation, et la jurisprudence, qui gouvernent ce sujet ; et je crois devoir commencer par vous présenter un tableau sommaire des lois et actes du gouvernement, touchant le régime de la pêche.

§. I. *Tableau sommaire des Lois et actes du gouvernement, sur le régime de la Pêche.*

Et, d'abord, je ne m'arrêterai pas long-temps à vous redire, que *la pêche* (1), (c'est-à-dire, l'action de prendre des poissons, dans la mer, dans les fleuves, rivières et ruisseaux), était originairement une faculté libre et commune à tous les hommes ; que les lois romaines ont long-temps maintenu ce droit commun. (2)

Mais, sous les divers Gouvernemens et dans les divers Etats qui se sont formés après la dissolution de l'Empire romain, d'autres principes ont prévalu.

---

(1) Dérivé du mot latin *pisces*, poissons ; *piscari*, pêcher, prendre du poisson.

(2) « *Jus piscandi omnibus commune est, in portu, fluminibusque. — Volucres et pisces, simul atque ab aliquo capti fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. Quod enim antè nullius est ; id naturali ratione occupanti conceditur.* » (INSTIT. lib. 2, tit. 1, §. 2 et 12.)

La pêche *maritime*, seule, a continué d'être considérée comme appartenant, de droit, à tous ceux qui veulent s'y livrer. (1)

Celle dans les fleuves et rivières *navigables*, a été considérée en France, comme appartenant exclusivement au Roi, au Chef de l'Etat.

Celle dans les petites rivières non navigables, ou ruisseaux, a été réputée appartenir aux *Seigneurs*, ou possesseurs de *fiefs*, comme étant un attribut de leur Seigneurie ou puissance féodale.

La célèbre *Ordonnance* de 1669, dite *des eaux et forêts*, après avoir déclaré, en principe, propriété du Roi ou de l'Etat, les *fleuves et rivières, portant bateaux, de leur fonds, sans artifice et ouvrages de mains* (art. 41 du tit. 27), avait consacré un titre spécial, en 26 articles, à régler la police de la pêche, tant pour les grandes que pour les petites rivières (tit. 31); et cette ordonnance, abrogée d'abord, ou plutôt négligée en cette partie pendant les premières années de la révolution, a été ensuite remise en vigueur, par plusieurs décrets ou actes des divers gouvernemens qui se sont succédés.

Je vais vous présenter, par ordre chronologique, une rapide analyse de ces différens décrets ou arrêtés.

---

(1) *Ordonn. de la marine*. liv. 5, tit. 1, art. 1.

D'abord, et dès *le 4 août* 1789, Décret de l'Assemblée dite *constituante*, qui abolit entièrement le *Régime féodal* et tous ses attributs ; qui par conséquent abolit implicitement les droits de pêche exclusifs, soit dans les grandes, soit dans les petites rivières.

Le 22 *novembre* 1790, Décret de la même Assemblée, concernant le *Domaine public*, dont *l'art.* 2 déclare *les fleuves et rivieres navigables*, les rivages, lais et relais de la mer, faire partie de ce domaine *public.*

Le 25 *août* 1792, l'Assemblée dite *législative*, proclame de nouveau l'abolition de tous les droits et priviléges qui tiennent à la féodalité.

Le 6 *juillet* 1793, l'Assemblée dite *Convention*, déclare, que l'abolition des droits de pêche prétendus par les ci-devant seigneurs, dans certaines rivières, resulte suffisamment des décrets antérieurs qui ont aboli le régime féodal ; qu'il en résulte également, pour chaque citoyen, *le droit de pêcher le long de ses héritages.*

Dans un autre Décret, *du* 30 *du même mois*, elle réitère la même déclaration.

Le 8 *frimaire an* 2, sur une pétition de plusieurs *propriétaires riverains de la Seine*, elle déclare supprimé, par le seul effet des précédens décrets, le droit de pêche exclusif, prétendu par certains établissemens, dans cette rivière.

Le 3 brumaire an 4, dans son décret intitulé *Code des délits et des peines*, elle statue, *art.* 609 : « qu'en attendant que les dispositions de *l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669, et autres relatives à la police rurale et forestière, ayent pu être *revisées*, les Tribunaux appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, *les peines qu'elles prononcent.* »

Le 28 *messidor an* 6, le Directoire exécutif, après avoir rappelé plusieurs articles de l'ordonnance de 1669, relatifs à la pêche ; — « Considérant que la suppression du droit exclusif de pêche, *en donnant à chacun le droit de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraine pas l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés* ; qu'ainsi les articles cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669, *doivent continuer d'avoir leur exécution* ; — » Ordonne une nouvelle publication de ces articles, et en recommande l'observation.

Le 14 floréal an 10 (4 mai 1802), le Gouvernement *consulaire* fait insérer dans la loi du Budget, plusieurs dispositions qui interdisent, pour l'avenir, la faculté de pêcher dans les *fleuves et rivières navigables*, à moins que l'on ne se soit rendu adjudicataire d'un *cantonnement* de pêche, ou que l'on n'ait obtenu une permission appelée *licence*. Poursuites et peines établies contre les contrevenans.

Surveillance et exécution confiée à l'Administration *forestière*. Création de *gardes-pêches*.

Le 28 prairial suivant, l'Administration forestière envoie à ses préposés dans les départemens une Instruction sur les mesures d'exécution de cette loi.

Le 11 brumaire an 12 (3 novembre 1803), le Chef du Gouvernement publie un Arrêté contenant division des Arrondissemens forestiers en plusieurs *Cantonnemens de pêche*.

Le 3 frimaire suivant, Instruction de l'Administration forestière, sur la mise en ferme des cantons de pêche, la concession des *licences*, les règles à suivre dans l'exploitation de la pêche.

Le 17 nivose an 12 (8 janvier 1804), Décret du Chef du gouvernement, qui permet à tous particuliers, non munis de licence, de pêcher dans les fleuves et rivières *navigables*, mais seulement avec une *ligne flottante, tenue à la main*.

14 *pluviose an 12 (4 février 1804)*, promulgation du Livre 2 du Code civil, dont *l'art* 538 porte que les *fleuves et rivières navigables* ou *flottables*, sont considérés comme *des dépendances du domaine public;* et dont *l'art.* 561 ajoute : « Les isles et attérissemens qui se forment dans les *rivières non navigables ni flottables, appartiennent aux propriétaires riverains*, etc. »

6 *floréal id.* (29 avril 1804), promulgation du

Livre 3 du même Code, dont *l'art.* 715 porte, que *la faculté de pêcher* est réglée par des *lois particulières.*

Le 11 *thermidor suivant*, publication d'un AVIS du Conseil d'Etat, portant qu'il n'y a pas lieu de maintenir les anciens Concessionnaires de *droits de pêche* dans les fleuves et rivières navigables.

19 *thermidor an* 12, Décision ministérielle, qui détermine le point où doit s'arrêter la mise en ferme de la pêche dans les rivières affluentes à la mer.

22 *thermidor id.*, autre Décision qui oblige les porteurs de *licences*, à les faire inscrire aux secrétariats de préfectures ou sous-préfectures, avant d'en faire usage.

27 *pluviose an* 13 (19 février 1805), AVIS du Conseil d'Etat, converti en Décret le 30, qui déclare en principe : que *la pêche* dans les rivières *non navigables*, appartient aux *propriétaires riverains;* à la charge de se conformer aux réglemens généraux et particuliers.

Le 19 *vendémiaire an* 14 (11 octobre 1805), Instruction de l'Administration à ses préposés, où elle reconnaît, en conséquence de l'Avis ci-dessus, approuvé par le Chef du gouvernement : qu'ils doivent s'abstenir d'affermer la pêche dans les rivières *non navigables;* mais ils doivent veiller à ce que les riverains n'exercent cette pêche, que conformément aux réglemens, et faire constater

toutes les contraventions aux articles de l'ordonnance de 1669.

11 *avril* 1810, Arrêt du Conseil d'Etat, qui annulle une décision du Conseil de préfecture de *l'Eure*, qui avait maintenu un sieur *Leuffroy-le-Roux*, dans la propriéte d'une *pêcherie* située sous les arches du pont de *Vernon*.

6 *juillet* 1810, Décret impérial qui fixe le point de séparation entre la pêche libre et la pêche affermée sur la *Loire*, au-dessous de Nantes.

11 *octobre* 1811, Avis du Conseil d'Etat, converti en décret le 19, qui décide, en principe: qu'un droit de pêche dans une petite rivière longeant un communal, est un droit indivisible de la propriété de ce communal; qu'il n'est pas susceptible d'en être détaché par vente ou échange.

21 *janvier* 1812, Décret sur la police de la pêche dans la Loire.

12 *avril* 1812, Arrêt du Conseil d'Etat, qui annulle pour incompétence une décision du préfet *du Cantal*, et statue que les contestations entre riverains au sujet de la pêche dans une rivière non navigable, sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

5 *mars* 1818, Avis des Comités réunis de la Marine et des Finances, sur le point où doit s'arrêter la pêche maritime dans les fleuves et rivières navi-

gables, et sur la pêche dans les canaux et étangs salés appartenans à l'Etat.

20 *septembre* 1821, nouvel Avis du Comité des Finances, et Décision du Ministre, qui maintient les limites existantes de la pêche maritime, et défend aux pêcheurs marins de placer, à l'embouchure des fleuves, certains appareils pour empêcher la *remonte* du poisson.

21 *février* 1822, nouvel Avis du Conseil d'Etat: que l'Administration peut affermer la pêche dans les rivières *flottables* par *trains* et *radeaux*; et non dans celles simplement flottables *à bûches perdues*; que la pêche dans celles-ci appartient aux propriétaires riverains.

1er. *mai* 1822, Loi des finances, dont l'art. 7 déclare supprimés, les droits de pêche *perçus* sur *les étangs salés* communiquant avec la mer.

18 *décembre* 1822, Ordonnance royale ou Arrêt du Conseil d'Etat, qui, annullant un arrêté du Conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, décide que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour connaître des demandes afin d'indemnités réclamées par un fermier de droit de pêche, pour prétendue non jouissance.

22 *janvier* 1823, Autre, qui maintient la décision du Ministre des finances relative à une *pêcherie* sous le pont de *Vernon*, prétendue par la famille *Hébert*.

11 *février* 1828, Autre, qui maintient une décision

du Conseil de préfecture du Bas-Rhin, interprétative de l'adjudication faite au sieur *Cerf*.

18 *avril* 1823, Décision de S. Exc. le Ministre des finances : que la pêche ne peut être affermée au profit de l'Etat, dans des *noües*, *boires*, *canaux* ou *fossés*, creusés de mains d'hommes, au milieu de propriétés *privées* ou *communales*.

30 *avril* 1823, Arrêté du même Ministre, qui autorise l'usage de filets *à petites mailles*, et la pêche *de nuit*, dans le fleuve du *Rhin*.

4 *novembre* 1824, Arrêt du Conseil d'Etat, qui annulle, pour incompétence, un arrêté du préfet de la *Charente*, et décide qu'une contestation entre deux fermiers de pêche, sur l'étendue de leurs cantonnemens respectifs, est du ressort des tribunaux ordinaires. (Les sieurs *Chapron* et *Navarre*.)

27 *avril* 1825, Autre, qui, sur le pourvoi du Ministre des finances, contre un arrêté du Conseil de préfecture de la *Charente*, décide que le droit de pêche dans une rivière *navigable*, n'a pu être censé compris dans la vente d'un moulin national : par le motif, qu'un tel droit est inaliénable de sa nature.

11 *janvier* 1826, Autre, qui, en annullant un arrêté de conflit du préfet *de la Marne*, décide qu'aux seuls Tribunaux ordinaires il appartient de statuer sur les délits de pêche commis dans les rivières *navigables*, comme aussi sur le fait d'avoir déposé *des*

chanvres dans une *noüe* de la rivière, et d'avoir ainsi fait périr une grande quantité de poissons.

16 *février* 1826, Autre, qui, en annullant une décision du Ministre des finances relative à un débat entre deux adjudicataires, sur l'étendue des droits résultans de leurs baux respectifs, statue que la décision d'un tel différend appartient aux tribunaux ordinaires.

UN PROPRIÉTAIRE. Après cette énumération des différens actes législatifs intervenus sur le fait de la pêche, il nous importerait beaucoup, Monsieur, que vous voulussiez bien en fixer les principaux résultats, en résumer les dispositions les plus essentielles; afin que nous sachions bien ce qui nous est permis, et ce qui nous est défendu, en fait de pêche; quels sont les droits qui nous appartiennent, quelles sont les limites que nous ne devons pas dépasser; et enfin, lorsque l'on est propriétaire d'un droit de pêche, de quelle manière on doit se conduire pour faire réprimer les atteintes portées à cette sorte de propriété.

LE JUGE DE PAIX. C'est ce que je vais tâcher de faire :

§. II. *Résultats, Distinctions, quant à la Propriété du Droit de Pêche.*

Des différentes lois que je viens de vous énoncer, vous avez pu facilement conclure qu'il faut distinguer *trois* principales sortes de pêche :

1°. Celle *dans la mer;* laquelle est *commune* et *libre* à tous; et dont la police est réglée par un titre spécial de l'Ordonnance dite *de la Marine*, du mois d'*août* 1681. (Liv. 5, tit. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.)

2°. Celle dans les *rivières navigables* ou *flottables* par *bateaux*, *trains* et *radeaux*; laquelle est exclusivement réservée à l'*Etat*. (1)

3°. Celle dans les *petites rivières* ou *ruisseaux*, qui ne sont ni navigables ni flottables; laquelle appartient, de droit, aux propriétaires riverains. (*Cod. civ.* art. 561. *Décr.* du 30 pluv. an 13.)

L'art. 561 du Code civil portant, que les isles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée; et que si l'isle est au milieu, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours de la rivière; un autre article du même Code civil, 552, portant que la propriété du sol emporte la propriété du *dessous* et du *dessus*: Il dérivait naturellement de ces deux principes réunis, que la pêche dans les rivières non navigables ni flottables, doit appartenir aux mêmes propriétaires riverains, et dans la même proportion.

---

(1) Ordonn. de 1669, tit. 27, art. 41; tit. 31, art. 1 et suivans. — Loi du 14 floréal an 10.

D'où il suit que quand une petite rivière sépare deux propriétaires différens, chacun d'eux n'a droit de pêcher que *jusqu'à la ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours de la rivière.* — Au surplus, vous venez d'entendre qu'en cas de contestation sur cette ligne divisoire, ou sur les droits respectifs de deux riverains, c'est aux Tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer, et non à l'Autorité administrative; ainsi qu'il a été jugé en Conseil d'Etat, par l'un des arrêts que je viens de vous rappeler. (*du* 12 *avril* 1812.)

C'est encore une conséquence des mêmes principes, qu'un droit de pêche ne peut être aliéné séparément du fonds dont il est une dépendance; ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat, dans un des arrêts ou décrets que je vous ai également cités. (*du* 11—19 *octobre* 1811.)

De plus, vous avez vu que, par différens autres décrets ou arrêts, il avait été décidé que toutes les concessions de droits de pêche, anciennement faites, soit dans les grandes, soit dans les petites rivières, ne pouvaient plus subsister; qu'elles avaient été toutes implicitement comprises dans l'abolition du régime féodal et des droits tenant à la féodalité. (*Décr.* des 6 et 30 juillet 1793; *Avis* du Conseil d'Etat, des 30 mess., 11 therm. an 12.)

UN PROPRIÉTAIRE. Mais, voyons surtout, Mon-

sieur, ce qui concerne les *délits de pêche :* quels sont les cas où il y a délit ; et quelle est la manière d'en poursuivre la réparation ?

§. III. *Délits de Pêche.*

Le Juge de Paix. Il y a *délit de pêche*, toutes les fois que l'on se permet de pêcher dans une rivière où l'on n'a aucun droit de le faire.

Il y a encore *délit* de pêche, même de la part de ceux qui ont droit de pêcher, toutes les fois qu'ils se permettent de le faire d'une manière contraire aux lois et réglemens.

Ainsi, tout individu qui, sans être fermier d'un canton de pêche, ni pourvu d'une licence, se permet de pêcher dans une rivière royale, c'est-à-dire navigable par bateaux, trains et radeaux, qui se permet, dis-je, d'y pêcher *d'une manière quelconque*, si ce n'est seulement avec une *ligne flottante* et *tenue à la main*, est *en délit*. (Ordonn. de 1669; Loi du 14 flor. an 10.)

Ainsi, les *fermiers* mêmes et les *licenciés*, qui se permettraient de pêcher dans une autre partie de ces rivières, que celle qui leur a été assignée, seraient aussi répréhensibles que ceux n'ayant aucune sorte de permission. (Mêmes lois.)

Ainsi encore, tout individu qui, sans être propriétaire riverain d'une petite rivière non navigable, ni flottable, se permet d'y pêcher d'une manière quel-

conque ; et même ceux qui étant propriétaires riverains, se permettent d'y pêcher ailleurs que le long de leur propriété, sont *en délit.*

Enfin ceux-là même qui, *ayant droit de pêcher*, soit dans une grande, soit dans une petite rivière, se permettent de le faire avec des engins, harnois ou instrument prohibés, ou pendant un temps défendu, sont en délit.

Et, pour ces différens cas de délit, les lois ont établi des peines, plus ou moins sévères, suivant qu'ils ont été estimés plus ou moins graves. (Ordonnance de 1669; *Loi* du 14 floréal an 10.)

Un Habitant. Ne pourriez-vous pas, Monsieur, nous donner de suite une nomenclature abrégée des différens cas et modes prohibés ?

§. IV. *Cas et Modes de pêche prohibés.*

Le Juge de Paix. A cet égard, je n'aurai d'autre peine, que d'abréger plusieurs articles de l'Ordonnance de 1669, qui est toujours la loi à suivre sur ce point ; jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par le nouveau Code sur la Pêche, qu'on nous annonce depuis plusieurs années.

1°. Défenses à toutes personnes, autres que les pêcheurs autorisés, de pêcher sur fleuves et rivières *navigables ; — à peine de* 50 *fr. d'amende*, confiscation du poisson, des filets et autres instrumens ;

de 100 fr. d'amende pour la deuxième fois, outre pareilles confiscations. (*art.* 1[er]. *du tit.* 31.)

Dans la Loi du 14 floréal an 10, l'amende est de 50 à 200 fr.; et du *double*, en cas de *récidive*.

2°. Défenses à tous pêcheurs, même ceux autorisés, de pêcher les jours de *dimanche* et de *fête*; — à peine de 40 fr. d'amende. (art. 4.)

3°. Défenses de pêcher *la nuit*, c'est-à-dire *depuis le coucher jusqu'au lever du soleil*; en quelques saisons que ce soit; sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux *gords* (1), où se tendent des *dideaux*. (art. 4.)

4°. Défenses de pêcher *durant le temps de fraye*; savoir, aux rivières où la *truite* abonde, depuis le 1[er]. *février* jusqu'à la *mi-mars*; et aux autres, depuis le 1[er]. avril, jusques au 1[er]. juin; — à peine de 20 fr. d'amende et d'un mois de prison. (art. 6)

5°. Défenses de poser dans les rivières, pendant le même temps, des *bires* (3), ou *nasses d'osier* (4),

---

(1) *Gords*, construction de pieux fichés dans la rivière, en forme d'entonnoir, où l'on tend des filets.

(2) *Dideaux*, grands filets en forme de chausse, attachés à deux pieux. Il en est qui barrent la rivière dans toute sa largeur.

(3) Sorte de nasse ou chausse faite d'osier.

(4) Espèce de panniers faits de jonc ou d'osier, qui laissent passer l'eau et retiennent le poisson.

à bout des dideaux (1) ; à peine de 20 liv. d'amende, et de confiscation des harnois. (art. 8.).

6°. Défenses aux pêcheurs de se servir d'aucuns *engins* (2) et *harnois* prohibés par les anciennes ordonnances ; notamment de ceux appelés *giles* (3), *tramail* (4), *furêt* (5), *epervier* (6), *chaslon* (7), et *sabre* (8).

---

(1) Grands filets qui servent à barrer une rivière pour arrêter tout ce qui passe. On en fait aussi en forme de *chausse*, attachés à deux pieux.

(2) *Engins*. Toutes sortes de moyens et instrumens en général, pour attraper le poisson ; dérivé du mot latin *ingenium*.

(3) *Giles* ou *gilles*, grands filets en forme d'*epervier* pour les hautes eaux.

(4) *Tramail*, filet composé de trois rangs de mailles les unes sur les autres, dont celles de devant et de derrière plus fortes et plus larges ; la toile du milieu, appelée *nappe*, faite d'un fil plus délié, s'engage dans les grandes mailles, et bouche l'issue aux poissons qui y sont entrés.

(5) *Furet*, ancien instrument de pêche.

(6) *Epervier*, filet de forme conique, ou en entonnoir, garni de petites balles ou bagues de plomb par le bas, qui se jette à bras sur la surface de l'eau, en le faisant développer en rond, dans toute sa capacité ; que l'on retire ensuite en forme de poche, au moyen d'une corde en nœud coulant adaptée à son pourtour inférieur, de manière qu'il forme pour ainsi dire, la patte ou serre de l'oiseau de proie appelé *Epervier*.

(7) *Chaslon*, grand filet que les pêcheurs traînent dans les

— Comme aussi d'aller au *barandage* (1), et de mettre *bacs* en rivière ; — à peine de 100 fr. d'amende. (10.)

7. Défenses de *bouiller* (2) avec *bouilles* (3) *ou rabots* (4) ; de mettre *lignes* avec *eschets* (5) *et amorces vives* ; comme aussi de porter *chaisnes* et *clairons* (6),

---

rivières, avec deux bateaux auxquels ses deux extrémités sont attachées.

(8) *Sabre*, autre filet de la même sorte qui rafle tout le poisson.

(1) *Aller au barandage*, manœuvre qui se fait au moyen d'un grand filet qui barre tout le lit d'une rivière, et sur lequel on rabat le poisson, en battant l'eau dans les parties supérieures, que l'on retire ensuite en demi-cercle vers le rivage.

(2) *Bouiller*, battre l'eau dans les amas de roseaux, sous les racines, souches et roches, pour en faire sortir le poisson, et le faire donner dans les filets.

(3) *Bouilles*, longues perches, larges par le bout, en forme de *rabots*, avec lesquelles on remue la vase pour en faire sortir le poisson.

(4) *Rabots*, perche au bout de laquelle est une sorte de marteau ou maillet, dont les maçons se servent pour remuer le mortier de chaux.

(5) *Eschets*, plombs ajoutés au fil de la ligne dormante pour faire tenir l'amorce et l'hameçon au fond de l'eau.

(6) *Clairon*, espèce de trompette dont on se sert à la pêche pour attirer le poisson. On désigne aussi quelquefois par ce nom, la lumière produite par une torche allumée la nuit

en leur batelets, et d'*aller à la fare* (1); ou de pêcher dans les *nouës* (2), avec filets, et d'y *bouiller*, pour prendre le poisson et le *frai* (3) qui a pu y être amené par le débordement des rivières : — à peine de 50 fr. d'amende. (art. 11.)

8°. Injonction à tous pêcheurs de rejeter en rivière les *truites*, *carpes*, *barbots*, *bresmes* et *meuniers*, ayant *moins de six pouces*, *entre l'œil et la queue* ; ainsi que les *tanches*, *perches et gardons*, en ayant *moins de cinq* : — à peine de 100 fr. d'amende. (art. 12.).

9°. Injonction à tous pêcheurs de faire marquer ou sceller en plomb les harnois et engins dont ils se serviront, au coin ou écusson destiné à cet effet : — à peine de confiscation des filets, et amende de 20 fr. (art. 13).

---

sur le bord des eaux, pour éblouir le poisson, et le faire donner dans les filets.

(1) *Aller à la fare*, espèce de pêche solennelle et de réjouissance qui se faisait au mois de mai, par les pêcheurs de chaque port, et à laquelle assistaient quelquefois les officiers des maîtrises.

(2) *Nouë*, espèce de mare, fosse, ou bas-fonds, où se répandent les eaux des rivières lors des débordemens.

(3) *Fray* ou *fraye*, dérivé du mot latin *fricare*, frotter : se dit tant des *œufs* déposés par les femelles, et fécondés par la *laite* du mâle, que des petits poissons nouvellement éclos des œufs.

10°. Défenses à toutes personnes de jeter dans les rivières, aucunes *chaux*, *noix vomiques* (1), *coques de Levant* (2), *mommie* (3) et autres *drogues ou appâts* : — à peine de punition corporelle. (art. 14.)

11°. Défenses à toutes personnes d'aller sur les *mares*, *étangs* et *fossés*, lorsqu'ils sont *glacés*, pour en *rompre la glace*, et y faire des *trous* ; ni d'y porter *flambeaux*, *brandons*, et autres *feux* : — à peine d'être punis comme de *vol*. (art. 18.)

12°. Défenses à tous *mariniers*, conduisant leurs *nefs*, *bateaux*, *flettes* ou *nacelles*, d'avoir aucuns engins à pêcher, de quelque espèce que ce soit : — à peine de 100 fr. d'amende, et confiscation des engins. (art. 15.)

13°. Autorisation aux *officiers des maîtrises* de visiter les *bannetons*, *boutiques* et *estuis* des pêcheurs, pour vérifier si les poissons y étant ont la dimension prescrite. (art. 24.)

Pareillement autorisés à faire brûler les harnois

---

(1) *Noix vomique*, graine d'un arbre de l'Inde, qui enivre et tue les poissons, quand on en jette dans l'eau.

(2) *Coque-Levant*, ou *coque du Levant*, petites baies ou graines, grosses comme des pois, venant des Indes Orientales, qui enivrent tellement les poissons, qu'ils semblent morts à la surface de l'eau.

(3) *Momie* ou *mommie*, toute espèce d'apprêts ou compositions susceptibles d'empoisonner ou enivrer le poisson.

et engins prohibés qu'ils trouveront dans leurs visites, outre l'application des peines ci-devant déclarées, aux pêcheurs qui en seront possesseurs. (25.)

15°. Création de *sergens* pour la conservation des eaux et pêches, qui dresseront procès-verbaux des contraventions, saisiront les *engins*, les enverront de suite aux *maîtrises* avec leurs rapports, et même y *assigneront les délinquans*. (art. 23.)

Enfin l'ordonnance enjoint aux *seigneurs*, et à tous autres, ayant droit de pêche dans les rivières, d'observer et faire observer ses dispositions, à peine de privation de ce droit. (art. 19.)

Aussi a-t-il été statué par plusieurs décrets et arrêts, que les diverses règles et prohibitions, que je viens de vous énumérer, étaient restées applicables à toutes les rivières grandes ou petites, à tous les ruisseaux, bras et canaux produisant des poissons, ainsi qu'à toutes les personnes. (*Arrêté* du Direct. du 28 messidor an 6; *Décret* du 30 pluviose an 13.)

Ainsi, notamment, un Arrêt de la Cour de cassation, *du* 20 *décembre* 1810, a jugé[1], que la prohibition de pêcher, avec engins ou filets propres à dépeupler le poisson, s'applique non seulement aux rivières publiques, mais encore aux bras ou canaux particuliers dont les eaux dérivent d'une rivière, et s'y rejoignent ensuite.

Ainsi encore, un Arrêt de cette Cour, *du* 14 *août* 1823, a jugé qu'il y a défense absolue de pêcher

avec un *épervier*, dans un bras ou canal qui, traversant une propriété particulière, et en faisant partie, communique avec une rivière publique.

Cette prohibition ne cesse que pour les étangs, viviers, bassins ou réservoirs, qui n'ont aucune communication avec les rivières ou ruisseaux publics.

Ainsi, encore, un procès-verbal dressé par le garde-pêche, constatait que plusieurs particuliers avaient été trouvés pêchant, *après le coucher du soleil*, dans les eaux débordées d'un lac, près *Chamberry*. En quoi, contravention à *l'art.* 5 *du titre* 31 de l'ordonnance, portant défenses « *de pêcher*, en quelque saison que ce puisse être, à autres heures, que *depuis le lever du soleil jusques à son coucher*. » Et cependant les juges de première instance et d'appel les avaient renvoyés de l'action intentée contre eux, par le ministère public; sous prétexte que la pêche n'avait eu lieu que sur une propriété particulière. — 17 *brumaire an* 14, Cassation, etc. (Rec. *Sirey*, t. 7, p. 1097.)

Le 12 *février* 1808, autre Arrêt qui casse un jugement de la Cour criminelle du *Mont-Blanc*, qui avait renvoyé absous, les sieurs *Dumoulin* et autres, trouvés pêchant avec des engins prohibés; sous prétexte que c'était dans une rivière qui n'était ni navigable ni flottable, et que d'ailleurs ils n'étaient point *maîtres-pêcheurs* : — En quoi, contravention

à l'art. 25 *du titre* 31 de l'ordonnance, qui prohibe d'une manière générale, et sans distinction, les engins et filets défendus : ce qui s'applique *à toutes rivieres quelconques*, et à *tous individus*. (Rec. *Sirey*, 1808, part. 1, p. 231.) (1)

---

(1) *Du* 1er. *décembre* 1810, Autre qui décide que l'action de pêcher avec une ligne dont l'extrémité est fixée au fond de l'eau par le moyen d'un plomb, ne peut être assimilée à l'action de pêcher à la ligne flottante; qu'ainsi, il y a contravention à la loi du 14 floréal an 10.

Du 20 *décemb.* 1810, Autre qui, en cassant un jugement de la Cour criminelle des *Hautes-Pyrénées*, relatif au sieur *Labatut*, qui avait tendu des trébuchets dans des canaux recevant les eaux de la rivière du *Gave*, prononce en principe, que la prohibition des engins et de tous moyens tendant à dépeupler les rivières, est commune aux ruisseaux ou canaux particuliers, comme aux rivières publiques. (S. t. 2, 1, 244.)

Du 21 *février* 1812, Autre qui, sur réquisitoire du procureur général, dans l'intérêt de la loi seulement, annulle un jugement du tribunal de *Senlis*, relatif au sieur *Choron*, et décide en principe, que le fait de pêcher avec des engins prohibés est un délit qui intéresse essentiellement l'ordre public; qu'il peut et doit être poursuivi par le ministère public, indépendamment de toute plainte de la partie privée. (S. t. 12, p. 337.)

Du 20 *février* 1812, Autre qui décide que le fait de pêcher avec une *fouine* (engin prohibé), dans une rivière naviga-

§. V. *Peines applicables.*

UN HABITANT. Eh bien, Monsieur, en cas de contravention à ces diverses règles, injonctions et prohibitions de l'ordonnance de 1669, quelles sont donc les peines qu'encourent les contrevenans ?

LE JUGE DE PAIX. Vous venez de l'entendre;

---

ble, constitue le délit prévu par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance.

Du 17 août 1813, que le fait de pêcher du poisson dans un *étang* particulier, a le caractère de *vol*,

Du 29 octob. 1823, que la défense faite aux mariniers, par l'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance, d'avoir des engins de pêche dans leurs bateaux, s'applique même à ceux *amarrés*.

Du 7 août 1823, qu'il y a délit de pêche dans le fait de prendre du poisson avec la main dans une rivière navigable où l'on n'a que le droit de pêcher avec une ligne flottante tenue à la main.

Du 7 août 1823, qu'il y a défense absolue de pêcher dans les petites rivières comme dans les grandes, avec un instrument propre à en opérer le dépeuplement; notamment avec une *corbeille ;* que ce fait rentre dans l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance.

Du 11 janvier 1826, que le fait d'avoir déposé du *chanvre* dans une noue dépendante d'une rivière, doit être assimilé à celui d'avoir jeté des drogues vénéneuses pour les poissons; délit prévu par l'art. 14 du tit. 31 de l'ordonnance. (Décision du Cons. d'Etat, S. 26, 2, 249.)

presque toutes les dispositions que je viens de vous retracer, se terminent par la peine dont la loi punit les personnes qui seront convaincues de les avoir violées.

L'Habitant. Mais ces dispositions ne sont relatives qu'aux délits commis sur les grandes rivières dites royales?

Le Juge de paix. Elles sont également applicables aux délits de pêche commis dans les petites rivières. En effet, il existe un autre article de la même ordonnance (*art. 5 du tit.* 26), qui dispose formellement que les peines et réparations qu'elle prononce pour délits dans les *eaux et pêcheries* du Roi, seront appliquées à ceux commis dans les *eaux et rivières des particuliers ;* et le Code criminel *du* 3 *brumaire an* 4, ayant statué généralement (*art.* 609), qu'en attendant la révision de l'ordonnance de 1669, les peines qu'elle prononce *seraient appliquées* par les tribunaux correctionnels ; on a pensé avec raison que ces peines devaient être appliquées généralement aux délits commis dans toutes les rivières, grandes et petites, royales et particulières. Ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts, tant de la Cour suprême que des Cours royales.

Observez toutefois, qu'à partir des Décrets du 4 août 1789, jusqu'à la Loi *du* 14 *floréal an* 11, la pêche fut considérée comme généralement permise et commune à tous, dans toutes les rivières; et que ce

ne fut que quant aux engins et modes de pêche défendus, que, par un *Arrêté du 28 messidor an* 6, le Directoire crut devoir faire une nouvelle publication, et ordonner l'exécution des articles de l'ordonnance de 1669, sur la police de la pêche.

Par cette Loi du 14 floréal an 10, et à partir *du* 1[er]. *vendémiaire an* 11 seulement, la pêche fut formellement *interdite* dans toutes les rivières navigables; et des peines établies contre ceux qui se permettraient d'y pêcher sans autorisation du Gouvernement.

Et, quant à la pêche dans les *petites rivières, non navigables ni flottables*, ce n'est que depuis la promulgation de l'*Avis* du Conseil d'État, *du* 27—30 *pluviose an* 13, qu'on s'est enfin accordé à la considérer comme appartenante aux propriétaires riverains. Aussi n'est-ce qu'à compter de la même époque, qu'on a commencé à poursuivre les individus qui se permettaient d'y pêcher au préjudice des propriétaires.

Un Habitant. Eh bien, Monsieur, dans le cas d'un individu surpris pêchant, sans en avoir le droit, dans une rivière particulière, quelle est la peine à laquelle il s'expose? Est-ce celle établie par l'ancienne ordonnance? ou bien est-ce celle portée par la loi de floréal an 10?

Le Juge de Paix. La peine portée par l'ordonnance, ainsi que je crois vous l'avoir déjà dit, est

une amende fixe de 50 fr.; plus la confiscation du poisson, des filets et autres instrumens de pêche (art. 1 du tit. 31); plus encore une indemnité au profit du propriétaire, d'une somme au moins égale à l'amende. (art. 8 du tit. 32.)

La peine prononcée par la loi de floréal est presque entièrement conçue dans les mêmes termes; avec cette différence pourtant: que l'amende est variable, selon les circonstances, depuis 50 fr. au moins, jusqu'à 200 au plus. (art. 14.)

A cette différence près, les deux lois prononcent donc la même peine, pour le fait simple de pêcher dans une rivière quelconque, où l'on n'a aucun droit ni permission. Dans cette situation de choses, la Loi de floréal an 10, n'ayant été faite que pour la pêche dans les grandes rivières, navigables ou flottables; l'Ordonnance de 1669, ayant au contraire été faite pour la police de la pêche dans toutes les sortes de rivières; et cette ordonnance ayant été remise en vigueur tant par le Code criminel de l'an 4, que par l'Arrêté du Directoire, de messidor an 6: Mon avis est que c'est cette ordonnance qu'il convient de suivre et d'appliquer toujours pour les délits commis dans les petites rivières. C'est aussi ce qui a été jugé, nombre de fois, par la Cour de cassation, notamment par *Arrêt de* 3 *septembre* 1813, à l'égard d'un sieur *Léonard Manoux*, surpris pêchant en délit dans un ruisseau faisant partie des propriétés du sieur *Ainet*.

UN HABITANT. Et si, au délit de pêcher sans permission dans une rivière où l'on n'a aucun droit, se joint le délit d'avoir employé des *engins* et *harnois* défendus? N'y a-t-il pas lieu d'appliquer une *double* amende?

LE JUGE DE PAIX. Il faut vous ressouvenir ici d'une règle générale, que j'ai déjà eu l'occasion de vous citer: c'est que quand le même individu se trouve à la fois convaincu de plusieurs délits, on doit seulement lui appliquer la plus forte des peines que la loi prononce pour l'un de ces délits: « *En* » *cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la* » *peine la plus forte sera seule prononcée.* » (Code d'inst. cr. 365.)

Dans le cas que vous venez de supposer, il s'agira donc seulement de comparer la peine prononcée par l'ordonnance, pour le seul fait de pêcher dans une rivière sans en avoir le droit; et celles prononcées par la même ordonnance, pour le fait d'avoir employé des engins ou instrumens prohibés. (1)

---

(1) ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION *sur les peines applicables aux différens délits de pêche.*

(Ces arrêts se trouvent en entier dans le Bullet. off. de la Cour, dans le recueil de M. *Sirey*, et celui de M. *Baudrillard.*)

Du 2 mars 1807: que toutes les fois qu'il y a engin prohibé, joint au fait de pêcher sans droit dans une rivière na-

Un Propriétaire. Voilà qui est entendu pour ce qui concerne les peines applicables; mais il nous

---

vigable, l'amende doit être de 100 fr. conformément à l'art. 10 de l'ordonnance, au lieu de celle de 50 fr. portée en la loi de floréal an 10. (S. 9, 1, 289.)

Même décision dans un autre *du* 20 *avril* 1812, pour les rivières non navigables; et dans un autre du 20 août 1812.

Du 27 *décemb* 1810, que les peines de l'ordonnance sont applicables à ceux qui pêchent, sans le consentement des propriétaires, ou pendant le temps du *frai*, dans les petites rivières non navigables ni flottables.

Du 27 *juin* 1811, que lorsqu'un propriétaire se plaint d'un délit de pêche commis dans sa rivière, même en temps *non-prohibé*, et sans engins défendus, le tribunal doit prononcer l'amende, outre l'indemnité.

Du 20 *février* 1812, que l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance qui ne prononce qu'une simple amende de 30 fr. contre l'habitant qui pêche dans la rivière communale, n'est applicable qu'au cas où il a simplement pêché sans engins prohibés; mais, au cas d'engins défendus, il est passible d'une amende plus forte; savoir, celle de 100 fr. portée en l'art. 10 du tit. 31.

Du 26 *mars* 1813, que les engins ou filets prohibés, trouvés sur des bateaux amarrés, doivent être saisis et brûlés, aussi bien que ceux trouvés sur bateaux en marche, conformément à l'ordonnance.

Du 3 *sept.* 1813, que les délits de pêche dans les cours d'eau appartenans aux riverains, doivent être punis des peines portées par l'ordonnance, sans qu'il soit permis aux tribunaux d'en réduire l'amende.

reste à connaître plusieurs choses non moins essentielles; savoir : la manière de constater et prou-

---

Du 17 *mai* 1817, que l'art. 25 du tit. 31 de l'ordonnance qui prescrit le brûlement des filets prohibés trouvés chez les pêcheurs de profession, n'est point applicable à ceux trouvés chez les particuliers, lorsqu'il n'est pas constaté que ceux-ci en aient fait usage.

Du 1er. *mars* 1822, pour que les peines portées aux art. 10 et 15 de l'ordonnance, qui ordonnent de plus la saisie et brûlure des *filets prohibés*, soient applicables aux simples particuliers non pêcheurs de profession, il faut qu'ils soient trouvés faisant usage de ces filets; mais le brûlement doit toujours être ordonné.

Du 1er. *mars* 1822, que celui qui est trouvé saisi d'un filet prohibé n'est passible de l'amende portée en l'art. 25, tit. 31 de l'ordonnance, qu'autant qu'il est pêcheur *de profession*, ou qu'un fait positif de pêche est établi contre lui. (S. 22, 273.)

Du 28 *février* 1823, qu'en fait de délits de pêche, comme pour délits forestiers, les coupables doivent toujours être condamnés à l'indemnité ou restitution, outre l'amende, conformément à l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance.

Du 21 *juin* 1821, que la loi de floréal an 10, qui ne prononce qu'une amende de 50 fr. pour le fait simple de pêcher sans autorisation dans les rivières navigables, n'a nullement fait cesser l'application des dispositions plus sévères de l'ordonnance, pour le fait de pêcher avec engins prohibés.

Même décision dans un autre arrêt *du* 20 *août* 1824.

Du 11 *juin* 1825, que le délit de pêche dans une rivière

ver un délit de pêche; la manière de poursuivre et faire punir le délinquant; la juridiction compétente pour en connaître?

Le Juge de Paix. C'est aussi ce que j'allais vous expliquer; mais il se fait un peu tard; nous reprendrons ce sujet à la séance prochaine.

---

navigable, n'est pas excusable à raison de la bonne foi du prévenu qui se serait cru autorisé à pêcher comme fermier d'un propriétaire qui lui aurait dit avoir droit de pêche dans cette rivière.

Du 7 avril 1827, cassation d'un arrêt de *Besançon*, confirmatif d'un jugement de *Vesoul*, pour refus d'appliquer les art. 13 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance. Un sieur *Renard*, fermier de la pêche dans un canton de la *Saône*, convaincu d'avoir employé des filets non scellés ni marqués du *coin* de l'Administration. (*Journ. des aud.* 1827, 499.)

Du 26 juillet 1827, cassation d'un jugement en dernier ressort du tribunal de *Mont-de-Marsan*, pour refus d'appliquer au sieur *Duffault*, l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance, qui défend d'employer aucun appareil de pêche qui pourrait dépeupler les rivières. (*J. des aud.* 1827, 445.)

Du 26 juillet 1827, cassation d'un jugement du tribunal de *Mont-de-Marsan*, pour refus de statuer, sous prétexte d'incompétence, sur le fait d'un barrage construit dans le Gave de *Pau*, et ayant pour objet de forcer le poisson à se jeter dans les filets d'une pêcherie : cas prévu et prohibé par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance. (S. 28, 1, 29.)

Du 5 juillet 1828, cassation d'un autre jugement du tribunal de *Mont-de-Marsan*, pour refus d'appliquer les art. 10

CONFÉRENCE DOUZIÈME.

Suite de la Pêche. Constatation, Poursuite des Délits de Pêche.

Le Juge de Paix. La Loi *du* 14 *floréal an* 10 porte généralement :

1°. « Que les délits de pêche seront *poursuivis et punis* de la même manière que les *délits forestiers.* » (art. 15.)

2°. « Que *la police*, la *surveillance* et la *conservation* de la pêche, seront exercées par les *agens* et *préposés de l'Administration forestière ;* en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les *délits forestiers.* » (art. 17.)

3°. « Que les *fermiers* de la pêche pourront établir des *gardes-pêche ;* à la charge d'obtenir l'*approbation* du *conservateur* des forêts ; et de les faire *recevoir* comme les *gardes forestiers.* » (art. 18.)

---

et 25 du tit. 31 de l'ordonnance, au fait d'avoir établi sans autorisation deux *gords* ou appareils propres à opérer la destruction des poissons, dans la rivière de l'*Adour.* (*Journ. des aud.* 1828, p. 315.)

Ainsi, trois choses à remarquer ici :

1°. Par cette loi de floréal an 10, l'*Administration forestière*, existante à cette époque, s'est trouvée investie des mêmes pouvoirs d'administration, de surveillance et de police, que les anciennes *Maîtrises* des eaux et forêts.

2°. D'après cette loi, les gardes forestiers et autres agens de cette administration ont pu remplir, en matière de délits de pêche, les mêmes fonctions qu'ils remplaissaient en matière de délits forestiers.

3°. D'après cette même loi, les *fermiers* des divers cantonnemens de pêche ont pu nommer et préposer des gardes particuliers, sous le titre de *gardes-pêche*, pour la surveillance des cantonnemens affermés ; en faisant agréer et assermenter ces gardes particuliers, de la même manière que sont reçus les gardes forestiers.

La Loi de floréal an 10 a dit, de plus : que les délits de pêche seraient *poursuivis et* PUNIS *de la même manière que les délits forestiers* : — ce qui ne doit pas être pris à la lettre.

Par ces mots, on a voulu dire sans doute, qu'ils seraient *poursuivis* et JUGÉS *de la même manière* ; mais non pas *punis* ; car les *peines* qui étaient alors établies et qui le sont encore, pour les délits *de pêche*, ne sont nullement les mêmes que celles relatives aux délits *forestiers*.

Au surplus, dès-là que cette loi avait statué que

la poursuite des *délits de pêche*, aurait lieu *de la même manière* que celle des *délits forestiers*, vous concevez sans peine que tout ce que je vous ai déjà exposé dans nos précédentes Conférences, sur la nomination des gardes, sur la forme de leurs procès-verbaux, sur le degré de foi ou d'autorité qui leur appartient, trouve ici son application. Il serait oiseux de vous le redire encore une fois.

J'y ajouterai seulement la notice de plusieurs arrêts relatifs à différens cas particuliers.

§ I. *Gardes-pêche. Nomination. Fonctions. Procès-verbaux.*

I. Je vous ai déjà dit, je crois, que l'Ordonnance de 1669 attribuait aux gardes des *maîtrises* forestières, le pouvoir de faire généralement tous actes d'exploits en matière d'eaux et forêts (*art.* 4 et 5 du tit. 10); qu'un Avis du Conseil d'Etat *des* 16 *mai* — 6 *juin* 1807, avait décidé que, dans l'état actuel de la législation, les gardes forestiers du gouvernement pouvaient également faire toutes *significations d'exploits* ou *citations*, en matière d'eaux et forêts; — Cependant, un garde forestier de la conservation de *Metz*, ayant signifié aux sieurs *Clément* et *Tassau*, prévenus d'un délit de pêche, un exploit de citation, à la requête du ministère public, la Cour royale de *Metz* déclara cette citation nulle, par le motif que les gardes forestiers n'avaient pou-

voir de signifier des exploits, qu'en matière des délits forestiers, et à la requête de l'Administration. — *Le* 26 *juillet* 1822, Cassation de ces arrêts, pour violation des articles 4 et 5 du titre 10 de l'Ordonnance de 1669, dont l'exécution avait été prescrite en ce point par le Décret du 6 juin 1807; et excès de pouvoir, en ce que cette Cour avait fait une distinction qui n'était pas dans la loi, et qui ne sortait d'aucune de ses dispositions.

II. Il résulte de plusieurs autres arrêts, qu'en matière de pêche, les procès-verbaux des gardes forestiers emportent la même foi qu'en matière de délits de bois; qu'ils ont la même autorité; en observant toutefois les distinctions contenues en la loi forestière, du 29 *septembre* 1791.

Ainsi, par un *Arrêt du* 25 *novembre* 1824, il fut notamment jugé: que les *gardes-pêche* reçus à l'instar des gardes forestiers en vertu de la Loi de floréal an 10, ont bien le même caractère, et leurs procès-verbaux la même autorité; mais, que quand le délit par eux verbalisé est de nature à emporter une condamnation *de plus de* 100 fr., le procès-verbal signé d'*un seul* garde, ne fait foi que jusqu'à contradiction et preuve du contraire, et non pas jusqu'à inscription de faux. (*Aff. du s. Montméjat.*)

III. De plusieurs autres arrêts il résulte: qu'à défaut de procès-verbaux réguliers, la preuve testimoniale

peut et doit être admise pour établir les délits de pêche. (*du* 1er. *mai* 1823.)

IV. D'un autre, en date *du* 18 *avril* 1822, il résulte que la preuve d'un délit de pêche avec engins prohibés, peut être faite, non seulement par le dépôt immédiat de l'*engin* au greffe du tribunal, prescrit par l'article 23 du titre 31 de l'Ordonnance, mais aussi par tout procès-verbal constatant le fait, et par la représentation de l'engin avant le jugement. (*Aff. du s. Robert de Vique.*)

V. Par un autre, du 1er. mars 1822, il a été exprimé que la preuve d'un délit de pêche avec filet prohibé, ne résulte pas nécessairement, contre un individu qui n'est pas pêcheur de profession, d'un procès-verbal constatant qu'un filet prohibé a été trouvé mouillé dans l'enclos de cet individu. (*Sirey*, t. 22, p. 273, 419.) (1)

---

(1) *Du* 13 *mai* 1808, le défaut d'énonciation dans un procès-verbal, des noms des contrevenans qui n'ont été reconnus que postérieurement, et dénommés dans un second procès-verbal, ne peut être une raison de renvoyer les prévenus, sans autre instruction, de l'action dirigée contre eux. (Aff. de *Laurent Moigneau*.)

Du 4 *mai* 1820, alors que le garde énonce dans son rapport avoir vu placer dans l'eau un engin défendu, pour qu'il y ait lieu à condamnation, il n'est pas nécessaire qu'il énonce de plus *avoir vu retirer* cet engin. (Aff. *Dinate.*)

UN PROPRIÉTAIRE. J'ai bien entendu que la Loi de floréal an 10 autorisait les adjudicataires ou fermiers de pêche dans les rivières royales, à nommer des *gardes-pêche*; mais cela ne nous dit pas si *un propriétaire particulier*, ayant dans sa terre une petite rivière dont la pêche lui appartient, peut aussi nommer un *garde-pêche* pour son service particulier?

LE JUGE DE PAIX. L'affirmative me semble indubitable, d'après les différentes lois que je vous ai précédemment rapportées; savoir : Décret du 20 messidor an 3; Code criminel de brumaire an 4, art. 40; Loi du 9 floréal an 11; Code criminel de 1808, art. 20; Code forestier, art. 117.

Ces diverses lois donnent à tous propriétaires la faculté d'établir des gardes particuliers pour la conservation de leurs possessions rurales ou forestières, en les faisant agréer d'abord par l'Administration municipale; puis, par le Conservateur, ou par le Sous-préfet, si le garde est tout à la fois pour les champs et les bois; en leur faisant de plus prêter serment devant le Tribunal de première instance. Or, une petite rivière qui n'est ni navigable ni flottable, est maintenant reconnue faire partie des domaines qu'elle traverse. Elle est purement *rurale*, si elle traverse des champs ou prairies; elle est *forestière*, si elle traverse des bois ou *forêts*. Un garde champêtre, ou garde forestier, soit de commune, soit de particulier, est donc, de droit, chargé de veiller à la conservation

du poisson étant dans la petite rivière qui traverse les possessions commises a sa surveillance. Il est de droit *garde-pêche*, en même temps que garde *champêtre* ou *forestier*, si son territoire renferme une petite rivière susceptible de pêche.

Au surplus, le nouveau Code de *pêche fluviale*, présenté dans la Session dernière et déjà adopté par la Chambre des Pairs, s'exprime ainsi, art. 70 et 71 :

— « Les délits et contraventions portant préjudice aux fermiers de la pêche, aux propriétaires de licences, et *aux propriétaires riverains*, seront constatés *par leurs gardes*; lesquels sont *assimilés aux gardes des bois des particuliers*. — Les procès-verbaux dressés par ces gardes, feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Un autre article du même projet confirme aux *gardes de l'Administration*, chargés de la surveillance de la pêche, le pouvoir de faire *toutes citations et significations d'exploits*, dans les actions et poursuites *exercées en son nom*. (55.)

Un Propriétaire. Maintenant, Monsieur, au cas d'un délit de pêche constaté par un garde champêtre ou forestier, ou par un *garde-pêche* spécial, soit de l'Etat, soit d'une commmune, soit d'un particulier; reste à savoir à qui il appartient d'intenter l'*action* ou *poursuite* en répression contre les déliuquans ?

§. II. *Action judiciaire.*

LE JUGE DE PAIX. A cet égard il faut faire plusieurs distinctions, ainsi que pour les délits de chasse ; — 1°. S'agit-il d'un délit de pêche commis dans les rivières du Domaine public ? la poursuite a lieu, soit à la requête du fermier, soit à la requête du ministère public. — 2°. S'agit-il d'un fait de pêche dans une *petite rivière* du domaine privé ? il faut ici faire une sous-distinction, et considérer si ce fait a eu lieu tout simplement, sans engins prohibés, ni en temps défendu ; ou s'il a eu lieu en temps défendu ou avec engins prohibés. — Au premier cas, la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête et diligence du propriétaire. Au deuxième cas seulement, la poursuite peut et doit même avoir lieu à la requête du ministère public. Ainsi l'ont décidé plusieurs arrêts de la Cour régulatrice. (1)

---

(1) *Du 17 brum. an 14*, qu'en cas de pêche en temps prohibé, ou avec engins défendus, même dans les rivières non navigables ni flottables, le ministère public doit agir d'office. (*Montblanc*, Sirey ; t. 7, p. 1097.)

Du 5 février 1807, que le fait simple de pêcher dans les eaux d'un particulier qui ne s'en plaint pas, n'est pas un délit donnant lieu à l'action publique d'office. (Aff. de *Pierre Seuore* et *Henri Wickai.* — *Journ. des aud.* 1807, Suppl. p. 75.)

Du 14 août 1823, que le dire d'un prévenu de délit de

Et ces distinctions se trouvent maintenues dans le projet du nouveau Code sur la pêche fluviale. En effet, d'une part, au titre *des poursuites* exercées dans l'intérêt *des particuliers*, il est bien dit en général (art. 72) : « Les poursuites et actions seront exercées *au nom et à la diligence des parties intéressées.* — Mais, d'autre part, au titre *des poursuites* exercées *au nom de l'Administration, art.* 41, il est dit : « que les agens du Gouvernement, les gardes champêtres, et autres *officiers de police judiciaire*, sont *tenus de constater les délits spécifiés au* TITRE IV, *en quelque lieu qu'ils soient commis* ; et que *ces agens exerceront*, *conjointement avec les* OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, *toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.* » — Or, les délits spécifiés dans le TITRE IV, ce sont tous ceux consistant à prendre du poisson, *dans quelque rivière ou cours d'eau que ce soit*, avec *filets* et *engins défendus*, ou en temps *de frai*, et autres cas prohibés dans l'ordonnance de 1669 (1).

---

pêche avec engin prohibé, qu'il est propriétaire riverain du cours d'eau dans lequel il a pêché, n'établit pas une exception préjudicielle qui doive faire ordonner le renvoi à la juridiction civile; attendu que, propriétaire ou non, il y a toujours délit. (Le sieur *Plohais*. Rec. *Baudrillart*, p. 162.)

(1) Tout récemment, à l'audience du 4 décembre dernier, 1828, la Cour de cassation, section criminelle, a jugé

§. IV. *Prescription des Délits de Pêche.*

UN HABITANT. Existe-t-il aussi, Monsieur, pour les délits de pêche, un délai déterminé dans lequel l'action doive être intentée, à peine de n'être plus recevable ?

LE JUGE DE PAIX. Vous avez d'autant plus raison de m'en faire la demande, que cette question a été plusieurs fois l'objet d'une vive discussion; à raison de ce qu'elle n'avait été prévue par aucune loi. D'abord l'Ordonnance de 1669 ne contenait aucune disposition précise sur ce point; et toutes les lois

---

que, conformément à l'art. 172 du nouveau Code forestier, il doit être donné copie du procès-verbal en tête de l'exploit, à peine de nullité, lorsque la citation est notifiée à la requête du Procureur du roi; tout de même que quand elle est donnée à la requête de l'Administration; et qu'il ne suffit pas d'une simple mention du genre de délit, dans le corps de l'exploit. En conséquence, Rejet du pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal de *Châlons-sur-Saône*, qui avait prononcé la nullité de l'exploit, à l'avantage du sieur *Joseph Pérez*. (*Gaz. des trib.*, feuil. du 5 décemb. 1828, nº. 1038.)

Le projet du nouveau *Code de la Pêche fluviale* prescrit également, *art.* 172, la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, à peine de nullité.

rendues pendant la révolution, étaient également muettes sur la *prescription*, en fait de délits de pêche.

En 1820, le sieur *Thomas Marcelot*, surpris pêchant indûment, et avec engins prohibés, dans une petite rivière dépendante des propriétés du sieur *Reuche*, fut traduit devant le tribunal correctionnel d'*Avallon*, mais plus d'un mois après le fait constaté. Il invoque *la prescription mensuelle* établie, tant par la Loi *du* 30 *avril* 1790 sur la chasse, que par celle *du* 6 *octobre* 1791 sur la police rurale. Jugement de ce tribunal qui admet l'exception, et déclare l'action non-recevable. Appel par le procureur du roi. Jugement du tribunal-chef-lieu d'*Auxerre*, qui confirme. — Pourvoi en cassation, par le ministère public. Et, *le* 8 *septembre* 1820, après une longue délibération, Arrêt qui casse, pour fausse application de la loi du 30 avril 1790, et de celle du 6 octobre 91 ; et décide que, dans le cas particulier, c'était la prescription de *trois mois*, qui seule aurait pu être admise ; et cela d'après la *Loi forestière du* 29 *septembre* 91, qui avait limité à cette durée la poursuite des divers délits spécifiés dans l'Ordonnance de 1669, dont l'exécution était d'ailleurs maintenue par cette loi.

Plusieurs autres Arrêts ont été ensuite rendus dans le même sens, sur ce point. Le projet du nouveau *Code de pêche* présente un article ainsi conçu : — « Les actions en réparation des délits et contraventions,

en matière de pêche, se prescrivent par TROIS MOIS, à compter du jour où les délits ont été *constatés*; lorsque les prévenus sont *désignés* dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de *Six mois*, à compter du même jour. » (art. 67.)

§. V. *Responsabilité civile.*

UN HABITANT. En matière de délits de pêche, la *responsabilité civile* existe-t-elle, comme en matière de délits forestiers ?

LE JUGE DE PAIX. Déjà elle résultait de plusieurs articles de l'Ordonnance. Elle se trouve ainsi exprimée dans le projet du nouveau Code : — « Les *maris*, *pères*, *mères*, *tuteurs*, *fermiers* et *porteurs de licences*; ainsi que tous *propriétaires*, *maîtres* et *commettans*; seront civilement *responsables* des délits et contraventions en matière de pêche, commis par leurs *femmes*, *enfans mineurs*, *pupilles*, *bateliers* et *compagnons*, et *tous autres subordonnés*; — Sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'*article* 1384 du Code civil.

C'est assez vous dire que cette responsabilité ne peut s'étendre aux *amendes* prononcées contre les délinquans personnellement; qu'elle ne peut comprendre que les *indemnités civiles* et les *dépens*; ainsi que je vous l'ai expliqué, dans l'une de nos conférences précé-

dentes (5me., p. 100 et suiv.); et ainsi que l'a plusieurs fois jugé la Cour de cassation, notamment dans l'espèce que voici: — Un sieur *Dupuis* ayant été surpris pêchant dans la Seine, avec un filet prohibé, fut cité en police correctionnelle, avec le sieur *Roland*, fermier du cantonnement, qui lui en avait donné la licence. *Dupuis* et *Roland* furent conjointement condamnés à l'amende de 100 fr. et aux dépens. Appel. Arrêt confirmatif, de la Cour royale de Paris. — Pourvoi en cassation par *Roland* seul, en ce qu'on l'avait personnellement condamné à *l'amende*, bien qu'il ne fût que *civilement* responsable. — Et, *le* 14 *juillet* 1814, *Cassation*, par le motif: « que la *responsabilité civile* n'est passible que des condamnations purement civiles; qu'elle ne peut être étendue aux *peines* prononcées contre les délinquans; que l'*amende* est une *peine*; et qu'il n'est aucune loi, ni générale, ni spéciale, qui déclare les fermiers de cantonnement de pêche, responsables *des peines* prononcées contre les porteurs de licences délivrées par les fermiers..... » (*S.* 1814, 1, 275.)

§. VI. *Jurisdiction compétente.*

Un Propriétaire. Jusqu'ici vous ne nous avez pas dit quelle est la Jurisdiction compétente en matière de pêche?

Le Juge de Paix. S'agit-il d'un *délit* de pêche, c'est évidemment la jurisdiction *correctionnelle*; car vous avez pu remarquer que, pour tous les délits mentionnés dans l'ordonnance de 1669, ainsi que dans la loi de floréal an 10, l'amende est toujours d'une somme supérieure à celle que peut prononcer le tribunal de simple police; et le nouveau Code projeté porte, article 53 : « que *toutes poursuites* en réparation de délits ou contraventions, *pour faits de pêche*, seront portées devant les *tribunaux correctionnels*; lesquels sont *seuls compétens* pour en connaître. »

Ainsi, d'après ce Code, alors même qu'il s'agirait d'un cas qui ne donnerait lieu qu'à une légère amende au-dessous de 15 fr., ce ne serait pas devant la *Police simple* qu'il faudrait citer, mais devant la Police *correctionnelle*. (1)

---

(1) Les sieur *Darbaut*, père et fils, avaient fait construire sur le bord d'une petite rivière bordant leur propriété, un ouvrage tendant à prendre une plus grande quantité de poisson que par les moyens ordinaires. Citation en police correctionnelle, pour contravention à l'*art.* 42 du *tit.* 27 de l'ordonnance de 1669, qui défend toutes constructions nuisibles au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables. Jugement du tribunal de *Mont-de-Marsan*, statuant sur appel, qui annulle et renvoie à l'Autorité administrative, comme seule compétente, d'après la Loi *du* 29 *floréal an* 10, qui attribue aux Conseils de préfecture la répression des entreprises sur les bords des fleuves et rivières *navigables*. — *Le* 4

S'agit-il d'un débat *civil*, d'une contestation d'*intérêt* privé, entre deux particuliers, sur l'étendue et la limite de leurs droits respectifs, même entre deux fermiers? la décision en appartient à la Justice civile ordinaire, ainsi qu'il a été statué par plusieurs ordonnances royales ou arrêts du Conseil d'Etat. (1)

§. VII. *Esquisse du Projet de nouveau Code sur la Pêche fluviale.*

Un Propriétaire. Il est bien à désirer que le nouveau Code dont vous nous avez parlé plusieurs fois, nous soit enfin donné le plus tôt possible. Car il me semble résulter, Monsieur, de tout ce que vous venez de nous exposer, que rien n'est encore plus

---

décemb. 1828, Cassation, pour violation de l'article de l'ordonnance, et interversion des règles de compétence. (*Gaz. des trib.*, n°. 1038.)

(1) Notamment des 4 novembre 1824, et 16 février 1826. — Dans le nouveau Code projeté, il est statué en principe, art. 3 et 4, qu'au Gouvernement il appartient de déclarer quelles sont les parties de fleuves et rivières qui sont du domaine public, de fixer la limite entre la pêche fluviale et celle maritime; mais qu'aux seuls tribunaux il appartient de prononcer sur les contestations entre l'Administration et les adjudicataires, sur l'exécution des baux, et entre les divers intéressés, à raison de leurs droits respectifs.

incomplet, que notre législation sur la matière de la *pêche;* qu'elle ne se compose, quant à présent, que de quelques articles morcelés de l'ancienne ordonnance de 1669, de quelques décrets particuliers et de circonstance, de quelques avis ou arrêts du Conseil d'Etat, de quelques instructions ministérielles, et aussi d'un assez grand nombre d'arrêts des Cours royales, et surtout de celle de Cassation ; mais qui ne peuvent que maintenir l'exécution des lois faites, et non les suppléer.

Le Juge de Paix. Vous avez grandement raison ; mais j'espère aussi qu'avant peu de temps nous serons débarrassés de ce chaos de lois tronquées et imparfaites, concernant la chasse et la pêche, qu'il m'a fallu vous expliquer longuement et péniblement. Le Code de la pêche, déjà adopté par la Chambre des Pairs, passera sans doute à celle des Députés, dans la session de cette année 1828 — 1829 ; c'est pourquoi, dès ce moment, je vais vous en présenter une analyse rapide.

Ce Projet se divise en 8 *titres* distincts, et se compose d'une série de 93 articles.

Le premier, intitulé *Du droit de pêche*, consacre les principes déjà établis par les lois ou décisions précédentes ; savoir, 1°. qu'à l'Etat seul appartient la pêche dans les fleuves et rivières *navigables*, comme aussi dans celles simplement *flottables* par *trains*

et *radeaux*, ainsi que dans les *bras, noues, boires* et *fossés* en dépendans, et dans lesquels on peut passer, en tout temps, en bateau de pêcheur; — 2°. qu'à l'égard de *toutes autres* rivières, ruisseaux et canaux, la pêche en appartient, de droit, *aux propriétaires riverains*, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau.

Le titre 2 règle ce qui concerne l'administration et régie de la pêche, dans les rivières du Domaine public, les gardes-pêche, leur admission, leurs fonctions.

Le 3e. traite de la mise en *ferme* des divers cantonnemens de pêche, des *licences* et permissions.

Le 4e. intitulé *De la conservation et police de la pêche*, règle les différens modes de pêche; interdit ceux nuisibles au repeuplement des poissons, prohibe certains engins et filets, établit des peines contre les délinquans.

Le 5.e traite des *poursuites* qui auront lieu contre les contrevenans, tantôt au nom de l'Administration, tantôt au nom et dans l'intérêt des *fermiers licenciés*, et des propriétaires particuliers.

Le 6e. fixe les *peines* et *condamnations*.

Le 7e. traite *de l'exécution des jugemens*, en distinguant ceux rendus à la requête de *l'administration* ou du *ministère public*; et ceux rendus dans l'intérêt des *particuliers*, de *fermiers* et *licenciés*.

Dans le 8ᵉ. se trouvent seulement quelques dispositions générales.

Ce qui mérite surtout d'être remarqué, c'est la disposition qui renvoie aux tribunaux, la connaissance exclusive de toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exercice du droit de pêche ; même celles entre l'Administration et ses fermiers, comme aussi celles entre l'Administration et les particuliers.

En général, tout ce que l'ancienne Ordonnance contient de sage et d'utile, est maintenu. Les peines sont plutôt diminuées qu'aggravées.

Une grande partie des dispositions réglementaires du Code forestier sur les procès-verbaux, le mode de procédure et d'instruction, s'y trouvent transportées ou adaptées.

Enfin, est définitivement maintenu, le droit précédemment accordé à tout particulier, de pêcher *à la ligne flottante et tenue à la main*, dans les fleuves et rivières *navigables* ; excepté seulement en temps de frai (1).

---

(1) Voir ci-après, dans la Seconde Partie de ce volume, le texte de ce Projet, avec les amendemens de la Chambre des Pairs.

Ici, Messieurs, je terminerai la *troisième* partie

du Cours de Droit rural, que je m'étais proposé de vous développer.

Dans la *première*, qui fut l'objet de nos Conférences en l'année 1825, j'ai commencé par vous exposer les règles qui gouvernent les Propriétés rurales de toute nature, les terres et domaines en général, les fermes et métairies, les emphytéoses et arrentemens; les champarts, terrages et rentes foncières; les bois et forêts; les mines et minières; les cours d'eaux, moulins et usines; les sources, lacs et étangs; les marais, desséchemens et défrichemens; les communaux et pâturages; les clôtures, bordures, chemins et sentiers; les bestiaux et autres animaux domestiques; les ouvriers ruraux, etc.

Dans la *seconde* partie, qui fut l'objet de nos Conférences en l'année 1827, je me suis spécialement appliqué à vous expliquer la théorie et la pratique des *actions possessoires*, des *complaintes* et *réintégrandes*, qui sont la matière des débats les plus ordinaires dans les campagnes; débats presque toujours très-compliqués, et dont les règles de décision sont le plus souvent fort difficiles à saisir.

Enfin, dans le cours de cette année 1828 qui expire, je me suis attaché à vous donner les instructions qui m'ont paru les plus essentielles pour faire réprimer les dommages trop fréquens causés à vos possessions, à vos fruits et récoltes, par les hommes ou leurs animaux, singulièrement par les marau-

deurs de bois, par les braconniers et autres délinquans.

Je vous ai expliqué, avec toute la clarté qui a pu dépendre de moi, les diverses espèces de délits ruraux et forestiers, de chasse et de pêche, qui peuvent se commettre, et les peines qui leur sont applicables; la manière de les faire constater, d'en faire poursuivre et punir les auteurs; comme aussi la manière de vous défendre des imputations mal fondées, qui quelquefois pourraient être injustement dirigées contre vous, à l'occasion de ces sortes de délits.

Ainsi, maintenant que je crois vous avoir fourni les notions qu'il vous importe le plus de posséder, pour vous diriger avec avantage dans l'exploitation de vos biens, pour en maintenir l'intégralité, pour vous défendre des usurpations et autres atteintes qui leur seraient portées; il ne me reste plus qu'à vous réitérer l'invitation que je vous faisais à la fin de nos séances de 1826: celle de vivre, autant que possible, en paix et en bonne intelligence avec vos voisins; d'éviter, autant qu'il est en vous, toute occasion de querelle et de procès; de fermer même quelquefois les yeux sur certaines contraventions légères, qu'il vaut mieux dissimuler et paraître ignorer, plutôt que d'en faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Je ne saurais trop vous exhorter surtout à user d'indulgence envers les indigens, lorsqu'ils paraissent n'avoir délinqué, que par une sorte de nécessité, dans les temps de disette et de misère.

Par exemple, pendant les hivers rigoureux, il y aurait plus que de la dureté, à prétendre empêcher les pauvres habitans de venir ramasser le bois mort des forêts, d'y couper des genêts ou bruyères, pour les besoins de leur ménage; mais, aussi, ceux-là qui, sans nul besoin pour eux-mêmes, font un trafic des *fouées* ou fagots multipliés qu'ils vont y faire journellement, et qui se permettent d'y mêler des branches de bois vert coupées à la serpe, méritent bien qu'on leur applique toute la sévérité de la loi.

FIN DES CONFÉRENCES.

Du 30 *décembre* 1828 : au tribunal de *Chartres*, sur appel de celui de *Dreux*, jugé qu'un chasseur (M. *Rouquillard*) ne se rend pas coupable de rébellion envers l'autorité, en refusant de déférer aux interpellations de *gardes-messiers* non porteurs de la plaque qui leur est prescrite comme signe distinctif de leur qualité.

(*Gaz. des Trib.*, feuil. du 1er janv. 1829.)

SECONDE PARTIE.

TEXTE

DES

LOIS ET REGLEMENS.

N°. I.

ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS.

Du mois d'Août 1669 (1).

TITRE X. — *Des Huissiers, Gardes, Sergens, etc.*

ART. 4. Les *Gardes généraux* à cheval, de nos eaux et forêts, marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés par les *grands-maîtres*.....; feront toutes sortes

(1) On a cru convenable de présenter encore ici un extrait des principaux articles de cette ordonnance, relatifs aux délits forestiers, de chasse et de pêche, quoique modifiés, la plupart, par les lois nouvelles; attendu que, de leur comparaison, on peut tirer encore plusieurs déductions utiles.

de captures et rapports aux *maîtrises*, dans l'étendue desquelles les délits auront été commis....; et généralement feront tous actes et *exploits*, pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons.

Art. 15. Les sergens-généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns *exploits*, que pour les eaux et forêts et chasses, à peine de faux, etc.

—

Titre xxv. — *Des Bois et autres Biens des Habitans.*

Art. 1. Tous les bois dépendans des paroisses et communautés d'habitans, seront arpentés, bornés et figurés...; et les procès-verbaux portés aux greffes des maîtrises.....

2. Le *quart* des bois communs sera réservé, pour croître *en futaye*, dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes....

14. Enjoignons aux habitans de préposer un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs; faute de quoi, le juge des lieux y pourvoira....

17. La part des habitans en la *pesche* sera donnée par adjudication.... au plus offrant et dernier enchérisseur....

18. Défendons à tous habitans, autres que les adjudicataires, de *pescher* en aucune sorte, mesme *à la ligne*, à la main ou au pannier, ès eaux, rivières, estangs, fossez, marais et *pescheries* communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires : — A peine de *trente livres* d'amende et *un mois de prison*, pour la première fois; et de 100 livres d'amende, avec bannissement de la paroisse, en *récidive*, etc.

Titre xxvi. — *Des Bois appartenans aux Particuliers.*

Art. 1. Enjoignons à tous nos sujets, sans exception ny

différence, de régler la coupe de leurs *bois taillis*, au moins à *dix années*; avec réserve de *seize ballioeaux* en chacun arpent; et seront tenus d'en réserver aussi *dix*, ès ventes ordinaires de fustaye; pour en disposer néantmoins à leur profit, après l'âge de *quarante ans* pour les *taillis*; et de *six-vingt ans* pour la *fustaye*; et qu'au surplus, ils observent en l'exploitation, ce qui est prescrit pour l'usance de nos lois; aux peines portées par les ordonnances.

2. Permettons aux grands-maistres et autres officiers des eaux et forests, la *visite* et inspection dans les *bois des particuliers*; pour y faire observer la présente ordonnance, et réprimer les contraventions; sans qu'ils y exercent autre jurisdiction, et prennent connaissance des ventes, garde, police et délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

3. Ne pourront, ceux qui possèdent bois de *haute fustaye* assis *à dix lieuës de la mer* et *deux* des *rivières navigables*, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent, *six mois* auparavant, donné *avis* au controleur-général des finances, et au grand-maistre; à peine de *trois mille livres* d'amende, et de *confiscation* des bois coupez ou vendus.

5. Sera libre à tous nos sujets, de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, estangs et rivières, mesme pour la chasse et pour la pesche, des mesmes peines et réparations, ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forests, chasses et pescheries: et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, par-devant le grand-maistre et les officiers de la maistrise, ausquels, en tant que besoin serait, nous en attribuons toute connaissance et jurisdiction.

TITRE XXVII. — *De la Police et Conservation des Forêts.*

ART. 2. Tous *arbres de réserve* et *balliveaux sur taillis*, seront à l'avenir réputez faire partie du *fonds* de nos bois et forests; sans que les douairières, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers, y puissent rien prétendre, ny aux amendes qui en proviendront.

4. Tous les *riverains* possédans bois joignant nos forests et buissons, seront tenus de les séparer des nostres, par des *fossez* ayant *quatre pieds de largeur*, et *cinq pieds de profondeur*, qu'ils entretiendront en cet estat, à peine de réunion.

6. Défendons à toutes personnes de *planter* bois, à *cent perches* de nos forests, sans nostre permission expresse: à peine de *cinq cents livres d'amende*, et de confiscation de leurs bois, qui seront arrachez ou coupez.

11. Faisons très-expresse défenses d'*arracher aucuns plants* de chesne, charmes, ou autres bois, dans nos forests, sans nostre permission, et attache du grand-maistre; à peine de punition exemplaire, et de cinq cens livres d'amende.

12. Défendons à toutes personnes d'*enlever*, dans l'estenduë et aux *reins* de nos forests, *sables*, *terres*, *marnes* ou *argiles*; ny de faire faire de la *chaux*, à *cent perches* de distance, sans nostre permission expresse; et aux officiers de le souffrir, sur peine de *cinq cens livres d'amende*, et de confiscation des chevaux et harnois.

15. Dans toutes nos forests et bois, et ceux des ecclésiastiques, particuliers, et autres dénommez en l'article cy-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages, à autre mesure qu'à la *corde*, qui aura *huit pieds de long*, *quatre de haut*; les

bûches de *trois pieds et demy* de *longueur*, compris la taille; le bois de *cottrets* de *deux pieds de longueur* et le cottret de *dix-sept à dix-huit pouces* de grosseur; abrogeant les *rotées*, mesures, *moules*, *sommes*, *charges-voyes*, et toutes autres mesures contraires.

22. Défendons à toutes personnes de *charmer* ou *brûler* les arbres, ny d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle; et seront les *fosses à charbon* placées aux endroits les plus vuides et les plus éloignez des arbres et du recrû; et les marchands tenus de *repeupler* et *restituer;* s'il est jugé à propos par le grand-maistre; avant qu'ils puissent obtenir leur *congé de cour;* à peine d'amende arbitraire.

23. Les *cercliers*, *vanniers*, *tourneurs*, *sabotiers*, et autres de pareille condition, ne pourront tenir *atteliers* dans la distance de demie lieue de nos forests; à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende.

24. Enjoignons aux officiers des maistrises d'empescher le débit des *bois de délit* ès-villes fermées qui sont à la distance de deux lieuës de nos forests; et à cet effet, leur permettons de faire *perquisition*, dans les maisons, des *bois de merrein et à bastir*, qu'ils auront eu avis y avoir esté portez; pour y estre par eux pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Et pourront les gardes de nos forests, en présence d'un officier de la maistrise, ou au défaut, en la présence du juge ordinaire, de nostre procureur ou du procureur d'office, faire les mesmes visites, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils rapporteront aux greffes des maistrises; et seront les coupables punis par les grands-maistres ou officiers de la maistrise, suivant la rigueur de nos ordonnances.

27. Faisons défenses aux *usagers* et à tous autres, d'abattre la *glandée*, *feines* et autres fruits des arbres, les amasser

ny emporter, ny ceux qui seront tombez, sous prétexte d'usages ou autrement; à peine de cent livres d'amende.

28. Et à tous marchands de *peler* les bois de leurs ventes, *estans debout* et *sur pied;* sur peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation.

29. Ne pourront les marchands, ny leurs associez, tenir aucuns *atteliers* et *loges*, ny faire ouvrer bois, ailleurs que dans les ventes; sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

Titre xxx. — Des Chasses.

Art. 3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ny de lieux, l'usage des *armes à feu brisées* par la crosse ou par le canon, et des *cannes* et *bastons creusez*, mesme d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse estre: et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner; à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois; et de punition corporelle pour la seconde; et contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes, de *chasser à feu*, et d'entrer ou demeurer, *de nuit*, dans nos forests, bois et buissons en dépendans, ny mesme dans les bois des particuliers, *avec armes à feu;* à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

5. Pourront néantmoins nos sujets, de la qualité requise par les édits et ordonnances, passans par les grands-chemins des forests et bois, porter des pistolets et autres armes non prohibées, pour la défense et conservation de leurs personnes.

8. Défendons à toutes personnes, de prendre en nos forests, garennes, buissons et plaisirs, aucuns *aires d'oiseaux*, de quelque espèce que ce soit; et en tout autre lieu, les *œufs* de *cailles*, *perdrix* et *faisans*; à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde; et du fouët et bannissement à six lieuës de la forest pendant cinq ans, pour la troisième.

9. Les sergens à garde où se trouveront des *aires d'oiseaux*, seront chargez de leur conservation par acte particulier, et en demeureront responsables.

10. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert et ruiné les *halots* ou *rabouillères* qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

12. Tous *tendeurs de lacs*, *tirasses*, *tonnelles*, *traisneaux*, *bricoles de corde* et de *fil d'archal*, *pièces* et *pans de rets*, *colliers*, *halliers* de fil ou de soye, seront condamnez au fouët pour la première fois, et en trente livres d'amende; et pour la seconde, fustigez, flétris et bannis pour cinq ans hors l'estenduë de la maistrise; soit qu'ils ayent commis délit dans nos forests, garennes et terres de nostre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautez et particuliers de nostre royaume, sans exception.

13. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, gentilshommes, hauts-justiciers, et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de *tirer* ou *chasser à bruit*, dans nos forests, buissons, garennes et plaines, s'ils n'en ont titre ou permission; à peine contre les seigneurs de désobéissance, et de quinze cens livres d'amende; et contre les roturiers, des amendes et autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

14. Permettons néantmoins à tous *seigneurs*, *gentilshommes*

et *nobles*, de *chasser noblement*, à force de chiens et oiseaux, dans leurs forests, buissons, garennes et plaines; pourveu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs; mesme aux chevreüils et bestes noires, dans la distance de trois lieues.

15. Leur permettons aussi de tirer de l'*arquebuse*, sur toutes sortes d'*oiseaux de passage* et de *gibier*; hors le cerf et la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres, que sur nos estangs, marais et rivières.

18. Défendons à tous *gentilshommes* et autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur *terres ensemencées*, depuis que le bled sera *en tuyau*; et, dans les *vignes*, depuis le premier jour de may, jusques après la dépouille; à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérests envers les propriétaires ou usufruitiers.

19. Nul ne pourra establir *garenne*, à l'advenir, s'il n'en a le droit par ses *adveus* et *dénombremens*, possession, ou autres titres suffisans; à peine de cinq cens livres d'amende, et en outre d'estre la garenne destruite et ruinée à ses dépens.

21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers et autres héritages, clos de murs, dans l'étendue des *capitaineries* de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ny autre passage, qui puisse y donner l'entrée au gibier; à peine de dix livres d'amende; et s'il y en avait aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment, sur la mesme peine.

22. N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition cy-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux; ni les *chantepleurs*, *vantouses* et autres ouvertures

nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

28. Faisons défenses aux *marchands*, *artisans*, *bourgeois*, et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, *paysans* et *roturiers*, de quelque estat et qualité qu'ils soient, *non possédans fiefs*, seigneurie et haute-justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre; à peine de *cent livres d'amende* pour la première fois; du double pour la seconde; et pour la troisième, d'estre attachez trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la maistrise; sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

Titre XXXI. — De la Pêche.

Art. 1. Défendons à toutes personnes, autres que maistres pescheurs reçeus ès siéges des maistrises, par les maistres particuliers ou leurs lieutenans, de pescher sur fleuves et rivières *navigables*; à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation du poisson, filets et autres instrumens de pesche, pour la première fois; et pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, mesme de punition plus sévère, s'il y échet.

4. Défendons à tous pescheurs de pescher aux jours de dimanche et de feste, sous peine de quarante livres d'amende; et pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis et veilles de festes, incontinent après le soleil couché, au logis du maistre de communauté, tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou feste, après soleil levé; à peine de

cinquante livres d'amende, et d'interdiction de la pesche pour un an.

5. Leur défendons pareillement de pescher en quelques jours et saisons que ce puisse estre, à autres heures que *depuis le lever du soleil jusques à son coucher*; sinon aux arches des ponts, aux moulins, et aux gords, où se tendent des *dideaux*; auxquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour; pourveu que ce ne soit à jours de dimanches ou festes, ou autres défendus.

6. Les pescheurs ne pourront pescher durant le temps de *fraye*; sçavoir, aux rivières où la *truite* abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier février jusques à la my-mars; et aux autres, depuis le premier avril, jusques au premier de juin; à peine, pour la première fois, de vingt livres d'amende et d'un mois de prison; et du double de l'amende, et de deux mois de prison, pour la seconde; et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maistrise pendant cinq années, pour la troisième.

7. Exceptons toutefois de la prohibition contenuë en l'article, la pesche aux *saumons*, *aloses* et *lamproyes*, qui sera continuée en la manière accoutumée.

9. Leur permettons néantmoins d'y mettre des *chausses* ou *sacs*, du moule de *dix-huit lignes en quarré*, et non autrement; sur les mesmes peines; mais, après le temps de *fraye* passé, ils y pourront mettre des *bires* ou *nasses d'ozier à jour*, dont les *verges* seront éloignées les unes des autres de *douze lignes* au moins.

10. Faisons très-expresses défenses aux maistres pescheurs, de se servir d'aucuns *engins* et *harnois prohibez* par les anciennes ordonnances sur le fait de la pesche; et en outre de ceux appellez *giles*, *tramail*, *furet*, *espervier*, *chaslon*, et *sabre*, dont elles ne font point de mention; et de tous autres

qui pourraient estre inventez au dépeuplement des rivières; comme aussi d'*aller au barandage*, et mettre des *bacs* en rivière; à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

11. Leur défendons en outre de *boüiller* avec *boüilles* ou *rabots*, tant sous les *chevrins*, *racines*, *saules*, *oziers*, *terriers*, et *arches*, qu'en autres lieux; ou de mettre *lignes* avec *eschets* et *amorces vives*; ensemble de porter *chaisnes* et *clairons* en leurs batelets, et d'*aller à la fare*, ou de pescher dans les *noües* avec filets, et d'y *boüiller* pour prendre le poisson, et *le fray* qui a pu y estre porté par le débordement des rivières; sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit; à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, et d'estre bannis des rivières pour trois ans, et de trois cens livres contre les maistres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

12. Les pescheurs rejetteront en rivière les *truites*, *carpes*, *barbeaux*, *bresmes*, et *mouniers*, qu'ils auront pris, ayans *moins de six poulces entre l'œil et la queüe*; et les *tanches*, *perches*, et *gardons* qui en auront *moins de cinq*; la peine de cent livres d'amende, et confiscation contre les pescheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

13. Voulons qu'il y ait en chacune maistrise un *coin*, dans lequel l'escusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maistrise; duquel on se servira pour *stéller en plomb* les *harnois ou engins* des pescheurs, qui ne pourront s'en servir, que *le sceau* n'y soit apposé; à peine de confiscation, et de vingt livres d'amende; et sera fait *registre* des *harnois* qui auront esté marqués, ensemble du jour et du nom du pescheur qui les aura fait marquer; sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucuns salaires.

14. Défendons à toutes personnes de jetter dans les ri-

vières aucune *chaux*, *noix vomique*, *coque de Levant*, *mommie*, et autres *drogues*, ou *appas*; à peine de punition corporelle.

15. Faisons inhibitions à tous *mariniers*, contre-maistres, gouverneurs, et autres compagnons de rivières, conduisant leurs *nefs*, *batteaux*, *besognes*, *marnois*, *flottes* ou *nasselles*, d'avoir aucuns engins à pescher, soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes ordonnances que par ces présentes; à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.

16. Ordonnons que toutes les *espaves* qui seront peschées sur les fleuves et rivières navigables, soient garrées sur terre, et que les pescheurs en donnent advis aux sergens et gardes-pesches, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal; et de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront; dont nostre procureur prendra communication au greffe, aussi-tost qu'il y aura esté porté par le sergent ou garde-pesche, et en fera faire la lecture à la première audience; sur quoy le maistre, ou son lieutenant, ordonnera que si, dans un mois, les espaves ne sont demandées et réclamées, elles seront venduës à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans, mis ès mains de nos receveurs; sauf à les délivrer à celuy qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connaissance de cause.

18. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, estangs et fossez, lorsqu'ils seront *glacez*, pour en rompre *la glace*, et y faire des trous, ny d'y porter *flambeaux*, *brandons* et *autres feux*; à peine d'estre punis comme de vol.

19. Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes, et communautez, qui ont droit de pesche dans les rivières, se-

ront tenus d'observer et faire observer le présent réglement par leurs domestiques et pescheurs, ausquels ils auront affermé le droit; à peine de privation de leur droit.

21. Pour le *rempoissonnement* de nos estangs, le *carpeau* aura six poulces au moins; la *tanche*, cinq; et la *perche*, quatre; et à l'égard du *brocheton*, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux estangs, mares et fossez, qu'un an après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour les estangs, mares et fossez des ecclésiastiques et communautez, de mesme que pour les nostres. Enjoignons aux officiers des maistrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ny droits, à peine de concussion.

24. Permettons aux maistres, lieutenans et nos procureurs, de visiter les rivières, *bannetons*, *boutiques* et *estuis* des pescheurs; et s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur et échantillon cy-dessus prescrits, ils feront procès-verbal de la qualité et quantité qu'ils en auront trouvé, et assigneront les pescheurs, pour répondre du délit, le tout sans frais.

25. Si les officiers des maistrises trouvent des *engins* et *harnois défendus*, ils les feront brûler à l'issuë de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, et condamneront les pescheurs sur qui ils auront esté saisis, aux peines cy-devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

TITRE XXXII. — *Des Peines, Amendes, Restitutions, Dommages-Intérêts et Confiscations.*

ART. 1. L'amende ordinaire, pour délits commis depuis le lever jusques au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par

personnes privées, n'ayans charges, usages, attellers ou commerce dans nos forests, bois et garennes, sera, pour la première fois, de *quatre livres*, pour *chacun pied* de tout chesne, et de tous arbres fruitiers indistinctement, mesme du chastaigner; cinquante sols pour chacun pied de tour, de saulx, hestre, orme, tillot, sapin, charme et fresne; et trente sols pour *pied d'arbre* de toute autre espèce, vert, en estant, sec, ou abattu; et sera le tout pris et mesuré *à demy pied* près de terre.

2. Ceux qui auront *shoupé*, *ébranché*, et *deshonoré* des arbres, payeront la mesme amende, au *pied le tour*, que s'ils les avaient abattus par le pied.

3. Pour chacune charretée de *merrein*, bois quarré de *sciage* ou de *charpenterie*, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourique, quatre livres; et pour le *fagot* ou *fouée*, vingt sols.

4. Pour *estallons*, *balliveaux*, *parois* et *arbres de lizière*, et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour *pied-cornier*, marqué de nostre marteau, abattu, cent livres; et deux cens livres pour pied-cornier arraché et déplacé; réduisons néantmoins l'amende pour ballivraux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

5. Si les délits se trouvent avoir esté commis *depuis le coucher jusques au lever du soleil*, par *scie* ou par *feu*, soit par les *officiers des forests* ou *des chasses*, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coustumiers, pastres, paissonniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bucherons, charbonniers, charretiers, maistres de forges, fourneaux, thuiliers, briquetiers, et tous autres employez à l'exploitation des forests et des atteliers des bois en provenans; l'amende sera double.

7. Demeureront les *marchands, maistres de forges*, fermiers, usagers, riverains, et autres occupans les maisons, fermes et autres héritages, *dans l'enclos, et à deux lieuës de nos forests, responsables civilement* de leurs commis, chartiers, pastres et domestiques.

8. Et d'autant que les amendes au pied du tour, ont esté réglées selon la valeur et estat des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montez à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henry III, en l'année 1588, et aux arrests et réglemens des mois de septembre 1601, juin 1602 et octobre 1623; — Les restitutions, dommages et intérests seront adjugez de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende, restitution, dommages et intérests, il y aura toujours *confiscation de chevaux, bouriques* et *harnois* qui se trouveront chargez de bois de délit; et des *scies, haches, serpes, coignées*, et autres outils, dont les particuliers coupables et complices seront trouvez saisis.

10. Les *bestiaux* trouvez *en délit*, ou hors des lieux des routes et chemins désignez, seront pareillement confisquez; et où les bestes ne pourraient estre saisies, les propriétaires seront condamnez en l'amende, qui sera de *vingt livres* pour chacun *cheval, bœuf* ou *vache; cent sols* pour chacun *veau;* et *trois livres* pour *mouton* ou *brebis;* le *double* pour la *seconde fois;* et pour la *troisième*, le *quatruple* de l'amende; bannissement des forests contre les pastres et autres gardes et conducteurs; desquels en tous cas les *maistres*, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons, y résidans, demeureront *civilement responsables.*

11. Il sera procédé sans délai à la vente des *bestiaux* pris *en délit*, et confisquez, au plus offrant et dernier enchérisseur, au jour de marché, à leur juste valeur; à la diligence

de nos procureurs des maistrises; et s'il arrivait que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvast point d'enchérisseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maistres ou leurs lieutenans : et seront les bestiaux par eux envoyez vendre aux marchez des villes où ils trouveront plus à propos pour nostre avantage et utilité.

12. Toutes personnes privées coupans ou amassans, *de jour*, des *herbages*, *glands* ou *feines*, de telle nature et âge que ce soit, et les emportans des forests, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnez pour la première fois à l'amende; savoir, pour *faix à col*, cent sols; pour *charge de cheval* ou *bourique*, vingt livres; et pour *harnois*, quarante livres; le double pour la seconde; et la troisième, bannissement des forests, mesme du ressort de la maistrise; et en tous cas confiscation des chevaux, bouriques et harnois qui se trouveront chargez.

13. Toutes personnes qui auront *coupé*, *arraché* et *emporté arbres*, branches ou feuillages, de nos forests, bois et garennes, et des ecclésiastiques, communautez ou particuliers, pour *nopces*, *festes* et *confréries*, seront punis de l'amende et restitution, dommages et intérests, selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seraient en autre délit.

14. Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ny les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance; ou les modérer ou changer après le jugement; à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, et de privation en récidive.

25. Les *amendes* ne pourront estre *prescrites*, que par *dix ans*; nonobstant tous usages et coustumes contraires.

26. S'il arrivait que les *officiers* fussent convaincus d'avoir commis *supposition* ou *fraude dans leurs rapports*, et proce-

dures, ils seront condamnez au quatruple, privez de leurs charges, bannis des forests, et punis corporellement, comme fauteurs et prévaricateurs; et les gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux galères perpétuelles, sans aucune modération.

27. Les charges et offices des eaux et forests, demeureront spécialement affectez, et privativement à toutes debtes et hypothèques, aux restitutions, dommages et interests, négligences et malversations des officiers qui les possèdent.

N°. 2.

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE *dite* CONSTITUANTE (1),

4, 6, 7, 8, 11 août 1789.

Abolition du Régime féodal, des Priviléges de chasse, de garenne, des capitaineries, etc.

I.

L'Assemblée nationale détruit entièrement le *régime féodal;* et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; et tous les autres,

---

(1) On a cru devoir adopter l'ordre purement *chronologique*, pour la nombreuse série des Lois, Décrets et Réglemens qui vont suivre, comme plus commode pour la recherche des textes dont on a besoin. Ils se trouveront ensuite rapprochés par ordre de matières, dans la table qui termine le volume.

déclarés rachetables ; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale.

Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II.

Le droit exclusif des *fuies* et *colombiers* est aboli : les *pigeons* seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier ; et chacun aura le droit de les tuer sur son terrrain.

III.

Le *droit exclusif* de la *chasse*, et des *garennes ouvertes*, est pareillement *aboli*.

Tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement *sur ses possessions*, toute espèce de *gibier ;* sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites, relativement à la sureté publique.

IV.

Toutes *capitaineries*, même *royales*, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies.

Il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

NOTA. En tête des Décrets qui suivent, la première date est celle du jour de leur adoption dans l'Assemblée ; la seconde est celle de la sanction donnée par le Roi.

28—30 avril 1790.

DÉCRET *concernant la liberté et la police de la Chasse.*

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sureté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est instant d'assurer la conservation; en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière; a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1. Il est DÉFENDU à toutes personnes *de chasser*, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, *sur le terrain d'autrui, sans son consentement;* à peine de *vingt livres* d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de *dix livres* envers le propriétaire des fruits; sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux *propriétaires* ou *possesseurs*, de chasser dans leurs *terres non closes*, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1er. septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées; et, pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits; sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans

son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres non closes.

2. L'*amende* et l'*indemnité*, ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé *sur le terrain d'autrui*, seront portées respectivement à *trente livres* et à *quinze livres*, quand le terrain sera *clos de murs* et *de haies ;* et à *quarante livres* et *vingt livres*, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une *habitation ;* sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés.

3. Chacune de ces différentes peines sera *doublée* en cas de *récidive :* elle sera *triplée*, s'il survient une *troisième contravention ;* et la même progression sera suivie, pour les contraventions ultérieures; le tout, dans le courant de la *même année* seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera *contraint par corps*, et détenu *en prison*, pendant *vingt-quatre heures*, pour la première fois; pour la seconde fois, pendant *huit jours ;* et pour la troisième et ultérieure contravention, pendant *trois mois*.

5. Dans tous les cas, les *armes* avec lesquelles la contravention aura été commise, seront *confisquées ;* sans néanmoins que les gardes puissent *désarmer* les chasseurs.

6. Les *pères* et *mères répondront* des délits de leurs *enfans mineurs* de *vingt ans*, non mariés, et domiciliés avec eux; sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont *déguisés* ou *masqués*, ou s'ils n'ont *aucun domicile connu* dans le royaume, ils seront *arrêtés sur-le-champ*, à la réquisition de la municipalité.

8. Les *peines et contraintes* ci-dessus seront *prononcées sommairement*, et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit (1), d'*après les rapports des gardes messiers, bangards*, ou *gardes champêtres;* sauf l'appel; ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale, du 23 mars dernier. Elles *ne pourront l'être, que, soit sur la plainte du propriétaire*, ou *autre partie interessée;* soit même, dans le cas ou l'on aurait chassé *en temps prohibé*, sur la *seule poursuite du procureur de la commune* (2).

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs *gardes messiers, bangards* ou *gardes champêtres*, qui seront reçus et assermentés par la municipalité;—Sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits *rapports* seront, ou *dressés par écrit*, ou faits *de vive voix*, au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre.

Dans l'un et l'autre cas, ils seront *affirmés* entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet.

Et ils feront *foi de leur contenu, jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.*

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la *déposition* de *deux témoins.*

12. Toute *action*, pour délit de chasse, sera *prescrite* par le laps d'*un mois*, à compter *du jour où le délit aura été commis.*

---

(1) Aujourd'hui le tribunal de *police correctionnelle.*

(2) Aujourd'hui le procureur du roi.

13. Il est *libre à tout propriétaire*, ou possesseur, de chasser ou faire chasser, *en tout temps*, et nonobstant l'art. 1er. des présentes, dans ses *lacs et étangs*, et dans celles de ses possessions qui sont *séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.*

14. Pourra également, tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple *usager*, dans les *temps prohibés* par l'art. 1er., *chasser*, ou faire chasser, sans chiens courans, *dans ses bois et forêts.*

15. Il est pareillement *libre*, *en tout temps*, au propriétaire ou possesseur, et même au *fermier*, de détruire le gibier dans ses *récoltes non closes*; en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre.

Comme aussi de *repousser*, avec des *armes à feu*, les *bêtes fauves* qui se répandraient dans lesdites récoltes.

16. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des *plaisirs* personnels du Roi; et par provision, en attendant que S. M. ait fait connaître les cantons quelle veut se réserver exclusivement pour sa chasse; *défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenantes au Roi*, et dans les parcs attenans aux maisons royales de *Versailles*, *Marly*, *Rambouillet*, *Saint-Cloud*, *Saint-Germain*, *Fontainebleau*, *Compiègne*, *Meudon*, *bois de Boulogne*, *Vincennes et Ville-Neuve-le-Roi* (Saint-George.)

22—25 Juillet 1790.

DÉCRET *concernant les Délits de chasse commis sur les plaisirs du Roi.*

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit;

Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés

par l'art. 16 des Décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires.

16—24 Août 1790.

DÉCRET *concernant la nouvelle organisation judiciaire, au civil.*

TIT. III. — Art. 10. Il (le Juge de paix) connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; — 2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commises dans l'année; — Des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année; — Et de toutes autres actions possessoires, etc.

TIT. XI. — Art. 1. Les *Corps municipaux* veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et réglemens de police; et *connaîtront du contentieux* auquel cette exécution pourra donner lieu.

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux réglemens de police, et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont:

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui

comprend le nétoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure; et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties; en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district;

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute

autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres

5. Les *contraventions* à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux *peines :* ou de la condamnation à une *amende pécuniaire ;* ou de l'*emprisonnement* par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder *trois jours dans les campagnes*, et *huit jours dans les villes*, dans les cas les plus graves.

6. Les appels des jugemens en matière de police, seront portés au tribunal du district ; et ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

---

31 Août 1790.

Décret *qui suspend la chasse sur les propriétés enclavées dans les parcs de Versailles.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaines et de féodalité, les charge de lui présenter, d'ici au 15 septembre prochain, un projet de décret sur les *chasses du Roi ;* et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, *suspend*, à l'égard de tous particuliers, l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles.

Décrète que les gardes-chasse et autres préposés à la conservation des propriétés nationales dans lesdits parcs, ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les Décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

(—11 Septemb. 1790.

DÉCRET *de suppression des* MAITRISES *des eaux et forêt*.

En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux Corps qui seront désignés incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. — Les actions pour la réparation et punition des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les *bois des particuliers*, et la *police de la pêche*; et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du Roi.

---

14 Septemb. 1790.

DECRET (non sanctionné), *concernant la chasse dans les forêts, les parcs et enclos faisant partie de la Liste civile.*

ART. 1er. Il sera formé dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au Roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de S. M.; et ces parcs seront clos de murs, aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er. novembre prochain.

2. Le Roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

3. Les échanges seront irrévocables, après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le Roi.

4. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds

enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du Roi à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier, sur leurs propriétés seulement, et de la manière qui a été réglée pour les propriétaires et possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume par le Décret du 28 avril dernier.

Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes a feu, sera suspendu pendant le cours de deux années, déjà prescrites, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le Roi prendra en personne l'exercice de la chasse ; à l'effet de quoi, le Roi fera avertir, la veille, les municipalités avant midi.

5. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'art. 1er., ainsi que dans les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du Décret provisoire des 22, 23 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au Roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

6. Seront néanmoins punis de trois mois de prison, toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du Roi, et même sur leurs propriétés, les jours où S. M. chassera en personne, et après les avertissemens portés dans l'art. 4.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ, et conduits dans les prisons du District du lieu du délit.

8. Les gardes que le Roi jugera à propos d'établir pour la conservation de sa chasse, seront reçus et assermentés devant les juges du district auxquels la connaissance des délits

de chasse commis dans lesdits parcs et domaines qui seront réservés au Roi, appartiendra, conformément à l'art. 7 du Décret des 6 et 7 septembre courant, et seront les commissions données aux gardes-généraux enregistrées sans frais aux greffes des municipalités.

9. Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement, et à l'audience, à la poursuite du commissaire du Roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasse.

10. Seront au surplus exécutés les articles du Décret des 22, 23 et 28 avril dernier; et néanmoins les rapports des gardes chasse pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district, ou à celui de la municipalité du lieu du delit, et affirmés entre les mains d'un des juges ou d'un officier municipal.

11. Les Décrets des 22, 23 et 28 avril dernier, seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du Roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquans.

12. Les réglemens, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du Roi et les capitaineries, sont abolis.

19—22 Juillet 1791.

DÉCRET *concernant la Police municipale et la Police correctionnelle.*

TIT. II. *Art.* 31. — Tout dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivies de vol; les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le

Code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la Police rurale.

15—29 Septemb. 1791.

DÉCRET *sur l'organisation d'une nouvelle Administration forestière.*

TITRE IV. — *Fonctions des Gardes.*

ART. 1er. Les Gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le Conservateur de l'arrondissement.

2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquans.

3. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les delits qu'ils reconnaîtront.

4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu de délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés; les instrumens, voitures et attelages employés; la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans.

5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bes-

taux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans.

7. Ils signeront leurs procès-verbaux, et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile; et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription, sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

12. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils

veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissant dans les forêts.

TITRE IX. — *De la poursuite des actions forestières.*

ART. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la Conservation générale.

2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois.

3. Néanmoins les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire; en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin; après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

5. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la Conservation, seront poursuivies par elle.

8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard *dans les trois mois* où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux: à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'*un an*, si les délinquans n'ont pas été connus.

9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et, faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

10. Les oppositions aux jugemens rendus par défaut ne seront reçus que pendant la huitaine, à dater de leur signification; et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais; sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

12. Si dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit : la question de propriété demeurant réservée.

13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante, dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de *cent livres*, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte con-

damnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la Conservation générale, ne seront pas soumis à l'affirmation.

16. S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le préposé qui aura agi en première instance, proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la conservation.

17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

18. Il en sera usé, pour les cas de Requête civile, comme pour les instances d'appel.

19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la Conservation générale.

21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

---

28 septembre—6 octobre 1781.

DECRET *concernant la* POLICE RURALE.

TIT. II. Art. 1. La police des campagnes est spécialement sous la jurisdiction des juges de paix et des officiers munici-

paix, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix, ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis (1).

3. Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit; sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas cette indemnité sera payable par préférence à l'amende.

L'indemnité et l'amende sont dues *solidairement* par les délinquans.

Mais l'action en sera *prescrite*, si elle n'est intentée *dans le mois*, à compter du *jour du dommage*.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département.

Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de *récidive* dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies.

Elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédomma-

---

(1) V. ci-après le Code des délits et des peines de brumaire an 4, et le Code d'instr. crim. de 1808.

gemens ou indemnités, n'entraînera la *contrainte par corps*, que vingt-quatre heures après le commandement.

La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais la durée en commutation de peine ne pourra excéder *un mois*, dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et dans les cas graves où la peine de détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale (1).

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront *civilement responsables* des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits, envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la *visite des fours* et *cheminées* de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises des autres

(1) Disposition changée par les derniers Codes.

habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

D'après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres.

10. Toute personne qui aura *allumé* du *feu dans les champs*, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille, ou de foin, sera condamnée à une *amende* égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera, en outre, le dommage que le feu aurait occasionné; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

11. Celui qui *achètera* des *bestiaux* hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été *volés*.

12. Les *dégâts* que les *bestiaux* de toute espèce, *laissés à l'abandon*, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera le dommage, aura le droit de *saisir* les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du *dépôt* qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des *volailles*, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les *tuer*, mais seulement *sur le lieu*, au moment du dégât.

13. Les *bestiaux morts* seront *enfouis*, dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain; ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis; sous peine par le délinquant de payer une *amende* de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui *détruiront* les *greffes* des *arbres fruitiers* ou autres, et ceux qui *écorceront* ou *couperont*, en tout ou en partie, des *arbres sur pied*, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une *amende double* du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra *inonder* l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les *eaux* d'une manière *nuisible*; sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des *moulins* et *usines* construits ou à construire, seront garans de tous *dommages* que les eaux pourraient causer aux chemins, ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du *déversoir*, ou autrement. Ils seront forcés de tenir ces eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra exéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de *recombler les fossés*, de dégrader les *clôtures*, de couper des branches de *haies vives*, d'enlever des *bois secs* des *haies*, sous peine d'une

amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets, ni au *parcours*, ni à la *vaine pâture*, pour toute *chèvre* qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de *parcours* ou de *vaine pâture*, où les *chèvres* ne sont pas rassemblées, et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs, qu'*attachées;* sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du *dommage* aux *arbres fruitiers* ou autres, *haies*, *vignes*, *jardins*, l'*amende* sera *double;* sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se *coaliser* pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques; sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se *liguer* entre eux, pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires; sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail; et, en outre, de la détention de police municipale.

21. Les *glaneurs*, les *rateleurs* et les *grapilleurs*, dans les

lieux où les usages de glaner, de rateler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du ratelage et grapillage seront confisqués; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le *glanage*, le *ratelage* et le *grapillage* sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de *parcours* ou de *vaine pâture*, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les *pâtres* et les *bergers* ne pourront mener les *troupeaux* d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière; sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un *troupeau* atteint de *maladie contagieuse*, qui sera rencontré au pâturage, sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué, à cet effet, par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui, des *bestiaux* d'aucune espèce, et, en aucun temps, dans les *prairies artificielles*, dans les *vignes*, *oseraies*, dans les *plants de câpriers*, dans ceux d'*oliviers*, de *mûriers*, de *grenadiers*, d'*orangers* et *arbres* du même genre, dans tous les plants ou *pépinières* d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

L'amende encourue pour ce délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des *bestiaux* revenant des *foires*, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux; sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé *gardant à vue* les *bestiaux* dans les *récoltes d'autrui*, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement; et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera *à cheval* dans les *champs ensemencés*,

si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les *blés* sont *en tuyau*, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de *petites parties de blé en verd*, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir *dévasté* des *récoltes sur pied*, ou abattu des *plants* venus naturellement, ou faits de main d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, ou méchamment, sur le territoire d'autrui, *blessé* ou *tué* des *bestiaux* ou *chiens de garde*, sera condamnée à une amende de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé ; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural.

31. Toute *rupture* ou *destruction d'instrumens* de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dé-

dommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des *bornes*, ou *pieds-corniers*, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage ou des frais de replacement des bornes, être condamné à une *amende* de la valeur de douze journées de travail; et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention, cependant, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlevera des *fumiers*, de la *marne*, ou tous autres *engrais* portés sur les terres, sera condamné à une amende, qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement; et pourra l'être à la détention de police municipale : l'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant fait tourner à son profit ces engrais.

34. Quiconque *maraudera*, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout *vol* de *récolte*, fait avec des *paniers*, ou *sacs*, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le *maraudage* ou enlèvement de bois, fait *à dos d'homme*, dans les *bois taillis* ou *futaies*, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le *vol* dans les *bois taillis*, *futaies*, et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté *à charge de bêtes* de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les *dégâts* faits dans les *bois taillis* des particuliers ou des communautés, par des *bestiaux* ou *troupeaux*, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé, d'amende, pour une *bête à laine*, une livre; pour un *cochon*, une livre; pour une *chèvre*, deux livres; pour un *cheval* ou autre bête de somme, deux livres; pour un *bœuf*, une *vache* ou un *veau*, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a *récidive*, dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tous dévastateurs des bois, des récoltes, ou chasseurs masqués, pris sur le fait pourront être saisis par

tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront *dégradé* ou *détérioré* de quelque manière que ce soit des *chemins publics*, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 liv.

41. Tout *voyageur* qui *déclora* un champ pour se faire un passage dans la route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journes de travail, à moins que le Juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de reclôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa *voiture* ou de sa *monture*, tuera ou *blessera* des *bestiaux* sur les *chemins*, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura *coupé* ou *détérioré* des *arbres* plantés sur les *routes*, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les *gazons*, les *terres* ou les *pierres* des *chemins publics*, ne pourront être enlevés en aucuns cas, sans l'autorisation du Directoire du département : les terres ou matériaux appartenans aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil-général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24

livres, ni être moindre de 3 livres. Il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

Des Gardes champêtres.

(Même Décret. Sect. 7 du tit. 1.)

ART. 1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des *Gardes champêtres* dans les municipalités, sous la jurisdiction des Juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil-général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les Gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil-général. Leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait, serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant. Toutefois les gages des Gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le Directoire du département.

Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *la Loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les Gardes champêtres seront âgés au moins *de 25 ans*; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le Juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, *affirmeront* et déposeront leurs *rapports* devant le Juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre, leurs déclarations.

Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, *feront foi en justice*, pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la *preuve contraire*.

7. Ils seront responsables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire, *dans les 24 heures*, le rapport des délits.

8. La *poursuite* des délits ruraux sera faite au plus tard dans le *délai d'un mois*, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou son substitut, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité ; faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuivre (1).

---

(1) Voir ci-après le Code d'inst. crim., le Code pénal de 1810, et le Code forestier, qui ont apporté plusieurs modifications et changemens aux dispositions de ce décret.

N°. 3.

CONVENTION NATIONALE.

6 Juillet 1793.

DÉCRET *d'ordre du jour*, qui décide dans ses motifs, que l'abolition du droit exclusif de pêche prétendu par de ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, résulte suffisamment des décrets antérieurs qui ont aboli le régime féodal et tous les priviléges féodaux (1).

20 Juillet 1793.

Autre DÉCRET *d'ordre du jour*, contenant même décision.

20 Messidor an 3. (8 Juillet 1795).

DÉCRET qui ordonne l'établissement de Gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la France, et donne à tout propriétaire le droit d'établir pour ses domaines particuliers, un Garde particulier, qui sera agréé par le conseil général de la commune et confirmé par l'Administration de district; sans exemption néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

(1) On croit devoir se borner à mentionner ainsi sommairement les décrets transitoires et de circonstance, au texte desquels on n'est plus dans le cas d'avoir besoin de recourir.

3 Brumaire an 4. (25 Octobre 1795).

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES.

ART. 599. Les peines sont, ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

605. Sont punis des peines de simple police,

1°. Ceux qui négligeront d'éclairer ou de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de ne rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie

publique, de ne rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

4°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

5°. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

6°. Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle;

7°. Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19—22 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel;

8°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale; lesquelles, d'après ses dispositions annexées en note au présent Code, étaient dans le cas d'être jugées par la voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19—22 juillet et 28 septembre—6 octobre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines

pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

609. En attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les lois des 19—22 juillet et 28 septembre—6 octobre 1791, celle du 20 messidor de l'an 3, et les autres rélatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elles prononcent.

N°. 4.

GOUVERNEMENT DIRECTORIAL,

Et des deux Conseils, des CINQ-CENTS *et des* ANCIENS.

---

24 Ventose an 4. (14 mars 1796).

LOI *concernant l'échenillage.*

ART. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'*écheniller* ou faire écheniller les arbres sur lesdits héritages; à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur le

champ les *bourses* et *toiles* qui seront tirées des arbres, haies ou buissons; et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

3. Les Administrateurs de département feront *écheniller*, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines *nationaux* non affermés.

4. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, dans leurs arrondissemens respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'*échenillage* sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, *avant le* 1er. *ventose*.

7. Dans les cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les Agens et Adjoints le feront faire, *aux dépens* de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le Juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée, chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaires du Directoire exécutif.

---

28 Thermidor an 4. (10 Août 1796).

LOI *concernant les procès-verbaux des Gardes champêtres et forestiers.*

ART. 1er. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement : les gardes champêtres seront tenus d'en affirmer (11) la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement.

3. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

---

28 Vendém. an 5. (19 octob. 1796).

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE *qui interdit la Chasse dans les Forêts nationales.*

ART. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et se-

ront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

---

19 Pluviose an 5. (7 Février 1797).

Arrêté du Directoire, *concernant la Chasse des Animaux nuisibles.*

Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les Administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y sont appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'art. 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. 20 (13), section IV du Code rural de 1791, et le décret du 11 ventose an 3.

---

10 Messidor an 5. (18 Juin 1797).

LOI *relative à la destruction des Loups.*

ART. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventose an 3 est abrogée: et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du dépar-

tement, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

---

25 Pluviose an 6. (13 Février 1798).

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE *pour prévenir les Incendies dans les Forêts nationales.*

ART. 1er. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et arrêter les effets du feu.

2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront cotés, et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

3. Les dispositions de l'art. 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

---

28 Messidor an 6. (16 Juillet 1798).

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE *concernant la Police du Droit de Pêche.*

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu

par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute des lois à ce sujet.

Vu, 1°. les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible;

2°. L'article 609 du Code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3°. Et l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale, ou bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution.

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du Code des délits et des peines, dont l'art. 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 27 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges, le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire; qu'en conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis; les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Les art. 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce soit, etc.;* 6, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.;* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés. En conséquence, et conformément à l'art. 609 du Code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

2. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordon-

nance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

N°. 5.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

19 Ventose an 10. (10 Mars 1802).

ARRÊTÉ DES CONSULS *concernant les Bois des Communes.*

ART. 1er. Les bois appartenant aux communes, sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, la garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

2. La Régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état, par département, desdites coupes qui auront été vendues; avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites *coupes extraordinaires*, le montant en sera *versé dans la Caisse d'amortissement*, pour y être tenue à la disposition des communes; avec intérêt, à raison de *trois pour cent par an.*

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépen-

ses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres *recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles* ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur *disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.*

9. Toutes les dispositions précédentes seront applicables aux bois des *hospices* et des autres établissemens publics.

---

14 Floréal an 10. (4 Mai 1802).

Loi *relative aux Contributions indirectes de l'an XI.*

Tit. V. — *Administration forestière.*

De la Pêche.

Art. 1er. A compter du 1er. vendémiaire prochain (23 septembre), nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves

et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme; et il réglera, pour les autres, les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts, envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille a l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis, de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés; après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétaires riverains n'en peuvent souffrir aucun dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'Administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche; à la charge d'obtenir l'approbation du Conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

28 Floréal an 10. (10 Mai 1802).

Loi *concernant les Justices de Paix.*

Art. 11. L'*affirmation* des *procès-verbaux* des gardes champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par les juges de paix. Les suppléans pourront néanmoins la recevoir, pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recévoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens.

---

17 Nivose an 12. (8 Janvier 1804).

Arrêté du Gouvernement *concernant la Pêche à la Ligne.*

Art. 1er. L'article 14 du titre V de la Loi du 14 floréal an 10, sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, autre que le fermier de la pêche ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

---

30 Pluviose an 12. (20 Février 1814).

Décret *qui fixe les Attributions du Grand-Veneur de la Couronne, relativement aux Chasses dans les forêts nationales.*

(Voir ci-après l'ordonnance royale du 15 août 1814.)

2 Ventose an 12. (22 Fevrier 1804).

LOI *relative à la Répartition du produit des Amendes.*

A compter du 1er. vendémiaire an 12, le produit des amendes forestières, déduction faite de tous les frais de poursuites et de recouvremens, pourra être réparti annuellement entre les agens forestiers à titre d'indemnité. Il est dérogé à cet égard à l'art. 15 du titre XV de la Loi du 29 septembre — 6 octob. 1791.

Germinal an 12. (Mars 1804).

CODE CIVIL, — *Articles détachés tenant à la Police rurale.*

ART. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (de France).

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages lais et relais de la mer, les ports, les havres, et généralement toutes les portions du territoire français, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

552. La *propriété du sol* emporte la propriété du *dessus* et du *dessous*. — Le propriétaire peut faire *au-dessus*, toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos; sauf les exceptions établies au titre des servitudes. — Il peut faire *au-dessous*, toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'ils peuvent fournir; sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux *mines*, et des lois et réglemens de *police*.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un

autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets; pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.—Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la *police rurale*.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tout. — Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

715. La faculté de *chasser* et de *pêcher* est également réglée par des lois particulières.

---

29 Floréal an 10. (19 Mai 1802).

Loi *relative aux Contraventions de Grande Voierie*.

Art. 1er. Les contraventions, en matière de grande voierie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront *constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative*.

2. Les *contraventions* seront *constatées* concurremment par les *maires* ou *adjoints*, les *ingénieurs* des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adres-

sés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et *sauf le recours au préfet*, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera *statué définitivement en Conseil de préfecture*. Les arrêtés seront exécutés, sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et *sauf tout recours*; et les individus *condamnés* seront *contraints* par l'envoi de *garnisaires* et *saisie de meubles*, en vertu desdits *arrêtés*, qui seront *exécutoires* et *emporteront hypothèque*.

N°. 6.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

30 Messidor — 11 Termid. an 12. (30 Juillet 1804).

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT *sur l'abolition du droit exclusif de la pêche dans les rivières navigables, même à l'égard des particuliers qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou échangistes.*

LE CONSEIL-D'ÉTAT, après avoir entendu le rapport de la section des finances, sur le renvoi qui lui a été fait, d'un projet de décret.... dont l'objet principal est de maintenir provisoirement les possesseurs des droits de pêche dans les fleuves et rivières navigables dont les titres sont antérieurs à l'édit de 1566. . . . .

EST D'AVIS qu'on ne peut adopter ce projet. . . . . .

Attendu, 1o. que la Convention nationale ayant, par son décret du 30 juillet 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés sans

indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes ;

2°. Et que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'Etat, par le titre V de la loi du 14 floréal an 10, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans la législation établie par le Décret du 30 juillet 1793.

---

8 Fructidor an 12. (26 Août 1804).

DÉCRET *relatif aux Chasses dans les forêts nationales.*

ART. 1er. La surveillance et la police des chasses, dans toutes les forêts impériales, sont dans les attributions du Grand-Veneur de la Couronne.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes forestiers, recevront les ordres du Grand-Veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

27—30 Pluviose an 13. (19 Février 1805).

AVIS DU CONSEIL D'ETAT, *sur le Droit de pêche dans les Rivières non navigables.*

Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir : à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières *non navigables ?*

Considérant, 1°. que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée,

en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief;

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières; et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code civil :

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes;

Que les propriétaires riverains doivent en jouir; sans pouvoir cependant exercer ce droit, qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche; ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable;

Et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

1er. Germinal an 13. (22 Mars 1805).

RÉGLEMENT *relatif aux Chasses, dans les forêts et bois des domaines de l'Empire* (1).

---

25 Prairial an 13. (14 Juin 1805).

DÉCRET *qui autorise les Maires à affermer le Droit de chasse dans les bois communaux.*

ART. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

---

15 Fructidor an 13. (2 Septembre 1805).

ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE *concernant la Chasse.*

Le conseiller d'Etat chargé du quatrième arrondissement de la police générale de l'Empire, Préfet de police, et l'un des commandans de la Légion d'honneur;

Vu les lettres patentes du 30 avril 1790,

Les arrêtés des 12 messidor an 8 (B. 3e. s., no. 214) et 3 brumaire an 9, etc.;

ORDONNE ce qui suit :

ART. 1er. La chasse sera ouverte, cette année, le 1er. vendémiaire an 14 (23 septembre 1805), dans le ressort de la préfecture de police.

Il est défendu de chasser avant ladite époque, même sous prétexte de tirer des hirondelles le long des rivières : il est

---

(1) Les dispositions de ce réglement se trouvent reproduites dans l'ordonnance du Roi, du 15 août 1814, ci-après.

également défendu de chasser dans les vignes avant que les vendanges soient entièrement terminées.

2. Nul ne peut chasser, s'il n'a obtenu un permis de port d'armes à la préfecture de police.

Il n'en sera délivré qu'aux propriétaires, ou fermiers, porteurs d'une permission accordée par un propriétaire.

Les propriétaires ou fermiers justifieront de l'étendue de la propriété, par un certificat du maire de la commune où les biens sont situés.

Les permissions accordées par les propriétaires, indiqueront également l'étendue de la propriété, et seront visées par le maire. Tous les permis de port d'armes, antérieurs à la date de la présente ordonnance, seront annullés à compter du 1er. vendémiaire prochain.

3. Les permis de port d'armes ne donnant pas le droit de chasser, les porteurs de semblables permis ne pourront chasser hors du canton où seront situés leurs biens, ou ceux des propriétaires qui leur auront donné la faculté de chasser.

4. Tous ceux qui sortiront de Paris avec des fusils de chasse, devront exhiber leur permis de port d'armes aux préposés de l'octroi aux barrières.

5. Tout chasseur sera tenu de justifier de son permis à la première réquisition des gendarmes, des gardes champêtres et de tout agent de l'autorité publique.

11. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra ; sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

Le Conseiller d'Etat, Préfet,

Signé Dubois.

---

2 Nivose an 14. (23 Décembre 1805).

DÉCRET *qui interdit l'usage et le port des Fusils et Pistolets à vent.*

ART. 1er. Les fusils et pistolets *à vent* sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728. (ci-après.)

---

4 Janvier 1806.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *sur la Compétence en matière de Délits de chasse, commis par des Militaires.*

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi de S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les délits commis par des militaires en garnison ou présens à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires;

EST D'AVIS que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par S. M., le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient

pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

---

12 Mars 1806.

DÉCRET *qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 23 mars 1728, concernant le Port d'armes.*

La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre Décret du 2 nivose dernier (ci-devant).

DÉCLARATION DU ROI *concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, registrée en Parlement le 20 avril suivant.*

LOUIS, etc.

Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignard, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler; et comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit

exécutée selon sa forme et teneur. Ordonnons en conséquence, qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; à peine, contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois; d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois; et pour la seconde, d'être condamnés aux galères. Et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison, et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni délivrer qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police.—Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant

notre Cour de Parlement de Paris, à tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.

---

22 Mars 1806.

Loi qui confère aux officiers supérieurs de l'Administration forestière, les pouvoirs et fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, pour la poursuite des délits commis dans les forêts nationales et dans celles de la couronne, lorsque parmi les prévenus ou complices il se trouvera des agens de l'administration.

(V. au Bulletin des Lois, n°. 1438.)

---

6 Mai 1806.

INSTRUCTION *du Ministre de la police générale, relative au Port d'armes.*

ART. 3. Chaque permis (de port d'armes délivré par le préfet), contiendra l'âge, le signalement, la profession et la signature de l'impétrant; il y sera déclaré qu'il n'est valable que pour un an. — L'époque du renouvellement des permis est fixée au premier janvier de chaque année.

4. Il ne pourra être refusé de permis à ceux qui se livrent particulièrement à la destruction des animaux malfaisans;

mais ils seront tenus de payer la rétribution et de se conformer aux réglemens concernant ce genre de chasse.

4. Les gardes champêtres ne pourront être armés de fusils. Quant aux gardes forestiers, il sera ultérieurement statué à cet égard.

6. Seront aussi soumis au paiement du droit ceux qui, pour leur défense personnelle, ne sont armés que de pistolets et d'armes blanches. (Non; erreur.)

7. Les braconniers pourront être désarmés à domicile par la gendarmerie, lorsqu'elle sera requise par le préfet. Aucun désarmement ne s'effectuera, sans l'assistance du maire du lieu, ou d'un commissaire de police.

8. Il ne sera fait aucune poursuite contre celui qui a un fusil pour sa défense et celle de ses propriétés; pourvu qu'il n'en fasse pas d'autre usage.

9. Les infractions aux réglemens sur le port d'armes, seront poursuivies de la même manière que celles pour fait de chasse.

10. A mesure des délivrances des permis, le préfet en donnera avis au capitaine de gendarmerie, qui sera tenu d'envoyer les noms de ceux qui les auront obtenus aux brigades de l'arrondissement de leur domicile.

---

11 juin 1806.

DÉCRET *concernant le rapport entre les gardes champêtres et la gendarmerie.*

ART. 1er. Les gardes champêtres des communes, actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir, se présenteront, les premiers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans

les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés. Cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés, et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux gardes champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes champêtres seront tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des déserteurs, des hommes évadés des galères,

ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de la gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers.

---

16 mai 1807.

Avis du Conseil d'État *sur les Significations que peuvent faire les Gardes généraux et particuliers des forêts.*

Considérant que l'article 4 du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'organisation forestière, porte que l'ordonnance de 1669, et les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé;

Que l'article 4 du titre X de cette ordonnance, porte que les gardes généraux des eaux et forêts feront tous actes et exploits, pour raison desdites eaux et forêts;

Que l'article 15, en déclarant que les sergens généraux et gardes, c'est-à-dire, les gardes généraux et particuliers, ne pourront faire aucun exploit que ceux des eaux et forêts et chasse, leur donne le droit de faire les exploits relatifs à leurs fonctions;

Que ces dispositions ne sont abrogées par aucune loi nouvelle;

Que la faculté laissée aux gardes généraux et particuliers des forêts nationales et domaniales, de signifier leurs procès-verbaux, d'ajourner et de signifier les jugemens, est

propre à accélérer la répression des délits, en facilitant les poursuites; et que, d'un autre côté, elle concourt au but de la loi du 5 pluviose an 13, qui est de diminuer les frais;

Est d'avis que les gardes généraux et particuliers des forêts, peuvent, conformément aux articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toutes significations d'exploits en matière de bois et forêts; sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force des jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux.

---

18 août 1807.

Décret qui décide que, bien qu'il appartienne aux préfets de prononcer en matière de contravention aux lois et réglemens d'administration publique; néanmoins, lorsque celui qui les a enfreints se fonde sur un droit de propriété, tel par exemple que le droit de pêche, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur le fond du droit. (Recueil S.... 16, 2, 253.)

---

16 septembre 1807.

Loi *relative au Dessèchement des marais, etc.*

Titre XI. — *De la Concession de divers objets dépendans du Domaine.*

Art. 41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale. (Bull., 4e série, n°. 2797.)

---

24 septembre 1807.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT *concernant la Pêche des moules et autres coquillages.*

Le Conseil d'Etat, etc. . . . . . .

EST D'AVIS, 1°. Que la pêche des moules et autres coquillages, sur les plages des côtes maritimes, est libre, ainsi que la pêche en pleine mer; sauf le maintien des réglemens existans pour assurer la reproduction du poisson; et que cette pêche ne peut être l'objet d'un privilége exclusif;

2°. Qu'un tel privilége ne peut être considéré comme la conséquence d'une concession de territoire faite par le Gouvernement, à moins qu'il ne fût exprimé textuellement et littéralement, par les termes mêmes de la concession;

3°. Qu'en conséquence, l'Arrêté du préfet de l'Escaut du 22 mars 1806, ne doit pas être confirmé.

---

16 novembre 1807.

DÉCRET *concernant la Navigation du Cher, etc.*

ART. 1er. Le Cher sera rendu navigable, en suivant son cours actuel, au moyen d'une ou plusieurs dérivations, depuis Mont-Luçon, dans le département de l'Allier, jusqu'à son embouchure dans la Loire.

---

29 Mai 1808.

DÉCRET *concernant la police générale de la Rivière de Sèvre.*

ART. 18. Il n'est permis d'établir aucun moulin ou usine, gord, pertuis et bonde, qui pourraient nuire à la navigation, au flottage, et même au libre écoulement des eaux, ou autres

constructions, sur les rives et dans le lit de la rivière de Sèvre, canaux et rivières y affluens, sans y avoir été autorisé par un décret rendu en Conseil d'État, sur l'avis du préfet constatant que les établissemens proposés ne peuvent nuire au plan général qui aura lieu pour la navigation et le dessèchement des marais.

19. Défenses sont faites de gêner le cours de cette rivière par des barrages, pieux, piquets, terres, fascines ou roulis, soit pour pêche, soit pour toute autre cause.

---

11 Août 1808.

DÉCRET *concernant la Pêche de la Loire.*

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 7. La pêche sera libre depuis le point où la marée se fait sentir dans la Loire, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la mer.

Le bail actuellement existant sera résilié.

---

17 — 29 Novembre 1808.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

De la Police judiciaire.

8. La POLICE JUDICIAIRE recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,
Par les maires et les adjoints de maire,
Par les procureurs du roi et leurs substituts,
Par les juges de paix,
Par les officiers de gendarmerie,
Par les commissaires généraux de police,
Et par les juges d'instruction.

Des Maires, des Adjoints de maire, et des Commissaires de police.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

. . . .

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et les renseignemens, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

Des Gardes champêtres et forestiers.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, consi-

dérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi; sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou à son défaut par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1er., titre 1er. du livre 2 du présent Code.

. . . .

Des Tribunaux de simple police.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 *fr. d'amende ou au-dessous; soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous*, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix, et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement,

1°. Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2°. Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens;

3°. Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs;

4°. Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5°. Des injures verbales;

6°. Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs;

7°. De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police se fera successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus

ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix, et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier, il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra,

sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'*instruction* de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions;

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions. La partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement, dans l'au-

dience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

154. *Les contraventions seront prouvées*, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé (1), ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation,

(1) Loi du 8 mai 1816. Art. 1 : « Le divorce est aboli. »

pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui

aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§. II. *De la Juridiction des Maires comme Juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises, dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint. En l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi, pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires, dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra, pour ses expéditions, les émolumens attribués au greffier du juge de paix.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties. Elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix.

De l'Appel des Jugemens de police.

172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel. Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédens sur la solen-

nité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la Cour royale.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux Correctionnels.

179. Les Tribunaux de première instance en matiere civile connaîtront en outre, sous le titre de *tribunaux correctionnels*, de tous les *délits forestiers* poursuivis à la requête de l'Administration, et de tous les délits dont la peine excède *cinq jours* d'emprisonnement et *quinze francs* d'amende.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de *trois* juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins; et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos Cours, et même des audiences du tribunal civil; sans préjudice de l'appel de droit des jugemens rendus, dans ces cas, par les tribunaux civils ou correctionnels.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile; et, à l'égard des délits forestiers, par les conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux; et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

183. La *partie civile* fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un *délai de trois jours*, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement; à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée, qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se

faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les *cinq jours* de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera, de droit, citation à la première audience : elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée; si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

189. *La preuve des délits* correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

190. *L'instruction* sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les re-

proches proposés et jugés : les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses : le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

199. Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les *appels* des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même Cour royale; sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugemens.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siége la Cour royale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés à ladite Cour.

Seront également portés à ladite Cour les appels des jugemens rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette Cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. *La faculté d'appeler* appartiendra,

1°. Aux parties prévenues ou responsables;

2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3°. A l'administration forestière;

4°. Au procureur du roi près le tribunal de première instance; lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel;

5°. Au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, *dix jours au plus tard* après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, *dix jours* au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pourvoi sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

205. Le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit,

dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront renvoyées, par le procureur du roi, au greffe de la Cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugemens rendus *par défaut* sur l'appel, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

209. *L'appel sera jugé* à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur

du roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213 Si le jugement est annullé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annullé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annullé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

. . . .

De la Poursuite contre les Juges *et Officiers de police judiciaire.*

479. Lorsqu'un *juge de paix*, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, *hors de ses fonctions*, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour royale le fera citer devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un *officier de police judiciaire*, un membre de *tribunal correctionnel* ou de première instance, ou un officier chargé du *ministère public* près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, *dans l'exercice de ses fonctions*, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

. . . .

Février — Mars 1810.

CODE PÉNAL.

Dispositions préliminaires.

ART. 1er. L'infraction que les lois punissent des *peines de police*, est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de *peines correctionnelles*, est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une *peine afflictive* ou *infamante*, est un *crime*.

2. Toute *tentative* de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

3. Les *tentatives* de *délit* ne sont considérées comme *délits*, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

Des Peines en matière correctionnelle.

9. Les *peines* en matière *correctionnelle* sont :

1°. L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2°. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3°. L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

. . . .

40. Quiconque aura été condamné à la *peine d'emprisonnement*, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins *de six jours*, et de *cinq années au plus* ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures;

Celle à un mois est de trente jours.

42. Les tribunaux, jugeant *correctionnellement*, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits *civiques*, *civils*, et de famille, suivans:

1°. De vote et d'élection;

2°. D'éligibilité;

3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4°. Du *port d'armes;*

5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

. . . .

Peines contre la Rébellion envers les Agens de l'autorité.

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les *gardes champêtres* ou *forestiers*, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les

officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, — est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

. . . .

Délits contre les Propriétés.

Des Vols et Larcins.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de *vol*.

. . . .

388. Quiconque aura *volé*, dans les *champs*, des *chevaux*, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus *bestiaux*, des *instrumens d'agriculture*, des *récoltes* ou *meules de grains* faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion (1).

Il en sera de même à l'égard des *vols de bois* dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

389. La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de *bornes* servant de séparation aux propriétés.

. . . .

401. Les autres *vols* non spécifiés dans la présente section, les *larcins* et *filouteries*, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende

(1) Modifié par la loi du 25 juin 1824, art. 2 et 13, ci-après.

qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

. . . .

Entraves apportées à la liberté des Enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

. . . .

415. Toute *coalition*, de la part des *ouvriers*, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

. . . .

Destructions, Dégradations, Dommages.

434. Quiconque aura volontairement *mis le feu* à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *forêts, bois taillis* ou *récoltes*, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

435. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

. . . .

440. Tout *pillage*, tout *dégât* de *denrées* ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à

temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

442. Si les *denrées pillées* ou *détruites* sont des *grains*, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

444. Quiconque aura *dévasté* des *récoltes sur pied* ou des *plants* venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura *abattu* un ou plusieurs *arbres* qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans (1).

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque *arbre* mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu *destruction* d'une ou de plusieurs *greffes*, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les

(1) Pour les délits commis dans les bois, voy. ci-après le C. forestier.

cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

449. Quiconque aura *coupé* des *grains* ou des *fourrages* qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute *rupture*, toute destruction d'*instrumens* d'*agriculture*, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

452. Quiconque aura *empoisonné* des *chevaux* ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des *bestiaux* à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des *poissons* dans des *étangs*, viviers ou réservoirs; sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront *tué* l'un des *animaux* mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, *tué* un *animal domestique* dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, *comblé* des *fossés*, *détruit* des *clôtures*, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des *haies* vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des *bornes*, ou *pieds corniers*, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages; sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les *propriétaires* ou *fermiers*, ou toute personne jouissant de *moulins*, *usines* ou *étangs*, qui, par l'élévation du *déversoir* de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

458. L'*incendie* des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté où le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des *fours*, *cheminées*, *forges*, maisons ou usines prochaines, ou par des *feux allumés dans les champs* à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de *bestiaux* soupçonnés d'être infectés de *maladie contagieuse*, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'adminis-

tration, auront laissé leurs animaux ou *bestiaux infectés* communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une *contagion* parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

463. Dans tous les cas où la peine d'emprissonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Des Peines de police simple.

464. Les *peines de police* sont:
L'emprisonnement,
L'amende,
Et la confiscation de certains objets saisis.

65. L'*emprisonnement*, pour contravention de police,

ne pourra être moindre d'*un jour*, ni excéder *cinq jours*, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466. Les *amendes* pour contravention pourront être prononcées depuis *un franc* jusqu'à *quinze francs* inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. La *contrainte par corps* a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement: néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la *confiscation*, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Classement des Contraventions de police.

Première Classe.

471. Seront punis d'amende, depuis *un franc* jusqu'à *cinq francs* inclusivement :

1°. Ceux qui auront *négligé d'entretenir*, réparer ou *nettoyer* les *fours*, *cheminées* ou usines où l'on fait usage du feu ;

2°. Ceux qui auront violé la *défense de tirer*, en certains lieux, des *pièces d'artifice ;*

3°. Les aubergistes et autres qui, obligés à *l'éclairage*, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de *nettoyer les rues* ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans ;

4°. Ceux qui auront *embarrassé* la *voie publique*, en y déposant ou y laissant sans nécessité des *matériaux* ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'*éclairer* les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5°. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la *petite voirie*, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les *édifices* menaçant *ruine ;*

6°. Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur *chute* ou par des *exhalaisons insalubres ;*

7°. Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des *coutres de charrue*, *pinces*, *barres*, *barreaux*, ou autres machines, ou instrumens

ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

8°. Ceux qui auront négligé d'*écheniller* dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9°. Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront *cueilli* ou *mangé*, sur le lieu même, des *fruits* appartenant à autrui ;

10°. Ceux qui, sans autre circonstance, auront *glané*, *râtelé* ou *grapillé* dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11°. Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des *injures*, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 ;

12°. Ceux qui imprudemment auront jeté des *immondices* sur quelque personne ;

13°. Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de *passage*, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce *terrain* ou sur une partie de ce terrain, s'il est préparé ou *ensemencé* ;

14°. Ceux qui auront *laissé passer* leurs *bestiaux* ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, *sur le terrain d'autrui*, avant l'enlèvement de la récolte.

472. Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n°. 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n°. 7 du même article.

473. La peine d'*emprisonnement* pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des *pièces d'artifice* ; contre ceux

qui auront *glané*, *râtelé* ou *grapillé* en contravention au n°. 10 de l'article 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de *récidive*, pendant trois jours au plus.

Deuxième Classe.

475. Seront punis d'amende, depuis *six francs* jusqu'à *dix francs* inclusivement :

1°. Ceux qui auront contrevenu aux *bans de vendanges*, ou autres *bans* autorisés par les réglemens;

2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3°. Les *rouliers*, *charretiers*, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres

voitures; et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4°. Ceux qui auront fait ou laissé *courir* les *chevaux*, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5°. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6°. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7°. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8°. Ceux qui auraient jeté des *pierres* ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9°. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de *passage*, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce *terrain* était *chargé de grains en tuyau*, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10°. Ceux qui auraient fait ou laissé *passer* des *bestiaux*, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le *terrain*

d'autrui, *ensemencé* ou chargé d'une *récolte*, en quelque saison que ce soit, ou dans un *bois taillis* appartenant à autrui;

11°. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12°. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

13°. Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1°. les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2°. les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3°. les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Troisième Classe.

479. Seront punis d'une amende de *onze* à *quinze francs* inclusivement,

1o. Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du *dommage aux propriétés mobilières* d'autrui;

2°. Ceux qui auront occasionné la *mort* ou la *blessure* des *animaux* ou *bestiaux* appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3°. Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages, par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par *jet* de *pierres* ou d'autres corps durs;

4o. Ceux qui auront causé les mêmes accidens, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5o. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6°. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

7°. Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8°. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1°. Contre ceux qui auront occasionné la *mort* ou la *blessure* des *animaux* ou *bestiaux* appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n°. 3 du précédent article; 2°. contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3°. contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; 4°. contre les interprètes de songes; 5°. contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1°. les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2°. les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour *récidive*, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

483. Il y a *récidive* dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et *réglemens particuliers*, les Cours et tribunaux continueront de les observer.

---

11 Juillet 1810.

DÉCRET *concernant la Fourniture des Permis de Port d'armes de chasse.*

ART. 1er. L'Administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du 1er. octobre prochain, les passeports et *permis de port-d'armes de chasse*, conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. Ils seront uniformes, et timbrés à Paris pour tout le royaume. L'empreinte noire portera la légende : *Police générale.*

3. Les passeports et les permis de port d'armes seront à talon ou souche, reliés en registre.

10. L'administration de l'enregistrement adressera au directeur de chaque département, des registres de permis de port d'armes de chasse.

11. Le prix en sera payé aux receveurs de l'enregistrement du chef-lieu du département, et il en sera fait un article particulier de recette.

12. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

10—17 Mars 1811.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *relatif à la faculté de porter des armes en voyage.*

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis

pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle,

Est d'avis qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police;

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglemens.

11—19 Octobre 1811.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *concernant un Droit de Pêche communal.*

Le Conseil d'État qui a entendu le rapport.... tendant à faire approuver l'acquisition, à titre d'échange, par la commune de *Condé-sur-Iton*, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère;

A la charge par la commune de céder, en contre-échange, 1o. des biens communaux; 2°. le droit de pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain communal appelé les Prés-Morins, le tout estimé deux mille deux cents francs;

Considérant que le droit du pêche sur la rivière d'Iton, résulte pour elle de la propriété des terrains communaux, et en est une dépendance indivisible;

Qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain, d'où ce droit découle,

Est d'avis, 1°. qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange; 2°. et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

---

12 Avril 1812.

Décret *concernant les contestations entre propriétaires riverains d'une rivière non navigable, au sujet de la pêche.*

Considérant que la rivière de *Cère* n'est point navigable; que, par l'avis de notre Conseil d'Etat, approuvé le 30 pluviose an 13, et inséré au Bulletin des lois, la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois et réglemens; — Que par l'avis de notre Conseil d'Etat, du 24 ventose an 12, et non inséré au Bulletin des lois, « les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle; et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils; — Que la loi du 14 floréal an XI n'attribue à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, au rôle de réparation et au recouvrement des sommes nécessaire au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions; — Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une digue nouvelle, dont l'effet serait d'attribuer au sieur Royre la pêche exclusive du saumon et des autres poissons qui remontent la rivière de Cère, au préjudice des propriétaires riverains;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons :

L'arrêté du préfet du Cantal, du 30 mai 1811, est annullé pour cause d'incompétence, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

---

4 Mai 1812.

DÉCRET *contenant des Dispositions pénales contre ceux qui chassent sans Permis de Port d'armes de chasse.*

ART. 1er. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de *trente francs* ni excéder soixante francs.

En cas de récidive, l'amende sera de soixante-un francs au moins, et de deux cents francs au plus.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la *confiscation des armes*; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement; sans que cette fixation puisse être au-dessous de cinquante francs.

4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse; lesquelles seront publiées dans les départemens où elles ne l'ont pas encore été.

N°. 7.

GOUVERNEMENT ROYAL.

15 Août 1814.

ORDONNANCE *du Roi, relative aux Chasses et à la Louveterie.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La surveillance et la police des chasses, dans toutes les forêts de l'Etat, sont dans les attributions du Grand-Veneur.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers recevront les ordres du Grand-Veneur, pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

---

20 Août 1814.

RÉGLEMENT *relatif aux Chasses dans les Forêts et Bois des Domaines de l'Etat.*

Dispositions générales.

ART. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du Grand-Veneur, conformément à l'ordonnance du Roi, en date du 15 août 1814.

2. Le Grand-Veneur donne ses ordres aux conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses sous les ordres du Grand-Veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois de l'État. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts, reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasses ne seront accordées que par le Grand-Veneur : elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au Grand-Veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir.

Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu la permission de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. Ils feront connaître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions : l'intention du Grand-Veneur étant

de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment les lettres patentes du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission, seront poursuivis conformément aux dispositions de ces lettres patentes.

TITRE 1er. — *Chasse à tir.*

ART. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre, et seront fermées le 1er. mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse, ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

4. Les battues ou traques, les chiens courans, les lévriers, les furêts, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II. — *Chasse à courre.*

ART. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée en l'art. 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des

campagnes, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les bois de l'État, seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles, ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Maison du Roi,

Signé BLACAS.

---

29 Novembre 1820.

ORDONNANCE DU ROI *concernant la nomination et la révocation des Gardes champêtres.*

LOUIS, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Vu les lois des 6 octobre 1791, 8 juillet 1795 (20 messidor an 3), et l'arrêté du 18 septembre 1801 (25 fructidor an 9), relatifs aux gardes champêtres;

Considérant qu'il importe de prescrire un mode uniforme pour la nomination et la révocation de ces gardes;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le choix des gardes champêtres sera fait par les maires, et sera approuvé par les conseils municipaux : le

sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

2. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu : le sous préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

---

21 Février 1822.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *concernant la Pêche des rivières navigables sur bateaux, trains ou radeaux.*

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, du 26 décembre 1821, qui propose de soumettre à l'examen du Conseil les deux questions suivantes : *Le droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables appartient-il à l'Etat? Y a-t-il lieu, dans le cas de l'affirmative, de réformer l'avis du Conseil d'Etat, du* 30 *pluviose an* 13? — Vu la décision du même ministre, du 6 octobre 1820, qui prescrit la mise en ferme des parties des rivières de la Meurthe et de la Moselle, qui ne sont que flottables; —L'avis du Comité des finances, du 6 octobre 1820, sur les deux questions ci-dessus ; — La loi du 14 floréal an 10 ; — L'art. 538 du Code civil ; — L'avis du Conseil d'Etat, du 30 pluviose an 13, relatif à la propriété des droits de pêche dans les rivières non navigables;

Considérant que, dans l'acception commune, on confond sous la dénomination de rivières flottables, deux espèces de cours d'eau très-distincts, savoir : 1°. les rivières flottables sur trains ou radeaux, au bord desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied déterminé par l'art. 650 du Code civil, dont le curage et l'entretien sont à la charge de l'Etat; 2o. les rivières et ruisseaux flottables à

bûches perdues, sur le bord desquels les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce de bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées; — Considérant que les rivières flottables sur *trains* ou *bateaux* sont de leur nature *navigables* pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant; — Que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 floréal an 10; — Que dès-lors, les rivières flottables sur trains ou bateaux, dont l'entretien est à la charge de l'Etat, se trouvent comprises parmi les rivières navigables, dont la pêche peut, aux termes de ladite loi, être affermée au profit de l'Etat; — Qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de ladite loi aux cours d'eaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, et qui ne peuvent, sous aucun rapport, être considérées comme rivières navigables :

Est d'avis, 1°. que l'Etat a droit d'affermer, en vertu de la loi du 14 floréal an 10, la pêche des rivières qui sont navigables sur *bateaux*, *trains ou radeaux*, *et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains;* 2°. que ce droit ne peut s'étendre, en aucun cas, aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues.

---

25 Juin 1824.

Loi *contenant plusieurs modifications au Code pénal.*

Art. 2 Les *vols* et *tentatives* de vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal, seront jugés *correctionnellement*, et

punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code.

13. Lorsque les vols et tentatives de vol des *récoltes* et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis avec des panniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes : les individus qui en auront été déclarés coupables, seront punis conformément à l'*art.* 401 du Code pénal.

---

21 mai — 31 juillet 1827.

CODE FORESTIER.

Du Régime forestier.

Art. 1er. Sont soumis au *régime forestier*, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1°. Les bois et forêts qui font partie du Domaine de l'Etat;

2°. Ceux qui font partie du domaine de la Couronne;

3°. Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat;

4°. Les bois et forêts des Communes et des sections de communes;

5°. Ceux des Etablissemens publics;

6°. Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la Couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété *indivis* avec des particuliers.

2. Les Particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété; sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi.

. . . .

Des droits d'usage dans les Bois de l'Etat.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré; et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement, n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, il ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré; ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant

le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies, au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestations sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage, que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1er. mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce ; à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale ; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux, à garde séparée ; sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier, et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ; sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre ; et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts, ou sur les terrains qui en dépendent; à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199; et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs

d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestations, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois, qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers; sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe; à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffrage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans; lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le Ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne, sont

en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

88. Toutes les dispositions de la présente loi, qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne; sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus.

Des Bois des Communes et des Etablissemens publics.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er. de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre 3 leur seront applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat.

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisa-

tion expresse et spéciale du Gouvernement. Ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de Gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens : sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou éta-

blissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics. S'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agens. Ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis, même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu con-

tre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 f., ni excéder 6,000 fr.; sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité; sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les for-

mes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enrégistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que

celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacations, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière; ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution fonciere, et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

110. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics, ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199, contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens. Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les

dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois, le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

Des Bois et Forêts Indivis qui sont soumis au Régime forestier.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er. §. 6 de la présente loi: sauf les modifications portées par le titre VI, pour les bois des communes et des établissemens publics.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde

seront supportés par le domaine et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les co-propriétaires auront, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes; chacun dans la proportion de ses droits.

Des Bois des Particuliers.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, §. 1; 70, 72, 73, 75, 76; 78, §. 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers; lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les

agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

Police et Conservation des Bois et Forêts.

Dispositions applicables à tous les Bois et Forêts en général.

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minérai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais, existans sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus, envers l'Etat, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.,

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts ; sous peine d'une amende de 20 à 100 francs ; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

Des Poursuites en réparation de délits et contraventions.

§. 1. *Au nom de l'Administration forestière.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans

l'intérêt de l'État, que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts : sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière : sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent, ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique, pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans; ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enrégistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'Etat, le domaine de la Couronne, ou les communes et les établissemens publics.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire

toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux ; à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux; mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du present

article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs; tant pour amende que pour dommages-intérêts; quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal; et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possessions équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi; sauf les modifications qui résultent du présent titre.

§. 2. *Au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, §. 1er., 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

Des Peines et Condamnations pour tous les bois et forêts en général.

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès.

194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée; de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre; quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de

10 francs ni excéder 300 francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit, sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur; et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature, dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés, de jo..., en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de

1 franc pour un cochon,
2 francs pour une bête à laine,
3 francs pour un cheval ou autre bête de somme,
4 francs pour une chèvre,
5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant, un

premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérets, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code, les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés; sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés, seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même code, dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du Ministère public.

209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en

être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique, chargés de l'exécution des mandemens de justice.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée, pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Particuliers.

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés, suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

217. La mise en liberté des condamnés, ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

Disposition générale.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code,

seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et réglemens ci-dessus mentionnés.

Dispositions transitoires.

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance; durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché; et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219:

1°. Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2°. Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

225. Les semis et plantations de bois, sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

Projet de Code sur la Pêche fluviale,

Discuté et amendé par la Chambre des pairs, dans le cours de la session de 1828,

(Actuellement transmis à la Chambre des députés) (1).

Tit. I. — *Du Droit de pêche.*

1. « Le droit de pêche appartient à l'Etat, dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flot-

---

(1) Les articles *amendés* par la Chambre des pairs, sont distingués par des « mis au commencement du premier *alinéa*.

tables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause : sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Le droit de pêche sera aussi exercé au profit de l'État, dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, et dans lesquels on peut passer ou pénétrer en bateau de pêcheur librement et en tout temps.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existant dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

2. « Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers.

3. « Des ordonnances royales insérées au bulletin des lois détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er., où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810; compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. « Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'éleveraient entre l'administration et ses ayant cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. « Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables et flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, de la présente loi, le temps du frai excepté.

Tit. II. — *De l'Administration et de la Régie de la Pêche.*

6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

7. Les préposés, chargés de la surveillance de la pêche, ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

8. Les gardes-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. « L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TIT. III. — *Des Adjudications des cantonnemens de pêche.*

10. « La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent, etc.

. . . .

20. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères, seront portées devant les conseils de préfecture.

21. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

TIT. IV. — *Conservation et Police de la Pêche.*

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. « Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les contrevenans seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. « Des ordonnances royales détermineront,

1°. Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2°. Les procédés et modes de pêche, autres que celui dont il est fait mention dans l'article 25, qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3°. Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4°. Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5°. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6°. Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. « Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 fr. à 200 fr.

28. « Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps, et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si la contravention a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

29. « Les mêmes peines seront prononcées,

1°. Contre ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés ; à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs ;

2°. Contre ceux qui se serviront pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

30. « Quiconque colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement.

31. « La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

31 *bis*. Sont prohibés les filets et autres instrumens de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui

seront déclarés, par ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.

32. Sont également prohibés tous les filets, nasses et autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes.

Les filets doivent être à mailles carrées, de 30 millimètres, sans accrues, et non en losange.

Les verges des nasses et autres engins de bois flexible, seront pareillement écartées l'une de l'autre de 30 millimètres.

Sont exceptés les filets *destinés* uniquement à la pêche des poissons de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances royales, comme il est dit en l'article précédent.

Quiconque se servira de ces derniers filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés, sera puni d'une amende de 30 fr. au moins et de 100 fr. au plus.

33. Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédens, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 fr., ni excéder cent francs.

34. Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux, pendant le temps du frai.

35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brêmes, ayant moins de 16 centimètres (6 pouces), entre l'œil et la naissance de la nageoire de la

queue, et les tanches, perches et gardons, qui auraient moins de 13 centimètres (cinq pouces), mesurés de la même manière, le tout sous peine d'une amende de 20 à 100 fr. et de la confiscation desdits poissons.

Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées, les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destinés à l'empoissonnement.

Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur.

36. Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marchepied.

Sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin.

37. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

Les contrevenans seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

38. Les fermiers de la pêche, porteurs de licences, et tous autres individus quelconques, qui se trouveraient munis, hors de leur domicile, des filets ou engins prohibés par les articles 31 et 32, seront déclarés en contravention aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'article 33.

39. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé; sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

40. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

35. « Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assécher leurs filets.

TIT. V. — *Des Poursuites en réparation de Délits et Contraventions.*

36. « Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de *constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis;* et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces *délits et contraventions*.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, *pourront constater également le délit spécifié en l'artirle* 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés, sous tous les rapports, aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

40. « Les garde-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés qui auront été saisis comme ayant été employés la nuit, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du

garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. « Quant au poisson saisi pour cause de délits ou contraventions à la présente loi, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

(*Tout le reste est comme aux articles* 164, 165 *et suivans du Code forestier.*)

ARRÊTS ET JUGEMENS *survenus pendant l'impression des dernières feuilles.*

COUR DE BESANÇON. — *Chambre des appels de police correctionnelle.* — Confirmation d'un jugement du tribunal de première instance, qui avait déclaré nulle la saisie faite sur les sieurs *Mille* et *Tétivant*, de filets appelés *troubles*, étendus à des saules, non loin de la petite rivière de *la Loue*, comme prohibés par l'ordonnance; — « Attendu que les prévenus, non pêcheurs de profession, n'avaient pas été trouvés faisant usage de ces filets. — (*Gazette des tribunaux*, 2 janvier 1829, n°. 1061.)

Tribunal correctionnel de Nyons. — Condamnation du sieur Girard à trente fr. d'amende, et confiscation des instrumens, comme coupable d'avoir jeté de la *chaux vive* dans la petite rivière d'*Eygues*. Rejet des nullités objectées contre le procès-verbal du garde, attendu que le fait du délit se trouvait d'ailleurs suffisamment avéré par les propres aveux du prévenu. (*Gazette des tribunaux*, 4 janvier 1829, nº. 1061.)

Tribunal-chef-lieu de Saint-Omer. — Statuant sur appel ; confirmation d'un jugement du tribunal d'*Arras*, qui avait renvoyé le sieur *Dujardin*, de l'action intentée contre lui par le sieur *Beaucourt*, pour le fait d'avoir chassé aux *alouettes*, à l'aide d'un miroir mobile. Le cité se défendait en disant que, bien que posté sur le terrain de M. Beaucourt, ses coups étaient dirigés sur la pièce voisine où se trouvait placé le miroir. Le renvoi de l'inculpé a été motivé ainsi : « qu'en supposant que l'alouette puisse être considérée comme un gibier, il n'était pas suffisamment prouvé que Dujardin eût chassé sur le terrain du plaignant. (*Gaz. des trib.*, feuille du 27 janvier 1827, nº. 1081.)

22 *janvier* 1829. — *Cour de Cassation, section criminelle.* — Sur le pourvoi du ministre d'état, intendant général de la maison du roi, cassation d'un jugement du tribunal-chef-lieu de Melun, de laquelle il résulte qu'un particulier trouvé porteur d'un fusil armé, et guettant le gibier, sur la rive d'une forêt royale, avant le lever du soleil, est en délit de chasse, et passible, tant de l'amende que de l'indemnité prononcées par l'article 4 du titre 30, et encore par l'article 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669. (Aff. *Jullemier.*)

26 *janvier* 1826. — *Cour d'Angers*, *Ch. corr.* — Décidé que le ministère public était sans action pour poursuivre un délit de chasse commis sur la terre d'autrui, lorsque le pro-

priétaire a simplement dénoncé le délit à l'autorité, et qu'il n'en demande pas lui-même la répression. (*Gaz. des trib.*, f. du 5 février, nº. 1089.) Ce qui semble contraire à la jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, ci-devant rapportés, p. 211.

Tribunal correctionnel d'Auxerre. — 13 *février* 1829. — A l'occasion d'un sanglier tiré et blessé par un chasseur, inutilement poursuivi quelque temps par ses chiens, assommé par des paysans sur un autre terrain, et revendiqué par le chasseur comme lui appartenant ; Jugé qu'une bête sauvage n'est acquise au chasseur et ne devient sa propriété, que lorsqu'elle est *tuée*, ou au moins blessée mortellement, de manière à ne pouvoir plus lui échapper. (*Gaz. des Trib.*, nº. 1099.)

Ce qui est conforme aux principes du Droit romain (INSTIT. *lib.* 2, §. 12 et 13 ; DIG. *lib.* 41, l. 5.) : — et à la doctrine des auteurs : POTHIER, *Tr. du Droit de Propriété*, part. 1, nºs. 24, 25. RÉP. *Occupation*, §. 3.

Voici le texte de la loi romaine :

« *Illud quæsitum est, an fera bestia, quæ ità vulnerata sit ut capi possit, statim nostra esse intelligatur? Trebatio placuit statim nostram esse, et eo usque nostram videri, donec eam persequamur. Quòd si desierimus eam persequi, desinere nostram esse, et rursùs fieri occupantis. Itaque, si per hoc tempus quò eam persequimur, aliùs eam ceperit, eo animo ut ipse lucrifaceret, furtum videri nobis eum commisisse. — Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quàm si eam ceperimus ; quià multa accidere possunt, ut eam non capiamus : quod veriùs est.* » DIG. lib. 41, l. 5.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

E.

F.

H.

I.—J.

L.

M.

N.

O.

P.

S.

T.

U.

V.

PROCÈS-VERBAL DE MARAUDAGE.

L'an . . . . ., le . . . . . jour du mois de . . . .

Je, soussigné, N. P. . . . . (noms et prénoms du Garde), Garde champêtre et forestier de la commune de . . . . .

(Ou Garde particulier de M. R. . . . ., propriétaire de la terre de . . . . ., ou fermier de la ferme de . . . . . .), dument reçu et assermenté au tribunal de . . . . .

Certifie que ledit jour, vers . . . . . heures du . . . ., faisant ma tournée ordinaire, revêtu de ma bandouillère, et étant dans . . . . . (telle pièce ou tel bois), appartenant à . . . . ., j'ai aperçu plusieurs individus (hommes ou femmes) emportant sur leur dos des charges d'*herbes*, de *grains*, ou de *bois*, qu'ils venaient de couper dans ladite pièce; et, les ayant aussitôt approchés, j'ai reconnu que . . . . . les charges de bois ou *fouées* qu'ils portaient, étaient en grande partie mêlées de brins verts, ainsi que je l'ai à l'instant vérifié, et qu'ils n'ont pu en disconvenir. Lesquels individus j'ai reconnus pour être les nommés . . . . demeurant . . .

Sur quoi je leur ai déclaré que j'allais dresser contre eux procès-verbal de leur délit.

Fait les jour et an susdits.

(*Signature.*)

AFFIRMATION.

Et le . . . . (le lendemain au plus tard), devant Nous, Juge de paix du canton de . . . . (ou son suppléant, ou le maire, ou son adjoint), résidant à . . . .

A comparu le sieur N. . . ., Garde champêtre ou forestier

. . . . . , lequel, après nous avoir donné lecture du procès-verbal ci-dessus, a juré et affirmé que tout le contenu en était sincère et véritable ; et a signé avec nous.

(*Signatures.*)

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIT DE CHASSE.

L'AN . . . . (comme au précédent)

Etant arrivé à . . . . (tel lieu), j'ai aperçu deux particuliers, armés de fusils, et battant la plaine, ou telle pièce de bois. M'étant aussitôt avancé vers eux, et étant parvenu à les approcher, j'ai reconnu que c'était les sieurs P. et R.... (noms, profession, demeure.)

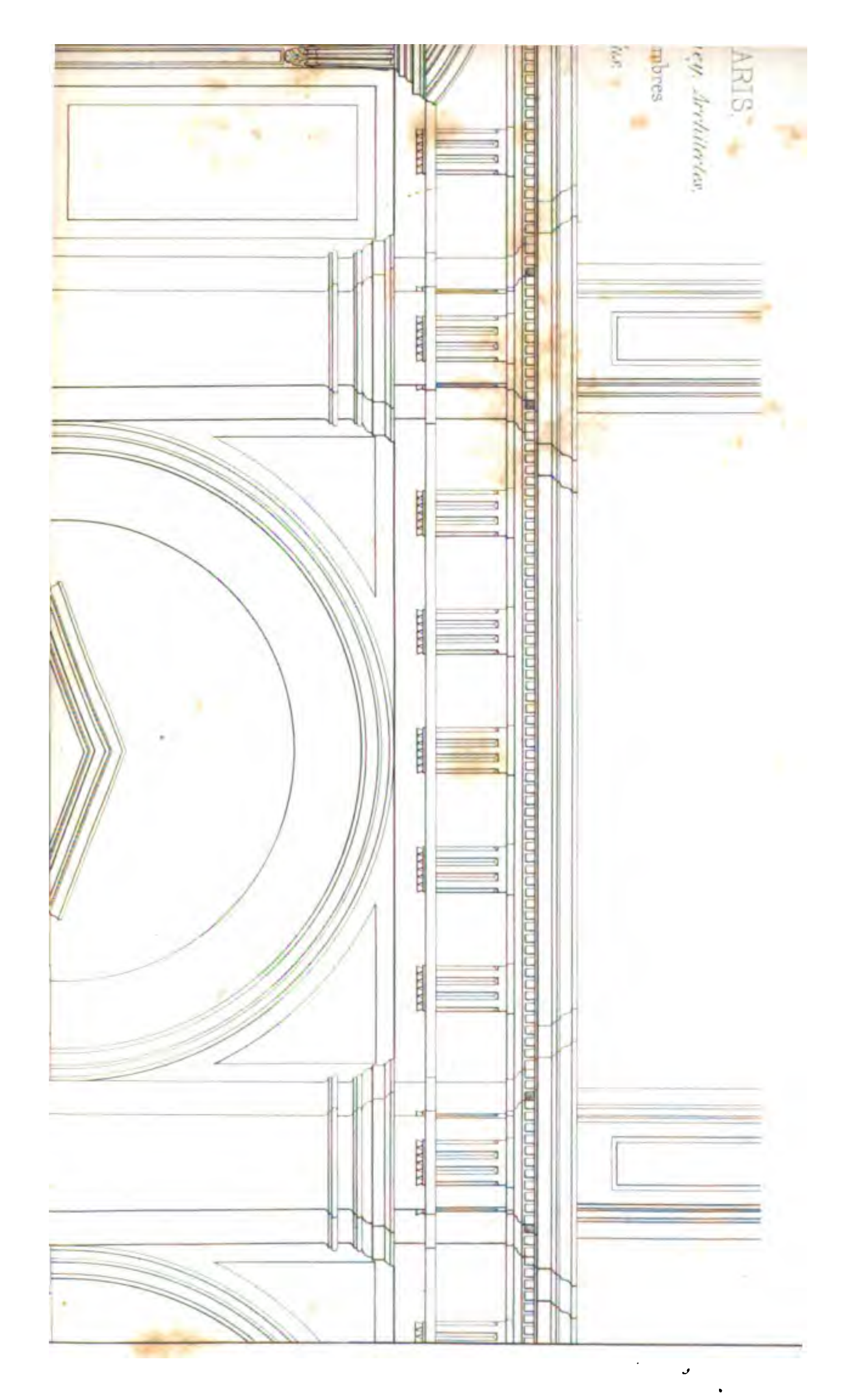
Ou bien, et leur ayant demandé leurs noms, ils m'ont déclaré . . . .

Puis, leur ayant demandé s'ils avaient un permis de port d'armes, et pourquoi ils se permettaient de chasser ainsi, sur des terres qui ne leur appartenaient pas, ils m'ont répondu . . . .

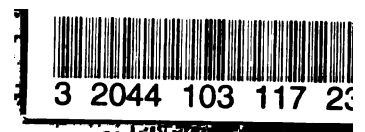
Sur quoi je leur ai déclaré qu'ils étaient doublement en délit, et que j'allais en dresser mon procès-verbal, comme aussi je leur ai déclaré saisie de leurs fusils, les en constituant dépositaires pour les représenter à justice quand ils en seront requis ; savoir, le sieur P. . . . . un fusil double à piston, et le sieur R. . . . . un fusil simple et à pierre, etc.

(*Signature.*)

FIN.






3 2044 103 117 23


U. HOLZER
BINDER
BOSTON, MASS.